

**DEUXIÈME PARTIE****TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR: INFORMATIONS ET RAPPORTS  
SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS****Rapport de la Commission de l'application des normes****Table des matières**

|                                                                                                                                                            | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| DEUXIÈME PARTIE: Observations et informations concernant certains pays .....                                                                               | 5           |
| I. Observations et informations concernant les rapports sur les conventions ratifiées<br>(articles 22 et 35 de la Constitution) .....                      | 5           |
| A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations<br>de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes ..... | 5           |
| a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application<br>des conventions ratifiées.....                                           | 5           |
| b) Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées .....                                                             | 6           |
| c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires<br>de la commission d'experts .....                                                    | 7           |
| d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application<br>des normes.....                                           | 8           |
| B. Observations et informations sur l'application des conventions .....                                                                                    | 10          |
| <b>Convention n° 29: Travail forcé, 1930</b> .....                                                                                                         | <b>10</b>   |
| <b>INDE</b> (ratification: 1954) .....                                                                                                                     | 10          |
| <b>MYANMAR</b> (ratification: 1955) .....                                                                                                                  | 14          |
| <b>PARAGUAY</b> (ratification: 1967) .....                                                                                                                 | 14          |
| <b>SOUDAN</b> (ratification: 1957) .....                                                                                                                   | 18          |
| <b>Convention n° 81: Inspection du travail, 1947</b> .....                                                                                                 | <b>22</b>   |
| <b>OUGANDA</b> (ratification: 1963) .....                                                                                                                  | 22          |
| <b>SUÈDE</b> (ratification: 1949) .....                                                                                                                    | 24          |
| <b>Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948</b> .....                                                                     | <b>27</b>   |
| <b>BANGLADESH</b> (ratification: 1972) .....                                                                                                               | 27          |
| <b>BÉLARUS</b> (ratification: 1956) .....                                                                                                                  | 32          |
| <b>BULGARIE</b> (ratification: 1959) .....                                                                                                                 | 39          |
| <b>COLOMBIE</b> (ratification: 1976) .....                                                                                                                 | 42          |
| <b>EGYPTE</b> (ratification: 1957) .....                                                                                                                   | 53          |
| <b>GUATEMALA</b> (ratification: 1952) .....                                                                                                                | 58          |
| <b>GUINÉE ÉQUATORIALE</b> (ratification: 2001) .....                                                                                                       | 63          |
| <b>JAPON</b> (ratification: 1965) .....                                                                                                                    | 64          |
| <b>ZIMBABWE</b> (ratification: 2003) .....                                                                                                                 | 67          |

|                                                                                                                                                                        |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949.....</b>                                                                                  | <b>72</b>  |
| <b>GÉORGIE</b> (ratification: 1993).....                                                                                                                               | 72         |
| <b>IRAQ</b> (ratification: 1962).....                                                                                                                                  | 78         |
| <b>Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 .....</b>                                                                                                       | <b>81</b>  |
| <b>INDONÉSIE</b> (ratification: 1999).....                                                                                                                             | 81         |
| <b>Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958.....</b>                                                                                             | <b>84</b>  |
| <b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</b> (ratification: 1964).....                                                                                                                | 84         |
| <b>RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN</b> (ratification: 1964).....                                                                                                           | 88         |
| <b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b> (ratification: 1993) .....                                                                                                                   | 94         |
| <b>Convention n° 138: Age minimum, 1973 .....</b>                                                                                                                      | <b>99</b>  |
| <b>ZAMBIE</b> (ratification: 1976) .....                                                                                                                               | 99         |
| <b>Convention n° 162: Amiante, 1986.....</b>                                                                                                                           | <b>102</b> |
| <b>CROATIE</b> (ratification: 1991) .....                                                                                                                              | 102        |
| <b>Convention n° 180: Durée du travail des gens de mer et effectifs des navires, 1996.....</b>                                                                         | <b>105</b> |
| <b>ROYAUME-UNI</b> (ratification: 2001).....                                                                                                                           | 105        |
| <b>Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999 .....</b>                                                                                              | <b>109</b> |
| <b>MEXIQUE</b> (ratification: 2000) .....                                                                                                                              | 109        |
| Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution) ..                                                           | 115        |
| Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées reçus au 13 juin 2008<br>(article 22 de la Constitution) .....                               | 120        |
| II. Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution) ..... | 122        |
| Observations et informations .....                                                                                                                                     | 122        |
| Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes .....                                                                                                   | 122        |
| III. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution).....                                                            | 123        |
| a) Manquements à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations .....                                  | 123        |
| b) Informations reçues.....                                                                                                                                            | 123        |
| c) Rapports reçus sur la convention non ratifiée n° 94 et la recommandation n° 84 .....                                                                                | 123        |
| Index par pays des observations et informations contenues dans le rapport .....                                                                                        | 124        |

|                                   | <i>Page</i> |
|-----------------------------------|-------------|
| BANGLADESH .....                  | 27          |
| BÉLARUS .....                     | 32          |
| BULGARIE.....                     | 39          |
| COLOMBIE .....                    | 42          |
| CROATIE .....                     | 102         |
| EGYPTE .....                      | 53          |
| GÉORGIE.....                      | 72          |
| GUATEMALA .....                   | 58          |
| GUINÉE ÉQUATORIALE.....           | 63          |
| INDE .....                        | 10          |
| INDONÉSIE .....                   | 81          |
| IRAQ .....                        | 78          |
| JAPON .....                       | 64          |
| MEXIQUE.....                      | 109         |
| MYANMAR .....                     | 14          |
| OUGANDA.....                      | 22          |
| PARAGUAY .....                    | 14          |
| RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....       | 84          |
| RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ..... | 88          |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE .....          | 94          |
| ROYAUME-UNI.....                  | 105         |
| SOUDAN .....                      | 18          |
| SUÈDE .....                       | 24          |
| ZAMBIE .....                      | 99          |
| ZIMBABWE .....                    | 67          |

## DEUXIÈME PARTIE

### OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

#### I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)

##### A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

*a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées*

Les membres travailleurs ont souligné que l'obligation de communication des rapports sur lequel repose le système de contrôle de l'OIT. Le respect de cette obligation est en effet essentiel afin d'empêcher que les gouvernements se soustrayant à leurs obligations disposent d'un avantage indu par rapport aux Etats qui permettent aux organes de contrôle de procéder à l'examen des lois et pratiques nationales. Il convient, par conséquent, d'insister auprès des Etats Membres concernés pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à cet égard.

Les membres employeurs ont indiqué que l'obligation d'envoyer des rapports étant un élément clé du système de contrôle de l'OIT, son manquement, sous quelque forme que ce soit, constitue une brèche importante dans le système. Les Etats qui, de la manière la plus flagrante, ne respectent pas cette obligation se soustraient à l'examen de cette commission. La situation s'aggrave lorsqu'il s'agit du manquement à l'envoi des premiers rapports. De la même manière, le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes est le signe clair d'un manque d'engagement de la part de l'Etat concerné. L'essence même de l'activité de cette commission et, plus généralement, des mécanismes de contrôle de l'application des normes de l'OIT, se base sur le dialogue établi entre les Etats Membres et l'Organisation au travers de l'envoi des rapports.

Il ne faut pas oublier que la volonté des Etats à collaborer avec l'Organisation est aussi importante, voire plus, que la mise en œuvre des conventions. Sans cette condition préalable, tout le système de suivi et de contrôle devient inutile. Les légers progrès observés au cours des dernières années ne sont pas satisfaisants. Il y a deux ans, cette commission a insisté pour mettre en place une nouvelle approche dans l'examen des cas de manquement à l'envoi de rapports. Le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations doit permettre de mieux comprendre les raisons de ce manquement, donner une analyse globale de ces raisons et davantage d'informations sur les circonstances de chaque pays.

Il est nécessaire d'envisager des stratégies différentes, notamment l'assistance de la part des Etats Membres qui satisfont à leurs obligations en matière de normes, mais dans certains cas un contact direct régulier avec les spécialistes des normes de l'OIT est essentiel. Dans ce sens, les efforts du Bureau sont appréciés, même si les résultats sont limités. Des structures administratives faibles et des circonstances exceptionnelles suite à des catastrophes sont des éléments pouvant permettre de comprendre les difficultés des Etats à envoyer des rapports. A l'inverse, le manque de coordination des différentes unités compétentes dans les Etats, les changements de gouvernement et les difficultés techniques à l'envoi de rapports ne peuvent pas être considérés comme des éléments justifiant ces manquements.

Enfin, les membres employeurs ont rappelé qu'indépendamment de toute information ou explication

aidant à comprendre les circonstances particulières de chaque pays, il est nécessaire qu'un engagement sérieux pour amorcer le dialogue soit démontré, d'une quelconque manière, par l'envoi de rapports.

Une représentante gouvernementale du Danemark a regretté que, pour la troisième année consécutive, les autorités locales des îles Féroé, qui ont un statut de «communauté autonome», n'aient pas envoyé les rapports dus en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Toutefois, en août 2007, les autorités locales ont accepté la liste des 22 conventions qui leur sont applicables. Ces autorités ont par conséquent accepté l'obligation de faire rapport sur ces conventions et ont indiqué au gouvernement, en février 2008, qu'elles prépareront les rapports dus pour 2007. Cependant, les autorités locales ayant une autonomie complète dans le domaine de la protection sociale et du travail, le gouvernement n'est pas en mesure de leur donner d'instructions dans ce domaine ni de s'acquitter en leur nom de leurs obligations en matière de rapports. Il convient enfin de souligner que le gouvernement assistera les autorités locales autant que possible afin de leur permettre de remplir leurs obligations de faire rapport dans le futur.

Un représentant gouvernemental des Iles Salomon a indiqué que le manquement aux obligations d'envoi des rapports est dû à la situation difficile à laquelle son pays a été confronté. Des mesures ont récemment été prises afin de renforcer les institutions nationales compétentes à travers notamment la consolidation de l'unité du ministère du Travail responsable des relations avec l'OIT et la formation d'un fonctionnaire de ce ministère, au Centre international de formation de Turin, en ce qui concerne les normes et les procédures de rapport. Des allocations budgétaires conséquentes ont été prévues afin d'assurer la révision des textes normatifs dans le respect des normes concernées. Considérant les mesures prises en réponse aux défis rencontrés dans la mise en œuvre de l'obligation de faire rapport, l'orateur s'est dit persuadé de la transmission prochaine des rapports dus.

Un représentant gouvernemental du Royaume-Uni a présenté ses excuses au nom des territoires non métropolitains d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, de Gibraltar, de Montserrat et de Sainte-Hélène qui n'ont pas été en mesure d'envoyer, dans les délais prescrits, les réponses aux demandes en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Son gouvernement a fait tout son possible pour s'assurer que tous les territoires non métropolitains s'acquittent pleinement et dans les délais prescrits par l'OIT de leurs obligations en matière de rapports. En décembre 2007, lors d'une réunion du Conseil consultatif des territoires d'outre-mer, le gouvernement a attiré l'attention des ministres et de leurs homologues des territoires non métropolitains sur l'importance de satisfaire à leurs engagements en matière de respect et de développement des droits de l'homme au niveau international et à leurs obligations internationales en matière de rapports.

Les manquements à l'envoi de rapports ne sont pas dus à un manque de volonté politique de la part des territoires mais à leurs capacités administratives limitées, étant donné que la plupart de ces territoires sont de petites îles,

ayant une administration largement autonome et disposant de ressources humaines et financières limitées. La charge de travail occasionnée par un calendrier de rapport chargé peut s'avérer très lourde même pour les administrations les plus importantes. Pour les plus petites, les bouleversements des programmes de travail dus au recrutement ou au recyclage de personnel lors de départs à la retraite et en cas de maladie ou de décès, comme cela fut le cas à Montserrat et à Sainte-Hélène, exercent une pression importante sur leurs ressources. Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec les territoires non métropolitains concernés pour résoudre le problème et certains territoires l'ont récemment contacté au sujet de la possibilité de bénéficier de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne l'envoi des rapports.

En outre, la possibilité d'étendre l'application d'un certain nombre de conventions fondamentales de l'OIT aux territoires non métropolitains est actuellement en cours d'examen. Au début du mois, le gouvernement a écrit au BIT pour demander d'étendre l'application de la convention n° 182 à l'un d'entre eux. Le gouvernement continuera à faire tout son possible pour assurer que ses territoires non métropolitains et lui-même s'acquitteront pleinement et dans les délais impartis de leurs obligations de faire rapport.

Un représentant gouvernemental de la Somalie a indiqué que concernant le manquement de son pays à l'envoi de rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes et le manquement à l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (paragr. 25, 76 et 87 du rapport de la commission d'experts), son pays demeure instable et n'est toujours pas en mesure de satisfaire à ses obligations de faire rapport. Cependant, une fois que la situation se sera améliorée, le gouvernement s'acquittera de l'ensemble de ses obligations et les rapports seront envoyés dans les délais, comme requis. Le BIT a d'ores et déjà assuré une formation à un agent qui sera en mesure d'accomplir pleinement sa tâche une fois que la situation se sera améliorée.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application de conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a souligné l'importance que revêt l'envoi des rapports non seulement en ce qui concerne l'envoi en lui-même, mais également le respect des délais prescrits. La commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation.

Dans ces circonstances, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de la Bolivie, du Cap-Vert, du Danemark (îles Féroé), des Îles Salomon, du Royaume-Uni (Anguilla, Sainte-Hélène), de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tadjikistan, du Togo et du Turkménistan, qui n'ont pas soumis à la date prévue les rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront le plus tôt possible, et elle a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe approprié de son rapport général.

*b) Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées*

Un représentant gouvernemental de Saint-Kitts-et-Nevis a indiqué que les conventions n°s 87 et 98 sont consacrées par la Constitution ainsi que la législation nationale. Les principes et les idées inscrits dans ces instruments ont été activement mis en œuvre depuis les années quarante. Les rapports concernant ces deux conventions sont actuellement en préparation et seront communiqués avant la date butoir du 1<sup>er</sup> septembre. L'orateur a transmis les sincères excuses de son gouvernement pour ce retard dans le res-

pect des obligations d'envoi des rapports, dû à des circonstances sur lesquelles le gouvernement n'avait pas de prise immédiate.

Un représentant gouvernemental de la Gambie a transmis les excuses de son gouvernement pour ce manquement à l'envoi des rapports, dû à des problèmes de capacité en ressources humaines de l'unité du ministère de l'Emploi responsable des questions relatives à l'OIT. En dépit de ces problèmes, le ministère est récemment parvenu à communiquer le rapport dû au titre de la convention n° 29.

Un représentant gouvernemental de l'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que le rapport sur la convention n° 182 est presque prêt et que, bien qu'il n'ait pas été possible de le soumettre à ce jour, ce rapport devrait être envoyé avant la fin de la présente session de la Conférence. Le gouvernement a récemment repris sa communication avec les organes de contrôle de l'OIT, après une interruption de neuf années, en soumettant des rapports sur les conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 135. Le gouvernement est fermement décidé à faire face au retard accumulé concernant l'envoi de rapports et le respect de ses obligations constitutionnelles. Il s'est engagé dans un dialogue continu avec l'OIT, en particulier avec son bureau sous régional de Budapest, et a bénéficié d'une importante assistance au travers d'un séminaire tripartite national et de la formation d'une personne au Centre international de formation de Turin de l'OIT, afin de renforcer ses capacités de faire rapport. Il est espéré que tous les rapports en attente seront envoyés cette année.

En ce qui concerne le manquement à l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, mentionné au paragraphe 25 du rapport de la commission d'experts, l'orateur a indiqué que son gouvernement a l'intention d'accorder la priorité à l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées, avant d'être en mesure de faire rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations.

Une représentante gouvernementale de l'Ouganda a exprimé les profonds regrets de son gouvernement d'avoir manqué à ses obligations de faire rapport et ajouté qu'elle venait juste de déposer au Bureau le rapport sur la convention n° 138 ainsi que quatre autres rapports. Les 19 rapports restants sont en cours de préparation et seront envoyés avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le manquement à l'obligation d'envoi des rapports est dû à des problèmes de ressources. Toutefois, la création de trois nouveaux départements au sein du département du Travail permettra de renforcer l'unité responsable des rapports pour le BIT. Le gouvernement s'engage fermement à accroître ses capacités dans ce domaine. Le renforcement des institutions de l'administration du travail est un but essentiel d'une des composantes du programme de l'Ouganda pour un travail décent, qui prévoit pour une mondialisation équitable le renforcement de la dimension sociale de l'intégration régionale en Afrique de l'Est.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole et a rappelé l'importance de l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a décidé de mentionner, au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général, les cas suivants:

- depuis 1992: Libéria (convention n° 133);
- depuis 1994: Kirghizistan (convention n° 111);
- depuis 1995: Kirghizistan (convention n° 133);
- depuis 1998: Guinée équatoriale (conventions n°s 68, 92);

- depuis 1999: Turkménistan (conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105, 111);
- depuis 2002: Gambie (conventions n<sup>os</sup> 105, 138), Saint-Kitts-et-Nevis (conventions n<sup>os</sup> 87, 98), Sainte-Lucie (convention n<sup>o</sup> 182);
- depuis 2003: Dominique (convention n<sup>o</sup> 182), Gambie (convention n<sup>o</sup> 182), Iraq (conventions n<sup>os</sup> 172, 182);
- depuis 2004: Antigua-et-Barbuda (conventions n<sup>os</sup> 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155, 158, 161, 182), Dominique (conventions n<sup>os</sup> 144, 169), ex-République yougoslave de Macédoine (convention n<sup>o</sup> 182);
- depuis 2005: Antigua-et-Barbuda (convention n<sup>o</sup> 100), Libéria (conventions n<sup>os</sup> 81, 144, 150, 182);
- depuis 2006: Albanie (convention n<sup>o</sup> 171), Dominique (conventions n<sup>os</sup> 135, 147, 150), Géorgie (convention n<sup>o</sup> 163), Kirghizistan (conventions n<sup>os</sup> 17, 184) et Nigéria (conventions n<sup>os</sup> 137, 178, 179).

*c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts*

Un représentant gouvernemental de la Barbade a reconnu le manquement de son gouvernement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Le manque de capacité en ressources humaines, le besoin de former de nouveaux fonctionnaires à la suite du transfert de plusieurs responsables, ainsi que le retard dans la réception des observations des différents acteurs sont à l'origine de ce manquement. L'orateur a assuré la commission qu'un mécanisme avait été mis en place afin de permettre le respect des obligations pour l'année en cours et qu'un tel manquement ne devrait pas se reproduire à l'avenir.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a remercié le Bureau de l'assistance technique qu'il a fournie de manière continue. Grâce à cette assistance, le gouvernement a fait de grands progrès et espère être en mesure de s'acquitter pleinement de ses obligations de faire rapport au cours des deux prochaines années.

Un représentant gouvernemental du Congo a indiqué que, en 2007, son gouvernement avait transmis au Bureau 18 des 29 rapports demandés. Les commentaires de la commission d'experts n'ont, quant à eux, été reçus qu'au début du mois de mai 2008, soit peu avant le début de la Conférence, ce qui n'a pas laissé suffisamment de temps pour apporter les compléments d'informations demandés. Une équipe travaille actuellement à la préparation des réponses demandées et le gouvernement s'engage à transmettre celles-ci au Bureau avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, après avoir dûment consulté les partenaires sociaux et recueilli leurs observations.

Une représentante gouvernementale de l'Éthiopie a déclaré que son gouvernement a systématiquement recherché un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'OIT et qu'il prend extrêmement au sérieux ses obligations relatives à l'envoi de rapports. Il est par conséquent surprenant que le rapport de la commission d'experts indique que l'Éthiopie n'a pas fourni de réponses. Suite à une consultation avec le Bureau sur ce point, le gouvernement a désormais compris que bien que des rapports sur les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 aient été reçus, ces conventions ont été citées au paragraphe 35 du rapport général en raison de l'insuffisance des informations contenues dans ces rapports. Le gouvernement n'a, par conséquent, pas manqué à son obligation de fournir des informations à la commission d'experts. Il continuera cependant à répondre à toutes les préoccupations soulevées en ce qui concerne ses obligations de faire rapport, et les incorporera dans les communications devant être envoyées à la commission d'experts dès que possible. En ce qui concerne la convention n<sup>o</sup> 156, le gouvernement fournira le rapport correspondant dès que possible.

Une représentante gouvernementale de la France a fait part du regret de son gouvernement de ne pas avoir été en mesure de répondre en temps voulu aux observations de la commission d'experts. En ce qui concerne la Réunion, les modalités actuelles d'organisation interne entraînent des difficultés régulièrement observées en ce qui concerne la communication des rapports dus pour les territoires d'outre-mer. Le gouvernement est, à cet égard, engagé dans un processus de révision de ces procédures en concertation avec les autorités concernées en vue de remédier aux dysfonctionnements existants et de respecter à l'avenir les délais impartis. En outre, en ce qui concerne l'application des conventions n<sup>os</sup> 98 et 111 aux équipages des navires immatriculés aux Terres australes et antarctiques françaises, le gouvernement s'engage à transmettre prochainement les informations demandées. L'oratrice a conclu en précisant qu'une loi du 3 mai 2005 a eu pour effet d'assujettir les équipages des navires concernés au registre international français, mettant ainsi un terme à l'existence d'un registre maritime propre à ce territoire.

Un représentant gouvernemental de la Gambie a regretté que son gouvernement n'ait pas envoyé les réponses aux demandes de la commission d'experts. Le gouvernement continuera à solliciter l'assistance technique du Bureau, comme il l'a fait l'année dernière, afin de renforcer les capacités du ministère du Travail en matière d'envoi de rapport.

Un représentant gouvernemental des Îles Salomon a reconnu le manquement de son gouvernement de fournir des réponses aux commentaires de la commission d'experts. Ce manquement s'explique par la situation difficile que le gouvernement a traversée et à laquelle il continue de faire face. Toutefois, des mesures ont été prises pour remédier à ce problème: un nouveau personnel a été formé et des ressources financières ont été attribuées pour permettre au gouvernement de remplir ses obligations de faire rapport.

Un représentant gouvernemental de l'Irlande a présenté des excuses concernant l'absence d'envoi de plusieurs rapports à la commission d'experts. Son département a été extrêmement occupé par la préparation de l'évaluation de l'accord décennal national de partenariat social qui sera applicable jusqu'en 2016. L'importance de cet accord en a fait une priorité absolue pour son département. Le gouvernement a l'intention de s'acquitter pleinement de ses obligations dans le futur.

Un représentant gouvernemental du Lesotho a reconnu le manquement de son gouvernement de fournir des rapports l'année précédente dû à des capacités administratives limitées. À cet égard, le gouvernement a, à chaque occasion, constamment demandé l'assistance technique du Bureau pour l'aider à remplir ses obligations de faire rapport. La dernière formation portant sur l'élaboration de rapports remonte à 2001, et le personnel qui en a bénéficié a, depuis, assumé de nouvelles responsabilités. Une demande spéciale de formation a été formulée auprès du bureau régional de l'OIT à Harare en 2005. Cette formation n'a pas eu lieu car le spécialiste compétent n'était pas disponible et a, depuis lors, quitté le bureau de Harare. L'orateur a prié instamment l'OIT de pourvoir ce poste vacant pour que le gouvernement soit en mesure de bénéficier de la formation adaptée pour remplir ses obligations de faire rapport.

Une représentante gouvernementale du Mali a fait part du regret de son gouvernement de ne pas avoir pu s'acquitter de l'obligation de communiquer les rapports dus, ainsi que les réponses aux commentaires de la commission d'experts. Néanmoins, les rapports au titre de la convention (n<sup>o</sup> 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, de la convention (n<sup>o</sup> 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n<sup>o</sup> 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n<sup>o</sup> 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la convention (n<sup>o</sup> 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ont

déjà été communiqués par voie électronique et de mauvaises manipulations sont, sans doute, à l'origine du fait que le Bureau ne les a pas encore reçus. Le gouvernement s'est engagé à faire parvenir une nouvelle copie de ces rapports au plus tard à la fin de la Conférence.

Un représentant gouvernemental du Nigéria a indiqué que deux facteurs sont responsables du manquement de son gouvernement à l'obligation d'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions mentionnées au paragraphe 31 du rapport général. En premier lieu, les employés de l'Agence nationale d'administration et sécurité maritimes (NAMASA) ne disposent pas de la capacité à faire rapport sur la Convention sur le travail maritime (MLC). En outre, le Département d'analyse des politiques, de recherche et de statistiques (PARS) du ministère fédéral du Travail s'est vu tout récemment confier la charge de l'élaboration de l'ensemble des rapports dus au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. Aucun retard n'était à signaler auparavant lorsque cette charge incombait au Département des affaires syndicales et des relations professionnelles. L'assistance technique du Bureau est souhaitable afin de permettre aux personnels nouvellement nommés de faire rapport sur les conventions n<sup>os</sup> 137, 178 et 179, et le gouvernement présentera une demande en ce sens en temps opportun.

En ce qui concerne le manquement à l'envoi des informations requises par la commission d'experts, le Département des affaires syndicales a effectivement soumis les rapports dus au titre d'un nombre raisonnable de conventions mentionnées au paragraphe 35 du rapport général; trois rapports sont toujours inachevés mais seront communiqués prochainement par le Département PARS. L'orateur a indiqué que les obligations du gouvernement en matière d'envoi de rapports seront systématiquement remplies dès lors que la capacité des personnes responsables aura été suffisamment développée, et il a réitéré le besoin d'une assistance technique du Bureau à cet égard.

Une représentante gouvernementale de l'Ouganda a déclaré qu'un rapport au titre de la convention n<sup>o</sup> 162 avait bien été envoyé. Dans la mesure où l'élaboration de rapports sur l'application des conventions nécessite l'obtention d'informations de la part de plusieurs ministères, il est absolument nécessaire d'obtenir un soutien pour mettre en place un mécanisme permettant de coordonner les contributions des différents ministères. Néanmoins, le gouvernement finalisera et présentera les rapports demandés pour cette année dans les délais impartis.

Un représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo a fait part de son amertume de devoir fournir des justifications par rapport aux difficultés rencontrées dans l'élaboration des rapports. Il existe des difficultés d'ordre organisationnel dans la mesure où les documents du BIT parviennent avec retard au ministère du Travail car ils transitent d'abord par le ministère des Affaires étrangères. S'agissant de l'élaboration des rapports, il n'y a pas suffisamment de personnel qualifié pour produire les rapports dans les délais. A cet égard, le BIT devrait mettre sur pied un programme tripartite de renforcement des capacités humaines pour que ces rapports puissent être préparés dans les délais. En ce qui concerne le manquement à l'envoi de réponse aux commentaires, comme l'année dernière, des éléments de réponse ont été apportés. Enfin, s'agissant de l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées, l'année dernière cinq rapports ont été déposés et le gouvernement s'engage à fournir tous les rapports dus avant la fin de cette session de la Conférence.

Un représentant gouvernemental du Royaume-Uni a déclaré que ses précédents commentaires concernant le paragraphe 25 s'appliquaient également au paragraphe 35 du rapport général.

Un représentant gouvernemental de Saint-Kitts-et-Nevis a indiqué qu'il s'agit de la première participation de son pays à la Conférence internationale du Travail depuis que

celui-ci est devenu Membre de l'Organisation en 1996. Le gouvernement soutient pleinement les valeurs et les principes de l'OIT et a d'ailleurs ratifié les huit conventions fondamentales ainsi que l'une des conventions prioritaires. Il a regretté que le gouvernement n'ait pas respecté ses obligations constitutionnelles d'envoyer à temps ses rapports. Ce retard n'est pas dû à un manque d'intérêt de la part du gouvernement mais plutôt aux ressources limitées dont il dispose, de telle sorte que le plein respect des obligations de faire rapport constitue un défi considérable. Les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ont été prises et les rapports pour l'année en cours seront dûment communiqués. Le gouvernement projette de demander l'assistance technique du Bureau afin de l'aider à respecter ses obligations d'envoi de rapports. L'orateur a conclu en réaffirmant l'attachement de son gouvernement au tripartisme ainsi qu'aux valeurs défendues par l'OIT.

Un représentant gouvernemental de la Zambie a reconnu le manquement de son gouvernement de fournir des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a, en effet, subi une restructuration durant la période 2003-2006 en vue de permettre au département du Travail d'affronter efficacement les défis émergents liés à l'administration du travail. Outre ce processus de restructuration, il convient de signaler l'engagement de nouveaux fonctionnaires insuffisamment formés aux procédures de rapports de l'OIT. L'orateur a conclu en assurant la commission que des mesures seront prochainement prises en vue de permettre la communication des rapports à la commission d'experts dans les délais impartis.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a insisté sur l'importance que revêt, pour pouvoir poursuivre le dialogue, la transmission d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que cet aspect fait partie de l'obligation constitutionnelle d'envoi de rapports. La commission a exprimé à cet égard sa vive préoccupation quant au nombre élevé de cas de manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter toute difficulté à laquelle ils seraient confrontés pour répondre aux commentaires de la commission d'experts.

La commission a demandé aux gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, du Belize, de la Bolivie, du Cambodge, du Cap-Vert, du Congo, de l'Éthiopie, de la France (Réunion, Terres australes et antarctiques françaises), de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, de Haïti, des Îles Salomon, de l'Iraq, de l'Irlande, de la Jamaïque, du Kirghizistan, du Lesotho, du Libéria, de la Malaisie (Sabah), du Mali, de la Mongolie, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni (Anguilla, Bermudes, Gibraltar, îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène), de Saint-Kitts-et-Nevis, des Seychelles, de la Sierra Leone, du Soudan, du Tadjikistan, du Tchad, du Togo et de la Zambie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les informations demandées soient transmises dans les plus brefs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes*<sup>1</sup>

**Arménie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n<sup>os</sup> 111 et 176.

<sup>1</sup> La liste des rapports reçus figure à l'annexe I.

**Congo.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

**Danemark.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Djibouti.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**France.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**France (Guadeloupe).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**France (Guyane française).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**France (Martinique).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**France (Saint-Pierre-et-Miquelon).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Gambie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 29.

**Guinée équatoriale.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni un des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

**Iraq.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Kiribati.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Libéria.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

**Malaisie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Malawi.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Ouzbékistan.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Papouasie-Nouvelle-Guinée.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Pérou.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Saint-Marin.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Sénégal.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Slovénie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

## B. Observations et informations sur l'application des conventions

### Convention n° 29: Travail forcé, 1930

INDE (ratification: 1954)

Un représentant gouvernemental a indiqué que la volonté de son gouvernement d'éradiquer le système de travail en servitude est démontrée par la ratification de la convention en 1954, la promulgation de l'ordonnance sur l'abolition du système de travail en servitude en 1975 et l'adoption de la loi sur le système de travail en servitude (abolition) en 1976 (BLSA). Des mécanismes institutionnels ont été mis en place pour identifier et réinsérer les travailleurs en servitude et pénaliser les auteurs d'infractions. Beaucoup a été fait en pratique, avec l'identification de 287 555 travailleurs en servitude et la réinsertion de 267 593 d'entre eux, ainsi qu'avec des mesures permettant d'offrir des perspectives d'emploi pour empêcher les personnes de tomber en servitude. Parce que le travail en servitude a souvent pour cause principale le dénuement économique, plusieurs programmes ont été mis en place, dont le Programme national de garantie rurale, qui assure 100 jours d'emploi par an. A la suite de ces programmes, les salaires ont augmenté et l'émigration a diminué.

Les estimations du nombre de travailleurs en servitude publiées par certains organismes sont sujettes à caution, et il faut rappeler que la définition du travailleur en servitude doit répondre aux critères définis dans le rapport global de l'OIT sur la question qui précise que le travail forcé n'est pas simplement synonyme de bas salaires et de mauvaises conditions de travail. Il ne s'agit pas non plus de situations de besoin économique absolu dans lesquelles un travailleur croit être dans l'impossibilité de quitter un emploi en raison d'une absence réelle ou supposée d'autres possibilités d'emploi. La définition que donne l'OIT du travail forcé repose sur deux critères fondamentaux: le travail ou service est exigé sous la menace d'une peine et n'est pas fait de plein gré. La commission d'experts s'est interrogée sur l'adéquation des sanctions imposées, et le représentant gouvernemental a expliqué que les poursuites ne sont abandonnées que lorsque les autorités judiciaires indépendantes estiment manquer de preuves suffisantes d'une situation de travail forcé. Nombreux sont les cas dans lesquels une personne est reconnue comme travailleur en servitude et réinsérée, mais l'employeur est acquitté parce que la situation de servitude n'est pas suffisamment établie. Cependant, le fait de mettre inutilement ces cas en exergue risque de détourner l'attention des véritables cas de travail en servitude.

S'agissant de la recommandation de la commission d'experts demandant de réaliser d'urgence une étude exhaustive sur le travail en servitude à l'échelle nationale, il faut rappeler que l'identification du travail en servitude est une question délicate et que la démarche suivie doit être humaine et sortir des sentiers battus. L'information doit être récoltée en interrogeant de manière indirecte les personnes touchées sur la nature de l'exploitation et leurs conditions de service. Ce n'est qu'alors qu'on peut déterminer si elles tombent dans la catégorie des travailleurs en servitude. Il est de pratique que des entrepreneurs paient des travailleurs à l'avance pour effectuer certaines tâches et cette pratique a été qualifiée à tort de travail en servitude. C'est aux Etats qu'incombe ce problème. Pour leur venir en aide, le gouvernement central peut leur accorder des subventions pour réaliser des études de district sur le travail en servitude et organiser des activités de sensibilisation. Beaucoup d'études ayant déjà été faites par les gouvernements des Etats, il ne semble pas nécessaire de réaliser une étude nationale sur l'ensemble du territoire.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts à propos des comités de vigilance, il convient de faire remarquer que les gouvernements de tous les Etats ont constitué des comités au niveau des districts et des subdivisions et qu'ils se réunissent régulièrement.

En réponse à la demande d'information de la commission d'experts sur le nombre de plaintes pour travail en servitude dont ont été saisies les instances villageoises, il faut rappeler que la priorité numéro un du gouvernement est l'identification, la libération et la réinsertion des travailleurs en servitude. Quoi qu'il en soit, 5 893 cas de poursuites et 1 289 condamnations ont été signalés à ce jour par les Etats dans le cadre de la loi sur le système de travail en servitude (abolition). Ces chiffres sont à replacer dans le contexte de l'environnement socioculturel dans lequel opère le système. La procédure informelle de réparation des préjudices qui fonctionne dans les villages peut aussi faire office de procédure de règlement des conflits; or il n'est conservé aucune trace de ces procédures de conciliation. Enfin, l'incidence du travail en servitude est en déclin et des ateliers de sensibilisation sont organisés dans les Etats par la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) en collaboration avec le ministère de l'Emploi et du Travail.

Concernant la demande de la commission d'experts visant à obtenir davantage d'informations sur la libération et la réinsertion des travailleurs en servitude, et l'augmentation des compétences des travailleurs en servitude qui ont été libérés, il convient de mentionner que la NHRC a supervisé et révisé la mise en application de la loi sur le système de travail en servitude (abolition), de 1976 (BLSA), ainsi que les programmes financés pour la réinsertion des travailleurs en servitude. La NHRC a nommé des rapporteurs spéciaux chargés de visiter les districts et d'évaluer la situation au niveau local. Le suivi qui a été effectué sur la base de leurs rapports et les ateliers de sensibilisation qui ont eu lieu ont démontré le profond engagement à éliminer la menace que constitue le système de travail en servitude. De plus, un groupe spécial a été mis sur pied pour surveiller la mise en application de ces mesures et a fourni des détails sur les réunions qu'il a tenues dans toutes les régions et Etats entre 2004 et 2008. Des directives détaillées ont été données aux gouvernements des Etats et il leur a été conseillé d'intégrer les programmes du gouvernement fédéral à d'autres programmes courants de lutte contre la pauvreté afin de regrouper les ressources vouées à la réinsertion des travailleurs en servitude.

S'agissant de l'application et de la mise en œuvre des interdictions établies par la loi de 1986 portant interdiction et réglementation du travail des enfants (CLPRA), le représentant gouvernemental a fourni des informations sur l'interdiction imposée en octobre 2006 sur l'emploi des enfants dans les activités relevant du travail domestique et dans les hôtels, motels, restaurants, cantines des haltes-routières et autres centres récréatifs. Les gouvernements des Etats ont reçu des indications sur les mesures appropriées, et le ministère a entrepris une importante campagne de sensibilisation via les médias nationaux et régionaux. Les plans d'action préparés par les gouvernements des Etats ont fait l'objet de discussions dans les conférences et réunions régionales. Les Etats ont été priés de faire la publicité nécessaire afin de faire connaître l'information sur l'interdiction, et des instructions ont été émises pour que les employés du gouvernement cessent d'employer des enfants comme domestiques. Un timbre commémoratif spécial sur le travail des enfants a été produit en décembre 2006 et une campagne nationale contre le travail des enfants a été lancée en novembre 2007. De

plus, des statistiques sur la mise en application de l'interdiction ont été fournies au Bureau.

En réponse à la demande de la commission d'experts de fournir des informations sur les sanctions infligées ou les condamnations prononcées à la suite des poursuites engagées, le représentant gouvernemental a indiqué que celles-ci avaient été soumises au Bureau et qu'elles démontrent une tendance à la baisse du nombre de cas rapportés de travail effectué par des enfants dans chaque Etat. En réponse à la demande de la commission d'experts visant à obtenir une mise à jour et des informations détaillées sur la mise en œuvre des projets nationaux concernant le travail des enfants (NCLP), les informations fournies au Bureau illustrent le succès de la mise en œuvre de ces projets dans les vingt Etats en ce qui concerne la réinsertion des enfants travailleurs qui ont été soustraits des diverses industries. Une évaluation de ces projets a récemment été effectuée par des agences indépendantes et le rapport final est attendu.

Certains amendements à la loi de 1956 sur la prévention de traite immorale ont été proposés, en 2006, dans le but d'élargir la portée de la loi originale, de mettre l'accent sur les trafiquants, de prévenir la revictimisation des victimes et d'améliorer son application. Les amendements principaux incluent l'augmentation de l'âge de la majorité de 16 à 18 ans et la suppression des dispositions relatives aux sanctions et au retrait des prostituées, ce qui constitue une reconnaissance du fait que les femmes et enfants impliqués dans la prostitution sont souvent victimes de la traite de personnes et que le fait de leur imposer une sanction ne ferait que les traumatiser davantage. D'autres amendements incluent l'introduction des nouvelles dispositions qui définissent l'infraction de «traite de personnes» en conformité avec les instruments pertinents des Nations Unies et l'application de sanctions aux personnes impliquées dans la traite de personnes, ainsi que les personnes qui visitent ou tiennent une maison destinée à l'exploitation sexuelle. Il a également été proposé que soit mise en place une autorité centrale afin de combattre la traite de personnes au niveau fédéral et des Etats. Un programme global de prévention de la traite et de libération, réadaptation et réinsertion des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle a été lancé en décembre 2007. Ce programme prévoit des mesures de prévention, libération, réadaptation et réinsertion et rapatriement. De plus, le ministère de la Femme et du Développement de l'enfant a établi un comité consultatif central composé de représentants de plusieurs structures interministérielles et de gouvernements d'Etat, ainsi que des ONG, organisations policières et organisations internationales. Certains des policiers seniors qui travaillent dans les Etats où le problème est davantage persistant participent également au comité consultatif. Lors d'une récente réunion, le comité consultatif a identifié les domaines prioritaires dans lesquels il faut prendre des actions et a élaboré les directives que doivent suivre les parties prenantes.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour son intervention. Le cas a été examiné par la Commission de la Conférence à neuf reprises depuis 1989, et encore plus fréquemment par la commission d'experts. Tout en prenant note des préoccupations exprimées par le représentant gouvernemental au regard de la validité des statistiques fournies par les ONG et mentionnées par le rapport de la commission d'experts, les statistiques transmises par le gouvernement dans son rapport de 2006 démontrent que les cas de travail en servitude ou de travail forcé persistent. Malgré les difficultés possibles dans la compilation des données pertinentes, disposer d'informations précises sur l'ampleur de la pratique du travail en servitude reste cruciale. Le gouvernement devrait par conséquent collecter et compiler des données précises relatives à l'existence du travail forcé en Inde.

Il y a un certain nombre de faits nouveaux positifs, comme l'existence de comités de vigilance. Au regard des points faibles observés dans ce contexte par la commission d'experts, les membres employeurs demandent au gouvernement de s'occuper de la question du fonctionnement de ces comités dans son prochain rapport, conformément à leur mandat en vertu de la loi sur le système du travail en servitude (abolition) de 1976.

Quant à l'application de sanctions, les membres employeurs, tout en rappelant l'article 25 de la convention et la nécessité pour le pouvoir judiciaire d'assurer l'application de la législation interdisant le travail forcé, ont encouragé le gouvernement à transmettre des informations détaillées sur l'examen par les tribunaux des cas de travail forcé.

S'agissant du travail des enfants, les statistiques montrent que, malheureusement, la situation ne semble pas s'être améliorée. La dénonciation de violations et les recours devant la justice ont diminué en 2004-05, alors que les statistiques indiquent sur cette même période une hausse du recours au travail des enfants. Le gouvernement devrait fournir dans son prochain rapport des informations sur la nature des sanctions ou les peines imposées en cas de condamnations prononcées conformément à la législation en vigueur sur le travail dangereux des enfants. Les membres employeurs encouragent également le gouvernement à s'occuper du récent déclin observé dans la dénonciation des violations et les recours devant la justice.

Compte tenu de l'évolution positive liée au projet national concernant le travail des enfants du ministère du Travail et de l'Emploi, le gouvernement devrait continuer à fournir des informations détaillées sur cette initiative. Les membres employeurs ont noté en outre un certain nombre d'efforts législatifs positifs de la part du gouvernement, comme la modification en 2006 de la loi de 1986 portant interdiction et réglementation du travail des enfants, la promulgation de la loi de 2005 sur les commissions de protection des droits de l'enfant (CPCRA), le projet de loi de 2006 concernant les infractions commises sur des enfants (DOCB), et la modification en 2006 de la loi sur la prévention de traite immorale. Le gouvernement devrait fournir des informations en ce qui concerne l'application des dispositions de la CPCRA relatives à la traite des enfants à des fins d'exploitation commerciales ou de prostitution. Le gouvernement devrait également apporter des informations concernant la promulgation de la DOCB et de la modification de la loi sur la prévention de traite immorale ainsi que des informations détaillées sur d'autres mesures mises en œuvre pour lutter contre la traite des enfants et l'exploitation sexuelle.

**Les membres travailleurs** ont souligné que la Commission de la Conférence examine le cas du travail forcé ou en servitude en Inde pour la neuvième fois. Peu de progrès ont été faits. Les statistiques fournies par le gouvernement sont inférieures à celles rapportées par des institutions et ONG qui estiment le nombre de personnes vivant dans des conditions de servitude entre 20 et 65 millions. La Ghandi Peace Foundation et le National Labour Institute font état de quelque 2,6 millions de personnes travaillant en servitude dans le seul secteur de l'agriculture alors que le travail forcé et en servitude est présent dans d'autres secteurs, incluant les briqueteries, les carrières, le travail de la soie et du coton, le travail domestique, l'industrie de la tapisserie et des feux d'artifice.

Les membres travailleurs ont considéré que le gouvernement sous-estime un problème qui ne peut être résolu sans une connaissance exacte de son ampleur et de sa complexité. Ils ont soutenu en conséquence la requête de la commission d'experts pour la réalisation à titre prioritaire d'une étude sur le travail en servitude à l'échelle nationale. La délégation par le gouvernement fédéral de la responsabilité de collecter des données aux Etats n'est pas appropriée car ces derniers ne sont pas équipés pour et une telle activité ne rentre pas dans leurs priorités. Cela a

été mis en évidence grâce à l'évaluation faite par le BIT du projet de prévention et d'élimination du travail en servitude en Asie du Sud qui a aidé les gouvernements des Etats à mener des enquêtes sur le travail en servitude dans 120 districts. Plusieurs Etats n'ont pas tenu compte du projet. Le manque de ressources allouées pour effectuer les enquêtes et le manque d'initiative de la part des Etats ont eu pour conséquence que le travail en servitude est considéré comme inexistant.

Par ailleurs, de nouvelles formes de travail en servitude liées à l'économie globalisée émergent dans plusieurs Etats et doivent donc être traitées au niveau central. En plus de la servitude traditionnelle pour dette qui est le résultat d'une relation de travail féodale, des centaines de milliers de travailleurs, en particulier des jeunes filles, viennent s'ajouter au nombre de travailleurs en servitude. Selon la Commission nationale pour la protection des droits de l'enfant, les enfants victimes de traite du Rajasthan au Gujarat sont forcés de travailler dans des fermes de culture de coton hybride, astreints à douze heures de travail par jours dans des conditions dangereuses et exposés aux pesticides. Ce type de travail est lié aux chaînes de production globale modernes pour fournir des vêtements dans le marché mondial. L'édition du 28 octobre 2007 du journal *The Observer* a rapporté que des enfants âgés de 10 ans avaient été trouvés en train de travailler dans des conditions proches de l'esclavage pour fabriquer des vêtements d'une célèbre marque. Le bureau sous-régional de l'OIT pour l'Asie du Sud a déclaré que la globalisation a contribué à l'augmentation du travail forcé et de la traite, en particulier et a estimé que les employeurs privés et les trafiquants gagnent autour de 9,7 milliards de dollars E.-U.

Les membres travailleurs ont salué la décision du gouvernement de mener une étude à l'échelle nationale sur le travail des enfants et ont souligné qu'une telle étude devrait couvrir toutes les formes d'exploitation par le travail prévues dans la convention, y compris le travail en servitude. Le recensement national de 2011 devrait inclure des statistiques relatives au travail en servitude et aux enfants astreints à ce type de travail. Les syndicats et les organisations non gouvernementales devraient être impliqués dans la collecte de ces statistiques et identifier les secteurs et les zones où le travail en servitude prévaut.

L'Inde est le premier pays à avoir adopté une législation interdisant le travail en servitude avec la loi sur le système de travail en servitude (abolition) de 1976 qui a prévu des sanctions pour les employeurs contrevenants. La mise en œuvre stricte de cette loi serait un moyen de traiter le problème et d'empêcher les enfants de travailler en servitude au moyen d'une avance d'argent à leurs parents. Le rapport de la commission d'experts a cependant indiqué que les comités de vigilance n'étaient pas efficaces en tant qu'instruments de mise en œuvre de la loi sur le système de travail en servitude (abolition). En conséquence, les membres travailleurs soutiennent le renforcement des comités de vigilance et suggèrent la mise en place d'autres institutions en remplacement de ces comités. Des panchayats locaux ont prouvé leur efficacité dans la région d'Andra Pradesh pour libérer des enfants du travail en servitude et pour les réinsérer dans le système éducatif.

Les membres travailleurs ont souhaité attirer l'attention sur l'expérience du Brésil où le gouvernement a utilisé des équipes multidisciplinaires, incluant la police, les procureurs, les travailleurs sociaux, les syndicats et les organisations non gouvernementales, pour identifier et libérer les victimes du travail en servitude. Il est suggéré un échange des bonnes pratiques, y compris des sanctions efficaces, entre les gouvernements de l'Inde et du Brésil avec l'appui du BIT. La publication d'une liste des employeurs qui utilisent le travail en servitude a été efficace au Brésil alors que les amendes infligées en Inde sont trop peu élevées pour être suffisamment dissuasives.

Les membres travailleurs soutiennent la requête que la commission d'experts a adressée au gouvernement de l'Inde en vue d'apporter une réponse aux graves lacunes constatées concernant l'application des sanctions prévues dans la loi sur le système de travail en servitude (abolition) et recommandent la publication des sanctions imposées pour chaque Etat. Il est nécessaire d'organiser plus d'activités de formation et de sensibilisation des cadres chargés de l'application de la loi et des membres du corps judiciaire en coopération avec la Commission nationale indienne des droits de l'homme. Des campagnes de publicité d'envergure, avec la participation des syndicats, des organisations non gouvernementales et des organisations d'employeurs, pour expliquer que le travail forcé ou en servitude sont des crimes, pourraient aider à changer l'acception sociale du phénomène et contribueraient à augmenter le nombre de cas signalés de travail en servitude. Les syndicats jouent aussi un rôle essentiel en aidant les travailleurs en servitude libérés à bénéficier des programmes de protection sociale.

Les membres travailleurs ont salué les efforts faits par le gouvernement pour réduire le nombre d'enfants forcés à travailler ainsi que de la décision d'étendre le champ d'application de la loi de 1986 portant interdiction et réglementation du travail des enfants (CLPRA) à d'autres emplois. Toutefois, cette loi nécessite une application plus effective et la mise en place des meilleures structures de réinsertion. Les membres travailleurs ont salué le projet IPEC débuté en 1992 et mis en œuvre dans 20 districts de quatre Etats et dans le territoire de la capitale centrale, ainsi que le plan quinquennal du gouvernement (2008-2013) pour étendre les projets nationaux concernant le travail des enfants à l'ensemble des districts du pays. Toutefois, ils ont à nouveau manifesté leur inquiétude à propos de la lenteur des progrès réalisés et des nouvelles formes de travail des enfants qui sont insuffisamment pris en compte.

L'Inde est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes en vue de leur exploitation, et en particulier de l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles. Le ministère de l'Intérieur estime que 90 pour cent de la traite liée à l'exploitation sexuelle est interne au pays, et les estimations quant au nombre de victimes varient beaucoup. La proportion d'enfants dans la prostitution est estimée à 15 pour cent, et des dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles victimes de traite proviennent des pays voisins.

En conclusion, les membres travailleurs soulignent une nouvelle fois l'étendue et la gravité de la violation de la convention n° 29. Loin d'avoir été résolu avec la croissance économique, le problème du travail forcé s'aggrave avec de nouvelles formes de travail en servitude faisant partie de la chaîne de production globale et du commerce international. Le gouvernement est instamment prié de renforcer et d'accélérer l'application de la législation en vigueur et de mettre en place des mécanismes novateurs pour éradiquer au plus vite et en toute priorité le travail en servitude et le travail forcé en tant que mesures prioritaires.

**Le membre travailleur de l'Inde** a rappelé que le travail forcé était la conséquence du système féodal. L'Inde a été soumise à un système impérialiste qui a encouragé et maintenu le travail forcé en raison d'intérêts économiques et politiques. La convention n° 29 a été adoptée en 1930 mais les autorités britanniques ne l'ont pas appliquée en Inde. Ce n'est qu'après l'indépendance que le gouvernement national a, en 1954, ratifié la convention. Par ailleurs, la loi interdisant le travail forcé n'a été adoptée qu'en 1976.

Avec la mondialisation, les riches s'enrichissent et les pauvres s'appauvrissent. Quatre cent millions de travailleurs ne sont couverts par aucun régime de sécurité sociale. Plusieurs de ces travailleurs vivent sous le seuil de la pauvreté. Leurs emplois ne sont jamais garantis. La

pauvreté est telle dans certains cas que parfois les travailleurs tombent dans le piège de l'endettement. Dans certains des Etats les plus pauvres du pays, une telle pauvreté engendre la traite des femmes et des enfants et, avec la complicité d'importantes compagnies dans les pays d'origine et de destination, la traite est devenue un commerce florissant dans le monde entier.

Le mouvement syndical est au fait de ce problème et s'oppose à de telles pratiques. Les syndicats reconnaissent les efforts du gouvernement afin d'éradiquer le travail en servitude et demandent instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour punir sévèrement les contrevenants et réhabiliter les victimes. Le gouvernement devrait convoquer une commission tripartite au niveau central sur la question du travail en servitude et de la traite des femmes et des enfants pour discuter en profondeur de l'ampleur du problème et des mesures qui devraient être prises dans les circonstances.

**Le membre employeur de l'Inde** a rappelé que le travail en servitude était un sujet sensible et, par conséquent, qu'aucune étude crédible ne peut être faite sur la base de suppositions. Le travail en servitude est souvent un phénomène caché; il n'est donc pas aisé de le détecter par une simple opération arithmétique. On ne peut pas faire d'étude sur cette question. Certaines statistiques fournies par les organisations non gouvernementales peuvent être remises en question. L'Inde a un système d'enquêtes développé, fiable et transparent. S'agissant de la définition du travail forcé, le travail effectué dans les briqueteries et dans le secteur de l'agriculture constitue effectivement du travail forcé au sens de la convention. Cela mériterait une étude plus approfondie. Les employeurs en Inde ont adopté un code de conduite pour s'attaquer au problème du travail des enfants, et tous les employeurs ont été priés de l'appliquer. Plusieurs employeurs sont également impliqués dans des initiatives de réinsertion, notamment dans le secteur informel, et agissent au sein de mécanismes tripartites pour combattre le travail des enfants et le travail forcé.

**Le représentant gouvernemental de l'Inde** a rappelé qu'il convient de tenir compte du fait que l'Inde est un pays très étendu, d'une très grande diversité sur le plan social et culturel, lorsque l'on évalue les efforts que ce pays déploie par rapport à l'application de la convention. Le système indien de recensement repose sur un processus permanent produisant des données statistiques régulières et fiables, mais il serait possible de le compléter, au besoin au moyen d'enquêtes par sondage sur des questions spécifiques, telles que le travail en servitude. Néanmoins, les enquêtes par sondage sont un instrument hautement technique, qui requiert une main-d'œuvre appropriée.

Même si les données issues du recensement révèlent un accroissement du travail des enfants entre 1991 et 2001, le phénomène du travail des enfants est en fait en relatif recul, si l'on veut bien considérer que la population a augmenté au cours de la même période. S'agissant de la capacité des différents Etats de fournir des données statistiques, le représentant gouvernemental a déclaré que les structures appropriées existent dans ces différents Etats, au niveau du district. De même, les institutions locales s'occupant du travail en servitude sont de plus en plus efficaces. Des statistiques supplémentaires sur l'action menée par les tribunaux dans ce domaine seront communiquées au BIT. Quant au système traditionnel de prêt sur gage, il a pratiquement disparu avec l'avènement des services financiers modernes. L'élimination du travail des enfants requiert une approche multidisciplinaire, qui passe notamment par une sensibilisation, et le soutien de l'OIT à ce titre est apprécié. Le gouvernement estime également que la création d'emplois, l'amélioration des qualifications ainsi que la généralisation de l'accès aux soins de santé sont des étapes déterminantes dans l'élimination des causes profondes du phénomène. Quant aux nouvelles formes de travail forcé, elles appellent une vigilance de la

part de tous les pays, et non seulement de la part de l'Inde.

**Les membres travailleurs** ont reconnu qu'il est impossible de déterminer avec exactitude l'ampleur du travail forcé tant que cette évaluation restera fondée sur des données partielles issues d'études locales ou des informations fournies par les gouvernements des Etats. La Commission de la Conférence devrait supporter le point de vue exprimé par la commission d'experts sur la nécessité d'une étude sur le travail en servitude à l'échelle nationale et utilisant des méthodes statistiques valables et appropriées. Une telle étude constituerait la base d'une stratégie nationale en vue d'une meilleure application de la législation, à tous les niveaux.

Reconnaissant que la législation indienne est conforme aux dispositions de la convention n° 29, les membres travailleurs souhaitent une stratégie de mise en œuvre effective de cette législation pour éviter que celle-ci ne reste lettre morte, comme constaté à de trop nombreuses reprises. Une telle stratégie, qui inclurait des campagnes d'information et de sensibilisation, nécessite une véritable implication des autorités locales, des organisations de travailleurs et des organisations non gouvernementales sous la supervision d'une coordination centrale efficace. Et l'on ne saurait invoquer l'étendue géographique comme un argument justifiant d'écarter une approche dynamique couvrant l'ensemble du pays.

Les membres travailleurs, évoquant l'expérience du Brésil, seraient en faveur d'échanges de bonnes pratiques entre Etats qui rencontrent des problèmes similaires concernant l'application des conventions internationales sur le travail forcé. Par ailleurs, ils insistent sur la nécessité d'assurer une bonne administration de la justice dans les cas concernant le travail forcé ainsi que l'application de sanctions suffisamment rigoureuses comme moyen de dissuasion contre le recours au travail forcé.

Ils ont incité le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie intégrée. Ils ont en outre estimé que le gouvernement devrait s'engager à présenter un rapport complet et détaillé sur les progrès réalisés et l'impact de cette stratégie, y compris des campagnes d'information et de sensibilisation, dans la lutte contre le travail forcé à tous les niveaux et dans toutes les régions du pays.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies. Ils reconnaissent que les problèmes de travail forcé sont liés à l'existence de la pauvreté. Les mesures prises par le gouvernement dans les domaines du développement des compétences et de l'accès aux soins de santé sont accueillies favorablement. Cependant, l'Inde étant la plus grande démocratie du monde, compte tenu des engagements pris par le gouvernement sur le plan de la transparence par rapport à l'étendue du problème, les membres employeurs ont estimé que celui-ci devrait s'attacher à recueillir et compiler les statistiques appropriées à l'échelle nationale. Notant que le gouvernement évoque la possibilité de compléter les données existantes issues du recensement par des enquêtes plus spécifiques, les membres employeurs ont instamment demandé au gouvernement de suivre cette piste. En conclusion, ils rappellent au gouvernement l'importance de la convention n° 29 et l'ont exhorté à intensifier ses efforts pour éliminer le recours au travail forcé, et à faire rapport sur les résultats obtenus à cet égard.

## Conclusions

**La commission a pris note des informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a salué les mesures positives prises par le gouvernement ainsi que son engagement à traiter le problème du travail en servitude dans son pays. Elle a noté en particulier les informations relatives à la**

mise en œuvre des politiques et des programmes de libération et de réinsertion des travailleurs, notamment le système centralisé de réinsertion des travailleurs libérés, les efforts du gouvernement pour renforcer l'efficacité des comités de vigilance, ainsi que les informations statistiques sur la libération et la réinsertion des travailleurs en servitude, provenant des études au niveau du district financées par le gouvernement. La commission a également pris note des informations sur les poursuites engagées en vertu de la loi de 1976 sur le système de travail en servitude (abolition) ainsi que de la déclaration du gouvernement selon laquelle le travail en servitude diminue.

Néanmoins, tout en notant les mesures positives prises par le gouvernement pour lutter contre le travail en servitude, la commission a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation face au refus du gouvernement, en dépit du caractère disparate des statistiques de ces dernières années, d'entreprendre une étude nationale sur le travail en servitude couvrant l'ensemble du territoire. Elle a de nouveau instamment prié le gouvernement de procéder à une enquête statistique nationale approfondie en utilisant une méthode statistique appropriée ainsi que d'autres méthodes de collecte de données afin de mieux identifier l'ampleur du problème. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les ONG, devraient participer à la collecte des données et à l'identification des secteurs et des régions dans lesquels le travail en servitude sévit.

La commission a noté avec regret que, plus de trente ans après l'adoption de la loi de 1976 sur le système de travail en servitude (abolition) et malgré les efforts déployés, le travail en servitude n'a toujours pas été éradiqué dans la pratique et que de nouvelles formes de travail en servitude voient le jour. Les progrès accomplis afin d'assurer la pleine application de la convention demeurent insuffisants, malgré les commentaires réitérés de la commission d'experts et les nombreuses discussions de ce cas au sein de cette commission.

La commission a partagé la préoccupation de la commission d'experts au sujet des graves et persistantes lacunes dans l'application de la loi, tels que les limites de fonctionnement des comités de vigilance, le faible taux de poursuites judiciaires et le caractère trop peu dissuasif des sanctions.

La commission a pris note des efforts déployés par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants au sens de la convention, c'est-à-dire le travail accompli dans des conditions de dangerosité et de pénibilité telles qu'il ne peut être considéré comme un travail volontaire. La commission a salué l'extension à tous les districts de l'Inde du projet national concernant le travail des enfants visant la réadaptation des enfants travaillant dans les industries dangereuses. Elle a pris note des mesures prises dans le cadre du plan d'action national de lutte contre la traite des femmes et des enfants et contre leur exploitation sexuelle. La commission a également salué les mesures prises par le gouvernement pour renforcer la législation, et notamment l'élaboration d'un projet de loi sur les délits commis contre les enfants et d'un projet d'amendement de la loi sur la prévention de la traite immorale, projets qui visent à combler les lacunes du Code pénal en incriminant spécifiquement l'exploitation sexuelle et la traite des enfants et en prévoyant les sanctions correspondantes. La commission a également noté les informations relatives au nouveau «système global de prévention de la traite et de libération, réadaptation et réinsertion des victimes de la traite et d'exploitation sexuelle», lancé en décembre 2007 ainsi qu'à la création de la Commission consultative centrale au sein du ministère pour le Développement des femmes et des enfants.

Tout en reconnaissant les initiatives récentes entreprises par le gouvernement, la commission l'a instamment prié de poursuivre encore plus vigoureusement ses efforts afin d'éradiquer le travail en servitude sur l'ensemble du territoire et de combattre le travail des enfants qui relève de la convention. La commission a attiré l'attention du gouver-

nement sur l'urgence de renforcer l'efficacité des comités de vigilance ou de tout autre mécanisme approprié. Le gouvernement devrait également prendre des mesures pour accroître l'impact des mesures de sensibilisation concernant tant les formes traditionnelles de travail forcé et de travail en servitude que les nouvelles formes, dont celles liées à la traite des personnes. La commission a souligné que, pour éradiquer de manière effective le travail forcé, le travail en servitude et le travail des enfants, il est crucial, en plus de prendre des mesures à caractère socio-économique, d'élaborer et de consolider la législation et de renforcer les mécanismes de contrôle de l'application de la loi. La commission a demandé au gouvernement de soumettre, à la session de 2009 de la commission d'experts, un rapport contenant des informations complètes sur les actions entreprises aux niveaux national, des états, et local, y compris sur les modifications apportées à la législation, des informations statistiques fiables sur le travail forcé ou en servitude ainsi que des informations sur les poursuites judiciaires engagées, les sanctions imposées et les progrès accomplis pour éradiquer le travail forcé ou en servitude. La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement assurerait la pleine application en droit et en pratique de cette convention fondamentale. La commission a proposé que le gouvernement puisse se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Le représentant gouvernemental de l'Inde a déclaré que le gouvernement prend note des conclusions auxquelles la commission est arrivée et mettra en œuvre les propositions les plus positives. Il reste cependant préoccupé par l'un des aspects de ces conclusions, à savoir la demande de mener une étude complète à l'échelle nationale sur le travail en servitude. Comme indiqué précédemment dans les remarques introductives, la conduite d'une telle étude n'est pas possible dans un pays aussi vaste et diversifié que l'Inde. Le travail en servitude n'est pas répandu dans l'ensemble du territoire national mais se limite à quelques poches isolées. En raison des contraintes financières, les études sur ce phénomène se limitent aux Etats concernés, et le gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter la conduite de ces études, notamment grâce à l'allocation de fonds. Le gouvernement s'assurera que de nouvelles études à l'échelle des Etats soient menées et que les ONG, les employeurs et les travailleurs soient pleinement consultés au cours de ce processus. Le gouvernement n'estime pas qu'il soit nécessaire de mener une étude sur l'ensemble du territoire national. L'orateur a demandé à la commission de prendre ce point en considération.

#### MYANMAR (ratification: 1955)

Voir la troisième partie.

#### PARAGUAY (ratification: 1967)

Un représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement accorde une importance capitale aux conventions de l'OIT et qu'il prend donc très au sérieux cette question qu'il aborde sur le mode tripartite dans le cadre d'activités conjointes intéressantes. A ce propos, grâce à l'assistance technique du BIT et à l'aide apportée par le programme de promotion de la Déclaration a été organisé en septembre 2007 un séminaire tripartite sur le thème «Droits fondamentaux du travail et travail forcé» pendant lequel il a été décidé de constituer une commission chargée d'étudier ce thème sous l'intitulé «Commission sur les droits fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé» et d'inviter chaque institution et association professionnelle à désigner ses représentants par courrier officiel accompagné de la liste des personnes qui assisteront à sa réunion. Il a aussi été convenu que le nombre des représentants serait de six titulaires et leurs suppléants respectifs pour chaque secteur (employeurs, syndicats, gouvernement), compte non tenu des experts appelés à assister la commission, et que, une fois ces nominations

reçues, la constitution formelle de la commission sera demandée par voie de décret du pouvoir exécutif, afin de lui donner force légale et d'éradiquer le travail forcé. Enfin, il a été convenu qu'une fois constituée la commission disposerait d'un délai de soixante jours à partir de sa mise en place pour élaborer un plan d'action sur son thème. Des informations seront fournies à ce sujet en septembre de cette année.

En octobre 2007, des courriers ont été envoyés à toutes les institutions publiques et aux principales associations d'employeurs et centrales syndicales pour les inviter à désigner leurs représentants respectifs, et des nominations ont été reçues de plusieurs institutions publiques et associations professionnelles. Toutefois, à ce jour, plusieurs d'entre elles n'ont toujours pas réagi. Le gouvernement voudrait que cette commission tripartite soit installée à bref délai afin de pouvoir progresser dans les autres conclusions du séminaire et il s'engage, à cet effet, à envoyer des rappels concernant la création de la commission.

Le Paraguay a ratifié la convention n° 29 le 28 août 1967 et a progressivement adapté sa législation et sa pratique nationales pour s'y conformer, comme le constatent les rapports de la commission d'experts. De plus, au mois d'avril 2008 a eu lieu une journée de formation avec des représentants du ministère public (magistrats ayant dans leurs attributions l'enfance et l'adolescence, le travail et les questions pénales) à l'issue de laquelle a été formulée une proposition consistant à organiser d'autres formations et séminaires, ainsi qu'à mettre sur pied des activités conjointes et coordonnées entre le ministère de la Justice et du Travail et les services du Procureur général de la République pour lesquelles a été demandée l'aide du BIT.

Le représentant gouvernemental a ajouté qu'il s'était récemment rendu dans la région du Chaco afin de vérifier personnellement ce qu'il advenait du bureau régional. Par la même occasion, contact a été pris avec les plus hautes autorités municipales possibles, avec lesquelles il a été convenu de désigner des personnalités locales en tant qu'agents de la Direction du travail du lieu et les fonctionnaires placés sous leur autorité, ceci afin d'éviter les déracinements. Le gouvernement a promis de nommer les personnes émergeant au budget du ministère de la Justice et du Travail et de collaborer à leur formation. A cette fin a été sollicitée l'assistance technique du BIT afin de pouvoir former comme il se doit les personnes qui assureront le fonctionnement du bureau régional. De plus, le représentant gouvernemental s'est référé aux caractéristiques de la population indigène et aux répercussions du travail forcé sur cette partie de la population.

En conclusion, il s'avère que le Paraguay consent des efforts pour remédier à la situation actuelle. S'il y a bien un problème, le gouvernement souhaite promouvoir des initiatives tripartites afin d'apporter remède aux problèmes qui se posent actuellement et, pour ce faire, pouvoir compter sur la collaboration des employeurs et des travailleurs, de même que sur la coopération technique internationale.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement pour sa déclaration. De manière générale, le cas a été examiné de manière trop légère par le gouvernement et la commission d'experts. Il est question de servitude pour dettes causée par la pauvreté qui, ainsi que l'a indiqué le gouvernement, touche davantage de personnes que les seuls peuples indigènes. Si l'on se réfère à la discussion sur l'application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, on pourrait croire que le problème ne touche qu'un faible pourcentage de la population. Cependant, il faut rappeler que l'économie informelle représente environ 60 pour cent de l'ensemble de l'économie. Les problèmes identifiés par la commission d'experts comme le versement de salaires inférieurs au minimum légal, la vente à prix excessifs des produits alimentaires disponibles, le versement partiel ou intégral des

salaires en nature ne sont pas uniquement des problèmes touchant la population indigène du Chaco mais sont plus répandus. Le représentant gouvernemental s'est référé à la réunion impliquant les Nations Unies et le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé ainsi que des activités de formation et des consultations tripartites. Toutefois, il faut agir avec plus d'insistance. S'agissant de l'assistance technique du BIT mentionnée par le gouvernement, il reste beaucoup à faire. Une mission urgente de l'OIT devrait être menée de manière à identifier une stratégie d'ensemble. Les membres employeurs ont salué l'engagement du gouvernement à encourager une implication tripartite des mesures à prendre. Cependant, il existe un problème politique puisqu'un nouveau gouvernement devrait entrer en fonctions en août prochain. Des mesures doivent être prises rapidement pour assurer que le nouveau gouvernement traite ce problème de façon prioritaire. Plutôt que de simples tactiques, il est maintenant nécessaire d'élaborer une stratégie d'ensemble pleinement soutenue par le nouveau gouvernement et les partenaires sociaux.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que la commission examine le cas du Paraguay sous l'angle de la convention n° 29. Cependant, elle aurait pu aussi les examiner sous l'angle de la convention n° 87, la convention n° 111, la convention n° 169 ou la convention n° 182.

La situation des paysans du pays est très grave. D'une part, des paysans sont forcés de quitter leurs terres qui sont réquisitionnées par les grands propriétaires ou multinationales, par exemple pour la culture intensive du soja. De ce fait, les paysans se retrouvent au chômage et, par conséquent, vivent dans la misère ou sont confrontés à des problèmes de délinquance, de violence ou de non-scolarisation. D'autre part, des paysans sont également maintenus dans des situations de servitude par et pour dettes, lesquelles sont fort fréquentes dans les communautés indigènes des grandes fermes du Chaco.

Depuis 1997, la commission d'experts formule des commentaires sur ces situations de servitude pour dettes dans le pays, situations qui ont été abondamment documentées, notamment par un rapport du BIT de 2005, réalisé dans le cadre de la coopération technique, et des rapports de l'ONG «Anti Slavery International» de 2006.

La servitude pour dettes se manifeste sous plusieurs formes au Paraguay. Les paysans perçoivent un salaire inférieur au minimum légal, c'est-à-dire un salaire symbolique. Parfois, ils ne perçoivent aucun salaire. Les femmes, quant à elles, perçoivent encore moins que les hommes. De plus, il est courant que le salaire soit versé après trois ou quatre mois de travail. Ainsi, les paysans se retrouvent dans l'obligation de s'approvisionner dans les magasins de la plantation pour laquelle ils travaillent, où les prix sont excessifs. Il est également courant que le salaire soit versé en nature ou avec d'autres produits de base, tels qu'avec du savon ou des cierges. Ces produits sont très chers et de mauvaise qualité. Cette combinaison du salaire trop bas, du prix trop élevé et du paiement des travailleurs en nature conduit à l'endettement des travailleurs, ce qui les oblige à rester travailler dans les plantations, tout comme leur famille, dont leurs enfants qui ne reçoivent aucune éducation. Les longues heures de travail, le peu de jours de congés, les restrictions imposées pour quitter les plantations et l'analphabétisme fort élevé réduisent grandement les alternatives des travailleurs.

Selon le rapport du BIT de 2005, le nombre de personnes en situations de servitude pour dettes est estimé à 8 000. Le gouvernement est responsable de ces situations. Le Code du travail dispose que sont nuls les accords qui fixent un salaire inférieur au minimum légal et qui entraînent l'obligation directe ou indirecte d'acquiescer des biens de consommation dans les magasins, commerces ou lieux déterminés par l'employeur. Le code prévoit également que le paiement peut se faire en nature à hauteur de 30 pour cent du salaire, et les prix des articles vendus

doivent correspondre à ceux pratiqués dans le village le plus près de l'établissement.

En mars 2005, le ministère de la Justice et du Travail a organisé trois séminaires séparément avec les employeurs, les syndicats et l'inspection du travail. Suite à ces séminaires, le gouvernement s'est engagé à publier le rapport du BIT en langue guarani et à installer un bureau de l'inspection du travail dans la région du Chaco. Cependant, la traduction du rapport n'a pas encore été faite et, six mois après leur nomination, deux inspecteurs du travail ont démissionné en raison du manque d'aide de la part de la capitale.

En septembre 2007, suite à un séminaire tripartite, une commission tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé devait être créée. Une fois établie, cette commission devait disposer de 60 jours pour développer un plan d'action. Toutefois, cette commission n'a jamais été créée, pas plus que la commission interinstitutionnelle et multisectorielle chargée d'assurer le suivi de la question. Ces derniers temps, la situation a empiré. Le 24 mai dernier, M. Eloy Villalba, dirigeant du mouvement syndical paysan, a été tué chez lui, devant ses enfants, pour avoir osé promouvoir la réforme agraire et dénoncer la corruption de certains hommes politiques. Cette violence contre les syndicalistes en dit long sur la situation au Paraguay.

**Un membre travailleur du Paraguay** a remercié la commission pour l'examen de ce cas qui revêt une grande importance pour tout le mouvement syndical de son pays. Il faut éliminer le fléau du travail forcé non seulement dans son pays, mais aussi dans le reste du monde. Au Paraguay, de nombreuses communautés indigènes vivent dans les campagnes sans être propriétaires de leurs terres et sont contraintes de survivre sur de petits lopins arides le long de routes et de chemins. Beaucoup de membres de ces communautés sont dépourvus du minimum vital. Lorsqu'ils travaillent dans les exploitations agricoles voisines, ils sont exploités, souvent sans percevoir de salaire, et soumis à un traitement inhumain. Ceux qui quittent la campagne pour les villes sont obligés de recourir à la mendicité et à la prostitution. Le travail forcé est bel et bien une réalité dans son pays et ses principales victimes sont les indigènes et les enfants qui, dans diverses régions du pays, sont employés à la fabrication de briques, de tuiles et d'autres produits. Il s'agit là de violations flagrantes, non seulement de la convention n° 29, mais aussi en particulier des conventions n°s 138 et 182 ainsi que du Code du travail. Il faut espérer que les choses pourront évoluer grâce à l'assistance technique du BIT et l'action conjointe des autorités gouvernementales, des parlementaires et d'une justice qui doit regagner sa crédibilité en appliquant les lois comme il se doit, sans privilégier les intérêts des puissants.

Il est fondamental d'obtenir un renforcement de l'assistance technique du BIT. L'orateur a proposé la création d'une commission tripartite stable, composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, qui se donne un programme de travail réaliste comportant, entre autres, une campagne de communication et de sensibilisation sur les conventions fondamentales de l'OIT.

**Un autre membre travailleur du Paraguay** a déclaré, se référant à l'application de la convention n° 29 au Paraguay, que les violations dont sont victimes les communautés autochtones et indigènes, les paysans et les travailleurs du secteur des transports, du commerce et autres sont également liées aux violations des conventions fondamentales n°s 182, 138, 87 et 98. Ceci dans la mesure où les enfants des travailleurs autochtones et des paysans sont obligés de travailler dès leur plus jeune âge, comme par exemple dans les fours à chaux et les entreprises artisanales de briques du Chaco sans qu'il leur soit permis de s'organiser, ce qui constitue une violation des dispositions de la convention n° 98. Ils ne bénéficient pas non plus de

conventions collectives du travail; ils subissent des violences et, comme dit la chanson «Vale moroti», ce qui signifie «chèque en blanc», ils ne perçoivent jamais de salaires et restent toujours redevables pour la nourriture. L'écrivain Roa Bastos a décrit ce qui se passe depuis le siècle dernier en relatant la vie des travailleurs dénommés «mensu» qui, trompés, sont embauchés pour travailler dans les prairies du Alto Paraná pour ne jamais revenir, ceux qui peuvent s'échapper vivants sont très chanceux.

Les indigènes sont forcés à abandonner leur habitat naturel, comme les paysans leurs terres, menacés par des pseudo-investisseurs qui envahissent les terres pour cultiver le soja – culture qui rapporte énormément d'argent, mais dont les grands bénéfices ne restent pas dans le pays pour son développement. Ils utilisent indistinctement des pesticides agricoles, endommageant l'environnement et, pire encore, portant préjudice à la vie des travailleurs paysans et indigènes. Nombre d'entre eux ont perdu la vie et d'autres connaissent de graves problèmes de santé irréversibles. Ces pesticides agricoles sont distribués par l'entreprise multinationale Monsanto, sans aucun contrôle. L'entreprise Sexta Mon a acheté des milliers d'hectares de terre dans la localité de Puerto Casado Chaco, population comprise, celle-ci subissant toute sorte de mauvais traitements avec la complicité des autorités actuelles. Les familles indigènes et paysannes qui abandonnent leurs terres arrivent perdues dans les grandes villes; elles subissent la violence et finissent dans l'alcoolisme, les drogues et la prostitution, et sont abandonnées par l'Etat.

Au Paraguay, pays de 406 752 km<sup>2</sup>, il est impossible de comprendre ou d'expliquer que plus de 300 000 familles paysannes et indigènes ne peuvent accéder à une parcelle de terre où vivre et travailler en paix. A l'heure actuelle, plus de 2 000 travailleurs sont poursuivis en justice en raison de leur lutte pour une réforme agraire globale et plus de 100 personnes sont décédées au cours de la période de transition qui dure depuis déjà dix-neuf ans, suite à la chute de la dictature sanguinaire du général Alfredo Stroessner. M. Eloy Villalba de l'Organisation nationale paysanne (ONAC), filiale de la CNT, qui accompagnait la lutte des paysans et autochtones dans leurs terres d'établissement, a été assassiné à son domicile, en présence de sa famille, le 24 mai dernier.

Le peuple paraguayen a dit stop à la corruption, à l'impunité et à la violation des droits de l'homme à l'occasion des élections du 20 avril en élisant M. Fernando Lugo comme Président de la nation, lequel entrera en fonctions le 15 août prochain. Le 1<sup>er</sup> mai dernier, après avoir écouté les réclamations des travailleurs, il a annoncé que la priorité de son gouvernement serait la réforme agraire globale, l'éducation, la santé et la réactivation de la production pour mettre fin aux exclusions, à la pauvreté extrême et à la migration forcée. M. Lugo a également déclaré que le pays possède des ressources naturelles et sera ouvert à la communauté internationale pour des investissements sains et transparents et pour construire un nouveau Paraguay pour tous.

Au nom de la Coordination des syndicats du Paraguay, les organisations membres du Conseil des travailleurs du Cono Sur et la Coordination des syndicats du Cono Sur avec la Confédération syndicale des travailleurs des Amériques (CSA) et la Confédération syndicale internationale, l'orateur a réaffirmé l'engagement de son pays à lutter pour construire un monde meilleur, en paix et dans le respect de la justice sociale. Pour conclure, il a demandé la coopération effective du BIT, son accompagnement et son appui technique dans la nouvelle étape qui débutera pour son pays le 15 août prochain.

**Le membre travailleur du Brésil**, s'exprimant au nom des travailleurs du MERCOSUR, a déclaré qu'au cours des dix-huit dernières années la commission d'experts a émis 12 commentaires à propos du travail forcé au Paraguay, en particulier sur les populations indigènes de la région du

Chaco. On ne peut que déplorer l'absence de progrès. En effet, le travail forcé se propage dans tout le pays et s'étend à d'autres secteurs de l'économie. La forme de travail forcé la plus répandue dans ce pays est la servitude pour dettes.

Le BIT fournit déjà une assistance technique au Paraguay, mais il faudrait aussi sensibiliser la population, et surtout les employeurs, à ce problème. A titre d'exemple, il faut mentionner les propos tenus sur les ondes par le directeur de l'association rurale du Paraguay, qui a déclaré que, si on donne de l'argent aux indigènes, la première chose qu'ils font est de se saouler et que la première femme de mœurs faciles venue va leur soutirer jusqu'à leur dernier sou, ce qui explique la coutume consistant à les payer en denrées alimentaires et en vêtements. Ces propos sont racistes, machistes et préhistoriques. C'est pourquoi il faut insister sur le fait que, pour lutter contre le travail forcé, il est essentiel d'en reconnaître l'existence, mais il faut aussi la volonté du gouvernement et de la société civile, en particulier des employeurs. Il est fondamental que le BIT poursuive et renouvelle son assistance technique.

Le Président élu semble davantage déterminé à lutter contre le travail forcé. Dans ces circonstances, il faudra donner suite aux recommandations de la commission d'experts par le biais du dialogue social et d'accords avec les partenaires sociaux. Si elle en avait la possibilité, la société civile pourrait appuyer cette lutte contre le travail forcé. Mais les résultats de ces activités sont tributaires de l'intervention de l'Etat, parce que c'est lui qui doit rechercher, juger et punir ceux qui recourent au travail forcé et, pour cela, il est impératif de prévoir les ressources budgétaires qui permettront de combattre le travail forcé en dotant les ministères concernés de moyens humains, matériels et techniques. En conclusion, il faut souligner la nécessité de mettre en place des politiques sociales qui mettent l'accent sur l'alphabétisation et la création d'emplois, puisque la cause profonde du travail servile est l'immense pauvreté dont souffre une grande partie de la population du Paraguay.

Le **représentant gouvernemental du Paraguay** a indiqué avoir pris note de toutes les interventions – certaines très critiques – et a signalé qu'elles seront prises en compte pour poursuivre le travail en vue de l'éradication du travail forcé. Il y a un consensus pour poursuivre le travail de concert avec les partenaires sociaux, afin d'aider le nouveau gouvernement à faire face aux problèmes existants. Enfin, il a assuré qu'il transmettrait aux autorités les observations et préoccupations exprimées lors du débat, et exprimé l'espoir que son pays continuera de bénéficier de l'appui du BIT.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental mais ont souligné que son intervention donnait l'impression que le problème était très lointain. Même l'observation de la commission d'experts semble adopter une vue trop étroite du problème. L'intervention du membre travailleur du Paraguay a donné des indices sur l'ampleur du problème qui affecte l'économie dans son ensemble. Il est essentiel que le rapport soumis à la commission d'experts par le gouvernement contienne des réponses aux questions posées dans son observation au sujet des exactions de travail forcé et de l'article 39 de la loi n° 210 de 1970 selon lequel les détenus ont l'obligation de travailler. Il est à noter que le gouvernement est disposé à bénéficier de l'assistance technique du BIT. Cependant, compte tenu de l'entrée prochaine en fonctions du nouveau gouvernement, les conclusions de la Commission de la Conférence devraient accorder au Bureau une marge de manœuvre suffisante pour qu'il accorde l'assistance technique au moment où cela sera le plus efficace.

**Les membres travailleurs** ont rappelé la part de responsabilité du gouvernement dans la persistance, dans le pays, des situations de servitude pour dettes. Il faut toute-

fois prendre en considération qu'une importante transition politique est en cours. En effet, un gouvernement démocratique et progressiste a été élu et le nouveau Président, M. Fernando Lugo, entrera en fonctions le 15 août prochain. Dès lors, ce nouveau gouvernement devra assumer le passé et s'engager à: adopter des politiques publiques visant à supprimer les illégalités existantes; établir des mécanismes de contrôle de l'application de la législation nationale; établir un partenariat efficace et utile avec les partenaires sociaux; adopter une réforme agraire; créer un ministère du Travail et de la Sécurité sociale – et non pas un ministère de la Justice et du Travail; et, enfin, accepter l'assistance technique du BIT.

## **Conclusions**

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que, dans son observation, la commission d'experts fait état de pratiques de servitude pour dettes dans les communautés indigènes du Chaco et dans d'autres régions du pays, pratiques qui constituent une grave violation de la convention.

S'agissant de la mise en place du bureau de l'inspection et de la Commission nationale tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé, la commission a observé que ces instances ne fonctionnent pas et qu'aucun progrès n'a été enregistré quant à leur action.

La commission a noté que le représentant gouvernemental a déclaré qu'une action conjointe des travailleurs, des employeurs et du gouvernement est indispensable pour trouver une solution au problème, et qu'un nouveau gouvernement entrera en fonction au mois d'août prochain. La commission a noté en outre qu'en ce qui concerne la Commission nationale tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé cette instance sera constituée à brève échéance et qu'en ce qui concerne le fonctionnement de l'office régional le gouvernement sollicite la coopération de l'OIT pour la formation des personnes qui en seront responsables, et que cet office relèvera du ministère de la Justice et du Travail. La commission se réjouit de ce que le gouvernement a décidé d'inclure la question du travail forcé dans les communautés indigènes parmi ses priorités.

La commission a pris note avec préoccupation des conditions de travail forcé auxquelles ces communautés sont soumises, ainsi que du non-respect à leur égard des dispositions de la législation nationale qui régissent le niveau de rémunération et les modalités de son paiement, dispositions dont le respect aurait prévenu les pratiques de travail forcé en cause. La commission a également noté l'existence dans l'ensemble du secteur particulièrement étendu de l'économie informelle de conditions déterminant l'apparition du travail forcé.

La commission a également pris note des conséquences que peut avoir pour ces travailleurs leur situation de paysans sans terre, de même que de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent lorsqu'ils subissent un déplacement vers les villes, où ils se trouvent alors réduits à la mendicité et parfois à la prostitution, de tels déplacements étant la conséquence de la culture intensive du soja, pratiquée sur des terres sur lesquelles ces communautés indigènes sont établies.

La commission a noté avec préoccupation que cette situation concerne également les enfants, embauchés eux aussi dans des activités dangereuses comme la production de briques, la production de chaux et la maçonnerie, et dans d'autres activités relevant du secteur de l'économie informelle. La commission a également pris note de la violence exercée contre l'Organisation nationale paysanne (ONAC).

La commission a exprimé le ferme espoir que les mesures qui s'imposent seront prises d'urgence pour mettre un terme

à la servitude pour dettes dans les communautés indigènes du Chaco paraguayen et dans les autres régions du pays où ce système aurait encore cours, de sorte que la convention soit respectée. Enfin, elle a noté que le gouvernement souhaite bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

#### SOUDAN (ratification: 1957)

Un représentant gouvernemental a réaffirmé la ferme détermination de son gouvernement à honorer ses engagements internationaux, en particulier la convention n° 29 que son pays a ratifiée un an à peine après son accession à l'indépendance. Cela témoigne de l'importance que le gouvernement accorde à l'éradication du travail forcé. Le gouvernement est extrêmement reconnaissant à la commission d'experts pour le travail qu'elle a réalisé et il est déterminé à coopérer pleinement avec les organes de contrôle. Il faut d'ailleurs rappeler qu'un rapport détaillé a été soumis au Bureau en date du 27 avril 2008.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts concernant la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC), laquelle a été établie en 1999, tous ont fait l'objet de réponses complètes et détaillées. Pour rappel, la CEAWC est compétente pour tous les cas rencontrés au niveau tribal, en particulier pour ce qui touche à la famille et à l'enfance. Même si la CEAWC a été installée avant la signature de l'Accord global de paix, en 2005, elle a apporté une réponse adéquate au problème et elle a été maintenue en place. Les enlèvements surviennent souvent lorsque des tribus nomades se déplacent à la recherche de nouveaux pâturages et entrent en conflit avec des tribus sédentaires. Il faut rappeler que le travail forcé et l'enlèvement sont des crimes qui ont toujours été punissables par la loi, même avant la ratification de la convention. Cependant, une des raisons de l'inefficacité du système juridique à cet égard est la prédominance des traditions tribales et de la coutume qui fait que les victimes préfèrent ne pas s'adresser aux tribunaux. Cela ne veut pas dire qu'elles acceptent les enlèvements, mais plutôt qu'elles ont leurs propres méthodes pour traiter des problèmes. Il faut ajouter que la CEAWC a reçu l'approbation du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de la Société pour la prévention de la cruauté envers les enfants, au Royaume-Uni; 11 300 des 14 000 cas identifiés d'enlèvements d'enfants ont été résolus, comme la commission d'experts a pu le constater.

Il est toutefois regrettable que la commission d'experts n'ait pas tenu compte du rapport détaillé remis par son gouvernement en mai 2007, qui fournissait toutes les informations demandées par la commission d'experts, y compris les réponses aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) jusqu'en octobre 2006. Un accusé de réception du rapport par le Bureau a été adressé au gouvernement dont le numéro de référence est SM9/3A/99.7. Il est compréhensible que le rapport de la commission d'experts n'ait pas pu prendre en compte le tout dernier rapport en date remis au mois d'avril 2008, mais l'examen de la situation aurait été plus valable si les informations fournies par le gouvernement un an auparavant avaient été prises en compte. L'absence de données récentes signifie que la commission d'experts n'a pu que répéter ses précédentes conclusions et observations, pour ce qui est de la situation au Darfour par exemple. La situation au Darfour est actuellement à l'examen devant le Conseil de sécurité des Nations Unies et a été longuement discutée par l'Union africaine et le gouvernement. Il convient de souligner qu'elle est sans rapport avec les questions faisant l'objet de la convention. De plus, la résolution du Conseil de sécurité mentionnée par la commission d'experts ne se réfère pas à la convention.

Le phénomène du travail forcé existe depuis des siècles. À cet égard, la commission d'experts adresse deux requê-

tes. La première demande d'accélérer les efforts en vue de résoudre les cas d'enlèvements restants. À ce propos, il faut rappeler que la CEAWC affichait un bilan très positif dans les cas d'enlèvements jusqu'à la fin 2006, mais qu'elle avait cessé ses activités en réponse à la commission d'experts qui demandait que les cas soient traités dans un cadre légal plutôt que sur la base des coutumes tribales. Afin de mettre une procédure judiciaire en place, quatre magistrats du ministère public ont été nommés pour l'ensemble des régions relevant de la compétence de la CEAWC, le but étant de rapprocher la procédure judiciaire des victimes. Or pas une seule victime n'a eu recours à la procédure judiciaire, de sorte qu'en janvier 2008 il a fallu réactiver la CEAWC afin de reprendre les mesures appliquées auparavant. Au cours des trois premiers mois de l'année, la CEAWC a traité plus de 350 nouveaux cas. Afin de garantir que ces cas soient traités dans le respect des normes internationales, une collaboration a été mise en place avec des partenaires internationaux, en particulier avec l'UNICEF. L'orateur s'est dit par conséquent persuadé que le gouvernement est dans le strict respect de ses obligations aux termes de l'article 25 de la convention, étant donné que toutes les procédures judiciaires nécessaires ont été instituées. Quoi qu'il en soit, l'option qui s'imposait logiquement était de permettre à la voie de recours la plus efficace, à savoir la CEAWC, de poursuivre ses activités afin de mettre un terme aux enlèvements et au travail forcé en résolvant les cas restants.

S'agissant de la demande de la commission d'experts que les mesures nécessaires soient prises pour que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre des personnes coupables d'actes d'enlèvements et de travail forcé et pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, il a rappelé que le gouvernement a déployé beaucoup d'efforts en ce sens; toutefois, il estime qu'il ne serait pas judicieux de s'étendre davantage sur une question qui est actuellement à l'examen devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. De plus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan a pris acte de la totale collaboration du gouvernement pendant sa visite dans le pays et à l'occasion de l'examen des mesures adoptées, notamment des travaux de la CEAWC. À cet égard, l'orateur a formulé l'espoir que les informations fournies par le gouvernement dans ses rapports seront jugées suffisantes pour clore l'examen du cas.

Le gouvernement est déterminé à examiner tous les cas d'enlèvements et de travail forcé restants, comme il l'a indiqué dans une communication d'avril 2007. L'orateur a exprimé sa gratitude ainsi que le respect que lui inspirent les efforts déployés par la commission d'experts à cet égard. Toutefois, comme il n'existe plus d'autres cas d'enlèvements et de travail forcé dans le pays, il espère que la Commission de la Conférence saura faire une meilleure utilisation de son précieux temps et de ses ressources plutôt que de poursuivre l'examen de ce cas.

**Les membres travailleurs** ont observé que le cas du Soudan est examiné cette année car il figure en note de bas de page pour la convention n° 29 mais aussi surtout parce que les enlèvements de milliers de femmes et d'enfants et leur travail forcé persistent à travers le pays. La commission, ainsi que les autres agences des Nations Unies, les organisations de travailleurs et les organisations non gouvernementales avaient déjà condamné ces pratiques répandues d'enlèvements et de travail forcé en 2005. Après avoir fait état de la gravité de la situation au Darfour à la fin de l'année 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies, sur la base d'un rapport du Secrétaire général des Nations Unies et du président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération au Darfour, s'est déclaré, en 2007, profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme et la généralisation des violences sexuelles. Les membres travailleurs se sont interrogés sur

plusieurs points: les enlèvements et le recours au travail forcé ont-ils cessé; les victimes ont-elles été libérées et assistées pour retrouver leur région d'origine; les coupables ont-ils été punis.

S'agissant des enlèvements, la commission s'était réjouie en 2005 de l'Accord de paix et de l'adoption d'une Constitution nationale provisoire qui interdit expressément l'esclavage, le travail forcé ou obligatoire. Le gouvernement a en outre indiqué en 2006 que les enlèvements ont cessé suite à l'Accord de paix. Or les membres travailleurs, prenant exemple de la situation au Darfour, observent que la paix n'est pas une condition suffisante pour faire cesser les violations des droits de l'homme. La situation est semblable à celle qui a prévalu dans le sud du Soudan pendant la période de la guerre civile (1983-2005). Des cas d'enlèvements et d'esclavage sexuel ont été rapportés au Darfour dans un rapport de 2005 de la Commission internationale d'enquête auprès du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Darfour et confirmés par des enquêtes d'Anti Slavery International en 2006-07. Les victimes de ces actes sont des femmes mais aussi des hommes forcés à travailler, notamment dans des fermes isolées dans les régions sous contrôle des Janjaweed, à l'ouest et au sud du Darfour. Le constat fait par la Commission de la Conférence en 2005, à savoir qu'il n'y a pas de preuve tangible que le travail forcé ait été éradiqué, demeure valable.

En ce qui concerne la situation des victimes, les membres travailleurs ont rappelé les informations fournies en 2006 par le gouvernement selon lesquelles la CEAWC a résolu 11 000 cas d'enlèvements sur 14 000 rapportés et réintégré les victimes dans leurs familles dans 3 394 cas. Or certaines agences des Nations Unies, comme l'UNICEF, se sont interrogées sur la véracité de ces chiffres. Les membres travailleurs se sont également interrogés sur la situation depuis 2006 et souhaiteraient des informations.

En ce qui concerne les coupables, le gouvernement a répondu sans équivoque que ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en expliquant qu'ils n'ont pas été traduits devant la justice à la demande des tribus concernées, y compris le Comité des chefs Dinka, et au nom de la réconciliation nationale. Si cette réponse est directe et franche, elle pose néanmoins problème du point de vue humanitaire et juridique. Rappelant l'article 25 de la convention relatif aux sanctions en cas de recours au travail forcé, les membres travailleurs s'interrogent sur la valeur d'un accord national prévoyant une amnistie générale par rapport aux dispositions d'une convention internationale. Les dispositions internationales, notamment en matière de sanction, devraient prévaloir pour empêcher l'impunité des auteurs d'enlèvements. L'absence de poursuites a sans doute aussi contribué à la persistance de ces actes pendant la guerre civile et, aujourd'hui encore, au Darfour. La non-application de la sanction assurerait l'impunité aux kidnappeurs, et l'absence de toute poursuite a sans doute contribué à la persistance des enlèvements tout au long de la guerre civile, et plus récemment au Darfour où des milices Janjaweed ont opéré en coopération avec les forces de sécurité gouvernementales, tout comme les milices Murahaleen l'avaient fait au sud Soudan. Un processus de transition réellement efficace devrait inclure diverses mesures comme la mise en place de commissions chargées d'établir la vérité, la production de rapports objectifs sur les actes perpétrés, un travail sur la responsabilisation des coupables, une réforme des forces de sécurité, le versement de compensations aux victimes.

Les membres travailleurs ont constaté que, sur les différentes questions posées, le gouvernement ne fournit aucune information à jour ou satisfaisante. Seule une évaluation indépendante de la situation permettra d'apporter des éléments de réponse.

**Les membres employeurs** ont souligné que le travail forcé est condamné de toutes parts et que les conventions

n<sup>os</sup> 29 et 105 sont les conventions de l'OIT les plus ratifiées. Selon l'étude d'ensemble de la commission d'experts de 2007, plus de 60 Etats Membres de l'OIT sont impliqués d'une manière ou d'une autre dans des violations de ces conventions. Ces instruments ont une valeur particulière en tant que garde-fous contre les menaces qui pèsent sur la liberté des relations du travail et constituent des pierres angulaires des économies de marché. Les violations de la convention peuvent prendre diverses formes, comme l'esclavage et l'enlèvement, l'obligation d'effectuer des travaux d'intérêt public et le recrutement de force; à cela s'ajoutent le cas des travailleurs domestiques en situation de servitude et le travail des enfants. D'autres facteurs sont à prendre en compte: la pauvreté extrême, les carences des institutions, la désinformation et l'absence de développement par le biais de l'éducation, les facteurs culturels et la tradition.

Le cas du Soudan a été abordé à de nombreuses reprises par la commission d'experts et par la Commission de la Conférence. A l'époque, les membres employeurs avaient accueilli avec intérêt la création de la CEAWC qui, d'après le gouvernement, poursuit ses travaux, et ils avaient évoqué la promulgation de la Constitution provisoire et l'article 162 du Code pénal qui énonce des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix années en cas d'enlèvement.

Les membres employeurs ont rappelé que la majorité des cas de non-application observés se produisent dans des pays où l'économie de marché est inexistante, où la pauvreté est un élément de poids dans la société ou qui restreignent fortement le fonctionnement du marché. Certains éléments, comme le facteur culturel, ne peuvent en aucun cas être réputés supérieurs aux normes internationales du travail. Devant la gravité des faits allégués et la difficulté de vérifier avec précision les données communiquées par le gouvernement et de connaître la situation avec exactitude, il y aurait lieu d'appeler le gouvernement à coopérer au maximum dans ce cas jugé d'une extrême gravité.

**Le membre travailleur du Soudan** a rappelé que le présent cas est examiné par la Commission de la Conférence depuis 1989 et que, depuis cette date, d'importants développements sont survenus, notamment la signature de l'Accord global de paix en 2005. L'enlèvement des femmes et des enfants est une pratique qui a débuté durant la guerre civile, dont les origines remontent avant l'indépendance et proviennent du système colonial antérieur. La guerre a maintenant cessé dans le sud du pays, un gouvernement d'unité nationale a été formé et le processus national de réconciliation est en cours. Les cas d'enlèvements de femmes et d'enfants ont cessé complètement depuis la signature de l'Accord global de paix. De plus, parmi les 14 000 cas identifiés d'enlèvements d'enfants, presque 80 pour cent ont été réunis avec leurs familles. Il faut donc appuyer le gouvernement pour que celui-ci parvienne à résoudre les cas d'enlèvements d'enfants qui n'ont pas encore été réunis avec leurs familles, réinsérer les victimes dans la société, traduire les auteurs en justice et s'assurer que le problème ne réapparaîtra pas. Le gouvernement devrait par conséquent recevoir appréciation et support plutôt que d'être à nouveau la cible de harcèlement. Bien qu'il soit possible que les membres travailleurs ne soient pas du même avis que le gouvernement, la Commission de la Conférence doit appuyer le gouvernement et le Bureau doit offrir une assistance technique concernant les problèmes soulevés par la commission d'experts et les membres travailleurs.

**Le membre employeur du Soudan** a rappelé que ce cas a été discuté par la Commission de la Conférence à plusieurs reprises. Il est cependant regrettable que le rapport de la commission d'experts ne tienne pas compte des informations qui ont été fournies par le gouvernement en mai 2007, ce qui veut dire que l'analyse des faits qui figure dans le rapport n'est pas à jour. La question a aussi

été soulevée à savoir si l'objectif principal devrait être de mettre fin aux enlèvements ou de traduire en justice les auteurs de ces enlèvements. Bien que les procédures judiciaires nécessaires aient été mises en place et aient été mises à l'essai pendant un certain temps, il a toutefois été démontré qu'elles ne sont pas aussi efficaces que les procédures coutumières, puisque les gens refusent de recourir à la loi. La solution la plus efficace demeure par conséquent l'action traditionnelle, à travers le travail de la CEAWC, avec pour objectif d'éradiquer tous les cas d'enlèvements. L'orateur a ajouté que la question du Darfour est de nature politique et s'est référé aux cas spécifiques d'enlèvements d'enfants de cette région par une organisation non gouvernementale française. Il n'y a plus d'enlèvements depuis que des efforts ont été faits pour instaurer la démocratie et éradiquer de telles pratiques. Plusieurs des enfants qui ont été victimes d'enlèvements ont été libérés par le gouvernement. Les employeurs doivent offrir leur appui au gouvernement dans ses actions.

**La membre gouvernementale de l'Égypte** a fait observer que le Soudan est confronté à des conditions économiques difficiles en raison de la guerre civile qui a affecté le pays. Les autorités ont déployé de grands efforts pour réaliser la paix selon une approche qui reconnaît des différences culturelles. La paix et la stabilité sont des objectifs de tous les pays. L'oratrice a indiqué qu'elle a été très attentive à tout ce qui a été dit pendant la discussion ainsi qu'aux événements récents qui ont lieu dans le pays. Certains faits sont notoires. Cependant, il est important de souligner que la commission d'experts aurait dû tenir compte des plus récents rapports soumis par le gouvernement afin que la discussion puisse se concentrer sur les informations les plus à jour. Le gouvernement a établi la CEAWC pour traiter des cas d'enlèvements, laquelle a déjà examiné 11 000 des 14 000 cas identifiés. Cependant, l'action de la CEAWC a été suspendue pendant plusieurs mois pour donner effet aux recommandations demandant que des mesures légales soient prises pour lutter contre les enlèvements et le travail forcé. La CEAWC a repris ses activités au début de l'année et 350 autres victimes ont été remises en liberté. La leçon à en tirer est que la commission d'experts doit pleinement tenir compte des circonstances et facteurs propres à un pays puisque, s'agissant de la CEAWC, la décision prise par les autorités nationales s'est avérée efficace et pourrait bien jouer un rôle déterminant en amenant à clore ce cas.

**Le membre gouvernemental du Kenya** a condamné fermement tous les cas de travail forcé, qui sont inhumains, dégradants et inacceptables en toutes circonstances, en particulier lorsqu'ils touchent les femmes et les enfants. Il faut noter avec appréciation qu'à la suite de préoccupations très importantes concernant la situation au Soudan une Constitution nationale provisoire a été adoptée en 2005, suivie par la signature de l'Accord global de paix au Kenya. L'implication du Kenya résulte des valeurs des droits de l'homme auxquelles il est attaché et au développement socio-économique. De plus, il faut noter l'insertion dans la nouvelle Constitution d'une déclaration de droits visant la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'orateur a réaffirmé clairement le ferme engagement de son gouvernement pour éradiquer les problèmes soulevés par la commission d'experts.

Lorsque le cas a été examiné par la Commission de la Conférence dans une précédente session, le gouvernement avait été instamment prié de suspendre les activités de la CEAWC fondées sur une approche amicale et traditionnelle et d'adopter des procédures légales. Selon le représentant gouvernemental du Soudan, ceci a été fait entre 2006 et 2007 et quatre procureurs ont été nommés pour examiner les plaintes déposées par les personnes enlevées ou par leurs familles. Cependant, les procureurs n'ont pas été saisis de plaintes dans la mesure où les personnes touchées ont préféré les méthodes traditionnelles de la CEAWC. Selon les informations fournies par le représen-

tant gouvernemental, l'approche traditionnelle a donné des résultats, soit l'examen de 350 plaintes. Bien que le nombre actuel soit insignifiant, il faut souligner la réalisation de certains progrès. À présent, il faut déployer plus d'efforts, y compris des mesures légales et des sanctions contre les auteurs du travail forcé et des enlèvements. Il est vrai que les circonstances nationales sont uniques et, par conséquent, des méthodes alternatives pourraient être adoptées pour apporter un changement positif. Comme elle a donné des résultats, la méthode traditionnelle devrait, par conséquent, être encouragée par l'OIT. Le BIT devrait accorder une assistance technique pour permettre au gouvernement d'examiner la manière dont l'approche légale pourrait être combinée avec des moyens traditionnels dans le cadre de l'effort déployé pour éradiquer le travail forcé. La Commission de la Conférence devrait continuer d'encourager le gouvernement pour adopter les mesures les plus appropriées.

**Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne** a indiqué qu'il a pris bonne note des informations fournies par la commission d'experts concernant la violation de la convention, ainsi que des commentaires faits par le représentant gouvernemental. On ne peut que saluer les efforts du gouvernement visant à promouvoir l'Accord global de paix, qui a été signé au Kenya en janvier 2005 pour le plus grand bénéfice de toutes les parties. Il faut en particulier saluer le fait que le nombre d'enlèvements a été presque réduit à zéro depuis la signature de l'accord et que 11 000 des 14 000 cas d'enlèvements identifiés ont été résolus. Des mesures légales ont été adoptées, incluant la mise en place de tribunaux chargés d'enquêter sur les cas d'enlèvements et de traduire en justice les auteurs, et la convention n° 29 a été source d'inspiration pour ces mesures. Il n'y a présentement aucune preuve permettant de prouver que les personnes enlevées sont soumises au travail forcé. Par conséquent, si les cas d'enlèvements ne sont pas commis dans le but de faire exécuter du travail forcé, ils ne sont pas couverts par la convention et doivent de ce fait être examinés par les organes internationaux et les organes des Nations Unies appropriés.

**La représentante du Secrétaire général** a fourni des explications sur les rapports envoyés par le gouvernement du Soudan au Bureau. Les registres du Bureau indiquent que le rapport daté du 4 septembre 2006 a été envoyé par fac-similé par le gouvernement du Soudan et a été reçu par le Bureau le 11 octobre 2006. Le seul autre rapport reçu par le Bureau est daté du 27 avril 2008 et a été reçu le 30 mai 2008. Les deux rapports ont été rédigés par M. Elmufti, président de la CEAWC. Le Bureau n'a reçu aucun rapport en 2007 bien que celui reçu en 2008 fait référence à un tel rapport. Le Bureau suit une procédure très stricte pour l'enregistrement des rapports reçus et les registres demeurent à la disposition de la délégation gouvernementale pour examen. Il semble qu'il y ait eu un malentendu étant donné que nulle part l'observation de la commission d'experts, dont le passage pertinent est le paragraphe 8, ne mentionne la cessation des activités de la CEAWC. En fait, la commission d'experts a pris note des progrès réalisés par la CEAWC.

**Le représentant gouvernemental du Soudan** a remercié tous les membres de la commission qui sont intervenus au cours de la discussion, ainsi que la représentante du secrétaire général pour avoir confirmé la réception des rapports fournis par le gouvernement en 2006 et 2008. Il est à espérer que la situation concernant le rapport de 2007 sera réglée rapidement. S'agissant de la question de l'assistance technique, son gouvernement estime qu'une telle assistance peut être fournie à la CEAWC, mais il faudra tenir compte de la situation unique du pays et de l'approche de la CEAWC, laquelle repose sur les traditions des tribus plutôt que sur l'utilisation des forces policières et du maintien de la loi. Le gouvernement est prêt à travailler conjointement avec le Bureau afin de promouvoir l'action la plus efficace sur les problèmes identifiés.

En ce qui concerne la situation au Darfour, le cas est actuellement devant le Conseil de sécurité des Nations Unies et il ne s'agit pas vraiment d'un cas relié au travail. Une organisation internationale non gouvernementale a procédé à l'enlèvement de plus de 100 enfants soudanais âgés de moins de 12 ans, lesquels ont été relâchés par le gouvernement. Le recours aux méthodes traditionnelles s'avère plus efficace que l'institution de procédures légales, étant donné le refus des personnes d'avoir recours à de telles procédures et la reconnaissance internationale dont bénéficient les travaux de la CEAWC. Pour ce qui est du point soulevé par les membres travailleurs, il faut se demander si les sources d'informations, telles que la documentation sur les enlèvements, sont des sources vraiment fiables. En réponse à la question posée par la commission d'experts, il n'y a pas eu de cas de travail forcé depuis que l'Accord de paix a été signé. Une grande majorité des victimes d'enlèvements ont été rendues à leurs familles. De plus, le gouvernement est toujours déterminé à traduire les auteurs de ces crimes et à l'intime conviction que l'abolition complète du travail forcé doit être poursuivie. Cependant, certaines questions demeurent concernant la manière la plus efficace qui lui permettra d'atteindre cet objectif. Les traditions sont profondément ancrées dans la culture des tribus et plusieurs années seront nécessaires pour apporter des changements. Il existe une manière traditionnelle de parvenir à une entente et de résoudre les problèmes. C'est pour cette raison que les tribunaux, les procureurs et la police ne constituent pas nécessairement la méthode disponible la plus efficace. Étant donné le succès mitigé des moyens légaux, le gouvernement préfère maintenant avoir recours aux méthodes traditionnelles qui sont les plus efficaces. Compte tenu des progrès qui ont été faits, il est à espérer qu'il s'agit de la dernière fois que la commission examine le cas présent.

Les membres travailleurs ont indiqué que, bien qu'ils aient écouté les explications positives fournies par le représentant gouvernemental, celles-ci ne sont guère satisfaisantes dans la mesure où ils disposent d'informations contraires à celles données par le gouvernement. En effet, les réponses aux questions concernant la fin du recours au travail forcé dans le pays, la réhabilitation des victimes du travail forcé et les sanctions imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir eu recours au travail forcé n'ont pas été fournies. Il est de l'intérêt de tous, y compris du gouvernement, que la situation au Soudan soit clarifiée. Ainsi, la commission d'experts ne sera pas dans l'obligation de mettre ce cas en note de bas de page. Les membres travailleurs ont demandé au BIT de bien vouloir fournir l'assistance technique à la CEAWC et aux autorités soudanaises pour répondre aux questions soulevées. Dans le cas contraire, les membres travailleurs ont indiqué que le cas devrait être examiné à nouveau par la commission d'experts et inclus dans la liste des cas individuels l'an prochain.

Les membres employeurs ont réaffirmé l'importance des conventions n<sup>os</sup> 29 et 105. Ces deux conventions se réfèrent aux formes les plus inacceptables du travail forcé et constituent les piliers fondamentaux des économies fondées sur le libre marché. D'après les informations disponibles, il existe des preuves que des violations des droits de l'homme et des formes traditionnelles de travail forcé, telles que les enlèvements, ainsi que des formes de travail forcé plus modernes, comme la traite, continuent d'être perpétrées. D'autres problèmes comme la pauvreté, la faiblesse institutionnelle, les éléments culturels et traditionnels existent également. Cependant, il n'y a aucune donnée certaine quant à la magnitude et la portée des violations de la convention. La bonne volonté que le gouvernement a exprimée par la création de la CEAWC doit être soulignée. Toutefois, le temps qui s'est écoulé sans qu'aucune solution définitive autre que la bonne disposition du gouvernement n'ait été trouvée ne suffit pas à

régler le problème. Par conséquent, le gouvernement doit accepter l'assistance technique du BIT.

## Conclusions

La commission a pris note des informations orales communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion détaillée qui a suivi. Elle a relevé qu'il s'agit d'un cas extrêmement grave touchant aux droits de l'homme fondamentaux, du fait qu'il porte sur des pratiques d'enlèvements et de travail forcé affectant des milliers de femmes et d'enfants dans le contexte d'une guerre civile qui sévit dans le pays. Ce cas a été discuté par la présente commission à de nombreuses reprises au cours des vingt dernières années, et il a fait l'objet plusieurs fois d'un paragraphe spécial. La commission a noté que la commission d'experts a fait ressortir de manière réitérée dans ses rapports que les situations en cause constituent de graves violations de la convention en ce que les victimes sont soumises à un travail pour lequel elles ne se sont pas proposées d'elles-mêmes et qu'elles s'assortissent dans des conditions extrêmement dures qui s'assortissent de mauvais traitements.

Le représentant gouvernemental a déclaré que la commission d'experts n'avait pas pris en considération les informations plus récentes communiquées par le gouvernement au BIT en avril 2007. Selon le représentant gouvernemental, les commentaires de la commission d'experts contiennent une recommandation tendant à la suspension du fonctionnement de la Commission d'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants (CEAWC).

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle le gouvernement maintient son appui à la CEAWC, qui a réussi à documenter 14 000 cas d'enlèvements et à réunir 6 000 personnes à leur famille. La commission a également pris note des informations concernant les activités déployées actuellement par la CEAWC en vue de résoudre les autres cas d'enlèvements, ainsi que de la déclaration du gouvernement selon laquelle les enlèvements ont complètement cessé.

La commission a pris note des mesures prises par le gouvernement, incarnées notamment par les progrès obtenus par la CEAWC en ce qui concerne la libération des personnes enlevées, ainsi que des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation dans le pays sur le plan des droits de l'homme. Cependant, elle a exprimé l'avis qu'il n'a pas été fourni d'éléments tangibles permettant de vérifier que le travail forcé a été complètement éradiqué dans la pratique, et elle a exprimé ses préoccupations devant certaines informations faisant état de retour involontaire de personnes enlevées qui, pour certaines, auraient été séparées de leur famille, notamment de certaines affaires de déplacement d'enfants non accompagnés. La commission a également noté avec préoccupation qu'aucune responsabilité n'a été recherchée du côté des auteurs de ces agissements. Elle observe une fois de plus la convergence des allégations ainsi que le consensus généralisé entre les différentes institutions des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et les organisations non gouvernementales concernant la persistance et l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans certaines régions du pays.

La commission a estimé nécessaire de poursuivre une action efficace et urgente, y compris à travers la CEAWC, pour éradiquer complètement les pratiques identifiées par la commission d'experts et mettre un terme à l'impunité dans ce domaine en sanctionnant les coupables, notamment ceux qui ne veulent pas coopérer. La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement communiquerait dans son prochain rapport devant être examiné par la commission d'experts des informations détaillées indiquant en particulier si l'imposition de travail forcé a complètement cessé, si les victimes de ces pratiques ont été réunies à leur famille et si les auteurs de ces agissements ont été punis.

La commission a instamment prié le gouvernement de poursuivre avec vigueur ses efforts tendant à la pleine application de la convention en droit et dans la pratique. Elle a invité à nouveau le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT ainsi que d'autres donateurs dans ce but, en ayant à l'esprit que seule une vérification indépendante de la situation dans le pays permettra de déterminer si les pratiques de travail forcé ont été complètement éradiquées.

#### Convention n° 81: Inspection du travail, 1947

##### UGANDA (ratification: 1963)

Un représentant gouvernemental a réaffirmé l'engagement de son gouvernement de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT. La commission d'experts a constaté un démantèlement du système de l'inspection du travail en raison de la décentralisation de l'administration du travail, alors que la convention requiert la mise en place par le gouvernement d'un mécanisme d'inspection du travail par le biais de mesures législatives, administratives et de politique générale. La décentralisation de l'inspection du travail peut mettre à mal la lettre et l'esprit de la convention. L'orateur a déclaré que son gouvernement était fermement déterminé à adopter des mesures visant à mettre en place un système d'inspection du travail conforme à la convention.

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Constitution de la République d'Ouganda, le gouvernement a promulgué la loi sur la sécurité et la santé au travail (loi n° 9 de 2006) et la loi sur l'emploi (loi n° 6 de 2006). La première garantit le droit à des conditions de travail saines et sûres et prévoit la création de comités de sécurité et de santé, et la seconde prévoit la nomination d'un fonctionnaire du travail dans chaque district. En outre, nonobstant le principe de décentralisation en vertu de la loi de 1997 sur les gouvernements locaux, l'article 8 de la loi sur l'emploi précise que la responsabilité de la mise en œuvre de cette loi incombe à la Direction du travail. Le gouvernement estime que la Direction du travail est une autorité centrale au sens de la convention. De plus, les articles 10 et 11 de la loi sur l'emploi accordent aux fonctionnaires du travail, au nom et sous le contrôle de l'administration centrale, le pouvoir de réaliser, entre autres activités, des inspections. En vertu de l'article 15 de la loi sur l'emploi, est considéré comme une infraction tout acte d'obstruction à l'exercice de ces fonctions. Ainsi, au niveau législatif, il existe une protection suffisante conforme à la lettre et à l'esprit de la convention.

Au niveau de la politique générale et au niveau administratif, la pleine application de la convention est un processus continu dans lequel le gouvernement s'est engagé avec les partenaires sociaux. Dans la mesure où des ressources ont été mobilisées pour donner effet aux dispositions de la convention, les partenaires tripartites ont été encouragés à effectuer des campagnes de sensibilisation et de formation de toutes les parties prenantes afin d'assurer que les valeurs, les principes et les objectifs de la convention soient pleinement respectés.

La délégation tripartite de l'Ouganda a demandé l'assistance financière et technique du Bureau dans le domaine de l'inspection du travail lors d'une réunion avec le Directeur général du BIT pendant cette session de la Conférence internationale du Travail. L'orateur a renouvelé sa demande d'assistance, ajoutant qu'elle pourrait s'inscrire dans le cadre du programme pour un travail décent. Le gouvernement envisage sérieusement de rétablir un ministère du Travail pleinement opérationnel afin de renforcer ses moyens, car ce ministère n'est pour le moment qu'un simple département. Le gouvernement s'engage à tenir le BIT informé de tout progrès à cet égard. En conclusion, l'orateur a renouvelé l'engagement de son gouvernement de se conformer aux dispositions de la convention.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas a déjà été examiné en 2001 et en 2003 et souligné que cette convention est un instrument prioritaire important dans la mesure où l'inspection du travail est une fonction essentielle de l'administration du travail et fait partie intégrante de l'application des conventions ratifiées de l'OIT. Cette convention promeut des législations ainsi que des réglementations adaptées aux besoins du marché du travail en constante évolution et, tout en n'étant pas prescriptive, pose un certain nombre de principes concernant les fonctions et l'organisation du système d'inspection du travail qui sont essentiels afin d'assurer la protection des travailleurs d'une manière coordonnée et efficace.

La commission d'experts soulève deux points. D'une part, en ce qui concerne le démantèlement de l'inspection du travail en raison de la décentralisation des fonctions de l'administration du travail, il est préoccupant de constater que la notion même d'autorité centrale de l'inspection du travail a été vidée de sa substance. En effet, le peu d'autorité que conserve, en droit, le ministre ne peut être exercée en raison du défaut de structures et de ressources nécessaires. Le démantèlement de l'inspection du travail a commencé en 1994 avec la décentralisation du système d'inspection, ce qui a eu pour effet de laisser aux districts la décision d'établir ou non un système d'inspection du travail. Une mission du BIT effectuée en Ouganda en mai 2005 a révélé qu'il y avait 26 inspecteurs du travail au total pour les 56 districts que compte le pays. Depuis lors, le nombre de districts a augmenté pour atteindre 81 sans toutefois que le nombre d'inspecteurs ait augmenté en proportion; ces derniers sont aujourd'hui au nombre de 30 pour couvrir ces 81 districts. Qui plus est, leur formation est insuffisante et il n'existe toujours pas d'autorité centrale comme le requiert l'article 4 de la convention. En 2006, le gouvernement a promulgué une législation du travail établissant une inspection du travail allant même au-delà des exigences de la convention, mais celle-ci n'a pas été mise en œuvre. Le pays ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire afin de parvenir à respecter la convention.

D'autre part, la commission d'experts se réfère à l'établissement d'un système d'inspection adapté aux besoins économiques et sociaux. Il est préoccupant que le gouvernement continue à ne pas élaborer de rapport annuel sur les activités des services d'inspection, conformément à l'article 20 de la convention, car cela empêche toute évaluation des besoins tant au plan national que régional et fait obstacle à l'établissement des priorités d'action et à la détermination des ressources nécessaires.

Pour conclure, les membres employeurs ont accepté l'idée selon laquelle le processus de décentralisation a été motivé par les meilleures intentions dans le but de rapprocher les services administratifs de la population, et reconnu qu'en la matière un retour en arrière est improbable. Les effets de ce processus ont néanmoins été préjudiciables à l'inspection du travail alors que cette dernière est indispensable à la protection sociale et va dans le sens d'une productivité accrue. Dans la mesure où la performance du système d'inspection du travail a été sérieusement affectée par une situation économique défavorable et un manque d'infrastructures, des moyens devraient être recherchés en vue d'assurer que les compétences en matière d'inspection du travail soient partagées entre les organes centraux de l'administration du travail et les autorités décentralisées. Le gouvernement doit adopter aussitôt que possible, comme l'y invite la commission d'experts, toutes les mesures essentielles à l'établissement et au fonctionnement d'un système d'inspection conforme à la convention. Ces mesures comprennent une meilleure formation, la recherche des fonds et de l'assistance technique nécessaires, le fait de tenir le BIT informé et de lui communiquer les textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents. Le gouvernement doit fournir les informations requises par le formulaire de rapport de la

convention et communiquer une copie de son rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

**Les membres travailleurs** ont à nouveau souligné l'importance cruciale de l'application de cette convention, qui implique que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant pour assurer l'exercice efficace de l'ensemble de leurs fonctions, qu'ils aient les compétences et moyens adéquats pour effectuer des visites sur les lieux de travail et, enfin, qu'ils puissent bénéficier de programmes de formation, grâce à des investissements en la matière, et de l'assistance d'experts. Cet instrument souligne également la nécessité de placer les services d'inspection sous le contrôle d'une autorité centrale (article 4 de la convention) qui doit publier un rapport annuel d'inspection (article 20).

L'application de la convention en Ouganda soulève d'énormes problèmes car il n'existe pas de véritable ministère du Travail, et l'organisation de l'inspection du travail relève des districts, sans qu'il y ait de coordination ni de rapport au niveau central. La nouvelle législation, adoptée en 2006 et évoquée par le représentant gouvernemental, oblige chaque district à recruter au moins un fonctionnaire du travail. Toutefois, d'après les informations dont disposent les membres travailleurs, seulement un tiers des districts a procédé à un tel recrutement. De plus, en raison des nombreuses fonctions assumées par ce fonctionnaire, il est difficile de considérer que les mesures prises par ces districts donnent suffisamment effet à la convention.

Devant cette commission, le gouvernement, qui se déclare conscient de la problématique et admet que les pratiques décentralisées ne sont pas conformes à la convention, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un ministère du Travail à part entière. Cependant, ces promesses ont déjà été faites lors des sessions de 2001 et 2003 de la Conférence et, depuis, rien n'a été entrepris pour améliorer la situation. Il est tout à fait déplorable que les conclusions de cette commission soient restées lettre morte. L'argument du gouvernement selon lequel la Constitution nationale prévoit une forte décentralisation ne saurait lui faire oublier que la ratification d'une convention par un pays implique sa mise en œuvre par ses autorités centrales. De plus, compte tenu de la compétence de subrogation attribuée au pouvoir central par la Constitution, cet argument semble n'être qu'un alibi.

Compte tenu des effets de la mondialisation sur l'Ouganda, cette situation pose également problème vis-à-vis des pays en concurrence avec ce pays pour attirer des investissements étrangers et entraîne des risques de dumping social pour les travailleurs. Dans ce contexte, une récente conférence qui a réuni à Arusha les ministres du Travail des cinq pays de l'Afrique de l'Est a d'ailleurs souligné la nécessité pour l'Ouganda d'établir un ministère du Travail à part entière, ainsi qu'une autorité centrale d'inspection du travail conforme aux prescriptions de la convention. Les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention et de s'engager à le faire dans le cadre d'un plan d'action comportant des délais pour chaque mesure et à chaque étape.

**Le membre travailleur de l'Ouganda** a déclaré que, même si les travailleurs se sont vu offrir l'opportunité de dialoguer avec le gouvernement – qui a exprimé son engagement à appliquer la convention –, ce dernier devrait accélérer la procédure visant à donner effet à la convention et s'engager sur des délais. La mise en place d'un ministère du Travail pleinement opérationnel aurait dû intervenir depuis longtemps, et son importance fondamentale pour assurer l'application des dispositions de la convention n° 81 doit être soulignée. Les autres pays de la région d'Afrique de l'Est possèdent des ministères du Travail à part entière. La centralisation de l'inspection du

travail est de la plus haute importance. Tout en reconnaissant la difficulté à mettre en place une procédure centralisée et à établir les mécanismes nécessaires à l'application des dispositions de la convention, il est nécessaire d'améliorer la situation actuelle pour mettre en œuvre la convention. Le renforcement des capacités des inspecteurs du travail en place, notamment par des formations et des financements supplémentaires, permettra d'aller plus loin dans l'amélioration des conditions de travail. En outre, le gouvernement devrait recruter des inspecteurs du travail dans les districts où ces services font défaut, notamment dans ceux souffrant déjà d'un manque de moyens financiers suffisants. L'orateur a prié instamment le gouvernement d'introduire les modifications législatives nécessaires pour, il est à espérer, être en mesure, l'année prochaine, de faire état de progrès satisfaisants devant cette commission.

**Le membre gouvernemental du Kenya** a déclaré que le gouvernement ougandais a reconnu la nécessité d'avoir un véritable système d'administration du travail et un ministère du Travail afin d'assurer la pleine conformité avec les dispositions de la convention. Il a remercié le gouvernement de son attitude d'ouverture et de sa volonté de s'engager dans le chemin du développement socio-économique.

L'inspection du travail permet de promouvoir les normes et les principes assurant le bien-être des travailleurs. À l'inverse, les violations du droit du travail sont susceptibles de se produire là où il n'existe pas de système d'inspection du travail. Il convient de se réjouir de la volonté du gouvernement ougandais d'établir une inspection du travail efficace. Le Kenya, pays voisin de l'Ouganda, serait certainement affecté si un tel système ne parvenait pas à assurer le respect de cette norme du travail. L'orateur a encouragé le gouvernement à agir rapidement pour renforcer le système d'inspection du travail et mettre en place un ministère du Travail à part entière. Il a instamment prié le Bureau de fournir l'assistance technique nécessaire pour accompagner les efforts du gouvernement.

**Le représentant gouvernemental de l'Ouganda** a remercié les orateurs pour leurs contributions. Bien que la volonté d'effectuer les réformes soit bien réelle, les moyens manquent. Des changements sont récemment intervenus au sein du gouvernement, tant en ce qui concerne la définition des politiques générales qu'au sein de l'administration elle-même. Bien qu'il ne soit pas en mesure de donner des délais précis, l'orateur a assuré la commission que les réformes nécessaires sont en cours et qu'un ministère du Travail à part entière sera mis en place plus ou moins dans une année.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement pour sa franchise et sa volonté d'accepter l'assistance du Bureau. Le processus de décentralisation a été mené avec les meilleures intentions, c'est-à-dire rapprocher les services de la population. Il est improbable que ce processus soit inversé. Toutefois, la décentralisation a des effets négatifs sur le système d'inspection du travail nécessaire pour assurer la protection sociale et une productivité à la hausse.

Tout en reconnaissant que la performance de l'inspection du travail a été grandement affectée par une situation économique défavorable ainsi que par l'absence d'infrastructures, les membres employeurs ont apporté leur soutien à la demande de la commission d'experts d'adopter les mesures nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement d'un système d'inspection conforme à la convention, dans les plus brefs délais. Ces mesures comprennent le renforcement des capacités et la formation, la recherche des fonds nécessaires et l'assistance technique, et le fait de tenir le BIT informé et de communiquer des copies des textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents. Ils ont conclu en priant le gouvernement de fournir des informations détaillées requises

par le formulaire de rapport de la convention et de communiquer son rapport aux partenaires sociaux.

Les membres travailleurs ont profondément regretté que les engagements du gouvernement lors des sessions de 2001 et 2003 de la Conférence n'aient pas été suivis d'effet et ont déclaré prendre acte du nouvel engagement du gouvernement de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention, et en particulier de mettre en place un ministère du Travail à part entière, conformément à la Déclaration d'Arusha des ministres du Travail des pays d'Afrique de l'Est. Toutefois, des engagements vagues étant insuffisants, ils ont prié le gouvernement d'élaborer un plan d'action concrète, impliquant les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, et ont regretté que le gouvernement ne soit pas à ce jour en mesure de donner des échéances précises. Les membres travailleurs ont également invité le gouvernement à utiliser l'assistance technique fournie par le BIT par le biais du projet (SLAREA) pour le renforcement de l'administration du travail et les relations professionnelles en Afrique de l'Est.

### Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a pris note de l'engagement du gouvernement de prendre des mesures en vue de l'instauration d'un système d'inspection répondant aux exigences de la convention. La commission a notamment relevé l'annonce par le représentant gouvernemental de l'adoption en 2006 de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail qui prévoit la création de comités de sécurité et de santé dans les établissements de travail et de la loi n° 6 sur l'emploi en vertu de laquelle un fonctionnaire du travail sera recruté dans chaque district. Elle a néanmoins relevé avec préoccupation l'indication par le représentant gouvernemental de l'absence du ministère du Travail, les fonctions correspondantes étant confiées à un département embryonnaire au sein d'un ministère ayant une compétence plus large.

La commission a souligné avec préoccupation la récurrence des discussions de ce cas en son sein, une première fois en 2001, puis en 2003 et enfin au cours de la présente session. Elle a rappelé que la commission d'experts exhorte depuis de nombreuses années le gouvernement à prendre des mesures visant à inverser le phénomène de détérioration continue de l'inspection du travail, détérioration aggravée depuis la décentralisation de cette fonction au profit des districts en 1995. Elle a également rappelé avoir fait siennes dans ses conclusions de 2001 et 2003 sur ce cas les recommandations de la commission d'experts pour l'établissement d'un système d'inspection conforme aux exigences de la convention et adapté aux développements économiques et sociaux. Elle a insisté en particulier sur la nécessité de placer ce système sous le contrôle d'une autorité centrale de manière à assurer une égale protection des travailleurs des établissements industriels et commerciaux à travers l'ensemble du pays.

La commission a observé qu'en l'absence de rapport annuel sur les activités d'inspection tel que prescrit par les articles 20 et 21 de la convention, les organes de contrôle de l'OIT sont dans l'impossibilité d'évaluer l'application pratique de la législation relative à l'inspection du travail ou encore le volume et la qualité des activités de celle-ci au regard des exigences de l'instrument. Elle a en conséquence demandé au gouvernement de prendre sans délai des mesures visant à instaurer une administration du travail effective dotée du personnel et des moyens nécessaires à son fonctionnement, condition préalable indispensable à la mise en place et au fonctionnement efficace d'un système d'inspection. Notant sa demande d'une assistance technique spécifique pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations découlant de la ratification de la convention, notamment dans le cadre du programme de pays pour un travail décent, la commission lui a demandé d'entreprendre toutes les démarches nécessai-

res à cette fin. Elle l'a enfin prié de fournir au Bureau, pour examen par la commission d'experts à sa session de novembre-décembre 2009, des informations faisant état d'évolutions positives à cet égard.

### SUÈDE (ratification: 1949)

Un représentant gouvernemental s'est félicité de cette occasion de discuter des progrès accomplis par son pays dans la mise en œuvre de la convention, l'une des conventions prioritaires de l'OIT. Son gouvernement considère que la convention et la mise en place d'un système d'inspection du travail efficace sont cruciales pour réaliser avec succès l'Agenda du travail décent. Les progrès relevés par la commission d'experts portent sur certaines évolutions précises qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission d'experts a également noté avec satisfaction que la formation interne dispensée par l'autorité de l'environnement de travail a été ouverte à d'autres groupes impliqués dans les activités de l'inspection du travail.

Le gouvernement a fixé un certain nombre d'objectifs destinés à fournir une orientation au système d'inspection du travail. Premièrement, il est vital que le système fonctionne de manière uniforme. Deuxièmement, les inspections ciblées doivent se concentrer sur les lieux de travail présentant les plus grands risques d'accidents ou de problèmes de santé. Par conséquent, l'autorité de l'environnement de travail s'est efforcée de standardiser davantage les activités d'inspection. Des améliorations ont été réalisées et cette autorité a révisé son règlement interne afin de promouvoir une uniformité dans les inspections. La priorité générale qui est accordée aux actions préventives en matière de sécurité et de santé se fonde sur des inspections conjointes dans six secteurs confrontés à des difficultés majeures liées à l'environnement du travail; plus d'un cinquième des visites d'inspection sont des visites de suivi effectuées sur les lieux de travail. Les activités d'inspection sont complétées par d'autres instruments, tels que des règlements et notices d'inspection aisément compréhensibles, des informations facilement accessibles, ainsi que la coopération et l'échange d'expériences entre les différentes branches, les syndicats et d'autres autorités, qui contribuent tous aux efforts tendant à un environnement acceptable en matière de sécurité et de santé.

Dans son dernier rapport annuel, l'autorité de l'environnement de travail a souligné que les actions entreprises dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail se sont considérablement améliorées sur les lieux de travail où des inspections ont été menées. L'autorité s'est déclarée particulièrement satisfaite des inspections globales visant spécifiquement les problèmes croissants de menaces et de violence que connaît la société. Parmi les exemples de progrès obtenus, l'on peut citer la décision de supprimer le paiement en espèces dans le système de transports en commun de la région de Stockholm, qui a éliminé les vols perpétrés à l'encontre du personnel concerné. Des analyses de risques ont été effectuées dans les écoles, et des programmes ont été adoptés pour lutter contre les menaces et la violence. Le nombre de travailleurs s'occupant seuls de personnes violentes a été réduit. Des mesures ont été prises dans le secteur du commerce de détail pour améliorer la sécurité et limiter les risques de troubles musculo-squelettiques.

L'amélioration du système d'inspection est un processus à long terme qui se poursuit. Les mesures adoptées récemment comprennent la fixation d'une méthodologie pour un contrôle plus efficace des entreprises situées dans les différentes parties du pays. Un système informatisé a été mis au point pour faciliter la déclaration des accidents du travail et d'autres incidents par les employeurs. En outre, l'introduction d'une procédure destinée à localiser les lieux de travail où l'on soupçonne l'existence de risques professionnels contribue aux efforts visant à utiliser

les ressources de manière efficace et à concentrer les activités d'inspection sur les secteurs dans lesquels elles sont le plus nécessaires. La formation interne dispensée par l'autorité de l'environnement de travail, qui se limitait précédemment au seul personnel exerçant des activités d'inspection, comprend désormais une formation de base destinée à tous les employés impliqués dans le déroulement de la procédure des activités d'inspection. Ces derniers suivent également une formation complémentaire adaptée aux exigences de leurs fonctions respectives. Son gouvernement partage l'avis de la commission d'experts selon lequel de telles mesures contribueront à améliorer de manière significative le fonctionnement de l'inspection du travail. Il est à espérer qu'elles serviront de source d'inspiration permettant à d'autres Etats d'identifier des pistes pour améliorer l'application de la convention.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies. C'est la première fois qu'un cas d'application de cette convention par la Suède est soumis à la commission et ce cas fait état d'un progrès, témoignant ainsi d'une amélioration dans la politique nationale tendant à une pleine application de la convention.

La convention n° 81 est une convention prioritaire qui a été ratifiée par 137 pays. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils sont conscients que l'inspection du travail constitue une fonction essentielle de l'administration du travail. Bien qu'elle ne prévoie de directives précises, la convention donne des orientations aux autorités publiques en vue d'institutionnaliser l'inspection du travail aux fins d'assurer la protection des travailleurs de manière coordonnée et efficace. De plus, elle préconise des lois et réglementations adaptées à l'évolution des besoins du marché du travail. Elle énonce des principes relatifs aux fonctions et à l'organisation du système d'inspection ainsi que des critères relatifs au recrutement, au statut et aux conditions de service des inspecteurs du travail ainsi qu'à leurs prérogatives et leurs obligations.

Les obligations des inspecteurs sont complexes et multiples. Ils doivent être investis d'une autorité certaine pour remplir leur rôle. L'article 7 de la convention porte sur le recrutement des inspecteurs s'agissant de leurs aptitudes à remplir les tâches qu'ils auront à assumer. L'article 14 énonce l'obligation de porter à la connaissance de l'inspection du travail les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, comme le prévoit la législation nationale.

Les membres employeurs ont pris note avec intérêt de l'observation de la commission d'experts concernant l'évolution de l'organisation et du fonctionnement du système d'inspection du travail en Suède, notamment l'utilisation de formulaires pouvant être téléchargés pour déclarer les accidents du travail ou autres incidents. D'autre part, la définition d'une méthode d'identification des établissements susceptibles de présenter des risques pour la sécurité au travail, permettant ainsi à l'autorité de l'environnement de travail une évaluation à cet égard des établissements enregistrés, va au-delà des exigences de la convention et les membres employeurs y voient une avancée positive. Toutefois, des éclaircissements sur ce qu'implique cette méthode d'identification et la confirmation que cette méthode n'implique aucune nouvelle législation qui supposerait des charges supplémentaires pour les employeurs sont nécessaires.

Il faut aussi se féliciter de l'amélioration de la formation du personnel des services de l'inspection du travail. La formation assurée en interne par l'autorité de l'environnement de travail, qui se limitait auparavant au personnel d'inspection, a été étendue et comporte maintenant une formation de base pour tous les agents impliqués dans le déroulement de la procédure d'inspection. Après une formation initiale de base, ces derniers suivent une formation complémentaire adaptée aux exigences de leurs fonctions respectives.

En conséquence, les membres employeurs ont félicité le gouvernement pour cette amélioration sensible du fonctionnement de l'inspection du travail et l'ont encouragé à continuer à faire rapport sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention en droit et en pratique.

**Les membres travailleurs** ont souligné que la Suède n'est pas un pays qui se retrouve fréquemment sur la liste des cas individuels de cette commission. S'il s'y retrouve cette année c'est parce que la commission d'experts signale des progrès au regard de l'application de la convention, notamment en ce qui concerne la création d'une base de données informatiques, l'établissement d'une méthode d'identification des établissements à haut risque et la formation d'agents de l'inspection du travail, dont l'accès n'est pas restreint aux inspecteurs au sens strict mais élargi aux collègues, impliqués dans le déroulement de la procédure des activités d'inspection.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils partagent sans réserve le point de vue de la commission d'experts concernant l'importance d'investir dans l'inspection du travail, en conformité avec ce qui est prévu par la convention. En effet, l'inspection du travail est un élément clé pour l'application des normes sociales internationales. Cela nécessite notamment un nombre d'inspecteurs du travail suffisant; un investissement dans la qualité des collaborateurs, tant à travers les conditions de recrutement qu'à travers la formation continue; une collaboration intense avec les partenaires sociaux; et une collaboration d'experts et de techniciens qualifiés.

L'inspection du travail devient de plus en plus importante compte tenu de la complexité croissante des tâches des services de l'inspection dans une économie et un marché de travail mondialisés, dans lesquels des entreprises et des intermédiaires développent des pratiques de détournement des règles sociales. Ceci est particulièrement vrai quand un pays, comme la Suède, est confronté à des nouvelles vagues d'immigration et des nouvelles pratiques de détachement international de travailleurs entraînant des risques de dumping social. Pour ces raisons, il semble essentiel que les services de l'inspection du travail soient capables de développer des pratiques innovantes, en renforçant la collaboration entre les services, en utilisant les opportunités des nouvelles technologies de l'information et de communication, et en développant des nouvelles méthodes d'identification des lieux de travail à haut risque.

Dans cette perspective, l'observation de la commission d'experts signale des évolutions intéressantes pour la Suède. Il est toutefois dommage que des détails manquent, tant sur les améliorations que sur l'efficacité des évolutions survenues. Les questions de savoir si la nouvelle base de données a véritablement amélioré la notification des accidents du travail et si la nouvelle méthode d'identification des établissements à haut risque a permis de concentrer les efforts se posent. De plus, des informations sur l'élargissement de la formation manquent de précisions pour avoir une appréciation complète de ce qui est présenté comme étant une bonne pratique. Il faut veiller à ce que les progrès constatés ne soient pas contrebalancés de manière négative par des reculs sur d'autres questions.

Les membres travailleurs se sont réjouis du fait que le rapport de la commission d'experts contienne des observations sur des pays qui n'hésitent pas à investir dans leurs services de l'inspection du travail, avec une attention particulière sur l'application du droit social international. Cependant, le fait que les données fournies ne soient pas assez consistantes et aient été contredites en partie ne permet pas d'examiner ce cas comme un vrai cas de progrès qui pourrait être pris comme exemple par les gouvernements et partenaires sociaux d'autres Etats Membres.

**La membre travailleuse de la Suède** a exprimé sa satisfaction concernant l'inclusion de la Suède sur la liste des

cas de progrès. Les problèmes concernant la santé et sécurité au travail sont très certainement importants et constituent une préoccupation majeure pour les syndicats suédois. Par conséquent, tout progrès dans ce domaine doit être salué.

Certains développements survenus dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail sont toutefois très inquiétants. Afin d'épargner de l'argent, le gouvernement a décidé de réduire les ressources allouées à l'autorité de l'environnement de travail. Ces coupures budgétaires font en sorte que le nombre d'inspecteurs du travail n'est pas suffisant pour remplir les exigences des dispositions de la convention. Le BIT préconise depuis longtemps qu'il doit y avoir au moins un inspecteur par tranche de 10 000 travailleurs. A la suite des coupures, le nombre d'inspecteurs en Suède est probablement d'un seul inspecteur pour chaque tranche de 13 000 travailleurs, ou 0,8 inspecteur pour chaque 10 000 travailleurs. Dans les autres pays nordiques, le nombre d'inspecteurs pour chaque 10 000 travailleurs est de 1,7 au Danemark et 1,8 en Norvège. La Suède est très en dessous du nombre moyen d'inspecteurs du travail en Europe, avec une baisse d'environ 25 pour cent du nombre d'inspecteurs du travail et le fait qu'une entreprise est susceptible de recevoir la visite d'inspecteurs du travail au maximum une fois tous les vingt ans.

De plus, le gouvernement a, en 2007, procédé à la fermeture de l'Institut national pour la vie active, qui effectue notamment des recherches dans le secteur de l'environnement de travail. Le gouvernement justifie sa décision en indiquant que de telles recherches devraient plutôt être effectuées par les universités. Cette fermeture a malheureusement eu pour conséquence que la recherche effectuée en matière de santé et sécurité au travail n'est plus cohérente, ni systématique. La fermeture de l'institut a également mis fin au financement public pour l'éducation et la formation de représentants syndicaux locaux en santé et sécurité.

Au même moment, des développements très inquiétants sont survenus quant à l'augmentation ces dernières années du nombre d'accidents sérieux sur les lieux de travail, tels que des accidents au cours desquels des travailleurs ont été sérieusement blessés et même des accidents ayant causé la mort. En 2007, 77 travailleurs sont décédés au total, comparativement à 68 en 2006. Six de ces cas concernent des travailleurs migrants temporaires qui travaillaient en Suède. Les causes de ces développements regrettables doivent encore être éclaircies. L'augmentation du nombre d'accidents au travail doit être considérée par le gouvernement comme étant le signal que des mesures doivent être prises et que l'autorité de l'environnement de travail doit être renforcée, plutôt que de tenter de faire des épargnes dans ce domaine. L'oratrice a prié instamment le gouvernement de reconsidérer ses politiques et de prendre les mesures nécessaires contre les développements négatifs.

**Le membre employeur de la Suède** a relevé que ce cas de progrès comporte trois éléments: la création de formulaires informatisés pour permettre aux employeurs de communiquer avec les autorités par Internet, la méthode d'identification des établissements et la formation en interne du personnel des services de l'inspection du travail et de tous les agents impliqués dans le déroulement de la procédure d'inspection.

S'agissant du premier point, la loi suédoise oblige les employeurs à signaler aux autorités les accidents survenus sur le lieu de travail. Cette procédure par Internet est un progrès parce qu'elle signifie une économie de temps et d'efforts pour les employeurs et facilite la démarche. Son organisation se félicite d'une telle évolution.

Pour ce qui est du deuxième élément, la loi impose aux employeurs de procéder régulièrement à des évaluations des risques au travail. Par ailleurs, les inspecteurs du travail visitent régulièrement les établissements. Leurs ins-

pections doivent, ou à tout le moins devraient, s'effectuer suivant les normes définies par l'autorité. Si l'autorité est en mesure d'identifier les risques grâce à cette méthode d'identification des établissements, la mesure peut s'avérer bénéfique, pour autant qu'elle n'implique pas de charges supplémentaires pour les employeurs et qu'il soit tenu compte de la manière dont on a procédé à l'identification et des conclusions qui ont été tirées des résultats.

Quant au troisième volet, la formation de base dispensée en interne par l'autorité à toutes les parties concernées est un pas dans la bonne direction. Un complément de formation pourrait aussi s'avérer nécessaire. Il est très important que les agents de l'autorité chargée de l'inspection du travail aient les connaissances requises pour que soit appliquée de manière uniforme la législation nationale relative à l'environnement de travail dans tout le pays, dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les entreprises.

Ces mesures prises par le gouvernement suédois donnent l'exemple de la manière selon laquelle un Etat Membre peut gérer l'inspection du travail à l'échelle nationale, bien qu'elles aillent au-delà des exigences de la convention. En réponse aux propos du membre travailleur de la Suède, le membre employeur a déclaré que la situation dans ce pays ne peut être évaluée au seul critère du nombre d'inspecteurs, parce que la qualité de ces inspecteurs doit aussi entrer en ligne de compte. Sur ce point, il est important que le personnel d'inspection soit bien formé.

**Le représentant gouvernemental de la Suède** a remercié l'ensemble des participants à la discussion. En réponse à la demande de clarification des membres employeurs, il a indiqué qu'aucune législation n'est envisagée en ce qui concerne les méthodes d'identification des risques. Concernant les points soulevés par le membre travailleur de la Suède, la discussion a essentiellement été basée sur l'évaluation positive du cas par la commission d'experts. Cependant, un certain nombre de points ont été soulevés concernant les questions qui sont survenues après la période couverte par le rapport. Bien que le moment propice pour la discussion de ces développements soit en principe lors de l'examen par la commission d'experts, quelques remarques préliminaires peuvent être faites. Comme rappelé par les membres employeurs, l'effectivité ne peut pas se mesurer que par des chiffres. De plus, les recommandations du BIT concernant le nombre d'inspecteurs du travail disponibles ne lient pas juridiquement. Les circonstances dans lesquelles le système d'inspection du travail fonctionne devraient également être prises en compte. Il est largement reconnu que le système suédois d'inspection implique les partenaires sociaux, responsables de longue date dans ce domaine, ainsi que les délégués à la sécurité. En ce qui concerne la fermeture de l'Institut national de la vie active, il s'agit d'une divergence d'opinion sur la question de savoir si la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail doit être conduite par une autorité publique ou par les universités. Du point de vue du gouvernement, ce type de recherche doit être mené par les universités dans des conditions concurrentielles. Quant à l'augmentation du nombre d'accidents du travail, l'Autorité suédoise de l'environnement au travail a réalisé une enquête qui devrait évaluer les causes sous-jacentes de cette tendance. Un rapport intérimaire devrait être achevé à la fin juin 2008.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement pour les clarifications fournies, notamment concernant l'indication selon laquelle il n'envisage pas d'adopter de législation sur une méthode d'identification des risques. S'agissant des statistiques mentionnées par la membre travailleuse de la Suède, il faut rappeler que la quantité ne remplace pas la qualité et, par conséquent, ils ont souscrit aux commentaires formulés par le membre employeur de la Suède et par le représentant gouvernemental. En outre,

le nombre d'inspecteurs du travail préconisé par le BIT est simplement une recommandation qui n'a pas d'effet contraignant. De plus, il n'a pas encore été établi que l'augmentation légère du nombre d'accidents du travail rapportés aurait un quelconque lien avec la réduction du nombre d'inspecteurs. Par conséquent, le cas présent devrait être considéré comme un cas de progrès.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils ne doutaient pas que la Suède soit un pays doté d'un modèle social moderne qui est une source d'inspiration pour le monde entier. Toutefois, en ce qui concerne l'application de la convention, les informations contenues dans l'observation de la commission d'experts ne sont pas suffisamment positives pour envisager d'examiner ce cas comme un cas de progrès. D'autant plus que certains données ont été contredites par les travailleurs suédois, notamment en ce qui concerne la diminution de la capacité de l'inspection du travail et le démantèlement de l'Institut national pour la vie active, juste au moment où les travailleurs sont confrontés à une augmentation substantielle du nombre d'accidents du travail. Le gouvernement suédois doit continuer à moderniser et mieux équiper ses services de l'inspection du travail. Par ailleurs, le gouvernement doit fournir des informations additionnelles sur l'évolution de la capacité de ses services et sur leur collaboration avec des experts compétents, en tenant compte de l'évolution du nombre d'accidents du travail. Finalement, la commission d'experts doit continuer à suivre l'évolution de l'application de la convention dans le pays.

### Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que la commission d'experts a considéré comme un cas de progrès les mesures prises par le gouvernement, à travers l'Autorité de l'environnement de travail, pour améliorer le fonctionnement de l'inspection du travail. Ces mesures comprennent la création d'un site Internet permettant une déclaration en ligne des comptes rendus des accidents du travail et autres incidents; la définition d'une méthode d'identification des établissements susceptibles de présenter des risques pour la sécurité au travail, visant à faciliter l'évaluation à cet égard de tous les établissements enregistrés; ainsi que des actions de formation appropriées à tout personnel impliqué dans le déroulement de la procédure des activités d'inspection, notamment en vue d'assurer le respect des principes éthiques et déontologiques.

La commission s'est félicitée de l'adoption de ces mesures par le gouvernement. Elle l'a néanmoins prié de fournir à la commission d'experts, dans son prochain rapport dû, des informations détaillées permettant d'apprécier leur impact, notamment en ce qui concerne: l'amélioration de la déclaration des accidents du travail; l'amélioration des conditions de sécurité et de santé au travail dans les établissements à risque; ainsi que la qualité de la collaboration des personnes ayant bénéficié de la formation en matière d'inspection du travail, dispensée par l'Autorité de l'environnement de travail.

---

### Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

---

#### BANGLADESH (ratification: 1972)

Un représentant gouvernemental a réaffirmé que son gouvernement a la ferme volonté de respecter les diverses conventions de l'OIT et de promouvoir les activités syndicales et la liberté syndicale au Bangladesh. Le gouvernement prend dûment compte toutes les allégations de violations des conventions de l'OIT; il les a examinées avec une grande attention. Il a rappelé à cet égard que son pays a ratifié au total 33 conventions de l'OIT, dont sept conventions fondamentales.

La loi sur le travail de 2006 a été adoptée après de longues consultations avec les parties intéressées qui se sont étendues sur quatorze années. Cette loi encourage les activités syndicales. Il est à noter à ce propos que plusieurs organisations syndicales ont tenu leurs élections dans les derniers mois et que des autorisations de constituer des syndicats sont délivrées à des militants syndicaux. Quoi qu'il en soit, certaines parties estiment encore que la loi sur le travail de 2006 doit être améliorée.

Il faut aussi savoir qu'il y a eu des cas où des personnes, qui ne sont pas des travailleurs, ont tenté de fomenter des troubles et vandalisé des petites entreprises. A cet égard, il faut rappeler que le gouvernement a la charge de maintenir l'ordre public et qu'à ces occasions les forces de maintien de l'ordre ont fait montre d'une grande retenue. Les mesures prises l'ont été conformément à la loi du pays et sous le contrôle direct de magistrats. Ces mesures n'avaient pas pour but de harceler des dirigeants syndicaux ou de les empêcher de poursuivre leurs activités syndicales légitimes. Bien que la Confédération syndicale internationale (CSI) ait mentionné quelques cas, il faut souligner qu'il s'agissait de cas isolés qui n'ont rien de violations systématiques. A titre préventif, le gouvernement avait mis sur pied un groupe spécial sur le bien-être au travail avec la participation de représentants des travailleurs et un comité de gestion de crise placé sous la direction d'un haut responsable du ministère de l'Emploi et du Travail.

S'agissant des allégations spécifiques contenues dans le rapport de la commission d'experts, plus aucune des personnes citées n'est en détention et toutes ont été libérées sous caution. En réalité, le gouvernement n'a pas entamé de poursuites. Par ailleurs, le pays compte plus de 5 000 usines occupant 2,5 millions de travailleurs, et il n'est pas facile de faire régner le droit et l'ordre dans toutes ces usines. Le gouvernement est déterminé à le faire mais avec la plus grande retenue. Cependant, certaines personnes, qui ne sont pas des travailleurs, ont profité de la situation et, dans certains cas, se sont réfugiées dans des bureaux de syndicats. Dans ce cas, l'exercice de la force publique s'est fait avec circonspection. A titre d'exemple, les 250 travailleurs de l'habillement arrêtés en 2006 ont tous été remis en liberté et n'ont fait l'objet d'aucune poursuite.

Pour ce qui est des zones franches d'exportation (ZFE), il faut rappeler qu'elles existent depuis deux décennies dans le but de favoriser l'investissement étranger direct dans le pays. Ces zones franches comptent plus de 250 usines dans lesquelles les propriétaires sont soucieux de créer des organisations syndicales dignes de ce nom d'ici à 2010, conformément à la loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE. Parallèlement, depuis novembre 2006, des associations de travailleurs se sont créées dans toutes les usines des ZFE afin de veiller au bien-être des travailleurs. On compte actuellement 177 représentations de travailleurs et comités de bien-être élus dans les ZFE. Les salaires et autres prestations que perçoivent les travailleurs des ZFE sont sensiblement plus élevés que dans le reste du pays, et les lois et règlements applicables aux activités syndicales dans les ZFE sont constamment améliorés.

L'orateur a également décrit les activités entreprises par le gouvernement pour promouvoir la liberté syndicale et les conditions de travail décent. En concertation avec des représentants des travailleurs et des ONG, une politique visant à éliminer le travail des enfants pour que plus aucun enfant ne travaille dans les ateliers est en cours de finalisation. Plusieurs projets sont également en cours, dont un programme assorti de délais de l'OIT qui en est à sa deuxième phase et a pour objectif de soustraire 45 000 enfants d'un travail dangereux dans huit grandes villes. Un autre projet du gouvernement dans lequel interviennent plusieurs parties prenantes vise à soustraire 30 000 enfants d'un travail dangereux, à leur dispenser

une éducation non formelle ainsi qu'une formation qualifiante et à proposer à leurs parents un microcrédit pour assurer leur subsistance. Avec l'aide du BIT, des lignes directrices ont été définies pour les travailleurs des chantiers spécialisés dans le désarmement des navires, accompagnées d'une formation sur des matières telles que la santé et la sécurité au travail. Un projet d'éducation a aussi été mis en chantier pour les ouvriers des plantations de thé afin de les aider à éviter la violence sociale et l'infection par des maladies sexuellement transmissibles. Des dispositions en matière de salaire minimum ont été annoncées pour le secteur du prêt-à-porter et pour 35 autres secteurs. De plus, le salaire minimum est appliqué à 98 pour cent dans le secteur du prêt-à-porter.

S'agissant du comité de consultation tripartite, il s'agit d'un organisme particulièrement efficace constitué de 60 membres, et le gouvernement voudrait le rendre plus représentatif. A ce propos, il convient de mentionner une récente réunion avec des dirigeants d'organisations syndicales représentatives pendant laquelle ont été prises des décisions de nature à revigorer l'action syndicale et à accroître la représentativité du comité de consultation tripartite par un système de cooptation de nouveaux membres.

En conclusion, le gouvernement se prépare actuellement aux élections de décembre 2008 et assouplit les mesures relatives aux activités des syndicats. Des efforts sont entrepris afin de promouvoir la responsabilité sociale de l'entreprise, de telle sorte que les employeurs se sentent obligés d'agir pour le bien-être des travailleurs et que les conditions des travailleurs soient soumises au contrôle de l'Inspection des usines et établissements.

**Les membres employeurs** ont rappelé que la commission traite du problème de la liberté syndicale au Bangladesh depuis 1983. Les dernières discussions ont eu lieu en 1997 et 1999. L'étude d'ensemble de 1994 sur la convention n° 87 a souligné que la législation au Bangladesh n'est pas en conformité avec la convention. La commission, tout comme la commission d'experts, a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention n° 87 et de supprimer les restrictions relatives à la liberté syndicale dans la loi et dans la pratique.

A plusieurs reprises, le gouvernement s'est référé au travail effectué par différentes commissions législatives mais, jusqu'à maintenant, aucun résultat ne peut être constaté. Le premier paragraphe de l'observation formulée par la commission d'experts démontre de l'optimisme, et espère qu'après autant d'années des améliorations pourront être constatées. La nouvelle loi du Bangladesh sur le travail de 2006 a été promulguée et elle remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail. La commission d'experts a analysé en détail la nouvelle loi en ce qui concerne la liberté syndicale. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils n'ont d'autre choix que d'exprimer leur déception quant au résultat de cette analyse. En effet, il ressort de l'analyse que toutes les dispositions qui ont fait l'objet de critiques au cours des années précédentes par la Commission de la Conférence et la commission d'experts ont de nouveau été incluses dans la nouvelle loi. Par exemple, les administrateurs et travailleurs dans l'administration publique continuent d'être exclus du droit de constituer des syndicats de travailleurs, tout comme plusieurs autres groupes de travailleurs tels que les travailleurs occasionnels. Certaines mesures prises par les syndicats pour recruter de nouveaux membres ont été qualifiées d'«intimidantes» et sont, par conséquent, inadmissibles. Le nombre minimal d'adhésion exigé pour l'enregistrement d'un syndicat est toujours fixé à 30 pour cent de tous les travailleurs d'une entreprise. Il est interdit d'être membre de plusieurs syndicats, et la violation de cette interdiction est sanctionnée par la détention. En ce qui concerne le point relatif à la restriction du droit de grève soulevé par la commission d'experts, les membres travailleurs se sont référés à leur position habituelle sur le

sujet. Les membres employeurs ne peuvent pas se référer au fait que la commission d'experts attache autant d'attention à une question qui n'est pas réglementée par la convention n° 87.

Bien que seulement quelques points soulevés par la commission d'experts aient été cités par les membres employeurs, ces derniers se sont demandé si les demandes formulées par la Commission de la Conférence et la commission d'experts de rendre la législation conforme à la convention avaient été totalement incomprises par le gouvernement ou simplement ignorées. Suite aux commentaires formulés par le représentant gouvernemental, les membres employeurs se sont félicités du fait que le gouvernement reconnaisse la nécessité d'amender à nouveau le Code du travail.

En outre, le développement dans le pays de pratiques telles que les détentions multiples de syndicalistes dans le cadre de manifestations, en particulier des dirigeants syndicalistes, ainsi que les sanctions qui leur sont imposées, est préoccupant. Le gouvernement a pris comme position que, lorsque surviennent des manifestations publiques, la loi et l'ordre doivent être maintenus. Ceci ne peut cependant pas justifier toutes les mesures prises à l'encontre des syndicalistes, telles que décrites par la commission d'experts. Concernant la mise en œuvre de la convention dans la pratique, les membres employeurs se sont dits d'accord avec la commission d'experts sur le fait que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer leurs droits qu'en l'absence de violence, pression ou menaces de quelque nature qu'elles soient. En présence de situations telles que décrites dans l'observation de la commission d'experts, une stratégie visant à réduire l'escalade pourrait s'avérer nécessaire.

La troisième question soulevée par la commission d'experts concerne la liberté syndicale des travailleurs dans les ZFE. Il existe dans les ZFE une multitude de réglementations complexes qui, en partie, constituent des obstacles insurmontables à la création d'organisations de travailleurs. La commission d'experts et la Commission de la Conférence ont demandé à plusieurs reprises au gouvernement de s'assurer que la convention n° 87 soit aussi mise en œuvre dans les ZFE.

Finalement, la question portant sur le fonctionnaire du gouvernement responsable de l'enregistrement des syndicats, lequel dispose encore d'un vaste pouvoir sur l'accès et la supervision des bureaux des syndicats, demeure encore floue.

Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la question de savoir s'il existe d'autres dispositions qui soient en conformité avec la convention, outre les points déjà soulevés concernant la loi sur le travail. Si ce n'est pas le cas, la nouvelle loi sur le travail devra être amendée le plus tôt possible. De plus, les dispositions visant la création d'organisations de travailleurs dans les ZFE doivent être en conformité avec la convention. Dans la pratique, la liberté d'association ne peut s'exercer et se développer que dans un climat exempt de menaces. Si des obstacles subsistent toujours, le gouvernement devra – vingt-six ans après la ratification de la convention – demander l'assistance technique du Bureau.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que le cas du Bangladesh concernant l'application de la convention n° 98 a été discuté en 2006. A cette occasion, tant les membres employeurs que travailleurs, ainsi qu'un nombre important de gouvernements, avaient souligné l'extrême gravité de ce cas. Ceci avait mené la commission à formuler des conclusions sévères concernant l'importance d'assurer une protection appropriée contre les actes d'ingérence et de garantir l'exercice d'une négociation collective libre et volontaire dans les secteurs public et privé, sans obstacles juridiques, ainsi que sur les graves difficultés auxquelles les travailleurs se heurtent dans l'exercice de leurs droits syndicaux dans les zones franches d'exportation. A cette

occasion, la commission avait décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Cette année, le cas du Bangladesh est examiné en regard de l'application de la convention n° 87, laquelle est étroitement liée à la convention n° 98. Les commentaires formulés par la commission d'experts sur l'application de la convention n° 87 sont décourageants. En août 2007, la CSI a entre autres communiqué au Bureau une série de graves allégations de violations des droits civils concernant: la mort d'un gréviste tué par la police; la répression particulièrement dure de la part du bataillon d'intervention rapide de l'armée de terre; l'arrestation de grévistes et manifestants, et en particulier des dirigeants syndicaux; les harcèlements policiers contre le Centre américain pour la solidarité internationale des travailleurs; les coups de feu tirés contre M. Mohammed Firoz Mia, président du Syndicat pour le secteur du téléphone et du télégraphe.

Dans son observation, la commission d'experts rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, pression ou menaces de quelque nature qu'elles soient. Dans une certaine mesure, ces violences concernent les campagnes syndicales pour la défense des droits des travailleurs dans les zones franches d'exportation (ZFE), où la loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE est toujours applicable et porte plusieurs atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs. La première atteinte concerne l'interdiction de se syndiquer dans les ZFE, interdiction qui devait être levée fin 2006. Cette situation reste toutefois inchangée, ou du moins aucune information du gouvernement du Bangladesh à ce sujet n'a été donnée.

Il est utile de rappeler que le Comité de la liberté syndicale, sur la base d'une plainte formulée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC), a déjà formulé des conclusions importantes sur les droits syndicaux dans les zones franches. A cette occasion, le Comité de la liberté syndicale a rappelé que les travailleurs des ZFE, malgré les arguments économiques souvent mis en avant, doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction aucune, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale. Le refus global d'accorder le droit syndical aux travailleurs de ces zones représente une violation grave des principes de la liberté syndicale, et en particulier de l'article 2 de la convention n° 87 qui garantit à tous les travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Ainsi, afin de confirmer le cadre légal de la convention, le Comité de la liberté syndicale a formulé 15 recommandations concrètes.

Dans son observation, la commission d'experts constate également des graves contradictions entre la législation nationale et la convention. Tout comme la commission d'experts, les membres travailleurs ont observé que la nouvelle loi sur le travail, qui a remplacé en 2006 l'ordonnance sur les relations du travail, n'a apporté aucune amélioration. Au contraire, à certains égards, elle a introduit de nouvelles restrictions: l'exclusion des cadres et des membres de l'administration du droit de s'organiser; l'exclusion d'une série de secteurs; la limitation du droit d'application aux syndicats et de participation à des élections syndicales aux seuls travailleurs de l'établissement considéré; des sanctions prévues pour certaines méthodes de recrutement des syndicats; des critères stricts de représentativité; l'interdiction aux syndicats non enregistrés de recueillir des fonds; et plusieurs restrictions au droit de grève. Les membres travailleurs ont dit partager le regret profond exprimé par la commission d'experts dans son observation ainsi que la demande urgente de la part de la commission d'experts de mettre fin à cette situation de graves atteintes aux droits syndicaux et de négation des droits fondamentaux des travailleurs dans les zones franches et en dehors de ces zones.

Depuis 1989, la commission d'experts a formulé un grand nombre de commentaires sur l'application des conventions n° 87 et 98 par le Bangladesh et la Commission de la Conférence a formulé à plusieurs reprises des conclusions, en portant une attention particulière aux problèmes dans les zones franches. Au cours de cette même période, le Comité de la liberté syndicale a aussi formulé plusieurs recommandations. Ainsi, il peut être conclu qu'il s'agit d'un défaut continu de non-application des conventions sur la liberté syndicale.

Si ce cas se retrouve sur la liste, c'est également en raison de l'évolution de la situation sur le terrain qui peut être qualifiée d'extrêmement grave. Ceux qui avaient pensé que la situation allait s'améliorer après la mise en place du nouveau gouvernement provisoire se sont trompés. Au contraire, la situation s'est aggravée. Les activités syndicales sont devenues presque impossibles. Les secrétariats syndicaux sont fermés. Les grèves et les manifestations sont interdites. Des dirigeants syndicaux sont arrêtés ou intimidés par des procédures judiciaires devant les cours pénales, souvent totalement injustifiées. Des militants syndicaux dans des entreprises sont obligés de démissionner et sont physiquement menacés. Les nouveaux syndicats n'ont pas la possibilité de se faire enregistrer. En outre, la presse nationale signalait que la police avait tiré sur des travailleurs de l'industrie de confection qui manifestaient pour une revalorisation du pouvoir d'achat après la forte augmentation des prix des produits alimentaires de base, revendication qui se justifie aisément lorsque le salaire de base n'excède pas les 25 dollars E.-U. par mois. Il faut également relever que le gouvernement a interdit aux syndicats de célébrer le 1<sup>er</sup> mai.

Dans son observation, la commission d'experts propose des modifications substantielles à la législation afin de la rendre conforme à la convention n° 87. Toutefois, au cours des derniers mois, les travailleurs ont été confrontés à des propositions législatives encore plus restrictives. Il est évident que le gouvernement du Bangladesh utilise la situation d'état d'urgence dans laquelle le pays se trouve depuis janvier 2007 pour procéder à une suppression grave des droits syndicaux. Ceci ne pose pas seulement de problème du point de vue social mais également du point de vue économique, en particulier pour l'industrie de la confection. L'emploi de 2,5 millions de travailleurs dans ce secteur est gravement menacé puisque de plus en plus de pays et d'entreprises de l'Ouest exigent que soient respectés les droits fondamentaux des travailleurs.

**Le membre gouvernemental du Pakistan** a noté avec satisfaction que plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement du Bangladesh afin de mettre en œuvre la convention n° 87. Il est encourageant de constater que la loi sur le travail de 2006 garantit et promeut les activités syndicales. Plusieurs autres mesures prises, incluant la mise en place d'un comité consultatif tripartite et des mesures prises par le ministère responsable de la démolition des navires, constituent également des signes positifs. Il est à espérer que le nouveau gouvernement, qui sera en place après les élections de décembre 2008, prendra d'autres mesures et fera disparaître toutes les interdictions portant sur les activités syndicales dans les ZFE et sur l'adhésion de nombreux syndicats.

**Le membre travailleur du Bangladesh** a indiqué que, à la suite des confrontations politiques qui ont eu lieu au Bangladesh, le Président, agissant en vertu de la Constitution du pays, a déclaré l'état d'urgence et formé un gouvernement provisoire, lequel est entré en fonctions en janvier 2007. Toutes les activités politiques et syndicales ont subéquentement été suspendues. L'application de la convention n° 87 a aussi été suspendue, ce qui a pour conséquence que les dirigeants syndicaux ne sont plus en mesure d'exercer leur droit à la liberté syndicale. Le gouvernement a entrepris des réformes dans le but de tenir des élections parlementaires libres et équitables, lesquelles doivent avoir lieu en décembre 2008. Un conseil consulta-

tif tripartite a été formé pour discuter, négocier et trouver des solutions aux problèmes du travail, afin de trouver une stratégie visant à rétablir l'application de la convention n° 87. Plusieurs réunions de haut niveau ont eu lieu mais, malgré de fortes pressions sur le gouvernement, la liberté syndicale n'a pas encore été rétablie.

Pendant ce temps, en raison de la montée en flèche des prix, le pouvoir d'achat des travailleurs dont le salaire est peu élevé s'est amenuisé, et ce, malgré les manifestations des travailleurs et organisations dans le secteur du vêtement pour défendre leurs salaires et leur subsistance. En 2006, après une période d'agitation prolongée dans le mouvement travailleur, un mémorandum tripartite d'entente accueillant les exigences des travailleurs du vêtement a été signé avec le gouvernement précédent. Bien que les dispositions du mémorandum aient été mises en application par une partie de l'industrie du vêtement, la situation précaire de plusieurs compagnies a empêché sa mise en application universelle. Si le gouvernement ne rétablit pas l'application de la convention n° 87, d'autres agitations et manifestations surviendront, et ce, malgré l'état d'urgence actuellement déclaré.

L'augmentation sans précédent des prix a durement affecté les travailleurs du pays. Le salaire minimum est fixé à 25 dollars E.-U. par mois, ce qui est insuffisant même pour une personne seule. En raison de l'augmentation des prix, le salaire minimal doit être augmenté et fixé à 75 dollars E.-U. par mois. Les travailleurs doivent également faire face à des problèmes qui découlent de l'absence de droits syndicaux fondamentaux, ce qui menace et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme ainsi qu'à l'application de la convention n° 87.

Le gouvernement a proposé d'abroger la loi sur les partis politiques, laquelle contient une disposition énonçant que tous les partis politiques doivent inclure un syndicat. Cette proposition du gouvernement, qui a pour effet de dépolitiser les syndicats, doit être favorablement accueillie. L'orateur a indiqué que son organisation est fortement en faveur de l'établissement au Bangladesh d'un mouvement syndical non partisan, objectif également poursuivi et promu par l'OIT.

En 2006, alors que le gouvernement précédent était au pouvoir, un certain nombre de lois du travail ont été promulguées ou amendées au détriment du mouvement syndical. Il est devenu obligatoire pour un syndicat de fournir à l'employeur, tout de suite après avoir reçu sa demande d'accréditation, une liste de noms proposés à titre de dirigeants syndicaux. Même si, dans la pratique, peu de syndicats demandent à être enregistrés, dans le cas de ceux qui l'ont fait, l'employeur a congédié tous les dirigeants qui avaient été proposés et a recruté des malfrats pour les battre violemment. Une autre disposition énonce que, si le directeur du travail ne parvient pas, dans la période requise, à tenir des élections, et ce peu importe la raison, le syndicat qui joue le rôle d'agent de négociation collective demeure en place pour une période illimitée, ce qui viole les droits démocratiques des travailleurs.

Le gouvernement provisoire a soulevé des éléments pour discussion par la Commission consultative tripartite, incluant la condition qu'il n'y ait qu'un syndicat par établissement et les principes selon lesquels les bureaux syndicaux ne doivent pas être situés à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres entourant l'entreprise concernée, et que quiconque ayant l'intention de participer aux élections pour n'importe quel bureau syndical doit d'abord obtenir une formation sur les syndicats. Les dirigeants syndicaux se sont fortement opposés à ces propositions lors de réunions de la Commission consultative tripartite, et les représentants gouvernementaux ont dit que celles-ci ne seraient pas édictées s'ils n'avaient pas le support des syndicats. Il est à espérer que le gouvernement tiendra sa promesse.

Concernant les entreprises multinationales, il faut rappeler que, dans le cadre du système tripartite qui était en

place avant que l'état d'urgence ne soit déclaré, un grand nombre de sociétés s'étaient montrées réticentes à discuter de la sous-traitance. Malgré une forte opposition de la part des syndicats, bon nombre de sociétés emploient des travailleurs en sous-traitance, tout en mettant en pratique un système de retraite «volontaire», sur une base obligatoire. La liberté syndicale a pratiquement disparu dans les ZFE bien que, suite à de nombreuses réunions avec le BIT et d'autres organes, le gouvernement ait éventuellement décidé de permettre la constitution de comités consultatifs dans certaines industries. Il est à espérer que la liberté syndicale sera établie dans les ZFE.

L'orateur a prié instamment l'OIT et la commission d'experts d'exercer des pressions sur le gouvernement et les employeurs pour que ceux-ci mettent fin aux outrages qui sévissent, que les lois antitraitement soient modifiées et que l'application de la convention n° 87 au Bangladesh soit rétablie, afin d'assurer une atmosphère syndicale saine et démocratique.

**Un observateur représentant la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC)** a indiqué qu'en juin 2006 la Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement du Bangladesh d'éliminer les obstacles aux activités syndicales dans les ZFE, d'empêcher les ingérences dans les affaires syndicales et d'abaisser les seuils fixés pour l'enregistrement et la reconnaissance des syndicats. Deux ans plus tard, la liberté syndicale a été supprimée dans la pratique après la mise hors la loi de l'activité syndicale résultant de la proclamation de l'état d'urgence, en janvier 2007. Pendant dix-sept mois, les syndicats ont été empêchés de s'organiser, de rencontrer leurs adhérents, et même de tenir leurs réunions statutaires pour renouveler les mandats de leurs dirigeants et, maintenant, le gouvernement propose encore de relever les seuils minima pour la reconnaissance d'un syndicat. En conséquence, l'exploitation des travailleurs s'est intensifiée et, en l'absence de toute représentation des travailleurs, une situation quasi anarchique s'est imposée avec la montée des tensions provoquée par de fréquents retards dans le versement des salaires, des malversations dans le calcul des heures supplémentaires et des agressions régulières contre les travailleurs.

Depuis un an et demi, chaque semaine éclatent des troubles causés par une exploitation extrême. Aujourd'hui, la presse parle de 50 000 travailleurs de l'habillement qui ont endommagé 50 usines après qu'un des leurs ait été tué. La veille, il était question de centaines de travailleurs de l'habillement ayant provoqué des émeutes et la fermeture de 20 usines parce qu'ils étaient rémunérés en dessous du salaire minimum et qu'ils étaient lésés dans le paiement des heures supplémentaires. C'est ce qui arrive lorsque la représentation des travailleurs est réprimée et que les travailleurs sont laissés à eux-mêmes. Dans les ZFE, qui existent maintenant depuis vingt ans, les travailleurs n'ont pratiquement jamais eu de représentation. On leur a promis à maintes reprises la liberté d'association, mais ces promesses n'ont pas été tenues et, pas plus qu'avant, ils n'ont eu la possibilité d'unir leurs forces et de négocier librement. L'abolition des droits des travailleurs a eu pour conséquence un salaire minimum légal ne dépassant pas 80 cents par jour, soit 22 dollars E.-U. par mois, ce qui est très en deçà du niveau de «pauvreté absolue» défini par les Nations Unies. Actuellement, les travailleurs consacrent 70 pour cent de leur salaire au seul achat de riz.

Le gouvernement reconnaît que 51 pour cent seulement des entreprises de confection répondent à des normes minima de salaires et de conditions de travail. L'inspection du travail a répertorié 37 033 violations de la législation du travail en 2006 et 48 291 en 2007, mais le nombre des procédures introduites contre des entreprises en infraction avec la loi est tombé de 5 684 en 2006 à 428 à peine en 2007, alors que l'industrie de l'habillement est en plein

essor. Elle prévoit d'exporter pour 11 milliards de dollars E.-U. en 2008, tandis qu'on annonce que l'investissement étranger dans les ZFE devrait atteindre le milliard de dollars.

L'orateur s'est dit conscient des difficultés rencontrées par le gouvernement provisoire pour sauver le Bangladesh de l'immobilisme politique et de la corruption qui sévissent depuis des décennies. Les travailleurs ne sont pas responsables de la situation, mais ils sont pourtant pénalisés par le déni de leurs droits, leur appauvrissement et les traitements inhumains. A titre d'exemple, de nombreux cas de détentions et de mauvais traitements de syndicalistes, d'exploitation de travailleurs forcés d'accepter des durées de travail très longues, entraînant une issue fatale dans certains cas, peuvent être cités.

Il n'est pas étonnant que l'agitation sociale se répande. En février, un secrétaire adjoint du ministère de l'Emploi et du Travail a reconnu que «les violences faites aux travailleurs et le mauvais traitement des problèmes» étaient une des causes majeures de l'agitation sociale. L'inspecteur en chef des usines a reconnu qu'une agitation est normale lorsque les travailleurs ne touchent pas leurs salaires. Or, plutôt que de promouvoir des relations professionnelles épanouies par un dialogue fondé sur la liberté syndicale et le droit de négocier, le gouvernement provisoire s'efforce de limiter l'autonomie des travailleurs à l'intérieur comme à l'extérieur des ZFE.

Semblant agir sous la pression des investisseurs des ZFE comme sous celle de l'industrie locale, le gouvernement propose des amendements au Code du travail qui interdiront aux syndicats d'installer leurs bureaux dans un rayon de 200 mètres autour des usines; qui interdiront à toute personne n'ayant pas reçu une formation du gouvernement d'assurer des fonctions syndicales; qui ne soumettront plus l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat à l'approbation de la juridiction du travail; et qui porteront de 30 à 50 pour cent la proportion de membres requise pour qu'un syndicat obtienne sa reconnaissance. Ces propositions contreviennent incontestablement à la convention n° 87 et aux conclusions de la Commission de la Conférence.

Il ne faut pas que les travailleurs de l'habillement du Bangladesh, qui sont en majorité des femmes, retombent encore dans le servage. L'OIT ne peut pas laisser le Bangladesh anéantir les syndicats. Le rapport de la Commission de la Conférence doit comporter un paragraphe spécialement consacré au Bangladesh, réclamant la pleine application des principes de la liberté syndicale, y compris dans les ZFE; l'abandon des fausses accusations portées contre des dirigeants et militants syndicaux et l'arrêt des campagnes de harcèlement contre l'activité syndicale et l'application totale de la loi dans chaque usine. De plus, l'OIT devrait enquêter en détail, par le truchement d'une mission de haut niveau, sur la situation des droits du travail au Bangladesh en vue de proposer une assistance technique pour modifier la législation du travail.

**Le représentant gouvernemental du Bangladesh** a indiqué qu'il apprécie les observations faites par certains orateurs et souhaite répondre à quelques questions soulevées pendant la discussion du cas. Comme il est admis par les dirigeants syndicaux, il est nécessaire pour le gouvernement provisoire de tenir les partis politiques responsables pour le rôle qu'ils ont joué dans les crises ayant touché le pays. Dans certains cas, les dirigeants syndicaux ont été impliqués et, par conséquent, ils seront traduits devant la justice pour répondre de tous les crimes perpétrés. Cependant, il est à souligner qu'une procédure régulière est suivie et que tout procès portera sur des crimes commis et non sur des activités syndicales. Le gouvernement provisoire a tenu des discussions avec les partis politiques, et plus récemment avec les syndicats en vue d'élargir le processus de consultations. Il est à rappeler que des élections auront lieu en 2008 et que le nouveau gouvernement élu

retirera sans doute plusieurs mesures ayant suspendu des dispositions légales pendant ces derniers mois, y compris celles qui donnent effet aux conventions n° 87 et 98. La loi sur le travail de 2006, qui a été adoptée à la suite d'un processus de consultation qui a duré quatorze ans, fait l'objet d'une révision en vue de sa mise en conformité avec la convention. En outre, compte tenu de la nécessité de donner le temps nécessaire aux entreprises ayant investi dans les ZFE, en vertu des termes de l'accord signé avec les employeurs, les activités syndicales reprendront pleinement dans les ZFE d'ici à 2010. A cet égard, malgré les meilleures conditions dont jouissent les travailleurs dans les ZFE, il n'en demeure pas moins qu'il existe aussi des troubles dans les usines des ZFE appartenant à des entreprises multinationales. Ceci fut une cause de préoccupation de la commission de haut niveau de gestion de crise qui comprend des représentants de travailleurs. Il convient également de noter que les inspecteurs couvrent les ZFE et qu'une réglementation du travail a été élaborée et sera applicable aux ZFE. Pour ce qui du salaire minimum, des efforts ont été déployés pour étendre les dispositions concernant le salaire minimum aux autres secteurs, y compris les travailleurs du thé. En conclusion, l'orateur a exprimé l'espoir que le Bangladesh aura son parlement d'ici à 2009 et qu'il pourra prendre des mesures améliorant la mise en œuvre des conventions de l'OIT.

**Les membres employeurs** ont prié instamment le gouvernement de faire des efforts pour transposer les dispositions de la convention n° 87 dans la législation le plus rapidement possible. Ils lui ont demandé également de fournir, dans les meilleurs délais, toutes les informations demandées par la commission d'experts. Rappelant que le gouvernement a déjà eu recours à l'assistance technique du BIT dans le passé, ils ont demandé au représentant gouvernemental d'indiquer si le gouvernement est disposé à demander une assistance concernant les problèmes soulignés par la commission d'experts pour le présent cas.

**Les membres travailleurs** ont remercié le représentant du gouvernement pour sa réponse ainsi que la commission d'experts pour l'analyse très détaillée de l'application de la convention n° 87 au Bangladesh, tant en ce qui concerne les droits syndicaux dans les ZFE qu'en ce qui concerne la nouvelle loi sur le travail de 2006. La réaction du gouvernement provisoire selon laquelle toutes les allégations incombent au gouvernement antérieur était prévisible. Cependant, il peut être constaté que le nouveau gouvernement n'a fait aucun effort pour améliorer la situation. Au contraire, il utilise la situation d'état d'urgence pour mettre en péril tous les droits syndicaux. De plus, la législation en cours d'élaboration encadre les activités syndicales de manière encore plus restrictive.

Il s'agit d'un cas grave et continu de non-respect, depuis déjà deux décennies, des droits fondamentaux des travailleurs, ce qui cause une situation sociale très explosive et également met en péril une grande partie de l'économie du pays. Pour toutes ces raisons, les membres travailleurs ont proposé de souscrire intégralement aux conclusions de la commission d'experts, tant pour les ZFE que pour la révision de la loi sur le travail de 2006. En outre, il faut, de manière urgente, rappeler aux responsables politiques du Bangladesh de mettre fin aux attaques continues à la liberté d'association des travailleurs et des droits syndicaux. La question de savoir si la situation changera après l'élection du nouveau gouvernement en décembre 2008 se pose. Compte tenu de l'expérience passée, des doutes demeurent.

En 2006, la commission avait décidé d'inclure un paragraphe spécial dans son rapport pour non-respect de la convention n° 98. Suite au refus de l'assistance technique du Bureau et en considération du lien étroit entre la convention n° 87 et la convention n° 98, des allégations graves de non-respect de la convention n° 87 ainsi que de l'aggravation de la situation depuis 2006, les membres

travailleurs ont demandé au gouvernement d'accepter une mission d'assistance technique de haut niveau.

Le représentant gouvernemental du Bangladesh a insisté sur le fait qu'un rapport détaillé reprenant tous les points soulevés par la commission d'experts est en préparation afin de pouvoir être soumis en temps utile. S'agissant de l'assistance technique, il serait plus logique que le gouvernement se pose la question de savoir où cette assistance est requise avant de la solliciter. De plus, la nécessité d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission lui échappe. Le pays a déjà reçu certaines missions techniques il y a quelques années et un processus de consultation tripartite est en cours. Il vaudrait donc mieux attendre la mise en place du nouveau parlement, en 2009. Le gouvernement est, par conséquent, prêt à accepter l'assistance du BIT, mais il lui faut déterminer quels sont les domaines dans lesquels cette assistance est nécessaire. L'orateur a insisté sur le fait que son gouvernement ne refuse pas cette assistance.

Les membres employeurs et travailleurs, à la lumière des réponses du représentant gouvernemental, ont demandé à ce que ce cas soit inclus dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

### Conclusions

La commission a pris note des informations présentées par le représentant du gouvernement et du débat qui a suivi.

La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à des violations graves de la convention en droit et dans la pratique: mise à sac des bureaux de la Fédération des syndicats indépendants de travailleurs du vêtement du Bangladesh (BIGUF) et arrestation de certains dirigeants de cette fédération; autres arrestations et harcèlement par la police d'autres syndicalistes du secteur du vêtement; arrestation en 2004 de centaines de militantes syndicales qui seraient encore aujourd'hui en instance de jugement; entraves à la constitution d'organisations ou d'associations de travailleurs dans les zones franches d'exportation (ZFE). Elle a observé en outre avec regret que bon nombre des divergences entre la loi nationale sur le travail de 2006 et les dispositions de la convention portent sur des questions à propos desquelles la commission d'experts demande des mesures d'ordre législatif appropriées depuis déjà un certain temps.

La commission a noté que le gouvernement déclare que la loi sur le travail de 2006 a été adoptée à l'issue d'un processus de consultation avec les partenaires sociaux qui a duré plusieurs années. Elle a noté en outre que le gouvernement a indiqué que cette loi sur le travail était en cours de révision, sous l'égide d'une commission consultative tripartite, en vue d'en rendre les dispositions conformes à la convention sous tous les aspects qui ne le seraient pas encore. Quant aux faits allégués d'arrestations et de placement en détention, la commission a noté que le gouvernement a déclaré qu'aucune des personnes en question ne se trouvait actuellement emprisonnée et qu'aucune des charges avancées contre elles n'avait été retenue. La commission a noté qu'en réponse à sa suggestion concernant une assistance technique, le gouvernement a déclaré qu'il procédera à une évaluation des besoins en la matière et formulera une telle demande si elle s'avère nécessaire.

Se déclarant préoccupée par l'apparente escalade de violence dans le pays, la commission a souligné que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de toute violence, pression ou menace à l'égard des dirigeants syndicaux et des membres des organisations de travailleurs. La commission a demandé que le gouvernement communique à la commission d'experts des informations complètes en réponse aux allégations d'arrestation, de harcèlement et de placement en détention de syndicalistes et de dirigeants syndicaux et elle l'a prié instamment de donner aux institutions chargées de faire appliquer la loi des instructions adéquates

afin que nul ne soit arrêté, placé en détention ou violenté pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.

La commission a en outre prié instamment le gouvernement de prendre des mesures tendant à modifier la loi sur le travail du Bangladesh ainsi que la loi sur les associations de travailleurs et les relations du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE), de manière à les rendre pleinement conformes aux dispositions de cette convention fondamentale, comme demandé par la commission d'experts. La commission a souligné à cet égard les graves difficultés qui entravent l'exercice des droits syndicaux dans les ZFE ainsi que les restrictions du droit de se syndiquer qui affectent de nombreuses catégories de travailleurs, par effet de la loi sur le travail. Elle exhorte le gouvernement à faire en sorte que tous les travailleurs, y compris les travailleurs occasionnels ou ceux qui travaillent en sous-traitance, jouissent pleinement des garanties prévues par la convention. La commission a exprimé l'espoir que les mesures concrètes nécessaires seront prises sans délai et que toutes les autres mesures se traduiront par une amélioration et non par une dégradation de la situation sur le plan des droits syndicaux dans le pays. Elle a demandé que le gouvernement communique, à la commission d'experts pour examen à sa prochaine session, un rapport détaillé sur l'ensemble de ces questions.

La commission a décidé de faire figurer les présentes conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

### BÉLARUS (ratification: 1956)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

En 2005, le gouvernement a élaboré un plan d'action afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Ce dernier comprenait une série de mesures concrètes suite auxquelles une partie desdites recommandations a été pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations restantes. L'on distingue parmi ces mesures:

- la suppression de la commission républicaine d'enregistrement, l'enregistrement des syndicats incombe désormais au ministère de la Justice;
- l'enregistrement de quatre syndicats affiliés au Syndicat des radioélectroniciens dans les villes de Minsk, Brest, Borisov et Grodno (aucun cas de liquidation de syndicat n'était à signaler depuis l'établissement de la commission d'enquête);
- l'admission au sein du Conseil national des questions sociales et du travail du deuxième syndicat le plus important par le nombre d'affiliés – le Congrès des syndicats démocratiques (CDTU);
- la publication des recommandations de la commission d'enquête dans le principal quotidien du pays;
- la réintégration dans son poste de travail du contrôleur du trafic aérien Oleg Dolbik;
- la diffusion aux entreprises, par le ministre du Travail et de la Protection sociale, d'une circulaire rappelant l'interdiction des actes d'ingérence de la part des employeurs dans les affaires des syndicats et le suivi de ces questions au sein du Conseil national des questions sociales et de travail;
- la création du Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail qui bénéficie de la confiance de l'ensemble des partenaires sociaux;
- l'organisation, en janvier 2007, en collaboration avec le Bureau international du Travail d'un séminaire

destiné aux juges et aux procureurs sur le thème de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête;

- l'existence d'un accord de principe avec le BIT concernant l'organisation le 18 juin 2008 à Minsk d'un séminaire conjoint sur la protection des travailleurs contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'appartenance syndicale.

### **Coopération du gouvernement du Bélarus avec le BIT et les partenaires sociaux dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi sur les syndicats**

Le gouvernement avait informé l'OIT de ce que le perfectionnement de la législation en matière de création et d'enregistrement d'organisations syndicales se ferait moyennant des amendements apportés à la loi sur les syndicats. Ce texte a été profondément remanié afin d'être adapté aux conditions actuelles et de poser les bases juridiques d'un développement plus actif du pluralisme syndical dans le pays. Ce processus s'est déroulé en consultation étroite avec le BIT lors des réunions qui se sont tenues les 19-20 octobre 2006 (Genève), les 15-17 janvier 2007 (Minsk), les 8-9 et 14-15 février 2007 (Genève), les 14-15 mai 2007 (Genève) et les 20-23 juin 2007 (Minsk). En parallèle, le gouvernement a également organisé des consultations à l'intérieur du pays avec les partenaires sociaux au sein du Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. Cela a permis de réunir des représentants des principaux acteurs du dialogue social au plan national: le gouvernement, la Fédération des syndicats du Bélarus, le Congrès des syndicats démocratiques (CDTU), l'Association des entreprises industrielles et l'Union professionnelle des entrepreneurs et des employeurs. Ce Conseil a siégé à quatre reprises en 2007 pour discuter du projet de loi.

### **Principales innovations du projet de loi sur les syndicats**

Le projet vise essentiellement à simplifier les conditions devant être respectées pour la création d'un syndicat. Il est ainsi prévu que, dans toute entreprise, seules trois personnes seront nécessaires pour établir un syndicat en fournissant non plus une adresse légale, mais simplement celle de leur domicile. Le projet règle ainsi deux questions de principe soulevées par la commission d'enquête – l'adresse légale et l'exigence que les syndicats soient formés par au moins 10 pour cent des salariés. En outre, le projet simplifie les conditions applicables à la constitution de syndicats en dehors de l'entreprise, c'est-à-dire ceux composés de travailleurs employés par différentes entreprises. De tels syndicats pourront être créés à condition de disposer de 30 membres au minimum, ce qui est en conformité avec les conclusions des organes de contrôle de l'OIT. Le projet ne requiert également pas des syndicats le paiement de droits d'enregistrement.

Les principales divergences concernaient les dispositions du projet de loi liées à la représentativité des syndicats que le gouvernement a tenté de rendre conformes aux normes de l'OIT. A cet égard, le nombre d'affiliés a été retenu comme critère déterminant aux fins de l'établissement de la représentativité. Tout syndicat, indépendamment de son niveau de représentativité, bénéficie des droits et garanties nécessaires à l'exercice normal de ses activités liées à la défense des intérêts des travailleurs. Le projet garantit, en outre, à tout syndicat le droit d'élaborer ses statuts de manière autonome, celui d'élire ses organes et de gérer ses activités, de recueillir les cotisations versées, de créer et de s'affilier à des organisations faïtières, de recevoir et de diffuser des informations en rapport avec les activités statutaires, de négocier les

contrats de travail conclus entre employeur et travailleur, de défendre les droits de ses affiliés et celui de les représenter devant la justice, ainsi que le droit d'organiser des grèves et des actions de masse. Le cercle des droits supplémentaires dont disposent les syndicats représentatifs est assez restreint et englobe celui de négocier des accords collectifs, de participer à l'élaboration des politiques nationales ainsi que le droit de contrôler le respect de la législation du travail.

### **Poursuite du dialogue avec les partenaires sociaux dans la recherche d'un accord de toutes les parties intéressées**

A l'automne 2007, la nouvelle rédaction du projet de loi sur les syndicats était achevée et aurait dû être soumise au parlement. Dans leur majorité, les partenaires ayant participé au dialogue social avaient accueilli positivement le projet, mais le Congrès des syndicats démocratiques (CDTU) n'en a pas soutenu les principales dispositions. Le Bureau international du Travail a également formulé une série de remarques au cours de consultations qui ont eu lieu à Genève en mai 2007 et à Minsk en juin 2007 tendant à recommander au gouvernement de ne pas soumettre ce projet de loi au parlement. De l'avis du BIT, le problème majeur résidait dans le fait que ce projet de loi ne recueillait pas dans une mesure pleine et entière l'appui de l'un des partenaires au dialogue social – le CDTU. Conformément à la recommandation du BIT, la soumission du projet de loi au parlement a été suspendue. Le gouvernement a, de ce fait, informé les partenaires sociaux que les travaux sur le projet de loi continueront lors de la réunion du Conseil national des questions sociales et du travail du 1<sup>er</sup> novembre 2007. En novembre 2007, le Conseil d'administration du BIT a salué l'intention annoncée par le gouvernement du Bélarus de parvenir à un accord avec les parties intéressées. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a, elle aussi, jugé positive l'action déployée par le gouvernement et inclus le Bélarus au nombre des pays dont les mesures prises pour faire porter effet aux conventions de l'OIT n<sup>os</sup> 87 et 98 ont été notées avec intérêt (document III, partie 1A, p. 18).

En mars 2008, le Conseil d'administration, entre autres choses, a considéré l'adoption d'actions tripartites pouvant être constatées par la Conférence comme indispensable. En application de cette décision, le gouvernement a mené des consultations avec les partenaires sociaux en vue de parvenir à un consensus sur les principales améliorations à apporter au projet de loi. Ce n'était pas là tâche facile puisqu'un tel accord n'avait pas été obtenu en 2007 et que les parties avaient des avis divergents sur les dispositions concrètes de la future loi sur les syndicats. Pour résoudre cette situation, le gouvernement a proposé une approche entièrement différente, selon laquelle le rôle décisif revenait au Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. Mais lors des réunions de ce Conseil d'experts, en avril 2008, au lieu d'examiner les dispositions concrètes du projet de loi prêtant à controverse, les participants se sont attachés à définir une position de base qui soit propre à refléter le point de vue de toutes les parties représentées et à constituer un point de départ pour les travaux à venir. La position a consisté en l'acceptation, par tous les acteurs du dialogue social, de l'idée selon laquelle les travaux à venir d'amélioration de la législation nationale devraient s'appuyer sur les dispositions des conventions de l'OIT n<sup>os</sup> 87 et 98. Le Conseil d'experts a décidé unanimement de soumettre la question à l'examen de la principale autorité compétente en matière de dialogue social – le Conseil national des questions sociales et du travail. A sa réunion du 16 avril 2008, ledit Conseil national a appuyé pleinement la position définie par le Conseil d'experts ainsi que le principe selon lequel les travaux ultérieurs qui porte-

raient sur la nouvelle législation sur les syndicats devaient être pleinement conformes aux conventions de l'OIT n<sup>os</sup> 87 et 98.

La décision du Conseil national a créé une situation fondamentalement nouvelle: pour la première fois depuis la mise en place de la Commission d'enquête, le gouvernement et l'ensemble des partenaires sociaux sont parvenus à arrêter une position commune sur l'une des plus importantes questions. Cette position commune sur le principe fondamental a été reflétée par la décision du Conseil national du 16 avril 2008 d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à rapprocher progressivement les points de vue de tous les partenaires au dialogue social sur les dispositions concrètes de la nouvelle législation.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental du Bélarus** a déclaré que, en application du plan établi en 2005 pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures spécifiques, conduisant à la pleine application de certaines recommandations et à des progrès substantiels en ce qui concerne les recommandations restantes. On distingue parmi ces mesures: la suppression de la Commission républicaine d'enregistrement et le transfert de l'enregistrement des syndicats au ministère de la Justice; l'admission au sein du Conseil national des questions sociales et du travail (CNQST) du représentant du Congrès des syndicats démocratiques (CDTU); la publication des recommandations de la commission d'enquête dans le principal quotidien du pays; la réintégration de M. Oleg Dolbic dans son poste de travail de contrôleur aérien; la diffusion aux entreprises, par le ministre du Travail et de la Protection sociale, d'une circulaire rappelant l'interdiction des actes d'ingérence de la part des employeurs dans les affaires des syndicats et le suivi de cette question par le CNQST; la création du Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail, qui bénéficie de la confiance de l'ensemble des partenaires sociaux; l'organisation, en janvier 2007, en collaboration avec le BIT, d'un séminaire destiné aux juges et aux procureurs sur le thème de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête; l'accord de principe avec le BIT relatif à l'organisation, le 18 juin 2008 à Minsk, d'un séminaire conjoint sur la protection des travailleurs contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'appartenance syndicale.

Suivant les orientations données par la Conférence et le Conseil d'administration du BIT, des mesures ont été prises pour développer le dialogue social et instaurer des relations constructives entre les partenaires sociaux. La situation est aujourd'hui beaucoup plus stable. Les antagonismes qui opposaient la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) au CDTU ont fait place au dialogue, et l'on peut espérer que ces organisations coopéreront à l'élaboration d'un nouvel Accord général pour 2009-10. Le CNQST et le Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail ont joué un rôle déterminant dans cette évolution, et aussi bien la FPB que le CDTU participent aux travaux de cette instance de manière permanente. Les organisations d'employeurs jouent un rôle encore plus déterminant, puisqu'elles président actuellement le CNQST. Toutes les parties intéressées ont trouvé leur place dans le dialogue social, et les organisations de travailleurs et d'employeurs du Bélarus connaissent désormais le pluralisme.

L'un des principaux défis pour le proche avenir consistera dans la rédaction de la nouvelle législation sur les syndicats. La loi actuelle relative aux syndicats sera modifiée dans un sens propre à améliorer la législation sur la formation et l'enregistrement des syndicats. Elle a été entièrement révisée de manière à refléter les nouvelles conditions et à créer les bases légales d'un développement plus actif du pluralisme syndical. Le processus a nécessité trois cycles de consultations étroites avec l'OIT en 2007,

ainsi que des consultations avec les partenaires sociaux lors des quatre réunions du Conseil d'experts qui ont eu lieu en 2007 et qui ont réuni le gouvernement, la FPB, le CDTU, l'Association républicaine des entreprises industrielles et l'Union des employeurs et entrepreneurs du Bélarus. Une mission de l'OIT s'est rendue au Bélarus en juin 2007 et a participé à l'une des réunions du Conseil d'experts.

Le nouveau projet de loi sur les syndicats simplifiait substantiellement les conditions de création d'un syndicat. Ainsi, un syndicat pouvait être constitué dans toute entreprise par trois personnes seulement qui n'étaient tenues de communiquer, en lieu et place d'une adresse légale, qu'une simple adresse de correspondance. Cela résolvait deux des principaux problèmes soulevés par la commission d'enquête, la question de l'adresse légale et celle de la règle imposant de représenter au moins 10 pour cent des salariés de l'établissement concerné pour pouvoir constituer un syndicat. En outre, le nouveau texte simplifiait les règles de constitution d'un syndicat réunissant des travailleurs de différentes entreprises, un tel syndicat pouvant désormais être constitué avec seulement 30 membres, ce qui était conforme aux conclusions des organes de contrôle de l'OIT. Enfin, les syndicats étaient exonérés du paiement de droits lors de leur enregistrement.

Les principaux points de contention de ce nouveau projet de loi portaient sur les dispositions concernant la représentativité des syndicats, dispositions que le gouvernement s'était efforcé de rendre conformes aux normes de l'OIT. Selon le projet de loi, tous les syndicats, sans considération de leur représentativité, devaient jouir des droits et garanties nécessaires à l'exercice normal de leurs activités liées à la défense des intérêts des travailleurs. Dans leur majorité, les partenaires sociaux étaient favorables à ce projet de loi, mais le CDTU était opposé à ses principales dispositions. L'OIT avait également formulé un certain nombre de remarques par rapport à celles-ci.

Le nouveau projet de loi, qui était prêt en automne 2007, aurait dû être soumis alors au parlement, mais le BIT recommanda au gouvernement de s'abstenir de le faire, du fait que ce texte ne jouissait pas de l'appui de l'un des partenaires sociaux, le CDTU. Conséquemment, le gouvernement a suspendu la soumission de ce projet de loi au parlement et a informé les partenaires sociaux que ce texte serait à nouveau examiné au CNQST en novembre 2007. A sa session de novembre 2007, le Conseil d'administration du BIT s'est félicité de cette décision du gouvernement et l'a incité à poursuivre dans cette voie jugée positive. La commission d'experts a elle aussi apprécié positivement cette initiative du gouvernement en incluant le Bélarus dans la liste des cas présentant un intérêt au regard de l'application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

En mars 2008, le Conseil d'administration a souligné qu'il fallait qu'une initiative tripartite soit prise et qu'elle soit signalée à la Conférence. Le gouvernement a donc engagé des consultations avec les syndicats et les organisations d'employeurs en vue de parvenir à un accord entre toutes les parties concernées sur les principaux aspects concernant l'amélioration de la législation nationale. Il s'était révélé impossible d'y parvenir en 2007, du fait que les parties avaient des avis divergents sur des dispositions spécifiques à inclure dans le nouveau projet de loi, et le gouvernement reconnut alors qu'une nouvelle approche était nécessaire. Le Conseil d'experts a joué un rôle déterminant en tant que forum de consultation. A ses réunions d'avril 2008, plutôt que de continuer à discuter sur des dispositions spécifiques du projet de loi, les participants se sont attachés à définir une position de base qui soit propre à refléter le point de vue de toutes les parties représentées et à constituer un point de départ pour les travaux à venir. Toutes les parties ont admis que ces travaux d'amélioration de la législation nationale devraient être fondés sur les principes établis par les conventions

n<sup>os</sup> 87 et 98, et le Conseil d'experts a décidé à l'unanimité de soumettre la question à l'examen de la principale autorité compétente en matière de dialogue social – le CNQST. A sa réunion d'avril 2008, ledit CNQST a appuyé pleinement la position définie par le Conseil d'experts ainsi que le principe selon lequel les travaux futurs d'amélioration de la législation nationale par les partenaires sociaux devraient s'appuyer sur les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, conformément à la convention (n<sup>o</sup> 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

La décision du CNQST a créé une nouvelle situation de principe: pour la première fois depuis la mise en place de la commission d'enquête, le gouvernement et l'ensemble des partenaires sociaux sont parvenus à arrêter une position commune sur l'une des plus importantes questions. Les travaux procéderaient désormais étape par étape, en s'appuyant sur cette position commune, de manière à parvenir à un accord sur les dispositions spécifiques à inclure dans le nouveau projet de loi. Le gouvernement poursuivra sa coopération active avec l'OIT, par exemple à travers un séminaire conjoint qui se tiendra le 18 juin 2008 et qui associera toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation internationale des employeurs. En outre, des discussions sont en cours sur la possibilité d'organiser à Minsk un peu plus tard en 2008 un séminaire tripartite sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Ces mesures positives sont un encouragement pour l'avenir.

Les mesures prises par le Bélarus dans le but de renforcer les relations entre les partenaires sociaux ont jeté les bases indispensables à une mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête. Les conclusions de la Commission de la Conférence revêtiront une importance particulière, car le soutien de l'OIT est indispensable au gouvernement, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs, pour poursuivre le dialogue social. Toutes les parties concernées doivent être capables de comprendre que la voie choisie a été approuvée par l'OIT, et que cette dernière est prête à fournir l'assistance nécessaire afin qu'elle devienne réalité.

**Les membres employeurs** ont déclaré que ce cas était examiné depuis plus de quinze ans, y compris par une commission d'enquête. Toutefois, en comparaison de la situation en 2005 et 2006, l'engagement du gouvernement semble avoir considérablement changé. Auparavant, le gouvernement avait déclaré que les recommandations de la commission d'enquête devaient être adaptées pour tenir compte des conditions nationales. A présent, le gouvernement déclare qu'il cherchera à les mettre en œuvre pleinement et sans réserve. Ce changement est bienvenu.

En 2007, le gouvernement avait fait état de sa coopération avec l'OIT à travers des séminaires et l'assistance technique qui ont conduit à l'élaboration d'un nouveau projet de loi tenant compte des recommandations de la commission d'enquête. Néanmoins, comme l'a souligné la commission d'experts dans son observation, le contenu du projet de loi continue de poser certains problèmes, notamment sur les points suivants: la constitution de syndicats d'entreprise non dotés de la personnalité juridique, la nécessité d'une adresse légale, le lien entre la représentativité et les droits des syndicats, le nombre excessif de formalités requis par la procédure d'enregistrement, le pouvoir des autorités responsables de l'enregistrement de solliciter et obtenir des informations relatives aux activités statutaires des syndicats et, finalement, l'exigence trop élevée d'un nombre de membres équivalant à 10 pour cent pour pouvoir constituer un syndicat d'entreprise. Les membres employeurs considèrent qu'exiger un nombre de membres équivalant à 10 pour cent n'est pas excessif.

Le gouvernement a pris certaines mesures constructives. Un consensus tripartite semble donc s'être dégagé, qui tend à ce que le nouveau projet de loi soit pleinement

conforme à la convention. Les membres employeurs auraient souhaité que le gouvernement ait fait davantage à ce stade pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête. En 2007, les membres employeurs ont soulevé plusieurs questions qui demeurent posées cette année. Tout d'abord, les membres employeurs ont constaté qu'il était nécessaire pour le gouvernement de remédier à des années de préjudices causés aux organisations d'employeurs et de travailleurs. L'approche de consensus tripartite adoptée par le gouvernement a grandement contribué à appliquer cette recommandation. Ensuite, les membres employeurs ont souligné qu'en dépit de bonnes intentions il pouvait exister un écart entre un projet de loi et les exigences de la convention. Même si un consensus tripartite est atteint, cela ne signifie pas pour autant que les exigences de la convention sont remplies dans la mesure où le consensus ne fait qu'indiquer la voie et ne propose pas de solution définitive. De plus, le BIT et la commission d'experts devraient examiner dans quelle mesure le nouveau projet de loi répond aux exigences de la convention. Enfin, le Conseil national des questions sociales et du travail et le Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail devraient actualiser le projet de loi sur les syndicats compte tenu du délai écoulé depuis les recommandations de la commission d'enquête. Le nouveau texte devrait ensuite être inclus dans le rapport du gouvernement qui sera examiné par la commission d'experts lors de sa prochaine session. La commission disposera alors d'une base concrète pour mener les discussions et déterminer si ce cas avance dans le bon sens.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que ce cas est évoqué devant la commission pour la septième fois; que la commission d'enquête établie en novembre 2003 correspondait à l'une des procédures les plus graves que l'OIT puisse mettre en œuvre; que cette commission d'enquête a formulé 12 recommandations claires, devant servir de base d'évaluation des progrès attendus. En 2007, la commission, tout en prenant note de certains progrès, avait émis des inquiétudes quant au projet de loi sur les syndicats et a recommandé au gouvernement de poursuivre ses consultations avec les partenaires sociaux en vue de rendre sa législation pleinement conforme à la convention n<sup>o</sup> 87.

Le BIT a effectué une mission au Bélarus en juin 2007, à la demande de la commission. Diverses consultations ont été organisées à Genève et à Minsk entre le BIT et le gouvernement mais aucune évolution déterminante n'a encore été constatée par rapport aux recommandations de la commission d'enquête, notamment au regard de l'article 2 de la convention n<sup>o</sup> 87. Certes, la Commission républicaine d'enregistrement des syndicats a été supprimée, mais il n'est pas démontré que tous les obstacles à l'enregistrement des syndicats aient véritablement disparu. La commission d'experts signale d'ailleurs la persistance d'obstacles à l'enregistrement d'organisations syndicales de base. Les membres travailleurs attendent donc des précisions concrètes sur la situation des organisations syndicales par rapport à l'enregistrement.

Le projet de loi sur les syndicats élaboré avec l'aide du BIT, en concertation avec les partenaires sociaux, comporte une ambiguïté sur le statut des syndicats qui pourrait être une manière déguisée de maintenir le principe de l'autorisation préalable, au mépris de l'article 2 de la convention n<sup>o</sup> 87. De même, la finalité du remplacement de la notion «d'adresse légale» par la notion «d'adresse de contact» n'est pas convaincante. En outre, ce projet de loi n'abroge toujours pas la règle imposant à un syndicat de représenter au moins 10 pour cent des travailleurs pour pouvoir être enregistré au niveau d'une entreprise.

Les membres travailleurs ont appuyé sans réserve la suppression, demandée par la commission d'experts, de toutes les formalités d'enregistrement contraires à la convention n<sup>o</sup> 87. Les membres travailleurs ont regretté

que certains signes d'ouverture du gouvernement à l'égard des syndicats indépendants soient en même temps contredits par ailleurs par des mesures qui constituent un véritable harcèlement administratif, comme l'augmentation arbitraire du loyer des locaux occupés par les organisations syndicales indépendantes.

Les membres travailleurs ont relevé que, comme indiqué par la commission d'experts, l'article 41 du projet de loi sur les syndicats autoriserait l'administration à s'informer sur les activités des syndicats, en contradiction avec l'article 3 de la convention n° 87. De même, les mesures prises en vue de modifier l'article 388 du Code du travail, qui interdit aux grévistes de recevoir une aide financière de l'étranger, ainsi que le décret n° 24, relatif à l'assistance que les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs peuvent obtenir à titre de soutien, sont toujours en contradiction avec le droit des organisations syndicales, comme des organisations d'employeurs, de bénéficier d'une aide de la part d'organisations internationales dans la défense de leurs intérêts.

Le rapport de la commission d'experts fait clairement ressortir que les projets de réforme sont encore loin de garantir le plein respect de la liberté syndicale. Les membres travailleurs se sont félicités de la déclaration du gouvernement selon laquelle les syndicats indépendants seront traités à l'avenir sur un pied d'égalité avec les autres. Ils ont vivement encouragé le gouvernement à suivre les recommandations de la commission d'enquête et les conclusions de la commission d'experts, et à modifier le projet de loi sur les syndicats dans le sens proposé.

**Un membre travailleur du Bélarus** a déclaré que les syndicats indépendants se heurtent toujours au même type de difficultés que par le passé, en dépit des recommandations de la commission d'enquête. Le refus d'enregistrer une organisation syndicale indépendante est encore très courant. En avril dernier, un décret présidentiel a multiplié par dix le montant des loyers des locaux occupés par les syndicats indépendants. Pour les cérémonies du 1<sup>er</sup> mai, la FPB a pu organiser ses meetings sur les sites les plus prestigieux de la capitale tandis que le CDTU et le Syndicat des travailleurs du secteur radioélectronique ne pouvaient même pas organiser leur meeting dans un parc de la ville. Au cours des sept derniers mois, les locaux du CDTU ont fait l'objet de deux descentes de police, assorties de l'arrestation de militants et de la mise sous séquestre de matériel. Les procédures administratives ou légales contre les licenciements à caractère antisynical n'aboutissent pas. Le Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail n'a toujours pas été mis en place. Sans aller plus avant dans le détail, on peut dire que, sur 12 recommandations de la commission d'enquête, c'est à peine si deux ont été mises en œuvre, et encore, partiellement. Il convient donc aujourd'hui de se montrer ferme à l'égard du gouvernement et de le forcer à avoir une démarche plus constructive.

**Un autre membre travailleur du Bélarus** a déclaré que la FPB représentait les intérêts de plus de 4 millions de travailleurs dans le pays. Il a déclaré qu'un dialogue constructif s'était instauré avec le gouvernement, comme en atteste la participation active de la FPB aux activités du Conseil national des questions sociales et de travail et du Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. La FPB agit pour le respect des normes de l'OIT dans le pays et elle est en faveur du pluralisme syndical. Le fait que la commission examine ce cas pour la septième fois démontre, d'une part, que des problèmes subsistent mais aussi, d'autre part, que les transformations entreprises par le pays ne sont pas évaluées au bon moment. Dans ces conditions, il est indispensable que l'OIT soutienne les avancées obtenues, à travers un dialogue et une aide technique accrus. Le membre travailleur a invité la commission à tenir compte, dans ses conclusions, de la nécessité de préserver la dynamique qui s'est instau-

rée et de consolider les acquis enregistrés, et à ne plus faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

**Le membre employeur du Bélarus** a déclaré que des changements remarquables au niveau structurel ont eu lieu au cours de l'année 2007 concernant le développement du partenariat social et de la coopération entre le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Des progrès tangibles ont été réalisés conformément aux recommandations de la commission d'enquête. Des consultations tripartites se tiennent sur une base régulière avec la participation de toutes les organisations sur l'amélioration du dialogue social et la mise en œuvre des conventions collectives. Des changements positifs peuvent également être observés concernant la législation qui régit et facilite le développement des affaires et la création de conditions favorables pour les investissements. Il est souhaitable que ces lois aident le pays à parvenir à un haut niveau de développement économique et à la stabilité sociale. A cet égard, il est également souhaitable que le système général de préférence soit réinstauré, son démantèlement ayant eu un impact négatif en premier lieu sur les travailleurs ordinaires. Il est possible que des demandes supplémentaires de l'OIT doivent être mises en œuvre, cependant aucune raison ne porte à croire qu'il existe des restrictions dans le pays qui puissent engendrer des tensions sociales ou freiner une évolution dynamique. Les employeurs du Bélarus sont prêts à poursuivre la coopération avec toutes les organisations qui ont une vision progressiste, claire et réelle des tendances dans le pays. Ils souhaitent également pouvoir compter sur l'appui de l'OIT. La commission devrait faire une évaluation en bonne et due forme du statut des politiques économiques et de tous les changements positifs introduits en conformité avec les recommandations de l'OIT et parvenir à adopter des conclusions équilibrées et justes.

**Le membre travailleur de la Fédération de Russie** a recommandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les recommandations de la commission d'enquête. La situation évolue lentement mais dans la bonne direction. Les autorités comprennent qu'un dialogue constructif vaut mieux qu'une confrontation et qu'il est plus facile de réparer les infractions que de nier leur existence. Bien que des mesures aient été prises, des violations persistent et la pression s'exerce toujours sur les syndicats, notamment par le biais de la hausse des coûts des locaux qu'ils utilisent. Il faut se réjouir du fait que le projet de loi sur les syndicats n'ait pas été soumis au parlement et que le gouvernement ait accepté d'organiser deux séminaires sur la discrimination antisynical, avec la participation de tous les syndicats. Il a exhorté le gouvernement à démontrer sa bonne volonté et à réaffirmer son adhésion aux principes de l'OIT.

**Le membre gouvernemental de la Slovénie** s'exprime au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne (UE). Les gouvernements de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la Norvège, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine se rallient à la déclaration de l'UE. L'UE a indiqué souscrire aux conclusions de la dernière session du Conseil d'administration de mars 2008 qui avait profondément regretté l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête depuis novembre 2007 et avait instamment prié le gouvernement de garantir que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent mener leurs activités en toute liberté. L'UE a indiqué demeurer profondément préoccupée par la situation au Bélarus en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions n°s 87 et 98. Elle a déploré le fait que de manière répétée le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées par la commission d'experts et a

donc invité le gouvernement à améliorer sa coopération avec la Commission de la Conférence à cet égard. L'UE a noté que, selon les conclusions de la commission d'experts, «la situation actuelle au Bélarus est loin de garantir le plein respect de la liberté d'association et l'application des dispositions de la convention n° 87». L'UE a relevé la pertinence particulière de l'enregistrement sans restriction des organisations de travailleurs. Elle a exhorté le gouvernement de garantir la liberté syndicale et le droit de tous les travailleurs à constituer des organisations et à s'affilier à celles de leur choix conformément à la convention. L'UE a indiqué suivre avec attention la situation au Bélarus. Elle a une nouvelle fois exhorté le gouvernement à concrétiser ses déclarations dans lesquelles il exprimait la volonté de mettre en œuvre sans retard supplémentaire les recommandations de la commission d'enquête. L'UE a vivement encouragé le gouvernement à continuer de dialoguer de manière franche et transparente avec les partenaires sociaux et l'OIT. L'UE a pris note des informations récentes fournies par le gouvernement et s'est déclarée disposée à fournir une assistance si le gouvernement le demande avec l'objectif de mettre en œuvre les recommandations, y compris celles relatives à des syndicats libres.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a rappelé qu'en 2007 la commission avait noté les progrès réalisés par le gouvernement du Bélarus dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le Conseil d'administration a également noté, lors de sa session de mars 2008, le dialogue constructif établi avec les partenaires sociaux au Bélarus. S'agissant des mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, les éléments suivants peuvent être notés: la commission d'enregistrement républicaine a été supprimée et l'enregistrement des syndicats incombe désormais au ministère de la Justice; deux représentants du CDTU sont devenus membres du CNQST; le CNQST a compétence désormais pour examiner les cas de plaintes concernant les ingérences dans les activités syndicales; le ministère de la Justice contrôle l'application des décisions du CNQST; plusieurs syndicats ont été enregistrés; l'élaboration par le gouvernement de la loi sur les syndicats se fait en consultation avec les partenaires sociaux et en tenant compte des recommandations du BIT; la décision du CNQST en date du 16 avril 2008 selon laquelle les travaux en vue de l'amélioration de la législation nationale devraient prendre en compte les dispositions des conventions n°s 87, 98 et 144. Le gouvernement a réaffirmé sa volonté de coopérer avec le BIT pour se conformer aux conventions n°s 87 et 98. Le gouvernement a ainsi fait des progrès en toute bonne foi et dans un esprit de coopération avec l'OIT.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a exprimé sa préoccupation persistante au sujet de la situation de la liberté syndicale au Bélarus et a salué les nombreux efforts du BIT, qui agit de bonne foi avec le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Elle a déclaré avoir pris note des informations communiquées par le gouvernement du Bélarus à la commission. En dépit de ces développements encourageants, les Etats-Unis ont l'impression que le Bélarus est encore bien loin d'assurer le plein respect de la liberté d'association. C'est en substance ce qui ressort de l'observation de la commission d'experts. La commission d'experts doit être en mesure d'apprécier si les faits nouveaux au Bélarus représentent un progrès réel dans l'application de la convention et, le cas échéant, d'indiquer dans quelle mesure. Le droit à la liberté d'association doit être pleinement respecté au Bélarus, et tous les obstacles, dans la loi ou en pratique, doivent être supprimés afin de permettre à tous les travailleurs et aux syndicats de s'organiser et d'exprimer leurs opinions sans aucune menace d'ingérence ou de représailles.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela** a souligné les points positifs du cas et les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour renforcer le dialogue social avec les partenaires sociaux. Un organe tripartite a été mis en place – le CNQST – ainsi qu'un Conseil d'experts pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. Le Conseil d'administration du BIT avait également reconnu des progrès, et le gouvernement est disposé à appliquer progressivement les recommandations de la commission d'enquête sur la base d'un dialogue tripartite. Le gouvernement a également reconnu la nécessité d'amender la législation et compte sur la coopération des partenaires sociaux nationaux et l'appui du BIT. La commission d'experts a mentionné l'application des conventions n°s 87 et 98 par le Bélarus comme un cas d'intérêt. La commission devrait saluer le dialogue constructif et souligner la coopération des partenaires sociaux et du BIT.

**Le membre gouvernemental du Canada** a exprimé la préoccupation de son gouvernement par le fait que le gouvernement du Bélarus continue d'ignorer les appels de la communauté internationale à respecter les droits de l'homme et les principes démocratiques, notamment les droits des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Le gouvernement du Bélarus est prié instamment de reconnaître et de respecter le droit de ses citoyens de participer à des activités paisibles et démocratiques qui relèvent des droits politiques et des droits de l'homme que garantit notamment la convention qu'il a ratifiée et de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête et aux demandes de la commission d'experts. Son gouvernement est prêt à continuer de travailler de concert avec d'autres Membres de l'OIT, afin d'encourager le gouvernement du Bélarus à engager des réformes.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a noté les efforts concrets qui ont été faits par le gouvernement du Bélarus, notamment l'élaboration d'un projet de loi sur les syndicats avec la participation des partenaires sociaux. Il a encouragé le dialogue et la coopération entre les Etats Membres de l'OIT afin de résoudre les problèmes qui subsistent. Les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour engager le dialogue avec les partenaires sociaux et pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête sont extrêmement positives. Compte tenu des progrès significatifs qui ont été accomplis en vue de la mise en œuvre dans la pratique des recommandations de la commission d'enquête et du suivi qui a été fait des mécanismes mis en place, ce cas ne devrait plus figurer comme cas individuel.

**La membre gouvernementale de l'Egypte** a déclaré que le gouvernement du Bélarus a pris de nombreuses mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Son gouvernement prend également note des efforts faits pour améliorer la législation et de la coopération avec l'OIT. Compte tenu des progrès réalisés, la commission devrait continuer à soutenir le gouvernement du Bélarus.

**La membre gouvernementale de Cuba** a indiqué que les explications fournies par le représentant gouvernemental confirment la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Elle a pris note que, en vertu du nouveau décret n° 605, quatre des six syndicats affiliés au Syndicat des radioélectriciens ont été enregistrés. Un processus de consultation en vue de l'élaboration d'un projet de loi sur les syndicats est en cours avec la participation des partenaires sociaux et l'assistance du BIT. La mission du BIT a contribué au processus de consultation pour modifier le projet de loi de manière à le rendre conforme aux conventions n°s 87 et 98. Compte tenu du fait qu'au cours de la précédente discussion, la commission d'experts avait pris note des progrès réalisés en ce qui concerne certaines recommandations de la commission d'enquête, la Commission de la Conférence doit agir avec impartialité et

mettre de côté les considérations politiques en prenant note des nouveaux progrès réalisés grâce au dialogue avec les partenaires sociaux, de ses effets positifs et des mesures adoptées par le gouvernement du Bélarus pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête et des observations de la commission d'experts.

**La membre gouvernementale de la Chine** a noté que depuis la dernière session de la Conférence le gouvernement a réalisé des progrès additionnels, via la coopération avec l'OIT et un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, l'élaboration de la nouvelle loi sur les syndicats et la mise en place de mécanismes tripartites. La commission devrait reconnaître les progrès réalisés en coopération avec les partenaires sociaux. Elle a exprimé l'espoir que la collaboration entre le gouvernement et l'OIT se poursuivra pour la mise en œuvre des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

**Le représentant gouvernemental du Bélarus** a déclaré que l'importante discussion serait prise en compte par le gouvernement. Des progrès significatifs concernant la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête ont été réalisés, et le gouvernement poursuit sa coopération et le dialogue avec l'OIT. Plusieurs consultations ont été tenues en mai à Genève entre les représentants gouvernementaux, les experts du BIT et les groupes employeurs et travailleurs. Un séminaire relatif à la discrimination antisyndicale est prévu le 18 juin 2008 avec la participation de fonctionnaires de très haut niveau et d'experts du BIT, de représentants de la CSI, de juges, de procureurs, de représentants des ministères concernés, de représentants de la FPB et du CDTU ainsi que d'organisations d'employeurs.

Tous les syndicats du Bélarus, indépendamment de la structure à laquelle ils appartiennent, peuvent défendre les intérêts de leurs membres et conclurent des conventions collectives. Six des huit travailleurs nommés dans le rapport de la commission d'enquête ont retrouvé un emploi, deux ayant fait le choix de rester dans le secteur informel. Les huit personnes concernées n'ont pas été licenciées, ce sont leurs contrats qui n'ont pas été renouvelés. L'existence du système des contrats fixes au Bélarus ne doit pas être critiquée, de tels systèmes existant dans de nombreux pays. La discrimination antisyndicale est interdite par la législation et, si des infractions ont lieu, le bureau du Procureur et l'inspection du travail sont obligés d'examiner ces cas.

En ce qui concerne le projet de loi sur les syndicats, il est important de faire remarquer qu'une position commune a finalement été adoptée par l'ensemble des parties impliquées et que le principe de la pleine application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 servira de base aux travaux futurs concernant la nouvelle législation. Les efforts du gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête doivent, par conséquent, être évalués positivement.

**Les membres employeurs** ont indiqué que, aux termes de la longue discussion au sein de la commission, il semble possible de conclure que ce cas est en voie de règlement, cependant il reste beaucoup à faire. Personne, en particulier le gouvernement, ne devrait sous-estimer le travail qui reste à faire. La commission attend le plein respect de la liberté syndicale dans le pays.

**Les membres travailleurs** ont indiqué soutenir l'ensemble des recommandations faites par la commission d'experts dans son observation. L'analyse faite y est précise et argumentée, et les commentaires sont clairs sur le droit actuel et les apports des réformes envisagées au regard de la convention n<sup>o</sup> 87. Les membres travailleurs ont regretté que les recommandations de la commission d'enquête établie en 2003 n'aient pas encore été concrètement appliquées, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance du droit des organisations de travailleurs à être enregistrées et à mener des activités sans ingérence.

Les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de travailler en consultation avec tous les partenaires sociaux, et les syndicats en particulier, pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et pour assurer que ce travail se fasse dans un climat exempt de toute violence ou de menace envers les organisations de travailleurs.

Les membres travailleurs ont considéré de manière positive le fait que le projet de loi sur les syndicats fasse l'objet d'une consultation avec les partenaires sociaux et qu'il n'ait pas été imposé. Cette initiative du gouvernement va dans un sens plus conforme à la convention n<sup>o</sup> 87. Malgré le fait qu'ils considèrent que la situation est encourageante et qu'ils aient noté des signes positifs, les membres travailleurs ont indiqué demeurer vigilants et ont demandé au gouvernement de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'évolution de la législation et de la pratique au regard de l'application de la convention n<sup>o</sup> 87. Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que la situation demeure grave et que le gouvernement ne devrait pas considérer aujourd'hui qu'il a rempli ses obligations concernant l'application de la convention n<sup>o</sup> 87. Il appartiendra aussi au Conseil d'administration de mesurer les efforts faits par le gouvernement à cet égard.

### **Conclusions**

**La commission a pris note des informations présentées par écrit et oralement par le ministre du Travail, représentant du gouvernement, et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a pris note des informations détaillées du gouvernement sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête depuis la publication du rapport de cette commission en 2004, et des mesures récentes visant à promouvoir le dialogue social dans le pays.**

**La commission a pris note des déclarations du représentant du gouvernement selon lesquelles la soumission au parlement du projet de loi sur les syndicats a été suspendue et le gouvernement s'emploie activement à la poursuite des travaux concernant le projet de loi en consultation avec les partenaires sociaux. Elle a également pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, à sa réunion d'avril 2008, le Conseil national des questions sociales et du travail a approuvé le principe selon lequel désormais les travaux concernant la nouvelle législation relative aux syndicats, dont le texte sera examiné en juillet par le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, s'appuieront pleinement sur les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT.**

**Compte tenu du fait que la commission d'experts a recommandé que le projet de loi sur les syndicats ne suive pas son cours dans sa forme actuelle, la commission s'est félicitée que le gouvernement ait suspendu la soumission du projet de loi.**

**La commission a, néanmoins, pris note avec une profonde préoccupation des nouvelles allégations de harcèlement et de pressions contre les syndicats indépendants – mesures de licenciement, hausse arbitraire des loyers des locaux utilisés par des organisations syndicales indépendantes et persistance du refus d'enregistrer ces organisations.**

**La commission a déploré de devoir observer de nouveau que les recommandations essentielles de la commission d'enquête n'ont pas encore eu de suite. Et lorsqu'elles ont été prises en considération, comme certaines, ce que la commission a noté précédemment, les mesures ne vont pas autant au cœur de la question que ce à quoi tendait le rapport de la commission d'enquête. En particulier, aucune mesure spécifique n'a encore été prise pour traiter de façon satisfaisante la question du droit pour tous les syndicats d'obtenir leur enregistrement sans autorisation préalable et de mener leurs activités sans ingérence ni harcèlement.**

Vu l'attachement déclaré du gouvernement au dialogue social, la commission a vivement incité celui-ci à œuvrer étroitement avec tous les partenaires sociaux afin de trouver des solutions acceptables sur les points soulevés par la commission d'experts, solutions qui soient susceptibles d'aboutir à la mise en œuvre effective de toutes les recommandations de la commission d'enquête. La commission a souligné que cette coopération doit se déployer dans un climat exempt de toutes pressions ou harcèlement contre les organisations syndicales et leurs membres, et de respect scrupuleux de leurs droits fondamentaux respectifs.

La commission s'est félicitée de l'annonce faite par le gouvernement de l'organisation d'un séminaire sur la discrimination antisyndicale, avec la participation de représentants de l'OIT immédiatement après la Conférence et, à l'automne 2008, d'un séminaire tripartite plus large sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

La commission a exprimé fermement qu'elle espère que le Conseil d'administration sera en mesure de constater une évolution positive à sa session de novembre 2008. Elle demande que le gouvernement communique à la commission d'experts, pour examen à sa prochaine session, des informations sur l'évolution de la législation, de même que des statistiques complètes sur l'enregistrement des syndicats et les plaintes pour discrimination antisyndicale.

#### **BULGARIE (ratification: 1959)**

Un représentant gouvernemental a rappelé que la Bulgarie est membre de l'Organisation depuis 1920 et qu'elle a ratifié à ce jour 80 conventions de l'OIT dont huit conventions fondamentales et trois conventions prioritaires. Il a souligné que son gouvernement partage totalement les valeurs et la mission de l'OIT et qu'il est convaincu que les droits de l'homme, dans le domaine social et économique, sont indissociables des droits fondamentaux de l'homme. Au nombre de ses grandes priorités figurent l'amélioration de l'application des normes internationales du travail, la garantie de l'accès aux droits sociaux et le renforcement de leur mise en œuvre et des mesures d'exécution.

Ces dix dernières années ont été marquées par une coopération intense entre l'Organisation internationale du Travail et la Bulgarie. Son gouvernement a bénéficié, au cours du processus d'adhésion à l'Union européenne, d'une aide précieuse qui lui a permis de réformer sa législation du travail, de renforcer ses capacités et d'accentuer la mise en œuvre des droits sociaux et économiques. Ce cas est une nouvelle occasion pour son pays de mieux se conformer à ses obligations internationales et cela pourrait avoir un effet positif en sensibilisant toutes les parties prenantes concernées par la mise en œuvre des normes internationales du travail dans son pays.

Les observations de la commission d'experts portent en règle générale sur le droit de grève, généralement considéré comme le moyen de pression le plus efficace dont disposent les travailleurs pour faire aboutir leurs revendications. Même dans un contexte de mondialisation, l'action collective est le reflet fidèle des systèmes nationaux de relations professionnelles et de facteurs socio-économiques qui, dans la plupart des cas, diffèrent d'un pays à l'autre. Il faut souligner que le droit de grève est garanti par la Constitution qui dispose que les travailleurs et les salariés ont le droit de faire grève pour protéger leurs intérêts économiques et sociaux collectifs. Plusieurs textes légaux réglementent la procédure et la portée du droit de grève, en particulier la loi sur le règlement des différends collectifs qui distingue divers types de grève, comme la grève symbolique, la grève d'avertissement, la grève effective et l'action de solidarité. Suivant la législation nationale, la décision de recourir à la grève doit être prise à la majorité simple (50 pour cent plus un) des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée. Une décision d'une telle importance doit être prise de manière

responsable par la majorité des travailleurs, ce qui est conforme aux principes démocratiques. Toutefois, le gouvernement est conscient des demandes des syndicats ainsi que des observations de la commission d'experts quant à la nécessité de revoir cette disposition. En conséquence, il a été décidé de prendre l'initiative de rechercher une solution appropriée et, à cet effet, de solliciter l'assistance technique du Bureau dans le but d'améliorer le système de règlement des conflits collectifs du travail. A la suite de cette demande, une haute fonctionnaire du Département des normes internationales est venue dans le pays il y a quelques années pour une mission consultative. Dans son rapport de mission, elle proposait un texte concret pour amender la disposition en question qui était toujours à l'examen entre les partenaires sociaux.

Le système national de relations du travail étant fondé sur le principe des consultations tripartites, le gouvernement s'est engagé à encourager la poursuite de consultations tripartites afin d'aboutir à une décision acceptée par tous qui répondrait aux recommandations de la commission tout en tenant dûment compte de la situation socio-économique du pays, des positions des différentes parties prenantes et des obligations résultant d'instruments juridiques internationaux contraignants.

S'agissant de l'obligation de déclarer la durée de la grève, la disposition légale correspondante ne semble pas poser de problème d'ordre pratique. Elle ne signifie pas qu'une grève ne puisse durer que quelques jours, puisqu'une grève peut en fait être déclarée illimitée ou «au finish». Le texte ne fait que prévoir la possibilité d'augmenter progressivement la pression en allongeant progressivement la durée de la grève, jusqu'à la déclarer illimitée. Mais rien n'oblige à suivre ce schéma, puisqu'une grève peut être annoncée comme illimitée dès le départ.

Dans son observation, la commission d'experts a demandé au gouvernement de réviser l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants, correspondant à 50 pour cent au moins du volume de transport fourni avant la grève. La commission estime que l'exigence d'un service minimum de 50 pour cent est excessive et que, vu que l'établissement d'un service minimum restreint est l'un des moyens fondamentaux de pression dont disposent les travailleurs, les organisations de travailleurs devraient avoir la possibilité de participer à la définition de ce service, en même temps que les employeurs et les pouvoirs publics. A la lumière de ces observations, le gouvernement a entamé un débat interne entre experts sur les possibilités d'amender le texte. On note une réelle volonté d'apporter une solution à cette question et l'orateur s'est dit conscient que des progrès surviendront dans un très proche avenir.

Une autre observation de la commission d'experts visait les travailleurs du secteur de l'énergie, des communications et de la santé, pour lesquels le droit de grève est interdit. A ce propos, l'orateur a dit avoir le plaisir d'annoncer que, depuis 2006, cette disposition n'est plus d'application. En conséquence, ces travailleurs jouissent dorénavant du droit de faire grève. Le nouveau texte stipule que les travailleurs concernés doivent garantir les conditions de fonctionnement des activités affectées. Ces conditions doivent être définies dans un accord écrit, conclu trois jours au moins avant le début de la grève. En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, chaque partie peut porter l'affaire devant l'Institut national de médiation et d'arbitrage afin que soit déterminé le service minimum requis. Des informations détaillées seront fournies en même temps que le prochain rapport du gouvernement sur la convention n° 87 afin de permettre à la commission d'experts d'évaluer le nouveau système.

La dernière observation de la commission d'experts portait sur la limitation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Le droit de recourir à une grève symbolique n'est pas considéré comme pleinement conforme aux dispositions de la convention n° 87. L'orateur a rappelé à ce propos que la notion de fonction publique diffère d'un pays à l'autre. Dans certains cas, par exemple, on entend par fonctionnaires toutes les personnes employées dans le secteur public, c'est-à-dire les employés de l'Etat, les médecins, les enseignants, les policiers et les membres du système judiciaire, ce qui n'est pas le cas dans son pays. Pour être précis, le nombre total des salariés du secteur public dépasse les 500 000, tandis que les fonctionnaires sont environ 88 000. On voit donc que la notion de fonction publique se limite aux seules personnes qui assistent un organe de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, si ces personnes pouvaient faire grève sans restriction, cela pourrait avoir pour effet de bloquer le fonctionnement de l'Etat, aurait un fort impact négatif sur la société et pourrait porter atteinte aux droits de l'homme individuels. C'est pour ces raisons que le gouvernement a considéré que, dans l'état actuel des choses et compte tenu de la nature particulière des tâches des fonctionnaires, une telle limitation est raisonnable, proportionnée et nécessaire pour la protection de l'intérêt public, la sécurité nationale, la santé publique et la moralité. Quoi qu'il en soit, soucieux de respecter totalement les normes internationales du travail et comme preuve supplémentaire de son attachement aux valeurs phares de l'Organisation, son gouvernement est disposé à rouvrir le débat sur le droit de grève des fonctionnaires afin d'aboutir à une solution acceptable. A cet égard, le gouvernement serait heureux de pouvoir bénéficier de l'assistance technique du Bureau pour analyser les différents systèmes et formuler des propositions concrètes adaptées à la situation particulière du pays.

**Les membres employeurs** ont salué l'attitude positive du gouvernement pour les explications fournies. Ce cas est singulier dans la mesure où les observations de la commission d'experts ont trait exclusivement au droit de grève sur plusieurs aspects. Selon les membres employeurs, ce cas leur offre l'opportunité d'exprimer clairement leur point de vue sur le droit de grève au regard de la convention n° 87.

Tout le monde conviendra que le droit de grève n'est pas expressément prévu dans la convention n° 87 et il ressort clairement des travaux préparatoires en vue de l'adoption de cet instrument que la convention concerne uniquement la liberté syndicale et non le droit de grève. Les membres employeurs ont rappelé que, dans un des rapports des travaux préparatoires (Conférence internationale du Travail, 31<sup>e</sup> session, 1948, Rapport VII, p. 92), le Bureau avait, dans ses conclusions, indiqué que plusieurs gouvernements ont souligné, à juste titre semble-t-il, que le projet ne porte que sur la liberté syndicale et non pas sur le droit de grève. Dans ces conditions, il a semblé préférable de ne pas faire figurer une disposition à cet effet dans le projet de convention sur la liberté syndicale. Tant lors de la préparation de la convention que lors de son adoption, la question de savoir si la liberté syndicale créait une base pour réglementer le droit de grève a reçu une réponse négative. Les membres employeurs ont reconnu que la liberté syndicale, au regard de la convention n° 87, incluait un principe général du droit de grève mais que la convention n° 87 ne pouvait constituer une base pour réglementer le droit de grève. En conséquence, les gouvernements disposent d'une grande marge pour déterminer l'étendue et les limites du droit de grève sur la base des conditions et des circonstances nationales.

Cette présentation générale apparaissait nécessaire au regard des points 2, 3 et 4 soulevés par la commission d'experts dans son observation. Le deuxième point concerne le point de vue du gouvernement selon lequel les employeurs et les travailleurs devraient assurer à la

population au moins 50 pour cent du volume de transport disponible avant le mouvement de grève. Le gouvernement était tenu de prendre une telle décision. Compte tenu du fait que le tripartisme constitue la pierre angulaire de l'OIT, la convention n° 87 a ceci de particulier qu'elle ne contient pas de disposition prévoyant la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de l'élaboration des législations et réglementations pour la mettre en œuvre. Néanmoins, en vertu de son appartenance à l'OIT, conformément à la Constitution de l'OIT et à la Déclaration de Philadelphie et à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, le gouvernement a l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur tout projet de législation tendant à faire porter effet à la convention n° 87. S'agissant du troisième point soulevé par la commission d'experts qui concerne les garanties compensatoires pour les travailleurs des secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, les membres employeurs ont noté que le gouvernement a abrogé l'interdiction de faire grève dans ces derniers secteurs. Cette décision rentrait évidemment dans le champ de compétence du gouvernement et était en adéquation avec le principe général du droit de grève. En ce qui concerne le quatrième point soulevé, qui a trait à l'interdiction totale du droit de grève, la commission d'experts a noté la volonté du gouvernement de réfléchir à de possibles amendements législatifs.

Enfin, les membres employeurs, se référant au premier point soulevé par la commission d'experts, qui concernait le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de s'organiser et de mener librement leurs activités sans ingérence des autorités, ont indiqué être d'avis que l'article 3 de la convention n° 87 exprime clairement ce principe mais qu'il est évident que, par leur nature, les grèves ont des effets qui ne se limitent pas au cadre strictement interne. Même si une grève est traditionnellement dirigée contre un employeur, dans un monde globalisé, les grèves produisent des effets inévitables et notoires pour les tiers et pour le public. Par exemple, les grèves de solidarité et les grèves politiques touchent et affectent des parties qui ne sont pas concernées par le conflit en question. En d'autres termes, l'article 3 de la convention s'applique à ce qui relève spécifiquement des affaires internes. La question du pourcentage exigé pour autoriser une grève est à ce titre de l'unique ressort du syndicat et protégée par l'article 3. En revanche, l'obligation d'indiquer la durée de la grève est une question d'ordre externe, qui est du ressort de l'Etat en raison de l'impact que peut avoir la durée de la grève. En conclusion, les membres employeurs ont à nouveau déclaré que la question de la limitation du droit de grève ne relève pas de la convention n° 87.

**Les membres travailleurs** ont constaté des progrès importants sur plusieurs points critiques soulevés par la commission d'experts. Ils ont relevé avec satisfaction la suppression de l'interdiction de la grève dans les secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, ceci conformément aux principes de la convention n° 87. Ils se sont également félicités de l'engagement du gouvernement à réviser la loi sur la fonction publique de façon à la rendre conforme à la convention n° 87 et ont exprimé le vœu que cette révision se fasse dans le cadre d'un dialogue avec les partenaires sociaux.

Les membres travailleurs ont néanmoins observé que deux difficultés relevées par la commission d'experts subsistent. La première concerne l'absence de progrès dans la révision de l'article 11 de la loi sur le règlement des différends collectifs de travail que la commission d'experts a demandée à plusieurs reprises et qui a également fait l'objet, en 2006, d'un examen de la part du Conseil de l'Europe et du Comité européen des droits sociaux par rapport à la Charte sociale européenne. Les membres travailleurs ont souscrit entièrement à la demande de la commission d'experts de réviser l'article 11 pour assou-

plir les conditions à remplir pour recourir à la grève, tant en ce qui concerne le soutien minimal requis pour la déclencher qu'en ce qui concerne l'obligation de notification préalable de la durée de la grève. Cette dernière condition pourrait créer une situation d'insécurité juridique grave pour les travailleurs dans le cas où la grève dépasserait la durée annoncée. Cette difficulté a également été soulevée par le Conseil de l'Europe et le Comité européen des droits sociaux.

Les membres travailleurs ont également soulevé la question du droit de grève des travailleurs du secteur des chemins de fer qui ne saurait être considéré, aux termes des principes posés par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale, comme un service essentiel au sens strict du terme. Si une révision de la loi sur le transport ferroviaire a bien été annoncée, la commission d'experts a constaté que les propositions d'amendement continuent de restreindre considérablement le droit de grève. Les membres travailleurs ont indiqué être préoccupés par le développement récent, dans plusieurs pays européens, de limites imposées au droit de grève via l'établissement d'un service minimum qui vide le droit de grève de sa substance.

Les membres travailleurs ont tenu à évoquer un problème survenu récemment concernant le droit de grève en Bulgarie. Suite à une grève de grande ampleur dans l'enseignement public en septembre-octobre 2007, une association de parents a décidé d'introduire un recours devant la Commission pour la protection contre la discrimination de Bulgarie contre des dirigeants syndicaux, à savoir Yanka Takeva, présidente de l'Union des enseignants bulgares de la Confédération des syndicats libres de Bulgarie (CITUB), et Krum Krumov, président du secteur enseignant. L'argumentation singulière avancée par les plaignants faisait valoir que, du fait de la grève, les élèves de l'enseignement public ont été victimes d'une discrimination par rapport aux élèves de l'enseignement privé. Les membres travailleurs ont fait valoir que si les autorités bulgares en arrivent, à travers cette affaire, à utiliser la législation sur la discrimination pour restreindre les droits syndicaux, cela constituera une nouvelle stratégie pour violer les dispositions de la convention n° 87.

**Le membre travailleur de la Bulgarie**, s'exprimant au nom de la CITUB et de la Confédération du travail «Podkrepa», a appuyé l'intervention des membres travailleurs. S'agissant de la révision de l'article 11 2) et 3) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail, les amendements font l'objet de discussions entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs depuis plusieurs années. Seulement, le manque de volonté politique, allié au fait que les organisations d'employeurs exigent une contrepartie pour donner leur accord, rend le processus anormalement long.

Pour ce qui concerne la requête adressée par la commission d'experts au gouvernement pour réviser l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire de 2000, la récente déclaration du ministre du Transport à ce sujet ne correspond pas à la vérité dans la mesure où la CITUB et la Confédération du travail «Podkrepa» demandent cette révision depuis plusieurs années sans réponse de la part du gouvernement.

S'agissant de l'abrogation de l'interdiction de la grève dans les secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, dans le cadre de la révision de la loi sur le règlement des différends collectifs de travail, il a souhaité adresser ses remerciements au BIT pour les efforts déployés depuis plusieurs années à cet égard et qui ont produit le résultat évoqué. En ce qui concerne la limitation du droit de grève des fonctionnaires, les deux confédérations syndicales ont considéré que les dispositions de l'article 47 de la loi sur la fonction publique établissent une discrimination à l'encontre des fonctionnaires n'exerçant pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et

ont exprimé le vœu qu'elles seront abrogées avec l'appui du BIT.

Par ailleurs, s'agissant de l'affaire de la grève des enseignants et du recours déposé devant la Commission pour la protection contre la discrimination de Bulgarie, cette grève a été l'une des plus importantes qu'ait connues la Bulgarie, avec une participation de 80 pour cent du personnel enseignant. La question de la légalité de cette grève n'a jamais été mise en cause. Toutefois, après que la grève a pris fin, les autorités, sous couvert d'une association de parents, ont saisi la Commission pour la protection contre la discrimination de Bulgarie en dénonçant la prétendue discrimination dont aurait fait l'objet les élèves de l'enseignement public par rapport à ceux de l'enseignement privé. Or, fait singulier, cette commission a donné suite à la plainte, bien que les syndicats aient démontré qu'aucune preuve tangible n'a pu être fournie pour prouver l'existence de la discrimination alléguée. Il s'agit là, véritablement, d'une manœuvre d'intimidation contre le personnel enseignant et d'une lecture partielle des normes nationales en vigueur. Il est probable que ce cas sera porté devant la Cour administrative suprême. S'il en est ainsi, cela permettra de démontrer que le gouvernement tente d'entraver l'exercice du droit de grève et la liberté des travailleurs à exercer ce droit, constitutionnellement reconnu, pour la défense de leurs intérêts.

**Le membre travailleur de la France** a dénoncé la mise en cause du droit de grève par des procédés insidieux, tels que l'exacerbation et l'exploitation à des fins détournées des perturbations et mécontentements causés par la grève. C'est le propre de toute grève d'être perturbatrice et coûteuse. Mais la grève est coûteuse aussi pour les salariés. Comme rappelé dans l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, en aucun cas la notion de services essentiels ou de service minimum ne doit avoir pour but ni pour effet d'affaiblir l'efficacité des moyens de pression à la portée des travailleurs. Pour les travailleurs, la grève reste l'ultime remède à l'échec de la négociation collective. La grève des enseignants en Bulgarie, à l'automne 2007, a démontré qu'il faut souvent plusieurs semaines d'un conflit coûteux et perturbateur avant qu'un gouvernement reconnaisse l'échec de sa politique et accepte, comme il l'a fait finalement, de trouver une solution par la négociation. Enfin, le droit de grève est un corollaire indissociable du droit d'association, protégé par la convention n° 87.

**Le représentant gouvernemental de la Bulgarie** a remercié les intervenants de leurs remarques. Il a réitéré l'intention du gouvernement de rectifier la situation, en particulier en ce qui concerne les amendements de l'article 11 2) et 3) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail, et réaffirme l'engagement de son gouvernement de chercher des solutions adéquates en se basant sur un dialogue tripartite. Concernant le droit de grève dans le secteur du transport ferroviaire, il reconnaît qu'aucune consultation tripartite n'a été tenue à ce jour et que seulement des discussions à l'interne ont été entreprises. Le gouvernement a l'intention de soumettre de nouvelles propositions au parlement une fois que les consultations tripartites seront achevées. Au sujet des restrictions existantes au droit de grève des fonctionnaires, il espère qu'une solution satisfaisante sera trouvée avec l'aide du BIT. Finalement, concernant la récente grève du personnel enseignant, il note que la Commission pour la protection contre la discrimination est toujours saisie de l'affaire et qu'il serait donc prématuré de la commenter.

**Les membres employeurs** se sont réjouis de l'intention annoncée du gouvernement de remédier à la situation en recourant à des consultations tripartites. Dans ces circonstances, les membres employeurs s'attendent à ce que des mesures appropriées soient prises et ils sont disposés à évaluer les progrès réalisés lors d'une future session de la commission.

Les membres travailleurs ont déclaré que, sans vouloir ouvrir un débat sur la compétence de la présente commission sur les questions touchant au droit de grève, ils ont toujours considéré que le droit de grève est un élément clé de la liberté syndicale, elle-même protégée par la convention n° 87. C'est dans cet esprit qu'ils demandent que la loi bulgare sur le règlement des différends collectifs du travail soit révisée, comme le recommande la commission d'experts, dans un sens qui soit conforme à la convention n° 87. En Bulgarie comme ailleurs, les chemins de fer ne sont pas un service essentiel et les travailleurs de ce secteur doivent pouvoir recourir à la grève. Une obligation nouvelle de maintien d'un service minimum aurait pour effet de vider de sa substance le droit de grève dans ce secteur. En outre, les membres travailleurs souhaitent que la commission d'experts reste vigilante face à une tendance perverse qui cherche à remettre en cause le droit à l'action revendicative directe, comme le droit de grève, à travers des actions en justice qui en présentent les effets comme discriminatoires, car le triomphe d'une telle stratégie équivaudrait à la négation du droit à l'action revendicative.

### Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé que la commission d'experts a soulevé un certain nombre de questions qui se rapportent au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité, sans intervention des autorités publiques.

La commission a noté que le gouvernement déclare s'être engagé dans des consultations tripartites, actuellement en cours, en vue de dégager une solution mutuellement acceptable, qui réponde aux commentaires de la commission d'experts tout en tenant compte des facteurs économiques et sociaux propres au pays. Le gouvernement a en outre annoncé des modifications de la législation qui entraîneront la reconnaissance du droit de grève à l'égard de certaines catégories de travailleurs pour qui ce droit faisait jusque-là l'objet de restrictions.

La commission a pris note avec intérêt des indications du gouvernement selon lesquelles certaines des questions soulevées par la commission d'experts ont d'ores et déjà été résolues, tandis que d'autres sont actuellement à l'étude, en concertation avec les partenaires sociaux. La commission s'est réjouie des déclarations du gouvernement annonçant que celui-ci associerait pleinement les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées à toutes les discussions relatives à ces questions. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention et communiquera des informations exhaustives sur toute évolution en la matière – y compris les textes législatifs pertinents – dans le prochain rapport qu'il sera tenu de soumettre à la commission d'experts.

### COLOMBIE (ratification: 1976)

Un représentant gouvernemental a déclaré être venu de Colombie avec l'intention de partager avec les employeurs, les travailleurs, les représentants gouvernementaux et les fonctionnaires de l'OIT l'espace qu'offre la Commission des normes de la Conférence pour discuter d'un cas, qui en l'espèce constitue sans aucun doute un cas en progrès.

Discuter d'un cas en progrès requiert une analyse objective permettant de rechercher des mécanismes pour avancer sur le thème qui doit nous intéresser et nous réunir: l'amélioration des conditions de travail en Colombie. Cet exercice exige de rappeler et d'affronter le passé, de regarder et d'analyser le présent, et de pouvoir prévoir les efforts qu'il conviendra de poursuivre afin d'améliorer la situation.

L'orateur a axé son intervention sur la sécurité, l'impunité, les normes du travail et ce qu'il considère comme un point spécial, la présence et l'accompagnement du BIT. Ces thèmes sont analysés du point de vue de l'accord tripartite qui a récemment été évalué par la mission de haut niveau qui s'est rendue en Colombie il y a six mois.

Chaque progrès réalisé dans le cadre de l'accord doit être considéré comme un triomphe de la concertation. Ces progrès constituent également une défaite pour ceux qui veulent uniquement radicaliser le problème. Le gouvernement et l'OIT croient au dialogue et considèrent l'accord et l'espace qu'il octroie comme un mécanisme permettant d'identifier les divergences et d'élaborer des solutions, de construire la démocratie et d'œuvrer le développement. Le tripartisme constitue l'alternative réelle et concrète sur laquelle il faut miser.

S'agissant de la sécurité, il n'est pas possible de dire qu'en Colombie il ait existé ou qu'il existe une politique visant à détruire le mouvement syndical. Ce qu'il y avait, c'était un problème généralisé de violence auquel on a fait face dans le cadre du programme de sécurité démocratique. L'année dernière, cinq ans après la mise en œuvre du programme, le nombre de morts violentes est passé de 32 000 en 2002 à 17 198, et les assassinats de personnes liées au mouvement syndical sont passés de 196 à 26, soit une diminution de 86 pour cent. Ce chiffre reste très élevé, et il est préoccupant qu'au cours des premiers mois de cette année, le nombre de morts soit plus important que pour la même période l'année dernière.

S'agissant du programme de protection, en 2000, deux ans avant l'entrée en fonctions du gouvernement actuel, l'ensemble du programme de protection bénéficiait d'un budget de 1,7 million de dollars E.-U. pour les syndicalistes, les journalistes, les leaders sociaux et les politiciens. En 2007, 34 millions de dollars ont été alloués à ce programme, dont 30 pour cent – soit environ 11 millions de dollars – ont été destinés au programme de protection des syndicalistes.

En ce qui concerne la lutte contre l'impunité – objectif prioritaire de l'accord tripartite – et les progrès réalisés à cet égard, le ministère public a créé une unité spéciale qui se consacre exclusivement à enquêter sur les crimes commis à l'encontre de personnes liées au mouvement syndical. Cette unité, d'abord temporaire, est devenue depuis l'année dernière une unité permanente du ministère public. Elle a été renforcée, quant au sein de cette assemblée de l'OIT, la création de quelques juridictions spéciales consacrées uniquement et exclusivement à juger les délits susmentionnés a été considérée comme une impérieuse nécessité. Ainsi, les magistrats ont mis en place trois juridictions spéciales pour décongestionner le système, permettant d'obtenir des résultats rapides contre l'impunité: 44 condamnations ont été prononcées en 2007, et 11 en 2008, avec au total 103 décisions judiciaires rendues au cours du mandat de ce gouvernement. Ce chiffre, qui beaucoup considèrent comme insuffisant, doit être analysé à la lumière des deux décisions de justice rendues entre 1996 et 2001, alors que depuis un an et demi, 55 sentences ont été prononcées, 177 personnes ont été condamnées, et 117 sont incarcérées. En outre, selon le pouvoir judiciaire, branche indépendante du pouvoir public colombien, 20 des 105 sentences en retard rendues concernent des activités syndicales.

Les efforts déployés pour la sécurité et la lutte contre l'impunité ont été renforcés récemment avec le système des récompenses qui permet d'identifier et de capturer les auteurs et les commanditaires de crimes perpétrés contre des personnes liées au mouvement syndical. Cette année, ces récompenses ont permis d'obtenir des résultats significatifs avec l'appréhension de cinq coupables présumés. En outre, le gouvernement a déposé auprès du congrès de la république un projet de loi visant à durcir les peines pour les assassins de syndicalistes.

S'agissant de la législation du travail, la semaine dernière, le congrès a approuvé un projet de loi déposé par le gouvernement, qui transfère aux juridictions du travail la compétence pour déclarer une grève illégale. Ce projet précise également que le recours aux tribunaux d'arbitrage doit se faire d'un commun accord entre les parties.

L'autre projet qui devrait bientôt être approuvé par le congrès concerne les coopératives de travailleurs associés. Seules quelques unes d'entre elles commettent des abus, profitant de l'ambiguïté des dispositions juridiques qui les réglementent. Ce projet de loi, développé avec les associations de coopératives, a été présenté sur initiative du gouvernement. Le recours aux coopératives ne doit pas être condamné en raison de ce qu'il serait une alternative au développement.

En outre, le gouvernement s'est engagé devant le congrès à présenter dans les six prochains mois, un projet de loi sur les services publics essentiels.

Il a rappelé que, suite à l'accord tripartite, le pays a également approuvé une loi qui intègre l'aspect oral dans le système du travail. Ces mesures, qui sont en train d'être mises en œuvre, permettront d'accélérer les procédures pour établir et compenser les droits du travail et accéléreront les procédures judiciaires. En 2008, la construction de plus de 100 nouveaux tribunaux du travail a été lancée dans le pays.

Enfin, il a fait part de la décision du gouvernement de renforcer l'unité d'inspection et de surveillance chargée de faire respecter la législation du travail. Cette mesure est d'une grande importance, étant donné que le taux de chômage annuel a baissé, passant de 20 pour cent en 2002 à 11 pour cent en 2007. La majorité des nouveaux travailleurs bénéficie de l'extension de la protection de la sécurité sociale au niveau de la santé, des retraites et des risques professionnels en Colombie. Par exemple, en 2002, 55 pour cent des Colombiens était couverts par une assurance de santé, contre près de 90 pour cent à ce jour, l'objectif étant de parvenir à une couverture universelle d'ici 2010. En outre, au cours des trois prochaines années, l'effectif de l'inspection du travail sera augmenté de 207 fonctionnaires, soit une croissance de près de 30 pour cent.

Se référant à la présence du BIT en Colombie, l'orateur a rappelé que depuis novembre 2006, le BIT possède un bureau en Colombie. Par l'intermédiaire de ce bureau, le gouvernement, avec ses fonds propres, a alloué plus de 4 millions de dollars pour la mise en œuvre de projets de coopération technique sur le travail décent, qui ont été élaborés de manière tripartite.

L'accompagnement du bureau du BIT de Lima, au Pérou, ainsi que la communication permanente et fluide qui existe avec le Bureau central ont permis à l'OIT d'avoir joué un rôle décisif en faveur de processus constructifs de résolution des problèmes, et ont aidé à trouver des alliés nationaux et internationaux pour mettre en œuvre les projets au plan national.

La mission de haut niveau, qui s'est rendue en Colombie au nom du Directeur général du BIT, M. Juan Somavia, ainsi que sous la conduite de M. Kari Tapiola et de son équipe, a permis de jeter les bases pour promouvoir l'identification d'un agenda tripartite, sur lequel la commission de concertation sur la politique du travail et des salaires a commencé à travailler. Des thèmes comme le travail décent, la justice du travail et l'exercice de la liberté syndicale font partie de l'agenda tripartite. Le représentant gouvernemental a rappelé la conviction de son gouvernement de la nécessité de progresser.

**Les membres travailleurs** ont souligné que cette procédure d'examen spéciale ne constitue pas un précédent. Il y a lieu de s'attarder sur certains thèmes traités par la commission d'experts au sujet de l'accord tripartite de 2006. S'agissant tout d'abord de la militarisation de la société, les actes de violence à l'encontre des militants et des diri-

geants syndicaux se poursuivent. Entre 1986 et avril 2008, 2 669 syndicalistes ont été assassinés, soit un syndicaliste tous les trois jours. Cette année, 26 personnes ont déjà été assassinées, dont sept enseignants, parmi lesquelles une femme enceinte. Ces syndicalistes sont tués en raison de leur activité syndicale, dans la majorité des cas par les groupes paramilitaires qui stigmatisent le mouvement syndical comme étant proche des guérillas ou des mouvements d'extrême gauche. Le gouvernement a fait des efforts pour protéger les syndicalistes mais le nombre d'assassinats n'a pas diminué de manière significative. Selon la commission d'experts, le nombre de personnes protégées a diminué. Quand pourront-ils enfin exercer leurs activités en toute sécurité, sans escorte ni voiture blindée? Par ailleurs, les assassinats des syndicalistes restent à 96,8 pour cent impunis. Même si les enquêtes ont été multipliées récemment, le pourcentage de celles ayant débouché sur une action judiciaire ou une condamnation est considéré comme «infime» par la commission d'experts.

En ce qui concerne les entraves à l'activité syndicale, celles-ci ne relèvent pas seulement du climat de violence mais également de la législation et de pratiques contraires à la convention. A cet égard, la commission d'experts se réfère: i) à l'utilisation de diverses modalités contractuelles de travail, telles que les coopératives de travail associé, les contrats de prestations de services et les contrats civils ou commerciaux qui, en déguisant la relation de travail, privent les travailleurs de l'ensemble de leurs droits syndicaux. Or la commission a rappelé que, lorsque ces travailleurs effectuent des tâches qui s'inscrivent en termes de subordination dans le cadre normal des activités de l'entité, ils doivent être considérés comme des salariés et bénéficier des droits syndicaux; ii) au refus arbitraire d'inscrire de nouvelles organisations, de nouveaux statuts ou les changements dans le comité directeur des organisations. Même si le gouvernement a fait part de l'entrée en vigueur d'une nouvelle résolution en 2007, la commission d'experts considère que l'autorité administrative dispose encore de pouvoirs excessifs et discrétionnaires contraires à l'article 2 de la convention; iii) à l'impossibilité de faire grève pour les fédérations et les confédérations ainsi que pour les fonctionnaires dans toute une série de services qui ne sont pas considérés comme des services essentiels, qui s'accompagne de la possibilité de licencier les dirigeants syndicaux ayant participé à des grèves dites illégales et de la faculté pour le ministère du Travail de soumettre des différends à l'arbitrage. A cet égard, le gouvernement a adopté une nouvelle loi réglementant le droit de grève, qui ne tient compte que d'une des neuf recommandations de l'OIT et qui permet au Président de la République de mettre fin à une grève. Enfin, il est impossible de mener des négociations collectives puisque, d'une part, les syndicats de fonctionnaires ne peuvent ni présenter des cahiers de revendications ni conclure des conventions collectives du travail – interdiction qui s'étend aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat – et, d'autre part, dans le secteur privé, les accords dits collectifs sont utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales et limiter leur capacité à conclure des conventions.

Les membres travailleurs ont conclu que la Colombie continue à violer de manière manifeste et flagrante la convention n° 87. L'accord tripartite conclu en 2006, n'a pas encore porté ses fruits. Certes, davantage de moyens ont été consacrés à la protection des syndicalistes mais les poursuites judiciaires et les condamnations des meurtriers des syndicalistes restent largement insuffisantes. En ce qui concerne les droits et libertés fondamentaux, il n'y a toujours pas de progrès significatifs. Le dialogue social doit être renforcé dans la pratique et un indicateur réel de progrès serait que davantage de négociations collectives soient menées dans les secteurs public et privé. Il convient de souligner que la représentation permanente de l'OIT et

les programmes d'assistance technique ne font que commencer. La pression internationale a été bénéfique mais les résultats obtenus demeurent insuffisants. Cette pression doit être renforcée et cette discussion poursuit cet objectif.

**Les membres employeurs** ont remercié le ministre de la Protection sociale de Colombie d'être venu volontairement devant la commission pour débattre avant la discussion de la liste des cas individuels. Ils ont souligné aussi qu'ils apprécient la bonne volonté dont le gouvernement fait preuve devant la commission. Rappelant la longue histoire du contrôle par cette commission de l'application des normes relatives à la liberté syndicale en Colombie, l'orateur a indiqué que des progrès ont été accomplis au cours de ces cinq dernières années, bien que le gouvernement ait reconnu qu'il y avait encore du chemin à parcourir. En février 2000, une mission de contacts directs a été envoyée en Colombie. En 2001, le Conseil d'administration a nommé un représentant spécial du Directeur général qui lui a présenté, en un an, trois rapports. En 2003, le Conseil d'administration a approuvé un programme d'assistance technique coûteux financé par l'OIT, qui a duré jusqu'en 2006. Lors de la Conférence de juin 2005, la Colombie a accepté de recevoir une visite tripartite de haut niveau, à laquelle ont participé le président du Comité de la liberté syndicale et les deux vice-présidents de la Commission de l'application des normes. La visite tripartite de haut niveau a bénéficié d'une liberté totale de mouvement et de transparence lors de ses réunions, y compris avec le Président de la Colombie. Le 1<sup>er</sup> juin 2006, l'Accord historique tripartite sur le droit d'association et la démocratie a été signé à la Conférence internationale du Travail afin de renforcer la défense des droits fondamentaux des travailleurs, de leurs organisations et des dirigeants syndicaux, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie humaine, la liberté syndicale, la liberté de parole, la négociation collective, la libre entreprise pour les employeurs et la promotion du travail décent. Afin de faciliter la mise en œuvre de cet accord, le Bureau a créé une représentation permanente en Colombie, et un programme de coopération technique de 5 millions de dollars E.-U. financé par le gouvernement colombien a été mis en place. Au cours de la session de 2007 de la Conférence, il a été décidé d'envoyer une mission tripartite de haut niveau pour évaluer les besoins complémentaires afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord et du programme de coopération technique en Colombie. La mission de haut niveau qui s'est rendue à Bogotà du 25 au 28 novembre 2007 a remis un rapport très positif qui n'a pas rencontré d'opposition au sein du Conseil d'administration.

Les principales questions soulevées par la commission d'experts dans ce cas concernent la situation de violence et d'impunité ainsi que certains points d'ordre juridique ou législatif, avec en arrière plan plusieurs décennies de guerre civile ininterrompue. Depuis 2001, le niveau de violence à l'encontre des syndicalistes a substantiellement baissé, de même que le nombre d'homicides. Il est important de noter que les cibles ne sont pas seulement des syndicalistes mais également des enseignants, des juges et des personnalités importantes de la société. Cependant, tout le monde doit se sentir concerné par la montée de la violence contre les syndicats en 2008. La commission d'experts a relevé que le budget des mesures de protection avait augmenté, un quart étant exclusivement destiné au mouvement syndical. Elle a également noté que les centrales syndicales colombiennes reconnaissaient les efforts accrus du ministère public pour assurer poursuites et condamnations. Le gouvernement doit, de manière urgente, poursuivre ses efforts en travaillant régulièrement avec les procureurs et les juges. Il est à espérer que ces mesures conduiront à des progrès dans la lutte contre l'impunité.

Parmi les questions d'ordre législatif soulevées par la commission d'experts, celle de l'utilisation inappropriée des coopératives, sur laquelle la visite tripartite de haut niveau en Colombie en 2005 avait concentré son attention, est une question importante. Comme la commission d'experts l'a souligné, les travailleurs employés dans ces conditions devraient être traités comme des travailleurs réguliers et bénéficier des mêmes conditions d'emploi, y compris la possibilité de s'affilier à un syndicat. Les membres employeurs ont pris note du projet de décret préparé en 2007 et qui a pour objet de mettre en place des règles du jeu équitables dans ce domaine, ainsi que le gouvernement l'a déclaré, et ils ont demandé à ce que ce décret soit rapidement adopté.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts relatifs aux obstacles à l'enregistrement des syndicats et à l'exercice de leurs activités, il est compréhensible que, dans le climat difficile actuel, le gouvernement souhaite assurer que les fonctions syndicales n'aillent pas au-delà des activités syndicales normales. Toutefois, l'article 2 de la convention n° 87 requiert clairement que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent se constituer sans autorisation préalable. De plus, gardant à l'esprit que la convention n° 87 ne prévoit pas expressément le droit de grève, il convient de relever que la législation en question permettra aux parties de créer leur propre mécanisme de règlement des différends au lieu d'utiliser le processus d'arbitrage obligatoire actuellement en place. Par ailleurs, des ressources substantielles doivent être allouées au système judiciaire et aux tribunaux du travail ainsi qu'au renforcement des services d'inspection du travail. Enfin, des mesures énergiques doivent être prises pour résoudre les autres questions soulevées par la commission d'experts. Les membres employeurs ont conclu en remerciant le gouvernement de s'être volontairement présenté devant la commission et ont exprimé l'espoir qu'il continuera à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, comme il l'a fait par le passé.

**Le membre gouvernemental de la Slovaquie**, intervenant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'au nom de l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Islande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova, la Norvège et la Turquie, a souhaité la bienvenue au ministre de la Protection sociale de Colombie et a exprimé un profond soutien et une entière appréciation du travail de l'OIT, et de sa représentation permanente en Colombie, pour l'aide apportée au pays dans ses efforts visant à assurer le respect des conventions n°s 87 et 98, à travers notamment un programme de coopération technique en Colombie.

Bien que les efforts du gouvernement pour améliorer la situation doivent être reconnus, le niveau de violence demeure toujours bien trop élevé et l'assassinat de syndicalistes reste une préoccupation majeure. Néanmoins, l'empressement des partenaires sociaux à coopérer à la mise en place des mécanismes de mise en œuvre effective de l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie en Colombie est encourageant.

Les mesures prises jusqu'à présent par le gouvernement dans la lutte contre l'impunité doivent également être saluées. Cependant, la recommandation de la mission de haut niveau devrait à nouveau être rappelée, afin que l'ensemble des cas de violence contre des syndicalistes soit examiné et qu'aucun retard supplémentaire ne s'ajoute au retard existant. Par conséquent, le gouvernement est fortement encouragé à accélérer la lutte contre le taux fort élevé d'impunité.

Le programme de protection des syndicalistes devrait être soutenu, et le gouvernement devrait être encouragé à garantir à l'ensemble des syndicalistes qui en font la demande le bénéfice de mesures de protection adéquates nécessaires à leur confiance. Enfin, le gouvernement est

prié instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives, notamment celles du Code du travail, afin de les aligner sur les dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. L'orateur a appelé à une coopération continue entre le gouvernement et l'OIT, notamment par la recherche d'une assistance technique du Bureau.

Enfin, le système de contrôle de l'OIT, qui est unique au monde, doit être soutenu et la procédure de cette année ne devrait pas être considérée comme un précédent pour les futurs travaux de la commission.

**Un membre travailleur de la Colombie** a déclaré que, lorsque le gouvernement, les employeurs et les travailleurs de son pays ont signé, le 1<sup>er</sup> juin 2006, l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie, le mouvement syndical était convaincu qu'à partir de cet instrument, il était possible d'ouvrir la voie à la cessation du climat de violence et d'absence de liberté syndicale qui régnait depuis plus d'un quart de siècle. Malheureusement, le climat de violence antisyndicale perdure, avec de graves répercussions non seulement sur le syndicalisme, mais aussi sur la démocratie et sur l'état social de droit sur lequel se fonde l'ordre constitutionnel de la Colombie.

L'on ne peut ignorer que l'accord tripartite a eu pour effet la constitution d'une unité spéciale du ministère public chargée de lutter contre l'impunité (laquelle est le meilleur allié de ceux qui assassinent des syndicalistes), qui a permis d'obtenir un certain nombre de résultats, bien que la route soit encore longue. D'un autre côté, il faut signaler avec la plus grande préoccupation que, depuis le début de l'année 2008, 26 syndicalistes sont morts en cinq mois. Ce nombre est beaucoup trop élevé pour un laps de temps si bref. C'est pour cette raison que l'on demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre un frein à ce génocide.

Il faut, de toute urgence, tenir compte du fait que l'élimination des attitudes antisyndicales de la part du gouvernement et des employeurs, en créant les conditions permettant à la classe ouvrière de s'organiser librement et sans craindre de perdre sa vie ou son emploi, constitue une étape déterminante pour décourager les agressions envers le syndicalisme. Il ne faut pas non plus oublier que, dans de nombreux pays, le syndicalisme a joué un rôle déterminant dans la lutte contre les régimes dictatoriaux et que le retour à la démocratie est redevable au sacrifice, au dévouement et à l'altruisme de milliers de travailleurs syndiqués qui n'ont pas hésité à offrir jusqu'à leur propre vie pour l'avènement de la démocratie.

L'orateur a lancé un appel au gouvernement et aux employeurs de Colombie pour qu'ils misent sur la liberté, la paix et la démocratie, en réaffirmant que l'OIT représente la toile de fond indispensable et le forum de rencontre pour tous. Il convient toutefois de garder à l'esprit que les conflits trouvent une solution si et dans la mesure où les différents acteurs du pays en ont la volonté politique. La meilleure manière de décourager les ennemis du syndicalisme est de favoriser un véritable climat de liberté syndicale et l'accès à la négociation collective, et d'empêcher que les contrats précaires constituent la règle pour les travailleurs.

La préoccupation majeure du mouvement syndical ne réside pas seulement dans la peur de perdre la vie, mais bien dans l'incertitude qu'a entraînée la disparition du travail décent, concept qui oriente les activités de l'OIT et fait partie de l'idéologie des travailleurs. Malheureusement, à l'heure actuelle, les relations capital-travail souffrent d'un phénomène de requalification des relations de travail. Le plus souvent, celles-ci sont nouées par l'intermédiaire de tierces personnes, ou dans le cadre détestable du système de sous-traitance, d'entreprises temporaires, de relations contractuelles de droit civil, de contrats portant sur la prestation de services, de contrats de très courte durée et, enfin, dans le cadre du fléau que constitue le système de coopératives de travail associé.

Ces dernières représentent la pire des agressions envers le syndicalisme, étant donné que ceux qui concluent un contrat de ce type n'ont aucune possibilité de se syndiquer et encore moins de participer à la négociation collective. Par conséquent, l'orateur estime qu'il n'est pas correct que le gouvernement ait inclus dans la délégation de la Colombie à la Conférence des porte-parole de ces coopératives, puisqu'elles ne peuvent représenter les travailleurs et, encore moins, le syndicalisme.

La persistance du climat de violence, des conduites antisyndicales et d'absence de liberté syndicale compromet l'avenir. Pour cette raison, l'orateur a proposé au gouvernement et aux employeurs de son pays de permettre la pleine application de l'accord tripartite, car c'est seulement de cette manière que pourront s'établir les bases d'un nouveau pays. Il a également demandé à la communauté internationale de fournir son plein appui pour que les conventions et recommandations de l'OIT ne restent pas lettre morte.

Enfin, soulignant qu'une démocratie sans syndicat n'est qu'une caricature d'elle-même, l'orateur a indiqué que le faible taux de syndicalisation, la diminution du nombre de travailleurs couverts par la négociation collective, la mort de syndicalistes, le refus du ministère de reconnaître les nouvelles organisations, l'augmentation des relations informelles, l'appauvrissement des agriculteurs, le fait que plus de deux millions d'enfants travaillent, les déplacements forcés, le chômage et l'exclusion sociale, tous ces éléments sont le détonateur d'une bombe sociale qu'il est encore temps de désamorcer.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a remercié le gouvernement de la Colombie de sa déclaration. La situation des droits des travailleurs et des droits humains en Colombie est une préoccupation de longue date, et à certains moments particulièrement grave, de cette commission et des autres organes de contrôle de l'OIT. La discussion a permis d'évaluer l'engagement constant du gouvernement envers l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie ainsi que les importants progrès réalisés jusqu'à maintenant dans la mise en œuvre de cet accord. Le gouvernement de la Colombie, essentiellement grâce à sa coopération avec le BIT, a accompli des progrès tangibles en renversant la longue histoire de violence et d'instabilité du pays et en modernisant et renforçant son système juridique. Ses efforts incluent la protection des personnes à risques, y compris des syndicalistes; la réalisation d'enquêtes et la poursuite des auteurs de violences; le renforcement du système judiciaire et la révision de la législation afin de la rendre davantage conforme aux normes de l'OIT. L'objectif est clairement de faire en sorte que les institutions gouvernementales travaillent au service du peuple colombien, et de parvenir ainsi à ce que la Colombie puisse construire une démocratie de plus en plus stable, en paix et prospère. Les résultats obtenus à ce jour par le gouvernement ont été reconnus et tant la commission d'experts que la mission de haut niveau s'en sont félicitées. L'oratrice s'est déclarée confiante quant à la poursuite de ces efforts.

Malgré ces impressionnants progrès, il faut reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce qui demeure une situation globale difficile. Tout le monde appelle de ses vœux une Colombie sûre et en paix. A cette fin, il convient d'encourager le gouvernement à continuer à travailler avec les partenaires sociaux et l'OIT afin de résoudre toutes les questions soulevées par la commission d'experts dans ses observations. Cela implique l'adoption de mesures visant à réduire la violence et à lutter contre l'impunité et le règlement d'un certain nombre de questions pratiques ou législatives qui concernent les droits et les activités des syndicats et sont en suspens depuis longtemps. Ainsi que la mission de haut niveau l'a relevé, un dialogue continu et ouvert ainsi que la surveillance de la Commission nationale des salaires et des politiques du travail de Colombie offrent d'excellents outils pour mettre

en œuvre, de manière opérationnelle, l'accord tripartite, tout en créant et en renforçant, dans le même temps, la confiance entre les parties. La secrétaire d'Etat a récemment souligné que l'histoire de la Colombie était un bon exemple de ce qu'un gouvernement pouvait accomplir quand il essayait de bien faire. L'oratrice s'est déclarée convaincue que le gouvernement continuera à tirer pleinement parti de l'assistance technique du BIT afin de continuer à bien faire les choses. Elle a instamment prié toutes les parties à l'accord tripartite de continuer à s'engager fermement envers cet accord, quelles que pourraient être occasionnellement leurs divergences de vues. La Colombie a accompli d'énormes progrès et, avec un tel engagement, la communauté internationale peut même bientôt s'attendre à de nouvelles améliorations.

**Un autre membre travailleur de la Colombie** a déclaré que les organisations syndicales, les employeurs et le gouvernement de Colombie ont signé un accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie. Cet accord n'a pas encore donné de résultats concrets en ce qui concerne le renforcement des libertés et des droits fondamentaux au travail. Les seuls éléments tangibles sont la mise en place d'une représentation permanente, le lancement de programmes de coopération et les premiers résultats obtenus par le ministère public et le pouvoir judiciaire, avec l'élucidation de cas de violence contre des syndicalistes et la comparution des criminels devant la justice.

Les centrales syndicales ont présenté un agenda pour la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT, afin que le pays mette sa législation et sa pratique en conformité avec les normes internationales du travail. Cependant, faute de volonté de la part des employeurs et du gouvernement, la mise en œuvre de cet agenda et l'application de l'accord n'ont pu se faire.

La mission de haut niveau, qui a eu lieu en novembre 2007, a rappelé que, pour qu'un accord tripartite fonctionne de manière efficace, il faut que toutes les parties maintiennent leur engagement en faveur de son application, quelles que soient les différences d'opinions sur des questions spécifiques. Cela implique la reconnaissance par les parties du fait que les normes internationales du travail et les recommandations des organes de contrôle doivent constituer le fondement des discussions. Il convient de souligner le rapport de la mission, qui insiste sur l'importance de maintenir un dialogue constant et un contrôle permanent de l'application de l'accord tripartite pour mettre en place et donner l'impulsion à un dialogue social utile et efficace.

L'OIT ne peut pas permettre que les engagements pris ne soient pas respectés. La Colombie connaît toujours un déficit en matière de travail décent, des limitations aux libertés syndicales, des assassinats, l'impunité et l'absence de dialogue social efficace. En outre, moins d'un tiers des travailleurs ont accès à une quelconque protection dans le domaine social et du travail et seuls 5 pour cent des travailleurs sont syndiqués. Au cours des cinq dernières années, le ministère de la Protection sociale a refusé d'enregistrer 236 nouvelles organisations syndicales et 1 pour cent des travailleurs seulement était couvert par une convention collective. Dans la moitié des cas, le gouvernement a déclaré illégales les cessations de travail, fragilisant ainsi le droit de grève.

Depuis le début de l'année, 26 syndicalistes ont été assassinés et quatre ont été victimes de disparition forcée. Ces chiffres représentent une augmentation de 71,4 pour cent par rapport à la même période de l'année 2007. Au cours des vingt-deux dernières années, 2 669 syndicalistes ont été assassinés et 193 autres ont été enlevés, tandis que l'Etat n'a sanctionné les responsables de ces actes que dans 86 cas.

L'orateur a attiré l'attention de la commission sur le fait que, par leur attitude, les employeurs et le gouvernement

méconnaissent les mécanismes qui ont été mis en place et leur portent atteinte. De cette manière, leurs méthodes de travail fondées sur le tripartisme et le dialogue s'érodent progressivement. C'est pour cette raison que demander au gouvernement et aux employeurs de fournir des explications sur leurs intentions, c'est promouvoir le dialogue et l'échange d'opinions.

La commission doit adopter des conclusions et un paragraphe spécial exhortant le gouvernement et les employeurs à mettre immédiatement en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, afin de mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 en ce qui concerne les libertés et droits syndicaux.

Soulignant qu'en Colombie le syndicalisme souffre de blessures mortelles et que sa vie dépend de la solidarité internationale et de l'accompagnement qu'il reçoit de la part de l'OIT, l'orateur a insisté sur la nécessité d'empêcher l'anéantissement du mouvement syndical colombien, en soutenant la cessation des violences contre les syndicats et le respect des conventions de l'OIT.

**Le membre gouvernemental du Canada** a déclaré que son gouvernement a suivi avec un vif intérêt la mise en œuvre de l'accord tripartite signé en 2006. Il a salué le Bureau ainsi que le gouvernement de la Colombie pour l'engagement de haut niveau auquel ils sont parvenus pour appliquer l'accord tripartite. Le processus de mise en œuvre est délicat et complexe. Ce processus est également urgent, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme étant toujours menacés et souvent tués. La mission de haut niveau de l'OIT indique que l'accord laissé aux mains du gouvernement colombien, des employeurs et des travailleurs est un accord primordial; l'OIT joue un rôle important mais, au final, ce sont aux parties elles-mêmes qu'il revient d'assurer la mise en œuvre effective de cet accord.

Son gouvernement s'est félicité de la création, en 2006, par la Colombie, d'une unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter et d'engager des poursuites à l'égard des actes de violence perpétrés à l'encontre de syndicalistes. Le gouvernement est encouragé à augmenter ses efforts pour faire aboutir les enquêtes sur ces cas de violence. En conclusion, le gouvernement canadien s'engage à soutenir la Colombie dans le renforcement de sa législation du travail au bénéfice des travailleurs, ainsi que dans la promotion d'un dialogue ouvert entre les partenaires sociaux.

**Un autre membre travailleur de la Colombie** a déclaré que la négation des libertés syndicales est motivée par une culture et une politique antisyndicales des employeurs et du gouvernement, qui violent le droit syndical en ayant recours à des contrats civils, des pseudo coopératives de travail associé, la sous-traitance, des ordres de travaux et des contrats de prestations de services (qui sont une forme frauduleuse de travail), majoritairement dans les entités publiques, et qui non seulement aboutissent à la précarisation du travail, mais réduisent également à néant le droit d'association et de négociation collective.

La résolution n<sup>o</sup> 0626 du ministère de la Protection sociale du 22 février 2008 ne fait pas seulement obstacle à l'enregistrement de nouveaux syndicats, mais laisse la liberté aux fonctionnaires de grade inférieur de décider de l'enregistrement des syndicats, avec des répercussions négatives et sans aucune adéquation avec les recommandations du Comité de la liberté syndicale.

L'état critique dans lequel se trouve la négociation, du fait du faible nombre des conventions collectives conclues dans le pays et du nombre réduit de bénéficiaires, n'est pas stimulant pour les syndicats. En outre, les pratiques des employeurs publics et privés trouvent leur origine dans la modalité des «pactes collectifs» («pactos colectivos»). Elle constitue un système d'adhésion individuelle, imposé par les employeurs aux travailleurs quand un nou-

veau syndicat s'organise, afin de réduire sa capacité de négociation.

Le gouvernement continue à intervenir dans l'exercice du droit de grève, et la nouvelle réglementation ne garantit pas pleinement ce droit. Le seul changement introduit par la nouvelle loi réside dans le fait que l'illégalité doit être qualifiée par le juge de première instance et qu'il existe une possibilité de former un recours en appel de la décision. Cependant, l'interdiction pour les fédérations et les confédérations d'exercer le droit de grève demeure, tout comme les autres restrictions relevées par les organes de contrôle de l'OIT.

La violence antisyndicale perdure, au moins 26 assassinats et six disparitions de syndicalistes ayant été comptabilisées au cours des cinq premiers mois de 2008. L'orateur a dénoncé la pratique du gouvernement consistant à qualifier le motif des assassinats avant de lancer l'enquête correspondante, ceci conduisant à des décisions faussées. Deux ans après la signature de l'accord tripartite, ce dernier n'a pas été respecté; ce n'est que sur le terrain des enquêtes du ministère public qu'un début de mise en œuvre est constaté. L'impunité subsiste dans 98 pour cent des cas et les commanditaires ne sont pas identifiés.

La commission devrait adopter un paragraphe spécial pour permettre au mouvement syndical colombien de maintenir sa vocation de dialogue social avec une exigence permanente pour qu'il soit efficace, utile et équitable, et afin que ce dialogue soit promu.

Enfin, l'orateur a indiqué que l'accord tripartite doit aller plus loin, étant donné la crise sociale qui se vit en Colombie et, avec cet objectif, la représentation permanente du BIT à Bogotá doit être renforcée, pour contribuer ainsi à la conclusion d'un pacte social qui garantisse des emplois décents avec une relation contractuelle directe entre employeurs et travailleurs, sans intermédiaire, et qui élimine toutes relations dissimulant la relation de travail, afin de permettre le libre exercice syndical.

**La membre travailleuse de l'Australie**, s'exprimant au nom des syndicats australiens et des syndicats de la région Asie-Pacifique, a déclaré que les préoccupations exprimées concernant le niveau de violence en Colombie, qui a un impact fondamental sur la vie des travailleurs et des syndicalistes, sont également applicables à des pays de sa région, tels que les Philippines, le Cambodge ou d'autres pays.

Les relations professionnelles et le droit du travail en Colombie sont caractérisés par des violations persistantes, en particulier en ce qui concerne les dispositions en matière de négociation collective qui excluent les travailleurs du secteur public, les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs précaires et les travailleurs considérés comme des travailleurs «indépendants». En fait, la majorité des travailleurs n'est tout simplement pas couverte par les dispositions relatives à la négociation collective. Outre la violence et l'intimidation largement répandues, le gouvernement et les employeurs sont impliqués dans la création d'un environnement dans lequel les droits des travailleurs sont niés ou gravement remis en cause. Le problème essentiel vient du déséquilibre entre les pouvoirs de l'employeur et ceux du travailleur, et ne peut être résolu que grâce à une liberté syndicale effective, une véritable négociation collective et un système de relations professionnelles évolué.

Au cours des dix dernières années, l'Australie a pu observer une tentative, de la part de l'ancien gouvernement, d'affaiblir le rôle des syndicats et les dispositions en matière de négociation collective, dans la législation et les discours publics. Il a également utilisé un langage désobligeant pour insinuer que les dirigeants syndicaux n'étaient pas représentatifs, qu'ils étaient mus par leurs intérêts personnels, et même qu'ils étaient «non australiens». Les syndicats et les travailleurs ont souffert dans cet environnement, car il est devenu plus difficile de dé-

fendre des droits sur les lieux de travail et d'entreprendre des actions collectives, y compris des négociations avec les employeurs ou la gestion des conflits de travail. Cette situation est loin d'être aussi grave que celle de la Colombie dans laquelle, au cours de ces dernières années, l'identification des syndicalistes comme étant des «terroristes» a directement contribué à créer un environnement propice aux menaces et à la violence. En Australie, les syndicalistes ne craignent jamais pour leur vie et les employeurs raisonnables n'ont pas peur de négocier avec eux.

Le gouvernement de la Colombie mène une politique contre les syndicats et contre les travailleurs afin de mettre en œuvre sa vision d'une économie déréglementée, favorable aux entreprises et aux multinationales. La situation en Colombie concerne non seulement des assassinats particulièrement graves de syndicalistes, mais également la mort du syndicalisme lui-même. Des efforts importants sont nécessaires pour développer une culture de négociation, contre la culture du conflit et de la violence et établir des relations professionnelles authentiques qui s'appliquent sur le lieu de travail et sont inscrites dans la loi. Tous ces efforts permettront de construire la paix et de résoudre les conflits.

De sérieux problèmes en matière de négociation collective, dont le manque de dispositions législatives et l'absence de promotion, demeurent. En outre, il existe des obstacles en droit et en pratique quant à l'existence même des syndicats et à leur possibilité d'exercer librement leurs activités. En réalité, il existe clairement une stratégie des employeurs visant soit à empêcher la création de nouveaux syndicats soit à affaiblir les syndicats existants. De nombreux travailleurs ont perdu leur droit à des prestations et le taux de syndicalisation est inférieur à 5 pour cent. La moitié des travailleurs syndiqués appartiennent au secteur public, et 50 pour cent de ces travailleurs sont privés du droit de négociation collective, faisant ainsi du taux de négociation collective l'un des taux les plus bas du monde: seulement 1 pour cent des travailleurs colombiens ont recours à la négociation collective.

Selon les fédérations syndicales colombiennes, le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives est en baisse. En 2007, 463 conventions collectives ont été négociées, soit une de plus qu'en 2006. Les contrats collectifs représentent à peine 1 pour cent des travailleurs, soit 177 000 personnes sur une population active de 18 millions. Le nombre de travailleurs couverts par des «accords collectifs» a en revanche augmenté de 184 pour cent. De tels accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués sont utilisés pour affaiblir la position des syndicats et imposés par les entreprises à leurs travailleurs au moyen de médiateurs nommés par celles-ci. Cette pratique expose les travailleurs à des pressions afin qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale et, pour le moins, participent à l'affaiblissement de l'efficacité des véritables syndicats. Il y a un an, un collègue visitant une plantation de fleurs ayant recours aux accords collectifs a discuté avec deux travailleurs en présence de l'employeur, et ceux-ci étaient incapables de répondre aux questions concernant les conditions de travail qu'ils étaient censés avoir négociées. Beaucoup d'employeurs font preuve d'une attitude antisyndicale radicale et refusent tout simplement de traiter avec les syndicats, au point que certains estiment que la relation de travail en Colombie est vidée de son objet. Il est nécessaire de mettre un terme auxdits «accords collectifs» ou «pactes» imposés par les employeurs comme une alternative aux conventions collectives.

En 2006, seules 11 négociations collectives ont été menées dans le secteur public – sept d'entre elles concernaient les employés municipaux et deux ceux des départements. Selon les statistiques du ministère, une négociation collective n'a été initiée que dans 2,74 pour cent des municipalités, ce qui témoigne de son caractère marginal

dans le secteur public. L'absence d'un système fiable pour la collecte d'informations statistiques pose également problème. En ce qui concerne la négociation collective, il existe ainsi un manque de données statistiques fiables sur le nombre de conventions collectives, le type de conventions et d'entreprises, la nature des syndicats, ainsi que la période de validité de ces conventions. Les systèmes administratifs et de recueil des données sont très peu performants en raison de l'absence de priorité donnée à l'administration du travail. Ces systèmes doivent être renforcés car il est difficile d'établir un système de relations professionnelles solide sans se préoccuper des réalités existantes et sans la possibilité de mesurer les changements ou les progrès réalisés, même lorsque la volonté d'œuvrer en vue d'une amélioration existe.

Il est nécessaire de garantir le droit à la négociation collective dans le service public et de mettre un terme aux «coopératives de travail associé» qui organisent essentiellement un travail non protégé sous la forme de contrats de services dans le déni des droits des travailleurs notamment en ce qui concerne l'affiliation à un syndicat. Le droit à la liberté syndicale de tous les travailleurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, est à la base d'un système de relations professionnelles évolué et efficace. Il est de la responsabilité du gouvernement de mettre en œuvre la convention n° 87 et de garantir un espace juridique et politique pour des relations professionnelles saines. L'oratrice a conclu en remerciant le gouvernement de s'être présenté devant la commission et en le sommant de décupler ses efforts en vue de garantir la liberté syndicale; gouvernement et employeurs devraient, en outre, entamer des discussions constructives avec les syndicats démocratiques et indépendants colombiens.

**Le membre travailleur du Swaziland** a déclaré que, tout comme une pièce a deux faces, il y a deux faces à la gouvernance: la bonne gouvernance, d'une part, qui se développe grâce au dialogue social inconditionnel et inclusif et la mauvaise gouvernance, d'autre part, qui se nourrit d'abus de pouvoir, de totalitarisme, d'égoïsme, d'arrogance et d'égoïsme et est habituellement entachée d'intolérance, de violence et d'impunité, pénalisant ainsi les victimes tout en protégeant les criminels.

L'orateur a rappelé au gouvernement qu'il avait volontairement ratifié la convention n° 144, sur les consultations tripartites, 1976, et que, par conséquent, il était obligé d'appliquer ses dispositions en droit et en pratique. Le dialogue social réunit toutes les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux tripartites, qui s'engagent dans l'élaboration de politiques nationales économiques et sociales afin d'apporter la paix, la justice et le progrès social. Il est attristant de constater que le gouvernement ne tient aucun compte de ses engagements en vertu de la convention n° 144 et, pire encore, qu'il a sapé l'accord tripartite auquel il est lui-même partie, malgré les nombreux rappels à l'ordre de différentes organisations syndicales. Le but des consultations prévues par la convention n° 144 n'est pas de disséminer des informations auprès des partenaires sociaux. Les consultations impliquent en effet un dialogue, avec l'intention de prendre en compte les contributions des parties intéressées et dont le résultat reflète les éléments apportés par les partenaires sociaux. Lorsque ce dialogue se limite à des communications de la part du gouvernement vers les partenaires sociaux, ce n'est plus un véritable dialogue mais un monologue. L'absence de dialogue conduisant au désastre, il n'est pas surprenant que l'intolérance et la violence règnent en maître sur la Colombie.

L'orateur a appelé le gouvernement à montrer l'exemple en instaurant le dialogue social. Lorsque le dialogue social n'est pas respecté au niveau national, comme le montre le mépris du gouvernement envers la convention n° 144 et l'accord tripartite auquel il est partie, il est impossible d'avoir des conventions collectives au niveau de l'entreprise.

Le gouvernement viole de manière flagrante et répétée les conventions qu'il a ratifiées. De plus, il a traité les préoccupations des partenaires sociaux avec une parfaite intolérance et le plus grand mépris. Compte tenu de la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale, la liberté syndicale ne peut s'exercer que lorsque les droits fondamentaux de l'homme, en particulier les droits relatifs à la vie humaine et à la sécurité des personnes sont pleinement respectés et garantis. L'orateur a conclu en demandant à ce que les conclusions du présent cas soient incluses dans un paragraphe spécial.

**Le membre travailleur de l'Argentine** a déclaré que le cas de la Colombie constitue l'une des questions les plus malencontreuses et déplorablement discutées au sein de l'OIT. L'anéantissement du mouvement syndical obéit à un plan systématique de répression à l'encontre des travailleurs dans leur ensemble. La peur, les menaces et la terreur constituent autant de moyens par lesquels l'on tente d'en finir avec les droits de ce groupe social. Il convient de s'interroger sur le rôle de l'Etat de garantir les libertés publiques dans la mesure où celles-ci sont, selon les organes de contrôle de l'OIT, la condition préalable nécessaire à l'existence de la liberté syndicale.

Selon le Comité de la liberté syndicale, il existe dans le pays non seulement des cas de menaces, de séquestrations et d'assassinats, mais également des licenciements massifs antisyndicaux, des ingérences injustifiées dans l'autonomie des syndicats, des grèves déclarées illégales et un non-respect des conventions collectives, y compris des refus de négocier collectivement. La responsabilité exclusive de la situation critique dans laquelle on se trouve repose entièrement sur le gouvernement ainsi que sur les entreprises qui ne respectent et ne mettent pas en œuvre les recommandations du Comité de la liberté syndicale pour assurer l'application effective des conventions. Il est nécessaire d'agir de toute urgence afin d'éviter que cette situation ne s'étende à d'autres pays d'Amérique latine dans lesquelles soufflent des vents nouveaux et où il y a des gouvernements engagés dans l'éradication de la faim, de la pauvreté et du chômage.

La détérioration progressive de la situation de la liberté syndicale et de la négociation collective en Colombie a réduit le taux de syndicalisation et de négociation à son niveau le plus bas, ce qui amène le comité de la liberté syndicale à considérer dans son rapport que l'exercice des libertés syndicales est quasi totalement bloqué. La Centrale syndicale des travailleurs des Amériques et la Coordination des centrales syndicales du cône Sud soutiennent de manière inconditionnelle la lutte des travailleurs et des organisations syndicales du pays. Ceux qui sont actuellement en train d'être jugés doivent être condamnés s'ils sont coupables. L'OIT doit poursuivre sa mission en vue de la mise en œuvre, sans hypocrisie, des droits fondamentaux et des normes et principes qui la fondent et qui apporteront la paix, la démocratie et la justice sociale en Colombie.

**La membre travailleuse de la France** a souhaité revenir sur l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie dont la signature, le 1<sup>er</sup> juin 2006, avait suscité l'espoir d'une véritable amélioration de la situation des syndicalistes en Colombie et d'un réel engagement des autorités. Aujourd'hui, l'espoir a fait place à la déception et à la frustration car, faute de mise en œuvre efficace, il n'a pas produit les effets escomptés. La liste des atteintes aux libertés fondamentales, au droit à la vie et au droit de grève et des ingérences dans les activités des syndicats reste beaucoup trop longue. La mise en œuvre de l'accord tripartite qui repose sur les conventions n°s 87 et 98 ne peut se concevoir que dans le respect et la promotion de ces deux instruments. Or les 26 assassinats de syndicalistes qui ont eu lieu depuis le début de l'année montrent que les mesures prises par le gouvernement pour protéger les syndicalistes et lutter contre l'impunité sont largement

insuffisantes, voire même dérisoires. Ce sont 26 morts de trop.

L'accord en question n'est pas une simple déclaration unilatérale mais le fruit d'un compromis liant travailleurs, employeurs et gouvernement. Il implique par conséquent une mise en œuvre concertée, tripartite et de bonne foi dans le cadre d'un véritable dialogue social, qui présuppose la possibilité de constituer des organisations syndicales libres et indépendantes en mesure d'exprimer leurs revendications et de créer des rapports de force, comme la grève, afin de défendre les droits des travailleurs, sans ingérence ni crainte pour leur sécurité. L'existence de telles organisations est un gage de cohésion et de paix sociales et ne doit pas dépendre de la volonté d'un gouvernement. Un syndicalisme libre, dont les droits et prérogatives sont respectés, participe au renforcement de la démocratie, à la transparence et à l'état de droit.

Les mandants de l'OIT, dont la présence à Bogotá est un élément essentiel de l'accord tripartite, sont responsables d'assurer le suivi de ce texte en participant activement et de bonne foi au dialogue indispensable, afin qu'il ne reste pas lettre morte ni qu'il soit vidé de son sens. L'oratrice a conclu en soulignant que les représentants des travailleurs ont clairement exprimé qu'ils sont prêts à collaborer.

**Le membre travailleur du Brésil** a exprimé sa solidarité avec le mouvement syndical colombien. Si, dans une société démocratique, il est naturel que le capital et le travail entrent en conflit, il n'est cependant pas naturel que cette lutte provoque des morts. De nombreux gouvernements ne comprennent pas bien la nature de ce conflit, et la vision que certains représentants gouvernementaux ont présentée de la situation en Colombie est préoccupante. Par exemple, l'intervention de la membre gouvernementale des Etats-Unis n'indique aucune préoccupation au regard des décès. Apparemment, le gouvernement des Etats-Unis imagine que la Colombie est un paradis et qu'il ne s'y passe jamais rien de mauvais. Il faudrait au contraire reconnaître le problème au lieu de le nier. Dans ce pays, certains ont recours à la violence et tuent des syndicalistes pour démontrer que la démocratie peut se faire sans les syndicats; que joindre un syndicat n'est pas une solution pour les problèmes des travailleurs; que les travailleurs perdront chaque bataille qu'ils ont avec les employeurs et le gouvernement. Or la démocratie ne se limite pas à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Dans une démocratie, le droit à la vie, le droit de constituer des syndicats et le dialogue social sont fondamentaux. Mais, en Colombie, le dialogue social n'existe pas. Il y a eu des améliorations sur le plan de la démocratie en Amérique latine, mais pas en Colombie, où les assassinats répriment toute tentative sur ce plan. Après tout, le respect du droit à la vie et des institutions fortes sont des préconditions pour une meilleure démocratie. Le dialogue social doit être renforcé en Amérique latine. Au Brésil, par exemple, le dialogue social s'est développé par des rencontres tripartites. Il faut le rétablir et renforcer la démocratie et les organisations syndicales pour mettre fin aux assassinats. Il est à cette fin indispensable que les auteurs de ces assassinats soient recherchés, traduits en justice et condamnés. Il faut montrer l'exemple, montrer que le climat a changé et, pour cela, cesser de faire croire que les syndicalistes ont un lien avec la guérilla pour les discréditer, donnant ainsi des arguments aux paramilitaires. Arrêtons les assassinats. Défendons la vie.

**La membre gouvernementale du Mexique** a indiqué que la commission d'experts signale dans son rapport que la situation générale continue d'être difficile. Cependant, elle reconnaît également qu'il y a eu des progrès, comme par exemple en ce qui concerne la garantie de la protection des dirigeants et des membres syndicaux ainsi que des sièges des syndicats, l'augmentation du budget consacré au programme de protection créé en 1997 et les efforts du gouvernement pour mener à bien les enquêtes relatives

aux violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre de syndicalistes. Le gouvernement colombien a réaffirmé son engagement à l'égard de l'accord tripartite, dont la finalité est de promouvoir le travail décent et de renforcer la défense des droits fondamentaux des travailleurs, des organisations et des dirigeants syndicaux, en ce qui concerne la vie humaine, la liberté syndicale, les libertés d'association et d'expression, la négociation collective et la liberté d'entreprise.

Le résultat de la mission de haut niveau réalisée en novembre 2007 ne figure pas dans le rapport de la commission d'experts car elle est intervenue postérieurement à la session de la commission. Cependant, dans son rapport le Directeur général se réfère à la satisfaction de la mission du fait de l'engagement du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs concernant la mise en œuvre de l'accord, ainsi qu'à l'assignation par le gouvernement colombien de 4,7 millions de dollars E.-U. pour atteindre les objectifs fixés dans l'accord; il se réfère également à des projets de lois sur le travail récemment présentés au congrès.

Enfin, l'oratrice a indiqué que le gouvernement du Mexique reconnaît les efforts consentis par le gouvernement de Colombie et que comme le démontrent les rapports susmentionnés, s'il est certain qu'il reste encore des travaux à accomplir, il n'est pas moins sûr qu'il y ait également une volonté politique, des résultats concrets et une grande disposition pour continuer à travailler en collaboration avec l'OIT.

**Le membre travailleur du Royaume-Uni** a observé que, malgré la profonde tristesse suscitée par le meurtre de 2 669 collègues syndicalistes, le contexte de la discussion de la commission ne devait pas se limiter à la seule question de la violence. Les organes de contrôle de l'OIT ont établi que, même en l'absence de violences dans le pays, le gouvernement n'en reste pas moins le plus antisyndical et le plus favorable aux employeurs de toute l'Amérique latine. Les violences discutées dans cette commission n'ont aucun rapport avec le manquement du gouvernement à mettre la législation limitant l'enregistrement des syndicats et la négociation collective, ou la promotion des pactes collectifs et autres coopératives de travail associé, en conformité avec la convention. Les violences sont devenues l'écran de fumée derrière lequel se dissimule l'agenda néolibéral du gouvernement et son dédain pour le dialogue social. Mais l'Etat lui-même était directement ou indirectement complice des violences antisyndicales.

Des protestations ont eu lieu en Colombie et dans le reste du monde les 6 février et 6 mars 2008 pour demander que cesse toute violence qu'elle vienne des paramilitaires, des FARC ou de l'Etat ainsi que la libération immédiate de tous les otages. Carlos Rodriguez, Miguel Morante ainsi que d'autres collègues de la délégation des CUT, CTC et CGT (Centrale unitaire des travailleurs de Colombie, Confédération des travailleurs de Colombie et Confédération générale au travail) ont pris part à des protestations à Londres appelant également à ce que cesse l'aide militaire du Royaume-Uni et à un renforcement de l'assistance humanitaire. Il est nécessaire de passer d'un soutien militaire à un soutien du mandat de l'OIT, du dialogue social et du développement pacifique et équitable. Ceci est d'autant plus urgent que de plus en plus de politiciens liés au Président Uribe sont sous le coup d'enquêtes pour des liens avec les paramilitaires, principaux coupables des violences antisyndicales. Plus de 60 politiciens font l'objet d'enquêtes, y compris le cousin du Président, de hauts responsables des forces de sécurité, quatre gouverneurs de provinces ainsi que de nombreux sénateurs et membres du congrès. Parmi ces personnes, la moitié se trouve en prison et sept ont déjà été condamnées. De plus, un dirigeant paramilitaire, Salvatore Mancuso, a soutenu que, entre autres, le Vice-Président, un ancien ministre de la Défense et trois généraux de l'armée étaient impliqués. Le massacre de Jamundi en 2006 constitue un exemple de

la complicité de l'armée avec les paramilitaires narcotrafiquants – un bataillon de soldats de haute montagne avait alors assassiné toute une escouade de la police antidrogue ayant bénéficié d'une formation aux États-Unis alors que celle-ci s'apprêtait à arrêter un gang de narcotrafiquants. De tels scandales «parapolitiques» renforcent la conviction selon laquelle l'aide militaire au régime doit cesser.

L'orateur a fermement soutenu la position du gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle le gouvernement colombien viole la convention de manière flagrante en diffamant les syndicalistes à travers des annonces publiques les accusant d'être des terroristes. De telles déclarations constituent de invitations faites aux paramilitaires de prendre comme cible les personnes ainsi accusées. Plusieurs des 26 syndicalistes assassinés cette année – parmi eux sept enseignants syndiqués – l'ont été à la suite de la manifestation en faveur de la paix du 6 février, après laquelle José Obdulio Gaviria, haut conseiller auprès du Président Uribe, a prétendu que les protestations prévues pour le mois de mars étaient organisées par les FARC. Or cela était manifestement faux dans la mesure où ces manifestations étaient soutenues par les syndicats, le parti libéral et le Pôle démocratique, et où elles condamnaient toute violence et réclamaient la libération des otages retenus par les FARC. Les scandales de l'université de Cordoba et de l'opération Dragon à Cali constituent d'autres exemples de cas de «parapolitique» ayant été examinés par le Comité de la liberté syndicale. Il convient, par conséquent, de prier instamment tous les membres de la commission de se pencher sur les faits de ce scandale afin de déterminer la manière appropriée de réagir aux déclarations excessivement optimistes du gouvernement.

Les progrès modestes réalisés dans la lutte contre une impunité encore dominante sont essentiellement le fait des pressions internationales, et surtout de cette commission elle-même. Ces progrès, si petits soient-ils, en ce qu'ils aboutissent à la condamnation d'un certain nombre d'accusés par contumace et jamais des réels auteurs des crimes, n'en démontrent pas moins la nécessité d'un pouvoir judiciaire renforcé et indépendant. Les pressions ainsi que l'examen attentif et régulier de ce cas ne doivent pas cesser. De mûres relations professionnelles fondées sur une législation conforme aux normes de l'OIT, outre qu'elles représentent un bien en elles-mêmes, démontrent que les divergences d'intérêts peuvent être surmontées par des négociations pacifiques. Les conclusions doivent par conséquent réitérer la demande faite au gouvernement de s'abstenir de diffamer publiquement des syndicalistes et de comporter l'engagement de renforcer le soutien du bureau de l'OIT de Bogotá au dialogue social, à de saines relations professionnelles et au combat contre l'impunité.

**Le membre travailleur de l'Espagne** a déclaré qu'outre les niveaux de violence antisyndicale intolérables atteints en Colombie le pays souffre d'autres problèmes qui rendent difficile et empêchent l'exercice de la liberté syndicale, dont notamment le problème de l'enregistrement des syndicats, qui limite l'activité syndicale, et celui de la dégradation de la relation de travail du fait du recours abusif aux coopératives de travail associé et aux autres formes de travail précaires.

L'autorité administrative a des pouvoirs discrétionnaires pour refuser l'enregistrement d'un syndicat si elle estime que l'organisation peut exercer des activités qui outrepassent le cadre des activités syndicales normales; le ministère de la Protection sociale peut également le refuser, comme cela a récemment été le cas pour le syndicat national du transport, en raison de l'absence de lien des travailleurs avec l'activité économique de l'organisation. Les organisations syndicales devraient bénéficier d'une autonomie suffisante pour pouvoir s'organiser de la manière qu'elles estiment la plus appropriée et sans autorisation préalable.

Malgré le fait que la commission d'experts signale maintenant depuis de nombreuses années l'abus par la

Colombie des différentes formes de contrats de travail pour échapper à la législation du travail et faire obstacle au droit syndical et à la négociation collective, on continue de recourir aux coopératives pour dissimuler la relation de travail. Le fait que les conditions de travail des membres des coopératives soient pires que celles des entreprises auxquelles ils offrent des services constitue une fraude évidente à la loi. Certaines entreprises licencient leurs travailleurs pour ensuite promouvoir avec eux une coopérative de travail associé. Le gouvernement n'applique pas non plus le critère du Comité de la liberté syndicale tiré de l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier doit être accordé aussi bien aux travailleurs dépendants qu'aux travailleurs autonomes. Une relation de travail qui nie les droits fondamentaux des travailleurs est une version moderne de servitude séculaire.

L'orateur a proposé, au regard de toutes les raisons exposées, l'adoption d'un paragraphe spécial priant instamment le gouvernement de la Colombie de mettre en conformité sa législation avec les conventions n° 87 et 98.

**Le membre employeur de la Colombie** a indiqué que si en 1998, lors de la désignation d'une commission d'enquête pour examiner l'application de la convention en Colombie, on pouvait admettre que la Colombie n'était pas un pays viable, aujourd'hui on ne peut pas nier que la Colombie est devenue un pays différent, au sein duquel la participation des partenaires sociaux existe et un système judiciaire est en fonctionnement.

Il a souligné qu'en 2006, lors de la signature de l'accord tripartite, la conviction selon laquelle la Colombie pouvait changer existait et que la Colombie a changé. L'orateur a indiqué que les progrès réalisés peuvent être observés dans le rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en novembre 2007, et il a notamment attiré l'attention sur les paragraphes 6, 7, 8, 14 et 23 de ce rapport. En effet, l'accord tripartite a porté ses fruits de manière évidente, et ils peuvent être perçus au travers du programme de coopération technique qui est mené dans le pays. Ce programme contient quatre aspects, l'un d'eux étant le dialogue social.

D'autres avancées considérables sont la réunion périodique menée entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement dans le cadre de la Commission nationale de concertation des politiques sur le travail et les salaires, ainsi que le programme mis en œuvre avec les juges et les procureurs.

Tout ceci démontre que l'accord tripartite est dynamique et qu'il contient même de grandes possibilités de développement et d'action. Il a souligné la participation active du bureau du représentant spécial de l'OIT dans les activités susmentionnées.

En ce qui concerne l'avancée dans la lutte contre l'impunité, il a souligné que, grâce à des fonds européens, un programme par lequel le ministère public travaille en collaboration avec les centrales syndicales pour identifier les syndicalistes victimes de violence est mis en œuvre. L'orateur a souligné que les statistiques actuelles fournies par le ministère public permettent d'assurer la transparence des enquêtes et des résultats communiqués.

Il a signalé en particulier que sur les 105 jugements rendus par les autorités judiciaires, par lesquels 177 personnes ont été condamnées à ce jour, il y a eu, selon les statistiques susmentionnées, 20 cas pour lesquels le motif justifiant les actes de violence était la violence antisyndicale, 1 cas dû à un accident, 1 aux activités politiques de la victime, 1 au trafic de drogues, 5 à des facteurs divers, 14 à un vol, 1 pour lequel les escadrons urbains ont été désignés responsables, 2 où la raison était la collaboration des victimes avec les paramilitaires, 27 à cause de la collaboration avec la guérilla, 1 pour ses liens avec les militaires, 9 pour des raisons personnelles, 14 pour des motifs inconnus, et 2 cas suite à la violence

des FARC. D'autre part, si une augmentation récente de la violence est admise, l'orateur a estimé que la justice apporte une réponse et que les institutions de l'Etat fonctionnent.

Dans ce sens, il a affirmé qu'en application de la politique de sécurité démocratique des actions contre la guérilla et contre les paramilitaires ont été mises en place. Quatorze chefs paramilitaires qui ont bénéficié de la loi pour la justice et la paix ont été extradés vers les Etats-Unis pour ne pas avoir respecté les dispositions prévues par cette loi. En outre, des coups précis ont récemment été portés contre la guérilla, ce qui permet aux employeurs d'augmenter le développement de leurs activités.

L'orateur a souligné la large participation de l'opposition dans l'activité politique colombienne. Dans ce sens, la direction de différents gouvernements locaux et départements est confiée à des représentants de l'opposition et à des membres du mouvement syndical. Ces derniers disposent également de sièges au congrès.

Le membre employeur a décrit, ensuite, les progrès considérables réalisés au niveau de l'économie colombienne ces dernières années: l'augmentation du PIB et du salaire *per capita*, le triplement des exportations et des importations, et la réduction de l'inflation et du déficit fiscal. Il a également fait référence aux progrès intervenus au plan législatif et a rappelé l'engagement des employeurs à conjuguer les efforts destinés à modifier la législation et à la mettre en conformité avec les dispositions de la convention.

Il a ajouté que, en ce qui concerne les procédures judiciaires initiées contre de nombreux membres du congrès accusés de possiblement entretenir des liens avec les paramilitaires, des enquêtes ont récemment été ouvertes quant au lien possible de certains membres avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie. Ceci démontre que la justice se renforce et que l'utilisation de la politique en tant que moyen pour appliquer les objectifs des groupes armés n'est pas acceptée. En outre, des mesures visant à renforcer les forces armées présentes dans chacun des villages du pays ont été adoptées.

En réponse aux commentaires formulés par le membre travailleur de l'Australie, l'orateur a indiqué qu'une étude a été récemment effectuée à l'intérieur d'un groupe d'entreprises affiliées, dont le chiffre d'affaires représentait 20 pour cent du PIB et dont les résultats démontrent que 21,6 pour cent des entreprises possèdent des syndicats d'entreprise et 29,3 pour cent des syndicats de branches. Ces proportions sont supérieures à la moyenne nationale et à celles d'autres pays.

Concernant la question de l'enregistrement des syndicats, l'orateur a indiqué que, suite à l'adoption de la loi n° 584 sur la question, la Cour constitutionnelle a rendu une décision autorisant l'existence de plus d'un syndicat par entreprise. Ceci a donné lieu à des abus, de nombreux syndicalistes étant membres de différents syndicats afin d'obtenir l'immunité syndicale et de bénéficier ainsi d'une stabilité dans leur emploi. Il ne s'agit donc pas de la mauvaise volonté du gouvernement ou des employeurs mais bien de mettre fin à une pratique abusive.

En matière de recrutement, il a indiqué que les questions soulevées sont similaires à celles qui existent dans le reste du monde. Au sein de l'OIT elle-même, il y a eu des discussions sur les différentes formes d'embauche et les différents usages du travail dissimulé ou occulte. Mais il a souligné que l'embauche directe et à durée indéterminée n'est pas à ce jour la seule voie qui existe.

L'orateur a conclu en indiquant que, conformément aux informations fournies, la Colombie a réalisé des avancées et des progrès concrets permettant de considérer ce cas comme un cas de progrès.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a remercié le gouvernement colombien de s'être présenté devant la commission et a déclaré qu'il n'existait aucune raison légitime pour laquelle un veto avait été opposé à la discussion de

ce cas lors de la session de l'année dernière. De tels actes d'obstruction sapent dans ses fondements la raison d'être de la Commission de la Conférence. Selon lui, ce veto a été exploité par le gouvernement colombien et par les défenseurs de l'accord de promotion du commerce conclu entre la Colombie et les Etats-Unis, qui ont affirmé que la Colombie n'était plus soumise à la surveillance de l'OIT dans la mesure où elle respectait les normes internationales du travail fondamentales. Si des distorsions de cette sorte se produisent lors de cette session, elles seront publiquement dénoncées et devront être corrigées.

L'idée dominante avancée par le gouvernement et les promoteurs de l'accord de libre-échange est que les ressources financières qui ont été augmentées pour lutter contre la violence antisyndicale et l'impunité ont permis d'obtenir des résultats, à savoir une diminution des assassinats entre 2006 et 2007. Même si pour la discussion cette image artificielle peut être acceptée, on peut toutefois conclure qu'il n'est pas nécessaire d'assassiner des syndicalistes pour détruire le mouvement syndical en Colombie, le syndicalisme étant déjà victime de répression. Face aux événements tragiques de 2008, l'orateur a rejeté cet argument. Ainsi que le gouvernement l'a reconnu, 26 syndicalistes ont, à ce jour, été tués en 2008, soit une augmentation de 71 pour cent par rapport à la même période de l'année dernière. Clairement, même un mouvement syndical réprimé représente une trop grande menace pour les forces antisyndicales.

Comme la commission d'experts l'a noté et comme le gouvernement l'a déclaré, des millions de dollars ont été budgétisés et dépensés pour des mesures de protection spéciale pour la sous-unité spéciale du ministère public et pour seulement trois juges dont le mandat était limité à six mois, ainsi que le bon juge Sanchez l'a découvert à ses dépens. Cependant, aucun programme de protection spéciale ne pourra être réalisé avec succès à moins qu'il soit mis fin à l'impunité, qui caractérise aujourd'hui plus de 97 pour cent de l'ensemble des assassinats depuis 1986 car les commanditaires et les auteurs matériels des violences antisyndicales sont de toute évidence libres et s'organisent, même si nous présumons le meilleur en ce qui concerne les intentions premières qui sous-tendent la loi sur la justice et la paix. De plus, les déclarations publiques émanant des plus hauts niveaux du gouvernement colombien ne font que renforcer le fléau de l'impunité, tel, par exemple, le Vice-Président Santos étiquetant comme guérilleros les trois syndicalistes légitimes assassinés en 2004 par l'armée colombienne.

Le gouvernement se prévaut de plus de 80 condamnations depuis 2001, mais il y a un retard dans le traitement de plus de 2 200 cas de meurtres de membres de syndicats depuis 1991, et, à ce jour, les condamnations concernent 59 cas, dont seulement 22 concernent les plus de 400 assassinats de syndicalistes qui ont eu lieu depuis que l'administration actuelle a pris ses fonctions. Parmi ces 22 cas, 18 sont toujours en instance devant les tribunaux, et susceptibles d'appel ou d'annulation. Sur les 187 cas prioritaires sur lesquels le gouvernement et le mouvement syndical se sont mis d'accord en 2006, moins de dix ont fait l'objet de condamnations définitives. A ce rythme, il faudra trente-six ans pour éliminer l'impunité, seulement pour ce qui est de ces cas. Selon le ministère public, 45 pour cent des personnes condamnées ne sont même pas incarcérées. Les assassinats se poursuivront sauf s'il existe une véritable volonté politique et la capacité juridictionnelle d'éradiquer l'impunité, peu importe l'argent dépensé pour le personnel du ministère public et des gardes du corps.

**Le représentant gouvernemental de la Colombie** a indiqué que son gouvernement a accepté volontairement cet exercice dans le but de trouver des mécanismes qui aideraient à améliorer la situation et a considéré que les interventions ayant pour objet de condamner ou excuser perturbent ce processus constructif. Tout le monde pleure les

morts et, malgré des avancées significatives, il faut continuer à lutter contre l'impunité. Le gouvernement peut compter sur l'appui de 86 pour cent de la population et le Président de la République se réunit toutes les six semaines avec les travailleurs, les employeurs et les représentants du BIT dans le pays pour analyser les questions soulevées par l'OIT. Il convient de demander combien des membres travailleurs ici présents ont, à tous les mois et demi, la chance de rencontrer le Président de leur pays. Il convient d'insister sur le fait que le système judiciaire fonctionne et est autonome comme l'a démontrée la détention de parlementaires. Les efforts accomplis avec volonté et constance sur le plan législatif doivent être poursuivis. Sans optimisme ni fatalisme, le gouvernement maintient sa décision de continuer d'améliorer la situation.

En outre, répondant à l'intervention du membre travailleur des Etats-Unis, le représentant gouvernemental a rejeté l'affirmation selon laquelle le syndicalisme serait réprimé. Accepter une telle affirmation revient, selon lui, à nier les efforts déployés par des responsables syndicaux engagés comme Carlos Rodriguez, Apecides Alvis et Julio Roberto Gomez. Le gouvernement et les travailleurs ont parcouru un long chemin et participé conjointement à des négociations, ceci malgré leur différence d'idéologie. Un bulletin de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) titrait d'ailleurs: «Le début de la fin de l'impunité». Il convient de s'interroger sur le point de savoir si l'on avait fait preuve de la même véhémence par le passé lorsque quelques syndicalistes étaient ministres du travail. S'engager sur la voie de la confrontation revient à ignorer le fait que l'impunité a été accumulée depuis les années quatre-vingt. En ce qui concerne le traité de libre-échange, celui-ci a été l'un des thèmes du gouvernement lors de la campagne électorale et la population s'est prononcée en sa faveur. Les alternatives permettant au syndicalisme de se revitaliser dans le cadre de l'économie mondialisée ne doivent pas être écartées et les divergences idéologiques sont même souhaitables face à certaines questions comme, par exemple, celle du traité de libre-échange. Pour conclure, il a signalé que son gouvernement a invité la Fédération américaine du travail (AFL-CIO) à venir participer aux travaux de la Commission nationale de concertation.

**Les membres employeurs** ont noté que le gouvernement de la Colombie s'est présenté devant la commission de son plein gré. Il ne s'agit pas de la discussion d'un cas mais d'un dialogue et, dans la mesure où il existe un consensus clair, un paragraphe spécial ne serait pas approprié. Les membres employeurs ont adopté une approche fondée sur des principes pour traiter les observations de la commission d'experts adressées à la Colombie sur la convention n° 87. Depuis les vingt-cinq dernières années au cours desquelles la question a été discutée par la Commission de la Conférence, les progrès ont été limités, mais depuis 2005 des progrès substantiels ont été réalisés avec l'ouverture d'un bureau de l'OIT à Bogotá, le déclin de la violence et l'augmentation des fonds destinés à la protection, au système judiciaire, aux tribunaux et à l'inspection du travail. Le dialogue continu reflète ces améliorations.

L'image montre des résultats mitigés. Il y a bien eu des progrès dans des circonstances difficiles mais, dans le même temps, comme le reconnaît le gouvernement, il reste beaucoup à faire. Il existe un consensus clair selon lequel l'accord tripartite de 2006 doit être pleinement mis en œuvre et qu'il reste des progrès à accomplir en ce qui concerne les questions de l'impunité, des coopératives et d'autres points de droit du travail. Le gouvernement a indiqué que la situation devrait bientôt encore s'améliorer. La présence du gouvernement a permis à la commission et à la communauté internationale de mieux comprendre la situation et de clarifier les mesures nécessaires pour aller de l'avant.

**Les membres travailleurs** ont conclu en soulignant que tous les éléments développés dans les interventions des différents membres travailleurs restent valables. Deux clarifications doivent par ailleurs être apportées aux déclarations du représentant gouvernemental. Tout d'abord, les membres travailleurs n'ont pas indiqué à quatre ou cinq reprises que des progrès avaient été réalisés mais ils ont reconnu que des progrès modestes avaient été accomplis dans le fonctionnement des tribunaux. Par ailleurs, en ce qui concerne la discussion du traité de libre-échange, le gouvernement colombien a invité le mouvement syndical international et non pas l'AFL-CIO.

Les membres travailleurs ont recommandé à la commission de demander au gouvernement d'expliquer pourquoi les conventions n°s 87 et 98 sont violées de manière persistante en droit et en pratique; d'inviter, dans un paragraphe spécial de son rapport, le gouvernement à mettre immédiatement en œuvre les recommandations formulées par les organes de contrôle; de modifier la législation pour que le droit de grève soit reconnu et garanti à tous les travailleurs, pour mettre fin aux interférences et à l'ingérence dans les activités des syndicats, et pour reconnaître et garantir les droits d'association et de négociation à tous les travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité (privé ou public) ou leur type de contrat; s'agissant de l'impunité, d'accentuer ses efforts, à travers le ministère de la Justice et le pouvoir judiciaire, et d'autoriser des experts internationaux à s'assurer que les enquêtes menées visent à identifier les auteurs de ces crimes et leurs commanditaires et le rôle éventuel des institutions de l'Etat.

Le Conseil d'administration devrait quant à lui prendre des mesures pour renforcer le bureau de représentation permanente du BIT en Colombie, avec la présence d'experts sur les matières relevant de l'accord tripartite, de manière à encourager un dialogue social efficace et utile à la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle et, par là même, à la reconnaissance et à la garantie des droits et des libertés fondamentales des travailleurs. Il devrait également prendre des mesures pour assurer le suivi des recommandations du Comité de la liberté syndicale.

Enfin, la commission d'experts devrait demander au gouvernement de respecter les délais dans l'envoi des rapports et de les présenter sous la forme requise par le Conseil d'administration. Lors de l'examen de l'application de la convention, la commission d'experts devrait tenir compte des observations que les organisations syndicales colombiennes envoient systématiquement.

## Conclusions

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé les actions entreprises par le gouvernement et les partenaires sociaux afin de parvenir à une meilleure application de la convention, depuis qu'elle a examiné l'application de celle-ci, en 2005. La commission a souhaité rappeler en particulier la visite tripartite de haut niveau sur invitation du gouvernement, en octobre 2005, et les recommandations qu'elle a formulées; l'Accord tripartite colombien pour le droit d'association et la démocratie de juin 2006; l'établissement d'un bureau de représentation de l'OIT en Colombie ainsi que la mission de haut niveau du BIT de novembre 2007 et son rapport. La commission a considéré que toutes ces initiatives constituent des premiers pas importants pour maintenir les questions liées à l'application de cette convention fondamentale au centre du dialogue et du débat national. Elle a voulu croire que d'autres mesures importantes seraient prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord tripartite pour parvenir rapidement à la pleine application des dispositions de cette convention fondamentale.

La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à des actes répétés de violence

contre les syndicalistes et à une situation persistante d'impunité même si les efforts significatifs de la part du gouvernement pour renforcer le programme de protection spéciale ont été constatés. La commission d'experts a également pris note des efforts déployés par la «Fiscalía General de la Nación» (Bureau du Procureur général de la Nation) pour s'assurer que les enquêtes diligentées en cas de violations graves des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des syndicalistes progressent ainsi que de la désignation de trois juges qui se consacrent exclusivement à l'examen des cas de violence contre les syndicalistes. La commission a pris note des déclarations du gouvernement relatives à l'augmentation des fonds budgétaires pour la protection des syndicalistes et la baisse continue du nombre de morts violentes dans le pays, y compris de syndicalistes.

Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission a exprimé sa préoccupation face à l'augmentation des actes de violence commis à l'encontre des syndicalistes au cours de la première moitié de l'année 2008. Compte tenu des engagements précités pris par le gouvernement, la commission l'a instamment prié de continuer à renforcer les mesures de protection existantes et de s'assurer que les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes aboutissent rapidement et permettent l'identification des commanditaires. Ces mesures devront inclure l'augmentation des ressources nécessaires pour lutter contre l'impunité, et notamment la nomination de juges supplémentaires spécialisés dans le traitement des cas d'actes de violence commis à l'encontre des syndicalistes. Toutes ces mesures constituent des éléments essentiels pour s'assurer que le mouvement syndical peut finalement mener ses activités et se développer dans un climat exempt de violence.

En ce qui concerne les questions pratiques et législatives en suspens, la commission a relevé que la commission d'experts a noté avec intérêt certaines mesures prises par le gouvernement pour mettre sa législation en conformité avec la convention mais que plusieurs autres questions restaient à résoudre. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le dialogue se poursuit pour adopter une législation concernant les services publics essentiels et les coopératives, et des mesures importantes ont été prises pour renforcer l'inspection du travail.

La commission a relevé que les questions concernant les divergences entre la législation et les dispositions de la convention font l'objet de commentaires de la commission d'experts depuis de nombreuses années et que les efforts déployés par le gouvernement jusqu'à maintenant n'ont pas porté leurs fruits. Elle a voulu croire que le gouvernement continuera à recourir à l'assistance du Bureau pour traiter toutes les difficultés restantes et adoptera les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour assurer l'application pleine et effective de la convention tant en droit qu'en pratique. En particulier, la commission a exprimé le ferme espoir que des dispositions législatives seront adoptées sans délai de manière à ce que les contrats de service, ou autres types de contrats, et les coopératives, ou autres mesures, ne soient utilisés pour priver les travailleurs de la liberté syndicale et de la négociation collective. Elle a également demandé au gouvernement de garantir que tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public, puissent constituer les organisations de leur choix, sans autorisation préalable, et s'affilier à celles-ci, conformément à la convention. A cet égard, la commission a demandé au gouvernement de ne pas utiliser son pouvoir discrétionnaire pour refuser l'enregistrement d'un syndicat.

La commission a une nouvelle fois souligné l'importance d'un dialogue social exhaustif et significatif pour trouver des solutions durables à ces graves questions. La commission a considéré que le renforcement de la représentation du BIT en Colombie est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre effective de l'accord tripartite. La commission a demandé au gouvernement de fournir, en consultation avec les partenaires sociaux, un rapport détaillé sur toutes les questions sus-

mentionnées afin qu'il soit examiné à la prochaine session de la commission d'experts.

#### EGYPTE (ratification: 1957)

La représentante gouvernementale a estimé que, d'une manière générale, les critiques formulées à l'égard du système syndical égyptien résultent d'une certaine méconnaissance de la situation syndicale dans le pays. Le gouvernement est attaché au respect des conventions internationales du travail. L'Égypte a ratifié 61 conventions internationales du travail. Lorsque les pouvoirs publics ont engagé la réforme du Code du travail, c'était à la fois pour tenir compte des critiques émises par la commission d'experts et pour que la législation tienne compte de l'évolution de l'économie mondiale. Ce processus qui a duré dix ans a largement associé les partenaires sociaux. Les nouvelles dispositions prévoient ainsi qu'en matière de médiation le médiateur est toujours désigné par les employeurs et par les travailleurs, et que l'arbitrage n'intervient qu'en cas d'échec de la médiation. Avec la nouvelle législation, les grèves pacifiques sont parfaitement légales; les partenaires sociaux sont pleinement associés dans le dialogue social, y compris sous des formes novatrices telles que les ateliers ou les séminaires. Le bon fonctionnement du dialogue social est illustré par le fait qu'en 2007 plus de 80 conventions collectives ont été ratifiées. La liberté de revendication des travailleurs est illustrée par le nombre des manifestations (grèves, sit-in) qui ont lieu dans les entreprises. En règle générale, elles finissent par être résolues pacifiquement à la table des négociations. Un projet concernant le dialogue social est actuellement en cours, avec l'assistance technique du BIT.

En réponse aux critiques de la commission d'experts concernant les ingérences supposées du gouvernement dans les affaires syndicales, la représentante gouvernementale a déclaré que les élections se sont déroulées conformément aux règles fixées par les syndicats dans leurs assemblées générales – règles dont le détail sera communiqué à la commission d'experts –, que toutes les candidatures ont été enregistrées sous supervision légale et que, dans le cadre de ce cycle d'élections, plus de 18 000 travailleurs ont été élus dans les instances représentatives de l'ensemble des entreprises et établissements du pays. Sur ce nombre, plus de 8 000 sont de jeunes syndicalistes et, notamment, plus de 1 000 sont des femmes syndicalistes. De plus, 23 nouvelles organisations syndicales ont vu le jour; le conseil central de la Confédération des syndicats a lui aussi procédé à ses élections générales, renouvelant ainsi 70 pour cent de ses instances. Naturellement, un processus d'une telle ampleur, qui a mobilisé plus de 4 millions de travailleurs, a suscité des rivalités et des incidents, lesquels ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre, mais on ne saurait présenter cette intervention comme une ingérence du gouvernement dans des affaires syndicales. Le principe de l'unicité syndicale reflète la solidarité des travailleurs, et le pluralisme syndical ne peut conduire qu'au fractionnement du mouvement syndical et, par suite, à l'assujettissement du mouvement syndical au monde politique. L'existence d'une seule et unique organisation syndicale concrétise l'unité des objectifs de la classe ouvrière. Quand il existe une pluralité de syndicats, il s'ensuit automatiquement des scissions et un affaiblissement du syndicalisme. Le système du syndicat unique permet au mouvement syndical de fonctionner démocratiquement. Au gré des mutations de l'économie, le mouvement syndical évoluera lui aussi. Concrètement, il existe en Égypte 23 organisations syndicales générales, qui élaborent leurs règles de fonctionnement au niveau régional avant de les adopter en assemblée générale.

S'agissant des allégations selon lesquelles des membres des instances dirigeantes de syndicats auraient été démis de leurs fonctions pour avoir participé à des sit-in, sur la base des dispositions de l'article 70 du Code du travail,

l'oratrice a indiqué que l'article en question n'envisage aucunement de telles sanctions. En ce qui concerne l'article 14 du Code du travail, qui impose aux adhérents d'un syndicat d'obtenir l'accord préalable de la Confédération des syndicats pour pouvoir déclencher une grève, cette règle, dont le bien-fondé n'est pas à mettre en cause, découle de ce que la grève est un instrument particulièrement puissant et qu'il est légitime que la confédération en contrôle l'usage par les syndicats. Le nouveau Code du travail régit le recours à la grève et aux autres formes d'action revendicative dans un sens qui préserve les intérêts de la population. L'article 194 du nouveau code interdit la grève dans les services publics essentiels, où elle aurait un impact direct sur la sécurité. Dans ces services publics, si un conflit ne peut pas être réglé par voie de négociation, il est réglé par voie d'arbitrage. Lorsqu'employeurs et travailleurs n'acceptent pas les recommandations du médiateur, ils sont libres de recourir à l'arbitrage. Le contrôle exercé par la Confédération des syndicats sur la gestion financière des syndicats obéit à des règles techniques, qui sont dictées par un souci de transparence dans la comptabilité de ces organismes.

**Les membres travailleurs** ont remarqué que la ministre du Travail provient du mouvement syndical et a participé aux séances du Conseil d'administration, elle est bien au courant que la liberté d'organisation ne peut être accordée partiellement, de façon sélective ou sous le contrôle de l'Etat. Depuis plusieurs années, les commentaires de la commission d'experts font référence à une série de divergences entre la convention et la législation nationale. Le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier est gravement restreint par la législation égyptienne. La loi prévoit l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale, un nombre minimum de membres requis d'au moins 50 travailleurs au sein d'une même entreprise, l'autorisation de mener des activités aux seuls syndicats qui joignent une des 23 fédérations industrielles affiliées à la seule centrale syndicale reconnue légalement, la Confédération des syndicats, ainsi que la possibilité de licencier sans justification des travailleurs qui agissent en dehors de la structure syndicale en place. Si l'unité des syndicats est importante, elle ne devrait cependant pas être imposée par le biais d'une législation qui instaure un monopole, cette décision revenant plutôt aux organisations syndicales elles-mêmes.

L'article 3 de la convention prévoit que chaque organisation de travailleurs peut élire librement ses représentants. Le 17 mai 2006, les forces de sécurité ont empêché des ingénieurs d'assister à l'assemblée générale du Syndicat des ingénieurs afin de voter lors des élections syndicales. Divers autres actes d'ingérence ont été dénoncés comme la tentative par le gouvernement de contrôler les candidats aux élections syndicales et empêcher certains d'entre eux de se présenter à ces élections. La commission d'experts a dû souligner une fois de plus que les procédures de nomination et d'élection au bureau d'un syndicat devraient être déterminées par les organisations concernées, sans intervention des autorités publiques ou de l'unique centrale syndicale désignée par la loi.

Les membres travailleurs ont souhaité illustrer par un exemple quelques problèmes récents relatifs à la liberté d'association rencontrés en Egypte. En 2007, plusieurs branches locales du Centre des services des syndicats et des travailleurs (CTUWS) ont dû cesser leurs activités à la suite de décisions administratives. Le CTUWS est une organisation indépendante de la société civile qui assiste les travailleurs dans la défense de leurs droits, surveille les élections syndicales, fournit une aide juridique et demande le retrait des barrières administratives pour se présenter candidat aux élections syndicales. En avril 2007, le siège du CTUWS au Caire a été encerclé et attaqué par les forces de sécurité aidées et l'organisation a également été obligée de cesser ses activités par une décision administrative. Le 12 octobre suivant, le coordinateur général du

CTUWS et son avocat ont été condamnés à une année d'emprisonnement par une cour égyptienne, violant ainsi la liberté d'expression garantie par la Constitution égyptienne. Finalement, le 30 mars 2008, le tribunal administratif a décidé de renverser la décision du gouvernement d'empêcher le CTUWS de mener ses activités.

La législation actuelle ne permet pas l'indépendance financière des syndicats et prévoit le contrôle par la Confédération des syndicats de la gestion des organisations de travailleurs. Les organisations syndicales de base doivent verser un certain pourcentage de leurs recettes aux organisations nationales de niveau supérieur. Bien que les revenus des organisations syndicales provenant des cotisations des travailleurs puissent en effet être distribués par l'entremise d'un syndicat, cette décision relève du conseil d'administration des organisations et ne devrait pas être imposée par la loi. En vertu de l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs ont le droit de décider de leur structure administrative et de leur gestion financière sans ingérence des autorités publiques, et notamment de permettre aux organisations de travailleurs de s'affilier librement.

En ce qui concerne le droit de grève, la commission d'experts a prié instamment le gouvernement d'amender l'article 192 du Code du travail qui prévoit l'accord préalable de la Confédération des syndicats pour l'organisation d'une grève. Elle a rappelé que toute restriction du droit de grève ne devrait concerner que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou les services essentiels au sens strict du terme. L'article 192 prévoit également que le préavis de grève doit en spécifier la durée. La commission d'experts a déjà considéré que cette disposition impérative d'indiquer la durée de la grève constitue une restriction au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. De plus, le paragraphe 9 de l'article 69 du nouveau Code du travail, qui prévoit que les travailleurs qui participent à la grève contreviennent à l'article 192 et peuvent être licenciés, est contraire à la convention. Les sanctions pour exercice du droit de grève ne sont possibles que dans les seuls cas prévus par la convention. Les travailleurs qui participent à une grève légale ne devraient pas être sanctionnés au motif que la durée de la grève n'a pas été préalablement spécifiée.

Les grèves des travailleurs dans la plus grande usine textile appartenant à l'Etat à Mahalla al Korba ainsi que leur refus d'obtempérer à la décision de déférer certains travailleurs au procureur général méritent également l'attention de cette commission. Leur lutte a été soutenue par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Conseil général de la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) qui ont demandé l'arrêt des mesures de représailles contre les travailleurs et le respect des droits des travailleurs. Grâce aux négociations entre le président de la Confédération des syndicats, le président du Syndicat général des travailleurs du vêtement et du textile, le président des industries textiles et la compagnie, la contestation a finalement abouti à une entente positive. Une autre intervention violente de la police contre des manifestants a récemment eu lieu dans la ville industrielle de Mahalla al Korba. La police a utilisé de véritables balles pour réprimer les manifestations contre les faibles salaires et les prix élevés des aliments de base. Le ministère de l'Intérieur a fait une déclaration enjoignant à tous les citoyens de ne pas participer à la grève. Dans l'usine de l'entreprise textile Mirs Spinning and Weaving Company une grève a été annulée après que des agents de sécurité ont entouré les lieux puis y ont pénétré.

Malheureusement, le gouvernement n'a pas encore entrepris de procéder aux amendements législatifs requis par la commission d'experts depuis plusieurs années. Les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement d'amender la législation du travail afin de mettre un terme à l'institutionnalisation d'un système d'unicité syn-

dicale qui exclut la possibilité de former différentes fédérations de syndicats, indépendantes de la Confédération des syndicats. Le gouvernement devrait également prendre les mesures nécessaires pour amender le Code du travail de manière à s'assurer que la législation nationale ne permette aucune ingérence dans le droit de s'organiser librement ni dans la définition des procédures électorales; qu'il n'y ait aucune obligation légale pour les travailleurs de spécifier à l'avance la durée d'une grève; et que les travailleurs qui participent à une grève légale ne soient pas pénalisés au motif que le préavis de grève n'en spécifiait pas la durée. Le gouvernement devrait en outre prendre des mesures immédiates pour garantir le droit de grève aux catégories de travailleurs qui en sont présentement exclues par le Code du travail.

Les membres travailleurs ont également appuyé la démarche de la commission d'experts tendant à ce que le gouvernement modifie d'urgence la législation se rapportant aux éléments suivants: la révocation du comité exécutif d'un syndicat qui avait provoqué un arrêt de travail dans des services publics ou reconnus d'intérêt public; l'obligation faite à tout syndicat d'obtenir l'accord préalable de la confédération pour pouvoir recourir à la grève; les restrictions affectant le droit de grève dans des services publics qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme; les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article 69(9) du nouveau Code du travail. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de respecter la convention et les recommandations de la commission d'experts, en particulier pour assurer l'indépendance des organisations syndicales, le droit des travailleurs de s'affilier aux organisations de leur choix, l'élimination de l'ingérence dans les élections syndicales et la gestion de leurs affaires financières et tout autre forme d'ingérence, ainsi que le droit de grève. L'assistance technique du BIT pourrait aider le gouvernement à amender sa législation nationale en ce sens.

**Les membres employeurs** ont pris note que l'observation de la commission d'experts en dépit de sa concision soulevait des questions graves. La loi n° 35 telle qu'amendée semble poser problème. La convention requiert le respect du pluralisme syndical. Toutefois, plusieurs articles de la loi imposent l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale qui contrevient à l'article 2 de la convention. La loi entrave également le droit des organisations syndicales de niveau supérieur d'élaborer leur propre procédure électorale, ce qui est contraire à l'article 3 de la convention. De même, le gouvernement s'ingère dans l'indépendance financière des organisations syndicales. Par conséquent, le gouvernement est prié de procéder aux amendements législatifs qui s'imposent pour remédier à la situation.

En ce qui concerne le droit de grève, les membres employeurs reconnaissent l'existence d'un droit de grève général, mais l'Etat jouit d'un droit discrétionnaire pour le réglementer en fonction de ses besoins et selon ses conditions. Toutefois, durant une grève, les droits de l'homme et les libertés civiles des individus impliqués doivent être respectés. En conclusion, le gouvernement est prié de fournir un rapport complet sur les problèmes identifiés. L'assistance technique du BIT s'avère également nécessaire dans ce cas.

**Le membre employeur de l'Egypte** a déclaré qu'en tant que résident de la ville de Mahalla il a été témoin des récentes grèves et qu'il peut donc affirmer que les forces de l'ordre ne sont intervenues qu'après avoir été attaquées à coups de pierres et de cocktails Molotov par les manifestants qui avaient brûlé des écoles et d'autres bâtiments publics, causant ainsi des dégâts considérables. Les employeurs égyptiens sont attachés aux droits de l'homme, à la démocratie et à la liberté d'expression, mais ces droits doivent être exercés dans le cadre du respect de la loi et de l'ordre public. En outre, les lois et règlements ne peuvent pas être les mêmes partout; ils doivent tenir compte des spécificités culturelles.

S'agissant des élections, l'orateur a indiqué qu'en sa qualité de représentant de la Chambre de commerce et d'industrie égyptienne il n'avait jamais été témoin d'ingérence de la part du gouvernement dans les élections. Ceci dit, une forte concurrence entre les syndicats a récemment soulevé des contestations quant à la légitimité de certaines élections. Le nombre des grèves a récemment augmenté et la société égyptienne n'est pas habituée à ce type d'événement. Suite à ces grèves, plusieurs entreprises ont conclu des accords avec les syndicats et versé les salaires des travailleurs conformément aux accords négociés. Le droit de grève est garanti à tous les travailleurs, mais les grèves ne sont pas censées être utilisées pour intimider, piller ni brûler. Il convient enfin de souligner que les organisations d'employeurs de l'Egypte sont fermement attachées au dialogue social et sont en constantes consultations avec le gouvernement et les travailleurs, car ils attachent une importance particulière à leurs partenaires, ceux-ci devant jouer un rôle spécifique dans ce processus.

**Le membre travailleur de l'Egypte** a indiqué avoir demandé la parole afin de répondre à certains commentaires portant atteinte à la dignité du mouvement syndical égyptien qui a plus d'un siècle d'existence. Les dernières élections syndicales se sont déroulées conformément aux procédures applicables, dans une atmosphère démocratique et sans ingérence du gouvernement. Ces élections ont donné lieu à des changements de l'ordre de 40 à 60 pour cent dans les instances dirigeantes syndicales. Ces changements constituent à eux seuls une réponse éloquente à ceux qui accusent les syndicats de monopoliser l'action syndicale. Un monopole ne peut pas exister là où le mouvement syndical est renouvelé tous les cinq ans par des élections, dans le respect de la convention. Dans la défense des intérêts de leurs membres, les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent depuis les années vingt du pluralisme et de la démocratie. Les travailleurs eux-mêmes ont pris conscience de ce que leurs intérêts ne peuvent être défendus de manière efficace que grâce à la solidarité, et leur volonté s'est reflétée dans la législation et dans les statuts de leurs syndicats. En outre, toute évolution du statu quo doit venir du mouvement syndical du pays, en tenant compte des spécificités culturelles. En Egypte, il n'existe aucune restriction à s'affilier ou à se désaffilier d'un syndicat dans quelque secteur que ce soit. Le rôle de la Confédération des syndicats au sujet des statuts des syndicats est d'établir un modèle de statut pouvant servir de cadre de référence aux syndicats lors de la rédaction de leur propre statut. Ce statut diffère pour les 23 organisations syndicales pour tenir compte de leurs spécificités. Les membres employeurs ont reconnu le rôle joué par la Fédération des travailleurs du textile et par le président de la Confédération des syndicats dans la résolution de la grève dans la ville de El Mahalla. Ceci montre que les relations tripartites et la coopération fonctionnent bien en Egypte.

Enfin, l'orateur a souligné que le coordinateur général du CTUWS n'a jamais été un syndicaliste. Il a créé un centre qui fournit des services aux travailleurs, mais qui n'est en aucune façon un syndicat. Il s'agit plutôt d'une simple initiative individuelle sous la forme d'un établissement commercial. Il est étonnant que le présent forum international ait pris la peine d'aborder ce point.

**Le membre gouvernemental du Qatar** a indiqué avoir écouté attentivement les informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental et exprimé l'espoir que la commission examinera ces informations et en fera bon usage.

**Le membre gouvernemental du Maroc** a souligné qu'il est important que les travailleurs puissent pleinement jouir de leurs droits syndicaux non seulement dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes, mais également celui des partenaires sociaux. La convention, qui est une référence en ce qui concerne les droits des travailleurs, peut

également avoir un impact sur le développement économique et social des États. Toutefois, les changements doivent émaner de l'intérieur d'une société. La représentante gouvernementale de l'Égypte s'est référée aux efforts déployés dans son pays afin de s'adapter aux conditions économiques mondiales. Le gouvernement travaille d'arrache-pied afin d'assurer le développement social et de résoudre au mieux les conflits du travail. Le Code du travail de 2003 a été adopté pour encadrer ce processus et de gros efforts ont été accomplis afin de sensibiliser les partenaires au dialogue social et d'améliorer les relations de travail. Ces efforts ont commencé à porter leurs fruits, ce qui est très important pour le développement futur des relations professionnelles. Toutes ces mesures ne pourront qu'établir un climat favorable afin de surmonter les divergences existant entre la législation nationale et la convention. Il convient de saluer les efforts du gouvernement, notamment en raison du fait que celui-ci s'engage pour la paix au Proche-Orient et qu'il joue un rôle prépondérant dans les travaux de l'Organisation arabe du Travail. Par conséquent, la commission devrait examiner les informations fournies et tenir compte des opinions exprimées par le gouvernement.

**Le membre gouvernemental de la Tunisie** a souligné que la législation égyptienne, notamment le Code du travail de 2003, est conforme aux normes internationales du travail et que sa mise en œuvre dépend notablement du développement du tripartisme et du dialogue social. Des résultats encourageants ont d'ailleurs été obtenus en la matière à travers l'élaboration en 2006 des bases et des principes du dialogue social comme fondement de la justice sociale, l'importance accordée à un dialogue social utile et serein et l'organisation de cycles de formation destinés aux partenaires sociaux. Il convient de souligner l'ouverture du gouvernement au dialogue et de soutenir ses efforts pour se conformer à la convention.

**Le membre gouvernemental du Soudan** a indiqué que son gouvernement accorde une importance spéciale à la coopération avec la Commission de la Conférence. La représentante gouvernementale de l'Égypte a montré que l'action de son gouvernement est compatible avec les commentaires de la commission d'experts. Le gouvernement est prêt à accepter l'assistance technique et à en tirer avantage. Il a accompli des efforts intenses pour parvenir à un accord et résoudre ainsi les conflits. L'Égypte, pays avec une longue histoire chargée de civilisation, est actuellement confrontée à de nouvelles expériences et a besoin de temps pour choisir le modèle qui s'adapte le mieux à ses conditions. Le changement doit se faire graduellement de manière à ce que les partenaires sociaux puissent en récolter des bénéfices. L'orateur a conclu en déclarant que l'Égypte n'aurait pas dû figurer sur la liste des cas.

**Le membre gouvernemental du Bélarus** s'est réjoui de l'intention du gouvernement de rendre, dans le cadre du dialogue social, la législation conforme à la convention. L'intention du gouvernement d'œuvrer au développement de la confiance entre les partenaires sociaux par le biais du dialogue social a été démontrée par l'organisation de séminaires relatifs à un large éventail de questions comme les réformes économiques et l'amélioration des conditions de travail. En outre, la dynamique positive du nombre de femmes syndicalistes résulte de l'effort du gouvernement à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Il est important de continuer le dialogue avec le gouvernement.

**Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis** s'est associé à la déclaration du membre gouvernemental du Qatar. Les questions soulevées par la commission d'experts ne concernent pas des violations fondamentales de la convention et peuvent être réglées grâce à la coopération technique entre le BIT et le gouvernement. L'orateur a loué le gouvernement de l'Égypte qui s'est montré ouvert aux commentaires formulés par la commis-

sion d'experts et a fait part de sa volonté de continuer à coopérer avec l'OIT. Il convient d'espérer que le gouvernement prendra toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la convention, à travers le dialogue avec les partenaires sociaux.

**Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne** a déclaré que son gouvernement a un profond respect pour les commentaires de la commission d'experts. La représentante gouvernementale de l'Égypte a donné de nombreuses explications et informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts et a également fourni des informations détaillées sur les événements qui ont eu lieu dans la ville de Mahalla et qui ont démontré que le droit de grève est garanti en Égypte. Les grèves doivent se dérouler conformément à la loi. Ces événements ont été réglés de manière démocratique et conformément à la loi, par une décision du système judiciaire indépendant. Les informations fournies devront être prises en compte lorsque les conclusions sur cas seront préparées.

La présence de la ministre du Travail de l'Égypte en personne témoigne de la valeur que le pays accorde à la mise en œuvre des conventions de l'OIT. Dans sa déclaration, la ministre s'est référée aux dispositions du Code du travail relatives au système d'unicité syndicale et aux aspects bénéfiques de ce système pour les travailleurs. Elle a ajouté que des grèves se sont produites à différents niveaux, tout en expliquant les conditions qui déterminent les grèves. Elle a également expliqué les procédures d'élection des membres des conseils exécutifs des syndicats, et précisé que ces procédures se déroulent sous la supervision de la justice, toute ingérence étant interdite. De nouveaux dirigeants ont été élus, dont des femmes (40 pour cent), avec dans certains cas une proportion atteignant 70 pour cent. Les forces de sécurité ne pénètrent dans les bureaux électoraux que pour y assurer l'ordre. Leur rôle est de garantir la sécurité mais ils ne s'ingèrent jamais dans les élections syndicales. La ministre a clairement expliqué les diverses étapes de la négociation et de quelle manière les conflits sociaux sont résolus, notamment à travers la conciliation et l'arbitrage. Cette information doit être prise en compte dans la rédaction des conclusions de la commission.

**La membre gouvernementale de Cuba** a salué les efforts déployés par le gouvernement égyptien pour rechercher à travers le dialogue social des alternatives adéquates permettant d'affronter les défis économiques et sociaux posés par la mondialisation. En outre, ce gouvernement soutient le dialogue entre employeurs et travailleurs et organise des formations destinées à mieux préparer les partenaires sociaux afin qu'ils entreprennent des réformes économiques qui profitent aux travailleurs et assurent le respect de leurs droits fondamentaux. La commission devrait donc prendre bonne note des explications fournies par le gouvernement.

**La membre gouvernementale de la Chine** a déclaré avoir pris note des informations fournies par le gouvernement notamment en ce qui concerne la législation adoptée pour donner effet à la convention ainsi que les mesures prises pour promouvoir le dialogue social. L'OIT doit continuer à coopérer avec le gouvernement pour assurer le plein respect de la convention.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a observé que le gouvernement a pris des mesures spéciales afin de s'acquitter de ses obligations internationales en ce qui concerne les droits des travailleurs. La solution aux problèmes soulevés par la commission d'experts se trouve dans des négociations tripartites au niveau national et dans une coopération entre le gouvernement et l'OIT. L'orateur a demandé à toutes les parties concernées de continuer le dialogue et au BIT de fournir, si nécessaire, une assistance technique.

**La représentante gouvernementale de l'Égypte** a remercié tous ceux qui ont pris la parole au cours de cette impor-

tante discussion. Elle a assuré la commission qu'ayant été elle-même syndicaliste elle ne tolérerait aucune violation des droits syndicaux dans son pays et qu'elle chercherait des solutions pour remédier aux divergences entre la législation nationale et les conventions internationales. Elle a souhaité répondre aux commentaires faits par les membres employeurs et travailleurs qui ont apparemment été préparés avant d'avoir entendu la déclaration du gouvernement, espérant ainsi que les membres travailleurs réexamineraient leur position. En Egypte, le droit des travailleurs de s'affilier ou de se désaffilier d'un syndicat n'est pas strictement limité. Les statuts de base des syndicats déterminent les règles et procédures relatives à l'affiliation, tant que le travailleur est encore en activité. La loi sur les syndicats garantit pleinement la liberté des travailleurs de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat. Il n'est dès lors pas question de limitation.

En ce qui concerne le problème de l'unicité syndicale, l'oratrice a pleinement soutenu le fait que cette unicité devrait venir de l'organisation syndicale elle-même, et ne pas être décidée par la loi ou l'autorité administrative. La réglementation du statut de base des organisations syndicales reflète le désir des travailleurs eux-mêmes qui ont choisi une structure syndicale pyramidale, basée sur l'unicité, comme indiquée dans la loi actuelle sur les syndicats. Les choses pourraient évoluer à l'avenir à mesure que le pays se développera, et le dialogue tripartite se poursuit dans ce domaine.

En ce qui concerne les procédures régissant la nomination et l'élection des membres des syndicats, qui selon la commission d'experts devraient être décidées par les syndicats eux-mêmes et non pas par l'autorité publique, par l'organe directeur d'une centrale unique ou par la loi, l'oratrice a précisé que le gouvernement n'intervient pas dans le choix des représentants syndicaux au cours des élections qui se produisent dans un contexte de totale liberté. Le problème soulevé par la commission d'experts a été résolu au cours d'une réunion de l'assemblée générale de la Confédération des syndicats qui s'est tenue le 18 octobre 2006. L'oratrice s'est engagée à fournir à la commission d'experts, copies du procès-verbal de la réunion et du modèle de réglementation du statut de base des organisations syndicales, preuves supplémentaires de la bonne volonté de son gouvernement.

En ce qui concerne le groupe de professionnels représentant les ingénieurs, cette entité spécifique est une organisation professionnelle, et non un syndicat. Celle-ci a uniquement été mise en place afin de défendre les intérêts spécifiques de ses membres. Aucune personne ne s'est vue interdire l'entrée de la salle de réunion de cette entité, pour autant qu'elle en soit membre, l'entrée étant seulement refusée aux non-membres. La présence des forces de police à l'extérieur du bâtiment était uniquement destinée à assurer la sécurité et la protection des individus et des entreprises, et non pas à intervenir dans une quelconque réunion.

Concernant la fermeture du Centre d'assistance aux syndicats (CTUWS) et de ses locaux à El Mahalla, Nagaa Hamadi et Helwan, celui-ci n'a pas été fermé en raison de ses activités syndicales, mais parce que les conditions d'octroi de la licence d'organisation non gouvernementale prévues par les dispositions de la loi n° 84 de 2002 sur les organisations non gouvernementales n'avaient pas été respectées. Une décision judiciaire a été rendue ordonnant l'annulation de sa fermeture. Des pourparlers sont en cours entre les représentants du centre et le ministère de la Solidarité sociale afin de réviser son statut et d'assurer sa conformité avec la loi sur les organisations non gouvernementales.

En ce qui concerne les grèves à El Mahalla, celles-ci ont eu lieu dans la ville de El Mahalla al Korba le 6 avril 2008, et non pas dans une usine. Des actes de vandalisme ont été commis par des personnes pour des motifs étrangers à la promotion des intérêts professionnels. Plus de

27 000 travailleurs de l'entreprise de El Mahalla n'ont pas fait grève, étant engagés dans des négociations avec la direction, sous les auspices du ministère. Les personnes qui ont fait grève ont reçu leur salaire sans aucune retenue même durant la période de grève, bien que le code prévoit des déductions correspondant à cette durée, ceci à la discrétion du gouvernement et en raison du respect qu'il porte aux travailleurs et à leurs droits. L'oratrice a souligné que les événements d'avril à El Mahalla étaient destinés à saccager la ville et ne correspondaient en aucun cas à un appel à la grève par les travailleurs.

Elle a conclu en soulignant l'importance de la consultation et de la collaboration avec les partenaires sociaux au sein du Conseil consultatif du travail, qui a été mis en place sur la base du Code du travail. Elle a assuré à la Commission de la Conférence que les commentaires de la commission d'experts seront soumis au Conseil consultatif du travail afin de prendre les mesures nécessaires pour réviser le Code du travail ainsi que la loi sur les syndicats, et les mettre en conformité avec les dispositions de la convention.

**Les membres travailleurs** ont remercié la ministre du Travail pour les informations fournies et rappelé que l'Egypte a ratifié la convention voici cinquante et un ans. Considérant le nombre d'années écoulées depuis lors, il est temps pour le gouvernement de rendre conforme sa législation aux exigences de la convention. Un grand nombre des représentants des divers gouvernements intervenus afin de soutenir le gouvernement de l'Egypte proviennent de pays qui, eux-mêmes, ne font pas pleinement respecter les principes de la liberté syndicale ainsi que les droits des travailleurs. En fait, l'application de cette convention par certains de ces pays doit également être discutée par cette commission. Les membres travailleurs ont noté les remarques faites par le gouvernement et observé que la ministre du Travail est une ancienne collègue issue des rangs des travailleurs. Il convient d'espérer que le gouvernement accomplira de bonne foi et promptement les engagements pris devant la commission.

Le point essentiel ici est la liberté de s'affilier à un syndicat et non au syndicat unique établi par la loi. La législation ne respectera pas la convention aussi longtemps que les travailleurs n'auront pas la liberté de rejoindre d'autres syndicats que ce syndicat unique. La situation d'unicité syndicale est aussi responsable du refus d'accorder aux travailleurs le droit d'organiser des élections syndicales comme ils l'entendent. La situation de monopole syndical ne résulte pas du libre choix des travailleurs mais de la loi, et le gouvernement doit effectuer les modifications législatives nécessaires, conformément aux commentaires de la commission d'experts.

La promotion de la négociation collective et de relations professionnelles saines est tout aussi importante que le dialogue social auquel se réfère le gouvernement et nécessite un cadre juridique approprié. Des conflits, sous la forme d'actions professionnelles et de grèves, sont normaux dans un contexte de relations professionnelles saines. Le droit de grève doit être garanti aux travailleurs égyptiens et il est nécessaire, pour cela, d'abroger les restrictions à ce droit posées par l'article 192 du Code du travail ainsi que l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme.

Le Centre pour des services aux syndicats et aux travailleurs (CTUWS) est reconnu par des organisations internationales respectées, y compris la CSI et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), et une levée du monopole lui permettrait de devenir un syndicat à part entière plutôt qu'une association.

De nombreuses ONG, y compris Amnesty International et la CSI, disposent de témoignages visuels de l'utilisation par la police antiémeute de balles réelles lors de la grève de El Mahalla al Korba. Même lorsqu'une grève prend une tournure violente cela n'autorise pas les autorités à

réagir en usant du même degré, voire d'un degré supérieur, de violence.

Les membres travailleurs ont accepté la proposition du gouvernement de réunir un organe tripartite sur les sujets discutés et réitéré le ferme espoir que les modifications législatives nécessaires seraient introduites bientôt, notamment en ce qui concerne la situation de monopole syndical, le contrôle par les organisations de niveau supérieur des procédures des élections syndicales, le contrôle par la Confédération des syndicats de la gestion financière des syndicats et le droit de grève.

Les membres employeurs ont remercié la ministre pour le caractère complet de sa réponse. Cette convention est une convention fondamentale et une pierre angulaire de l'OIT. Le respect de cette convention ne doit pas dépendre d'un processus évolutif; il ne saurait y avoir de concessions ou de demi-mesures afin d'assurer le respect de ses dispositions. Le dialogue social et le tripartisme constituent une deuxième pierre angulaire de l'OIT. Néanmoins, l'existence d'un dialogue social et d'un consensus ne saurait justifier de s'écarter des exigences de la convention. Ce cas concerne deux aspects fondamentaux de la convention. D'une part, la situation de monopole syndical est en contradiction avec l'exigence que de multiples syndicats puissent exister et prospérer et, d'autre part, les syndicats doivent être en mesure d'établir leurs propres règles internes et de se gérer sans interférences de la part du gouvernement.

Les Etats ayant ratifié la convention doivent en remplir pleinement les obligations qui en découlent. A cet égard, l'assistance technique sous la forme d'une mission du BIT est nécessaire. Le gouvernement doit indiquer s'il est prêt à accepter une telle mission et fournir un rapport répondant pleinement aux allégations de la CSI ainsi qu'aux commentaires de la commission d'experts.

La représentante gouvernementale de l'Egypte a déclaré que, même si son gouvernement est prêt à coopérer dans tous les domaines et accueille favorablement toute assistance offerte, il suit un calendrier précis. Elle ne peut, dès lors, pas promettre que la législation pourra être révisée si rapidement. Il n'est pas certain que des amendements à la législation pourront être soumis au parlement avant la fin de la présente législature et il n'est pas possible de promettre la promulgation desdits amendements d'ici l'année prochaine. La révision de la législation et la préparation des modifications nécessaires requièrent plus de temps.

### Conclusions

La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts concernent des allégations graves d'ingérence du gouvernement et d'interventions violentes de la part des forces de sécurité à l'encontre de syndicalistes lors d'élections syndicales, ainsi qu'un certain nombre de divergences entre la législation et les dispositions de la convention, en particulier en ce qui concerne l'institutionnalisation par diverses mesures d'un système de syndicat unique.

La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle les modifications du Code du travail sont le résultat d'intenses discussions avec les partenaires sociaux. En outre, un projet sur le dialogue social est actuellement en préparation avec l'assistance du BIT. La représentante gouvernementale a insisté sur le fait qu'il n'y a pas d'ingérence dans les élections syndicales qui se tiennent en accord avec les statuts de ces organisations, sauf dans les cas où il est nécessaire de résoudre de façon pacifique des conflits internes. Néanmoins, la représentante gouvernementale a donné l'assurance à la commission que tous les commentaires de la commission d'experts seront sérieusement pris en compte dans le cadre du Comité national tripartite de consultation.

La commission a noté avec une profonde préoccupation certains éléments de la déclaration de la représentante gouvernementale qui semble témoigner d'une absence d'engagement envers les principes fondamentaux consacrés par la convention, singulièrement le principe fondamental de créer et de joindre des organisations de son choix, et ce même hors du cadre syndical existant. Elle a regretté qu'aucun progrès n'ait été réalisé sur ces questions fondamentales de la ratification de la convention depuis plus de cinquante ans. Elle a exprimé également sa préoccupation suite aux déclarations de plusieurs orateurs relatives à des violations graves et persistantes de la convention. A cet égard, la commission a rappelé que les libertés civiles et les droits fondamentaux doivent être respectés lors des grèves. La commission a demandé au gouvernement de mettre pleinement en œuvre la décision du tribunal administratif afin que le Centre d'assistance aux syndicats puisse mener ses activités librement. La commission a encouragé le gouvernement à poursuivre son important chemin vers les réformes démocratiques dans lequel il s'est engagé pour le pays.

La commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes dans un avenir proche pour garantir que tous les travailleurs puissent bénéficier de leur droit fondamental de s'associer librement et, en particulier, de garantir l'indépendance des organisations syndicales et l'élimination de toutes les formes d'ingérence au sein de celles-ci. La commission a invité le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique du BIT et s'est félicitée de la bonne volonté du gouvernement à cet égard. Elle a demandé au gouvernement de fournir, lors de son prochain rapport dû, des informations détaillées à la commission d'experts sur les mesures prises pour mettre la législation et la pratique en conformité avec les dispositions de la convention, ainsi que des informations complètes en réponse aux allégations de violentes attaques à l'encontre de syndicalistes et d'actes d'ingérence dans le fonctionnement interne de syndicats.

La représentante gouvernementale de l'Egypte a réaffirmé l'engagement de son gouvernement à appliquer les normes. Concernant l'assistance du BIT mentionnée dans les conclusions, une telle assistance est déjà en cours dans son pays en matière de dialogue social, et il n'est donc pas nécessaire de fournir une aide additionnelle concernant le sujet discuté. Ce dont le pays a besoin, c'est d'une assistance en matière de formation des syndicalistes et des travailleurs. Il est à espérer que l'Egypte sera toujours en mesure de remplir ses obligations en vertu des conventions de l'OIT.

### GUATEMALA (ratification: 1952)

Un représentant gouvernemental a déclaré que l'objectif d'atteindre le plein respect de la liberté syndicale, en tant que pilier fondamental pour le développement et le renforcement des négociations collectives, lequel a été à l'origine de la ratification par le pays en 1952 de la convention n° 87, demeure être un objectif pertinent, et il a renouvelé son engagement à cet égard. Le travail est au cœur de la politique du gouvernement et touche à des questions concrètes, comme la nécessité de moderniser la législation du travail pour l'harmoniser avec les dispositions des conventions de l'OIT ratifiées, l'établissement de mécanismes plus souples et le renforcement de la classe ouvrière et entrepreneuriale, en particulier dans le cadre actuel de la participation du pays à l'économie mondialisée.

Mettre en place un cadre favorable à l'accès du peuple guatémaltèque à des emplois décents, leur assurant des ressources suffisantes pour satisfaire leurs besoins fondamentaux et améliorer leur niveau de vie, dans un environnement respectueux de leurs droits, et avec un système de sécurité sociale efficace, fait partie des obligations de l'Etat. La Constitution politique de la République contient une série de droits et de garanties individuelles pour les

travailleurs et établit qu'il s'agit de droits et de garanties minimums. L'amélioration de ces droits peut être obtenue par le biais de la négociation collective. La Constitution confère également la suprématie aux conventions et aux traités internationaux sur les droits de l'homme, parmi lesquels se trouvent le droit au travail et le droit à la liberté d'association.

Au mois d'avril de cette année, le pays a accueilli la mission de haut niveau du BIT, recommandée dans les conclusions de cette commission en 2007, qui a eu des résultats encourageants, aboutissant à la signature d'un accord dans le cadre de la Commission tripartite nationale. De plus, il existe, au sein du ministère Public de la nation, un bureau spécial du procureur pour les délits commis à l'encontre de journalistes et de syndicalistes, chargé de poursuivre les cas dont il est saisi. Il faut souligner qu'il n'existe aucune politique institutionnelle de violence à l'encontre des syndicalistes ou de tout autre groupe social, le gouvernement ayant assumé sa responsabilité d'encourager les enquêtes sur ces cas, avec l'ensemble des ressources dont il dispose.

Les droits syndicaux, tout comme les droits de n'importe quel citoyen, ne peuvent être exercés que dans un climat de paix et de tranquillité, et les activités menées pour les exercer ne doivent être sujettes à aucun type de violence, en particulier lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit légitime comme le droit d'association, dans le domaine du travail ou dans tout autre domaine. Dans l'observation de la commission d'experts, il est fait référence au cas spécifique du secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal. Il faut indiquer à cet égard que, jusqu'à ce jour, les enquêtes qui ont été menées n'ont pas apporté d'éléments démontrant qu'il s'agissait d'un assassinat en raison d'activités syndicales. L'enquête est toujours ouverte afin de déterminer le vrai motif de cet assassinat et de punir les responsables.

En ce qui concerne l'article 215 (c) du Code du travail, qui établit la nécessité d'obtenir 50 pour cent des voix des travailleurs dans la branche, plus une, afin de constituer des syndicats d'entreprise, et auquel la commission d'experts fait référence dans son observation, il faut signaler qu'il existe déjà des projets de réforme de ce code, dans le sens de ces observations.

En ce qui concerne le refus ou le retard dans l'inscription des syndicats, la législation n'autorise pas le refus de l'inscription sauf si le syndicat ne satisfait pas aux conditions requises par la loi interne. Quand un défaut dans les conditions de forme est décelé, celui-ci est résolu en offrant aux requérants la possibilité de satisfaire à ces conditions. La réforme et la modernisation du droit du travail vont dans le même sens, en soutenant les concepts et les principes qui doivent être renforcés dans les relations entre ouvriers et employeurs.

Afin d'accélérer la procédure judiciaire, neuf tribunaux de première instance ont été mis en place, lesquels se sont ajoutés à ceux déjà existants, et l'établissement d'autres tribunaux dans les zones où se trouvent le plus grand nombre de travailleurs, par exemple dans les départements de Izabal, Alta Verapaz, Santa Rosa, Suchitepéquez et El Petén, est à l'examen. Dans ces départements, quatre tribunaux de deuxième instance ont également été mis en place afin de faciliter l'accès à la justice. En outre, un projet de loi modifiant la loi sur l'*amparo* a été élaboré et est en attente de l'avis de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne le projet de loi sur la fonction publique, ce dernier a été retiré de la discussion de l'assemblée plénière du congrès, prenant en considération les objections formulées en leur temps par les organes de contrôle régulier. Est actuellement envisagée l'élaboration d'un nouveau projet de loi avec l'appui et l'assistance technique et financière du BIT, afin qu'il soit en conformité avec les dispositions de la convention.

En ce qui concerne le secteur des *maquilas* (zones franches d'exportation), le personnel de l'inspection générale

du travail a été augmenté, afin de prêter une attention exclusive à ce secteur. Le gouvernement avait indiqué au bureau sous-régional de l'OIT que le thème de la liberté syndicale et de la négociation collective dans le secteur de la *maquila* serait, dans le cadre de l'assistance technique et financière demandée par le gouvernement, abordé afin de réaliser tous les mois un séminaire tripartite sur la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur de la *maquila*. L'occasion est propice pour réitérer cette demande d'aide à accomplir de tels efforts.

La Commission tripartite nationale étant désormais constituée, le dialogue a débuté sur la recherche de solutions aux problèmes soulevés par les travailleurs et les employeurs, ainsi que sur les accords pour les réformes juridiques. A cet effet, une sous-commission spécifique a été établie, laquelle se réunit tous les quinze jours au siège du ministère du Travail et de la Protection sociale.

La conclusion de l'accord au cours de l'une des réunions de la Commission tripartite nationale entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement, à l'occasion de la visite de la mission de haut niveau en avril de cette année, démontre la bonne foi et la décision politique du gouvernement de trouver des solutions, par le renforcement du dialogue social et des accords obtenus par consensus.

En ce qui concerne les statistiques sur le travail, le gouvernement travaille à une restructuration et à une modernisation du ministère du Travail et de la Protection sociale, qui comprend le renforcement de certaines zones, comme la Direction des statistiques sur le travail. Les tâches suivantes ont été définies comme prioritaires: des enquêtes et statistiques sur tous les aspects et les thèmes du travail, un programme d'étude permanent sur les marchés du travail et des zones techniques de soutien (économie, statistique, sociologie, etc.), destinées à l'apprentissage et à la recherche sur les thèmes du travail.

Enfin, l'orateur s'est référé à la signature du pacte collectif sur les conditions de travail avec l'une des organisations les plus importantes du pays, l'assemblée nationale des enseignants, qui regroupe près de 14 syndicats enseignants; la signature du pacte collectif sur les conditions de travail avec le Syndicat des employés du ministère du Travail et de la Protection sociale; et l'autorisation de différents syndicats ayant accompli les formalités préalables à leur constitution, dont le Syndicat des enquêteurs du ministère public, les employés des *maquilas* et les syndicats d'employés du secteur agricole. Pour toutes ces raisons, l'orateur a renouvelé sa demande d'un appui technique et financier nécessaire pour continuer à améliorer le système d'application des conventions de l'OIT. Le texte de l'accord se lit ainsi:

#### *Accord dans le cadre de la Commission tripartite nationale*

Dans la ville de Guatemala, le gouvernement du Guatemala, représenté par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, les représentants du mouvement syndical et le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF), réunis dans le cadre de la commission tripartite, aux fins de la mission de haut niveau du BIT (du 21 au 24 avril 2008), ont convenu d'examiner les questions suivantes en vue d'élaborer un projet de réforme ou d'orientations destinées à améliorer l'application des conventions de l'OIT n<sup>os</sup> 87 et 98:

- 1) évaluation des actions institutionnelles, y compris des plus récentes, en particulier des mesures spéciales de protection visant à prévenir les actes de violence contre les syndicalistes menacés; évaluation des mesures en cours (augmentation des budgets et du nombre d'enquêteurs) pour garantir la réalisation d'enquêtes efficaces bénéficiant de moyens suffisants afin d'élucider les infractions commises à l'encontre des syndicalistes et d'identifier les responsables;

- 2) examen des dysfonctionnements du système actuel des relations de travail (délais excessifs et procédures abusives, défaut d'application effective de la loi et des décisions judiciaires, etc.) et, en particulier, des mécanismes de protection du droit de négociation collective et des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et de leurs membres, tels qu'ils sont établis par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, à la lumière des exigences techniques et des commentaires de fond et de procédure de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT.

Gardant à l'esprit que les problèmes susmentionnés persistent depuis de nombreuses années, les parties s'engagent à examiner ces questions rapidement par le biais de réunions mensuelles afin de préparer des rapports sur les progrès réalisés.

Considérant que les organes de contrôle ont mis l'accent sur les problèmes susmentionnés, les parties s'engagent à travailler intensivement, de manière consensuelle, afin de préparer les réformes ou les orientations et d'en informer la commission d'experts avant sa prochaine session de novembre 2008, étant entendu que les rapports sur les progrès accomplis seront envoyés au Bureau international du Travail tous les deux mois.

La mission de haut niveau s'engage à fournir l'assistance technique appropriée dans ces domaines.

**Les membres employeurs** ont indiqué avoir apprécié l'attitude positive continue du gouvernement. L'application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 par le Guatemala est discutée par cette commission chaque année depuis 1991, et très fréquemment dans les années quatre-vingt. Une analyse des commentaires formulés par la commission d'experts au cours de cette période permet de noter qu'une mise en œuvre régulière et continue des deux conventions a eu lieu. La liste de problèmes relevés par la commission d'experts est en baisse, et cela doit être accueilli favorablement.

Il convient de noter qu'un nouveau gouvernement est en place depuis le 14 janvier et que, tel qu'indiqué par le représentant gouvernemental, un accord tripartite a été signé en avril 2008 à la suite de la mission de haut niveau du BIT. Cet accord engage le gouvernement et les partenaires sociaux à se réunir mensuellement pour travailler ensemble sur des projets de loi et des directives. À cet égard, la commission établie par cet accord se doit de pleinement considérer les commentaires faits par la commission d'experts.

La hausse récente du nombre de morts et d'assassinats de syndicalistes est déplorable. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle il renforcera le bureau du procureur en vue de résoudre ce problème, il est à espérer que le gouvernement fasse cela au plus vite et qu'il prenne d'autres mesures pour protéger les syndicalistes. Le fait que la liberté syndicale ne puisse s'exercer que dans un climat sans violence et intimidation est un principe central de la convention.

Tel que l'indique la commission d'experts, la condition selon laquelle un syndicat ne peut être constitué qu'avec 50 pour cent des voix des travailleurs, plus une, dans le secteur en question, est trop exigeante. De plus, la condition selon laquelle une personne doit être d'origine guatémaltèque pour se présenter à la direction d'un syndicat n'est également pas en conformité avec la convention. Quant aux grèves, il convient de prendre bonne note des circonstances différentes qui peuvent les entourer, ainsi que des conditions et degrés de développement de chaque pays. Il n'existe aucune règle à cet égard, puisque ce qui peut être considéré comme étant un service essentiel dans un pays peut ne pas l'être dans un autre.

**Les membres travailleurs** ont souligné que le Guatemala se trouve à nouveau sur la liste des cas individuels en raison des atteintes régulières aux droits fondamentaux des travailleurs, notamment la liberté syndicale et le droit de

négociation – atteintes allant jusqu'à l'assassinat de dirigeants et de militants syndicaux. Le Guatemala est l'un des pays les plus dangereux pour les syndicalistes, avec une situation grave d'impunité et de corruption. L'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement a fait naître une lueur d'espoir. Fin janvier 2008, lors de la Conférence internationale sur l'impunité, le nouveau Président de la République a déclaré vouloir faire tout ce qui est possible pour éradiquer la violence à l'encontre des syndicalistes et en finir avec l'impunité endémique. Malheureusement, depuis lors, la situation s'est encore détériorée.

Les membres travailleurs ont déjà condamné l'année dernière les actes de violence commis à l'encontre des syndicalistes. Or la liste des victimes s'est encore allongée et pratiquement rien n'est fait pour identifier et sanctionner les coupables. Les plaintes déposées par les syndicats sont soit déclarées irrecevables, soit classées sans suite et ceux qui en sont à l'origine subissent intimidations et menaces. Il convient à cet égard de noter que le représentant gouvernemental s'est engagé à renforcer les autorités de poursuites. Une série d'attaques et d'arrestations – notamment au siège de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et au domicile du dirigeant de la Confédération de l'union syndicale du Guatemala (CUSG) – d'assassinats, dont Carlos Enrique Cruz Hernández, membre du syndicat des travailleurs des plantations de bananes, et prouvent que la situation a empiré et que ce climat de violence et d'impunité inacceptable continue. Dans ce contexte, il serait utile de connaître les premiers constats de la mission du BIT qui s'est rendue dans le pays en avril 2008.

S'agissant de la non-conformité de la législation avec la convention, il y a lieu de souligner que cette législation restrictive empêche de facto l'organisation de grèves légales. Le gouvernement n'a pas répondu à la demande de la commission d'experts de préparer une réforme profonde de la législation dans ce domaine. Les restrictions apportées à la liberté syndicale et au droit de négociation collective restent monnaie courante dans les 250 *maquilas* où il n'existe pas sept syndicats, comme l'a indiqué le représentant gouvernemental, mais seulement trois. La faiblesse de l'inspection du travail ne contribue pas à améliorer la situation.

En ce qui concerne la législation applicable dans la fonction publique, qui est contraire à la convention, rien n'a été fait pour la modifier et, dans la pratique, des syndicalistes ont été licenciés, notamment à la Banque nationale de crédit et au sein du ministère Public. La commission d'experts a constaté que le dialogue ne fonctionne pas au sein de la Commission tripartite nationale et que le gouvernement ne démontre pas la volonté de le faire fonctionner, prétextant l'absence de consensus entre les travailleurs et les employeurs, pour gagner du temps. Ainsi aucune décision n'est prise pour modifier la législation.

En conclusion, le nouveau gouvernement et la Conférence internationale sur l'impunité ont suscité l'espoir, mais, à moins que la mission réalisée par le Bureau en avril 2008 ait fait des constats différents, les informations actuellement disponibles démontrent que les normes du travail fondamentales continuent à ne pas être respectées. Les promesses et les déclarations sont vaines face à une réalité faite de violations systématiques des droits des syndicalistes dans un climat chaque jour plus violent.

**Le membre travailleur du Guatemala** a indiqué qu'il ressort des observations de la commission d'experts que, depuis 1999, les différents gouvernements ont systématiquement été indifférents à l'effort tripartite devant être accompli pour résoudre le grave problème de la violation de cette convention. Même avec la discussion de ce cas devant cette commission à neuf occasions et avec les missions techniques de contacts directs, les gouvernements successifs et les employeurs n'ont pas mis un terme aux assassinats constants de dirigeants syndicaux. Il est manifeste que la situation a empiré, l'assassinat des personnes

suivantes en témoigne: Marcotulio Ramírez Portela y Carlos Enrique Cruz Hernández dans les plantations de bananes de Izabal; Sergio Miguel García, Miguel Angel Ramírez Enríquez dans la plantation Olga María, et beaucoup d'autres syndicalistes assassinés les années précédentes. Il sévit un climat de violence, d'intimidation et de menaces. Des personnes ont été licenciées de manière illégale pour avoir constitué des syndicats, par exemple: les travailleurs du syndicat de la distribution Petén, les travailleurs du syndicat du sud-ouest du pays et de l'entreprise Instalco-bra, sous-traitée par la société DEOCSA, toutes deux appartenant à la multinationale espagnole Unión FENOSA. Dans ce dernier cas, 32 membres du syndicat ont été licenciés. Le salaire des travailleurs du Crédit hypothécaire national a été retenu de manière illégale pendant six mois et 18 travailleurs se sont vu notifier la rupture de leur contrat. Tout ceci n'a contribué qu'à l'implantation d'un climat de terreur et à priver les travailleurs d'un travail décent.

L'incapacité institutionnelle honteuse du ministère public et des tribunaux judiciaires de trouver les responsables de ces crimes a créé un sentiment d'impunité. S'il est vrai qu'un bureau du procureur a été créé au sein du ministère public pour enquêter sur les délits commis contre les journalistes et les syndicalistes, celui-ci n'a jamais été renforcé. Il s'agit désormais d'un bureau ordinaire sans grande capacité ni structure pour agir au niveau national.

La raison principale pour laquelle les dispositions de la législation du travail ne sont pas respectées réside dans le fait qu'il n'existe pas de système efficace de contrôle de l'application de la loi. Il faut réformer la législation pour éliminer tous les obstacles à l'exercice de la liberté syndicale. L'inspection du travail, le ministère public et les tribunaux du travail doivent agir en ce sens. Les procédures de contrôle internes et externes concernant les fonctionnaires doivent également être rendues plus efficaces et effectives, comme par exemple les règles disciplinaires applicables aux juges.

En outre, l'exigence consistant à obtenir les voix de la moitié des travailleurs de la branche d'activité, plus une, pour constituer des syndicats dans l'industrie limite la possibilité d'en constituer dans la pratique. Il s'agit en fait d'un piège si l'on tient compte de la difficulté, voire de l'impossibilité, de savoir à combien de travailleurs correspondent les 100 pour cent de travailleurs de la branche. Ni le gouvernement ni les employeurs ne le savent.

S'agissant de la grève, l'article 241 du Code du travail exige que la grève soit déclarée par la majorité des travailleurs et non par la majorité des votants. Face à l'impossibilité de respecter cette condition, certains syndicats ont tenté d'organiser des grèves de facto. Immédiatement, l'ordre était donné à la police de briser la grève par la force ou alors le gouvernement inventait une formule pour la suspendre, comme cela est arrivé récemment dans le secteur du transport où, plutôt que de privilégier le dialogue, le gouvernement a imposé un état d'exception, avec pour conséquences la détention de 49 travailleurs et la mort d'un autre. De même, sont interdites les grèves de solidarité.

En ce qui concerne les *maquilas*, la constitution de syndicats est pratiquement impossible dans ce secteur en raison du climat de discrimination et de violence antisyndicale, qui résulte de mesures subtiles ou d'actions honteuses destinées à empêcher toute possibilité de constituer un syndicat. Pour toutes ces raisons, ce cas doit être inclus dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

**Le membre gouvernemental du Pérou**, intervenant au nom du Groupe des gouvernements de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué que, suite aux conclusions adoptées par cette commission en 2007 au cours de la 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, le Guatemala a accepté la visite d'une mission de haut niveau, qui s'est rendue dans le pays du 21 au 24 avril 2008, et que le pays continue à montrer des si-

gnes d'ouverture et de coopération avec les organes de contrôle de l'OIT. Cette mission a permis la conclusion d'un accord entre les mandants, dans lequel certains thèmes ont été définis comme prioritaires, en vue de l'élaboration de projets de réformes ou d'orientations, destinés à améliorer l'application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT. L'orateur a demandé à la commission et au Bureau de répondre positivement à la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement du Guatemala, afin d'appuyer ses efforts visant à garantir la pleine application des droits syndicaux dans ce pays.

**Le membre travailleur de la Colombie** a affirmé qu'en raison des pratiques antisyndicales il n'existe pratiquement pas de liberté syndicale au Guatemala. Selon les informations des organisations syndicales, le pourcentage de travailleurs affiliés à un syndicat n'atteint même pas 1 pour cent. Depuis environ vingt ans, la commission d'experts insiste sur l'urgente nécessité de protéger les droits des travailleurs, y compris le droit à la vie, car la mort de syndicalistes dans ce pays est une constante. Il est préoccupant de constater que les assassinats concernent de plus en plus les femmes, et ceci mérite une enquête approfondie. D'après les informations disponibles, ces huit dernières années, plus de 3 000 femmes ont été tuées.

Il est en outre préoccupant de constater que, malgré les promesses réitérées de respecter et mettre en œuvre les demandes de la commission d'experts, la réalité montre que les restrictions à l'exercice de la liberté syndicale persistent tant dans le secteur public que dans le secteur privé, rendant ainsi impossible toute négociation collective. Le gouvernement doit comprendre que la création d'une instance tripartite n'est pas en soi suffisante pour qu'il y ait une concertation. Les parties doivent avant tout être déterminées à donner effet aux normes internationales du travail. L'orateur a instamment prié le gouvernement d'adopter des mesures pour protéger la vie des syndicalistes, d'intensifier la lutte contre l'impunité et de mettre un terme aux actions antisyndicales pour éviter que ces mauvaises pratiques ne perdurent et s'étendent à travers la région. Enfin, ce cas devrait figurer dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a indiqué qu'il y a deux mois il avait entendu le discours candidat du Président du Guatemala récemment élu, M. Alvaro Colom, à l'Université George Washington à Washington, DC. Le Président a souligné les besoins cruciaux en matière de droits des travailleurs et de justice sociale au Guatemala et a regretté la destruction du mouvement syndical guatémaltèque au cours de plusieurs décennies de violence. Bien que les mots du Président semblent sincères, les bonnes intentions seules ne réussiront pas à mettre fin aux violations très graves de la liberté syndicale et de la négociation collective au Guatemala, qui ont été examinées par la commission de nombreuses fois au cours de ces dix dernières années et n'ont fait qu'empirer.

La Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) a reçu des assurances de la part de l'administration Bush et des défenseurs de l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis, la République dominicaine et l'Amérique centrale (DR-CAFTA), mis en œuvre depuis deux ans, selon lesquelles cet accord commercial améliorerait les droits des travailleurs dans la région, notamment au Guatemala, et favoriserait un meilleur comportement grâce à la présence dans ce texte d'un chapitre consacré au travail. Toutefois, la mise en œuvre de l'accord n'a pas amélioré le respect par le Guatemala de la législation existante sur la liberté syndicale et la négociation collective, comme en atteste la plainte conjointe déposée par le mouvement syndical guatémaltèque et l'AFL-CIO, le 23 avril 2008, en vertu des chapitres 16 et 20 de l'accord de libre-échange.

En outre, le seul critère d'évaluation utilisé dans le cadre du mécanisme de règlement des conflits du travail prévu par cet accord est le respect, ou non, par les parties

de leur propre législation du travail, même si elle n'offre pas la protection prévue par les dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

Il ressort du rapport de la commission d'experts de 2008 et de la session en cours que la loi guatémaltèque reste manifestement contraire à la convention n<sup>o</sup> 87. L'article 379 du Code du travail continue à prévoir la responsabilité individuelle des travailleurs pour les dommages causés lors d'une grève, paralysant ainsi l'exercice des droits établis par la convention n<sup>o</sup> 87. La loi permet encore à la police nationale de briser les grèves.

La violence antisyndicale et l'impunité n'ont fait que s'aggraver depuis la mise en œuvre de l'accord DR-CAFTA. Les actes suivants de violence perpétrés depuis 2006 peuvent être mentionnés: un responsable de l'organisation des travailleurs des bananeraies de Izabal (SITRABI) a été trois fois la cible de tirs, le 26 novembre 2006, après avoir rendu visite à des travailleurs syndiqués de la plantation de Chickasaw; Pedro Zamora, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du port de Quetzal, brutalement assassiné devant ses enfants le 15 janvier 2007, des preuves montrant l'implication de l'ancienne administration gouvernementale; des menaces de mort incessantes à l'égard d'autres membres du même syndicat; Walter Anibal Ixaquic Mendoza et Norma Sente de Ixaquic, dirigeants du Front national des vendeurs du Guatemala tués par balles à Guatemala City le 6 février 2007 alors qu'ils étaient en train d'essayer de régler un conflit du travail lié à la sécurité des vendeurs des rues; Mario Tulio Ramirez, secrétaire culturel de SITRABI, assassiné en septembre 2007; Rosalio René Gonzalez Villatero, secrétaire général de l'organisation des fermiers indépendants de San Benito, tué le 22 janvier 2008, immédiatement après avoir déposé une plainte concernant un conflit du travail auprès du procureur local; le 2 février 2008, Sandra Isabel Ramirez, fille du secrétaire général de l'organisation des travailleurs des bananeraies du Sud (SINTRABANSUR), dont les membres travaillaient pour Chiquita, enlevée et violée par quatre hommes masqués qui l'ont interrogée au sujet des activités syndicales de son père; le 29 février 2008, le fils et le neveu de José Alberto Vicente Chávez, un des dirigeants du Syndicat des travailleurs dans l'industrie du café et des boissons Coca-Cola (SITINCA) à Retalheu, brutalement assassinés à un arrêt de bus alors qu'ils attendaient le retour de leur père et oncle, de la ville dans laquelle, ironie de l'histoire, il s'était rendu pour déposer une plainte concernant sa propre sécurité; le 1<sup>er</sup> mars 2008, des tirs contre le domicile du secrétaire général du CSUG, un affilié de la Confédération syndicale internationale (CSI), et le 2 mars dernier, Miguel Angel Ramirez Enriquez, secrétaire général de SINTRABANSUR, assassiné.

Toutefois, le rapport de la commission d'experts mentionne seulement un piètre record de deux condamnations pour des actes de violence antisyndicale et un total de 17 syndicalistes bénéficiant d'un programme de protection. L'impunité pour les commanditaires et les auteurs de ces actes de violence antisyndicale au Guatemala a atteint des proportions vertigineuses. Il est nécessaire d'inscrire ce cas dans un paragraphe spécial, car les fausses promesses d'amélioration des droits des travailleurs via les accords commerciaux et autres ruses ne peuvent être plus tolérées.

La membre travailleuse de la Norvège a rappelé que la commission discute des violations graves des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 au Guatemala depuis plusieurs années, mais que la situation n'a fait qu'empirer. Le système judiciaire au Guatemala ne fonctionne pratiquement pas. De plus, seulement 1 à 2 pour cent des travailleurs sont organisés et peu de plaintes de travailleurs ont été envoyées au ministère. Ceci est dû à la peur d'être harcelé, de perdre son emploi, d'être menacé, ou même d'être tué.

L'oratrice a décrit le cas de l'organisation syndicale de SINTRABANSUR dans la plantation de bananes Olga

Maria. Ce syndicat a été formé en juillet 2007 dans le but de négocier une convention collective et le salaire minimum. Quand les dirigeants du syndicat ont donné la liste des noms des membres au bureau local du ministère du Travail et de la Protection sociale, conformément à la loi, ces noms sont immédiatement parvenus dans les mains de l'employeur, qui a ensuite engagé des agents de sécurité privés pour menacer et harceler ces travailleurs sur leur lieu de travail et à leur domicile. En novembre 2007, l'employeur a menacé de fermer la plantation si les travailleurs continuaient à être membres du syndicat. S'ils y renonçaient, ils recevraient 400 euros. Les dirigeants du syndicat ont protesté auprès des autorités locales et des inspecteurs du travail mais cela n'a abouti à rien. Le secrétaire général du syndicat, refusant de céder, a été enlevé et torturé jusqu'à ce qu'il accepte de démissionner. Le 2 février 2008, sa fille a été interrogée par quatre hommes, violée et jetée sur la berge d'une rivière. Un des fondateurs du syndicat, Miguel Angel Ramirez, a été assassiné dans sa propre maison au cours du même mois. Plus tard, Danilo Méndez a été menacé par des hommes armés et masqués qui ont encerclé sa maison.

Les travailleurs du secteur des transports ont organisé des manifestations pacifiques, en mai 2008, contre un décret qui les obligerait à conduire la nuit lorsque les risques d'attaque et d'assassinat sont les plus grands. Leur demande de dialogue avec le Président a été refusée tant qu'ils ne cessaient pas les manifestations. Un nouveau décret, qui annule les contrats des chauffeurs, limite le droit de grève et interdit les manifestations qui n'ont pas été autorisées, a été adopté. Les chauffeurs ont été dispersés par des unités spéciales de la police.

Il ne s'agit pas de cas isolés. Quatre délégués du personnel ont été tués en 2008, et les auteurs de ces meurtres bénéficieront certainement de l'impunité, car les tribunaux et la police n'ont ni les moyens ni la volonté de les traduire en justice.

L'oratrice a demandé au gouvernement de s'engager à coopérer avec l'OIT pour donner effet aux conventions qu'il a ratifiées.

Le représentant gouvernemental du Guatemala a reconnu que des problèmes existent dans le pays et a affirmé que le nouveau gouvernement en est conscient. En ce qui concerne le domaine des transports, au Guatemala ce service est considéré comme essentiel et est assujéti à un régime spécial. Par ailleurs, il est faux d'affirmer que la force a été utilisée lors de la manifestation qui a paralysé le pays pendant trois jours dans la mesure où une solution a été trouvée par la voie du dialogue. S'agissant de la mort des syndicalistes, le gouvernement est en place depuis quatre mois et, au cours de cette période, aucun assassinat n'a été enregistré. En ce qui concerne les *maquilas*, il convient de souligner que le rôle du gouvernement n'est pas de créer des syndicats mais de les inscrire et, contrairement à ce qu'a déclaré un autre orateur et comme a pu le constater la mission lors de sa visite, sept syndicats sont inscrits.

L'orateur a appelé à réfléchir et indiqué que la violence qui ravage le pays n'est pas institutionnalisée, que les droits individuels et collectifs sont respectés et que le dialogue social progresse. Un appui technique et financier est nécessaire pour concrétiser l'intention du gouvernement de moderniser la législation du travail, conformément aux conventions et recommandations internationales, et pour améliorer les conditions de vie de tous les Guatémaltèques.

Les membres employeurs ont indiqué qu'il était nécessaire d'adopter une stratégie différente. Le gouvernement a lentement commencé, il y a quelques années, à s'acquitter en droit et en pratique de ses obligations découlant des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le récent accord tripartite, élaboré sous les auspices de la mission de haut niveau du BIT, a défini des délais stricts pour élaborer réformes ou orientations visant à mettre la législation du

Guatemala en conformité avec la convention n° 87. Ces réformes devront être examinées et commentées par la commission d'experts.

Toutefois, l'origine de cette situation est la violence qui sévit dans le pays. Sans une action sérieuse mettant l'accent sur la protection de la population et des syndicats, aucun programme gouvernemental ne sera en mesure de contrer la violence, en particulier en ce qui concerne la protection des syndicats.

La discussion, chaque année, de ce cas par la commission n'est pas la solution. L'engagement du gouvernement avec l'OIT doit se poursuivre et il faut mettre l'accent sur la lutte contre la violence en travaillant avec le gouvernement et avec d'autres gouvernements afin de mettre en place un véritable programme de protection des syndicats grâce à des systèmes de contrôle de l'application de la loi, d'enquête et d'inspection du travail adéquats. En outre, grâce à la commission tripartite et l'engagement continu de l'OIT, l'élaboration des réformes et des orientations pourra être réalisée. Des efforts soutenus sont nécessaires de la part de l'OIT, du gouvernement et des pays voisins du Guatemala pour traiter globalement le problème de la violence et le défaut d'application des dispositions des conventions n°s 87 et 98.

Les membres travailleurs ont indiqué que, suite à la discussion, ils souhaitaient formuler des conclusions sévères. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures pour que l'engagement pris par le Président de la République soit respecté et pour qu'il soit mis fin au climat de violence et d'impunité. Pour faire cesser les assassinats et les actes d'intimidation à l'égard du mouvement syndical, le gouvernement doit s'assurer que les poursuites judiciaires soient engagées et que les auteurs et les commanditaires de ces crimes soient condamnés. Il semble nécessaire d'aller vers une autre stratégie et de proposer l'adoption d'un programme spécial contre la violence et l'installation d'un bureau de l'OIT au Guatemala pour assurer un suivi constant de la situation et de l'application de la convention. Dans la mesure où, comme l'a démontré la commission d'experts, le cadre législatif viole de manière flagrante la convention, le gouvernement doit préparer avec les partenaires sociaux un nouveau cadre législatif qui garantisse le respect des normes fondamentales du travail dans les secteurs public et privé ainsi que les droits syndicaux des travailleurs des *maquilas*. Compte tenu de l'absence de progrès constatés, du manque manifeste de volonté du gouvernement de faire évoluer les choses, de la dégradation de la situation et des nombreux actes de violence, les membres travailleurs ont proposé d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

## Conclusions

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental, de la discussion qui a suivi ainsi que des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale. Elle a exprimé sa préoccupation devant les problèmes concernant des actes graves de violence à l'encontre de syndicalistes qui persistent depuis de nombreuses années et devant les restrictions aux droits syndicaux dans la législation et dans la pratique. La commission a aussi exprimé sa vive préoccupation devant les actes de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes cités dans les commentaires de la Confédération syndicale internationale.

La commission a noté que la mission de haut niveau, que le gouvernement avait été invité à accepter l'an dernier lors de la discussion de la convention n° 98, s'est récemment rendue dans le pays. Elle a également noté avec intérêt qu'au cours de cette mission le gouvernement et les partenaires sociaux ont signé un accord tripartite comportant un plan d'action pour régler les problèmes en suspens au regard des conventions n°s 87 et 98 et impliquant une assistance technique du BIT.

La commission a pris note de la bonne volonté exprimée par le gouvernement et des informations fournies sur les différents projets de loi destinés à mieux appliquer la convention, à nommer de nouveaux juges du travail et à créer une section spéciale de l'inspection du travail pour les zones franches d'exportation. Elle a en outre souligné que le ministère Public a augmenté le nombre d'enquêteurs chargés des délits commis contre des syndicalistes ainsi que le budget correspondant. Le projet de loi sur la fonction publique, critiqué par la commission d'experts, a été retiré et une nouvelle version en tous points conforme à la convention a été rédigée.

La commission a espéré que la commission d'experts étudiera le rapport de la mission de haut niveau et lui communiquera les informations les plus pertinentes et les plus récentes sur l'application de la convention. La commission a également exprimé l'espoir qu'à la lumière des conclusions de la mission, le gouvernement, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec l'assistance technique du BIT, prendra promptement les mesures qui s'imposent pour amender comme il se doit la législation et la pratique afin d'apporter une solution aux points en suspens s'agissant de la violence et de la législation du travail en ce qui concerne, notamment, le statut des entreprises des zones franches d'exportation.

La commission a vivement déploré les récents assassinats et menaces de mort contre des syndicalistes. Elle a rappelé à nouveau au gouvernement l'urgente nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour mettre un terme à la violence envers les syndicalistes et garantir la sécurité de toutes les personnes ayant fait l'objet de menaces. La commission a insisté sur la nécessité de mettre un terme à la situation d'impunité prévalant dans le pays et de faire en sorte que les auteurs et les instigateurs de ces crimes soient sanctionnés. La commission a rappelé que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence.

La commission a considéré que, dans le cas présent, les problèmes persistants requièrent un engagement constant avec l'OIT qui mette l'accent sur la violence prévalant dans le pays et sur la possibilité d'y ouvrir un bureau du BIT. Le gouvernement devrait aussi collaborer avec les gouvernements des pays voisins afin de mettre en place un programme sérieux de protection des syndicats, assorti d'un système adéquat de mise en œuvre de la loi ainsi que de répression, d'enquête et d'inspection du travail.

La commission a noté que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT et elle a exprimé l'espoir que, avec cette assistance, elle pourra, dans un avenir très proche, constater des progrès significatifs dans la législation et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement d'agir promptement et de soumettre un rapport détaillé à la prochaine session de la commission d'experts.

La commission a invité le gouvernement à accepter une mission composée des porte-parole des employeurs et des travailleurs pour l'aider à trouver des solutions durables à tous les problèmes précités.

Le représentant gouvernemental du Guatemala s'est félicité des conclusions de la commission et a accepté l'invitation d'une mission tripartite dans le pays. Il est à espérer que cette mission tripartite pourra proposer des solutions concrètes afin de résoudre les problèmes existants. En outre, il est à souhaiter qu'avec l'assistance technique du BIT le gouvernement sera en mesure de faire part de progrès significatifs l'année prochaine.

## GUINÉE ÉQUATORIALE (ratification: 2001)

La représentante du Secrétaire général a informé la commission que la délégation de la Guinée équatoriale n'a pas été accréditée à la Conférence.

La présidente de la commission, se référant aux méthodes de travail de la commission, a fait observer que la non-participation d'un gouvernement aux travaux de la com-

mission constitue un obstacle significatif pour la poursuite des objectifs de l'Organisation internationale du Travail. Dans le cas où un gouvernement n'est pas présent à la Conférence, la commission n'examine pas le cas le concernant quant au fond mais fait ressortir dans son rapport l'importance des questions soulevées. En tout état de cause, une importance particulière est accordée aux mesures adoptées en vue de renouer le dialogue.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que la Guinée équatoriale n'a pas été accréditée pour la présente session de la Conférence. Le gouvernement de la Guinée équatoriale figurait sur la liste des cas individuels en raison de deux notes de bas de page dans le rapport de la commission d'experts au sujet des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le gouvernement a opposé l'absence de tradition syndicale dans le pays comme justification de l'absence de toute législation donnant effet aux principes contenus dans ces conventions. Une conséquence immédiate de cette lacune est l'absence de toute possibilité de négocier collectivement. Cette absence de dialogue entre la commission d'experts et le gouvernement a déjà été constatée à propos d'autres conventions, en particulier celles relatives aux gens de mer. Le gouvernement éprouve également des difficultés à fournir des explications sur les difficultés d'application de nombreuses autres conventions. Cette attitude négative du gouvernement fait l'objet de dénonciations depuis plusieurs années de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI) car elle confine le syndicalisme à la clandestinité alors que plusieurs organisations souhaitent leur reconnaissance officielle. Il s'agit de l'Union des travailleurs de Guinée équatoriale, du Syndicat indépendant des services, de l'Association des enseignants et de l'Organisation des travailleurs ruraux. Cette situation révèle aussi la réelle volonté des travailleurs d'engager un processus de dialogue social qui permettrait au bout du compte de conclure des conventions collectives. Les membres travailleurs ont rappelé la possibilité pour les gouvernements qui éprouvent des difficultés à appliquer les conventions ratifiées de faire appel à l'assistance technique du BIT. S'agissant de la négociation collective, son développement nécessite l'acquisition de capacités spécifiques de dialogue. Les membres travailleurs ont émis le souhait que le BIT propose au gouvernement de la Guinée équatoriale son assistance en matière de liberté syndicale.

**Les membres employeurs** ont attiré l'attention de la commission sur la mention faite à propos de la Guinée équatoriale dans les observations générales du rapport de la commission d'experts de 2008 dont il ressort que les contacts ont été maintenus entre le gouvernement et le Bureau grâce à l'assistance technique. Ils ont exprimé l'espoir que ces contacts porteront leurs fruits, et que afin la commission de la Conférence sera en mesure de discuter de ce cas à sa prochaine session.

**La membre travailleuse de l'Espagne**, au nom de l'Union générale des travailleurs (UGT) et des Commissions ouvrières (CC.OO.), a déploré l'absence de dialogue avec le gouvernement de la Guinée équatoriale. Elle a également souligné que le désintérêt manifeste du gouvernement d'assister à cette conférence annuelle pourrait avoir été utilisé comme un moyen d'éviter de se soumettre au contrôle et à la critique de cette commission. Devant la négation des libertés fondamentales en Guinée équatoriale, les organisations syndicales espagnoles expriment leur solidarité, en même temps que leur inquiétude face au délabrement du pays.

#### JAPON (ratification: 1965)

Le gouvernement a communiqué des informations écrites sous la forme d'un organigramme du Système des comités de défense du personnel, constitué de facilitateurs de liaison, des Comités du personnel des sapeurs-pompiers et du chef de brigade. Les facilitateurs de liaison, nouvellement établis, aident les employés à soumettre leurs avis aux comités et leur donnent des explications

sur les décisions de ces derniers. Ces avis peuvent concerner les salaires, la durée du travail, les conditions de travail, la prévoyance et les questions relatives aux vêtements et équipements de protection. Chaque comité est composé d'un président et, en règle générale, de huit autres membres, nommés par le chef de brigade parmi les membres du personnel d'intervention; la moitié l'étant sur la base des recommandations des membres du personnel. Une nouvelle procédure garantit que les résultats des discussions au sein du comité sont communiqués au chef de brigade qui doit y être attentif dans chaque cas qu'il traite, et ils sont également communiqués aux membres du personnel et aux facilitateurs de liaison, qui peuvent formuler des commentaires sur le fonctionnement des comités et les avis rendus par ceux-ci.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental du Japon** a présenté la position de son gouvernement sur les observations de la commission d'experts concernant l'application de cette convention. Le gouvernement a préparé un projet de loi, portant réforme de la fonction publique, qui fixe les principes de la réforme et la politique générale en la matière et qui s'appuie les discussions qui ont eu lieu avec les syndicats et les organisations d'employés. Ce projet a été soumis à la Diète le 4 avril 2008 et a été adopté par la chambre des représentants le 29 mai suivant. Il est actuellement devant la chambre des conseillers.

S'agissant des droits fondamentaux des employés du secteur public, le projet de loi prévoit que le gouvernement doit présenter la réforme dans son ensemble, y compris les coûts et avantages de l'extension à de nouvelles catégories d'employés du service public du droit de conclure des conventions collectives, et prendre les mesures afin de mettre en place un système de relations employés-employeurs transparent et autonome, compris par la population. Ces dispositions sont le résultat d'amendements au projet de loi initial, qui est fondé sur le rapport de la commission spéciale d'examen, qui comprend des membres ayant la connaissance et l'expérience des syndicats et des organisations d'employés concernées, et sur le rapport du groupe consultatif pour une réforme globale de la fonction publique, composé d'intellectuels et comprenant un représentant syndical. Le gouvernement examinera ce rapport en détail une fois le projet de loi adopté et continuera à faire de son mieux pour faire avancer la réforme de la fonction publique, et notamment le droit de conclure des conventions collectives en se fondant sur l'idée qu'un échange franc de points de vue et une coordination sont nécessaires. Le gouvernement serait reconnaissant à l'OIT de reconnaître sa politique générale, en attendant les résultats des consultations nationales.

En ce qui concerne le droit d'organisation des sapeurs-pompiers, il convient de rappeler que le Japon a ratifié la convention n<sup>o</sup> 87 en 1965, sur la base des conclusions du Comité de la liberté syndicale qui a indiqué par deux fois que cette question ne soulevait pas de problème au regard de l'application de cette convention en ce qui concerne les services de lutte contre les incendies au Japon, ceux-ci étant assimilés aux forces de police. Dans le même temps, le rapport de la commission spéciale d'examen donne des éléments pour déterminer si le droit d'organisation doit être ou non octroyé aux sapeurs-pompiers. Depuis 1996, le Japon a mis en place le Comité du personnel de lutte contre les incendies afin de garantir la participation des sapeurs-pompiers aux décisions concernant leurs conditions de travail et d'assurer la protection de leurs droits. Le système est fondé sur la loi sur l'organisation de la lutte contre les incendies et l'accord conclu entre le gouvernement et la Fédération japonaise des syndicats et des employés préfectoraux (JICHIRO).

Le gouvernement continue à améliorer le système. En 2006, le Comité de la liberté syndicale s'est félicité de la création, en 2005, du système des facilitateurs de liaison. Le gouvernement reconnaît l'importance du Comité du

personnel de lutte contre les incendies, qui a grandement contribué à l'amélioration des conditions de travail, et il est déterminé à ce que ce comité continue à fonctionner correctement. S'agissant de ce nouveau système, l'orateur a invité les personnes présentes dans la salle à se reporter au document soumis le gouvernement.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que ce cas a trait à la reconnaissance des droits syndicaux fondamentaux des travailleurs dans le secteur public au Japon. La commission d'experts répète depuis de nombreuses années les mêmes commentaires sur le système qui prévaut dans la fonction publique japonaise. Ces commentaires ont trait tout d'abord au refus de reconnaître le droit d'organisation à certaines catégories de travailleurs du secteur public, comme les sapeurs-pompiers. Le gouvernement leur refuse ce droit au motif qu'ils assument des fonctions qui équivalent à celles de la police et qu'ils sont donc exclus de l'application de la convention n° 87. Un système de comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers et de « facilitateurs de liaison » censés informer le personnel ont été mis en place il y a dix ans. Or des enquêtes ont démontré que ces comités ont un rôle limité. De plus, la commission d'experts a eu à rappeler il y a plus de trente-cinq ans que le personnel des services de lutte contre l'incendie ne pouvait être exclu de la convention n° 87.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'une deuxième critique formulée par la commission d'experts porte sur l'interdiction générale de faire grève dans la fonction publique japonaise, alors que la commission d'experts rappelle depuis plus de trente années que les salariés du secteur public, comme ceux du secteur privé, doivent disposer du droit de grève, à l'exception des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou ceux travaillant dans les services essentiels au sens strict du terme. Ces derniers devraient cependant bénéficier de garanties compensatoires suffisantes pour défendre leurs intérêts, notamment des procédures de conciliation adéquates.

Les membres travailleurs ont soulevé un autre point qui révèle les lacunes du système de relations professionnelles au Japon, à savoir la capacité très limitée des fonctionnaires à entrer en négociation collective, notamment en matière de fixation des salaires. Les membres travailleurs ont constaté l'inaction du gouvernement sur tous les points mentionnés. Cette inaction remonte à plusieurs dizaines d'années car le premier diagnostic établissant la non-conformité du système japonais de relations professionnelles avec la convention n° 87 date du rapport Dreyer de 1965. Par ailleurs, le Comité de la liberté syndicale ainsi que la commission ont examiné cette question à plusieurs reprises sans qu'aucun progrès ne soit constaté.

Les membres travailleurs ont relevé la volte-face du gouvernement à la fin de l'année 2005 avec l'adoption d'une politique fondamentale de réforme administrative incluant la révision des relations professionnelles et des droits fondamentaux du travail dans le secteur public. Le projet de loi en cours de discussion à la Diète (parlement japonais) a été modifié à la suite de pressions de la part des syndicats et des partis politiques. Ce projet de loi qui prévoit le droit de négociation collective constitue une avancée mais demeure insuffisant dans la mesure où le droit d'organisation des sapeurs-pompiers et la reconnaissance du droit de grève des fonctionnaires n'ont pas été abordés.

Les membres travailleurs ont observé qu'un pays développé comme le Japon ne pouvait raisonnablement invoquer d'obstacle d'ordre économique, social ou politique pour ne pas se conformer pleinement à la convention.

**Les membres employeurs** ont rappelé que ce cas concerne trois éléments en lien avec la convention: le refus de reconnaître le droit des sapeurs-pompiers de s'organiser, l'interdiction du droit de grève des fonction-

naires, et la réforme de la fonction publique. Lorsque le cas a été examiné en 2001, il ne concernait que les deux premiers éléments susmentionnés. Le rapport de la commission d'experts de 2006 a fait état de progrès dans des domaines appropriés.

Ce cas diffère de nombreux autres cas examinés par la commission car il concerne les employés du secteur public. La commission a déjà examiné des cas concernant des fonctionnaires notamment les cas du Cambodge, de l'Ethiopie et de la Turquie en 2007. La situation des fonctionnaires diffère des cas des employés du secteur privé de trois manières. L'employeur du secteur public ne peut faire faillite et ne peut d'aucune manière abandonner ses activités involontairement. Dans ce cas, les fonctionnaires ne disposent pas du droit de grève, mais cela varie grandement d'un pays à l'autre.

Les membres employeurs ont rappelé que l'article 9 de la convention prévoit des exceptions particulières pour certaines catégories de fonctionnaires. De plus, la convention inclut une disposition spécifique relative aux membres des forces armées et de la police. Il existe de bonnes raisons pour cette exclusion. La commission d'experts a interprété ces dispositions de manière beaucoup plus restrictive que le gouvernement japonais qui doit avoir de bons motifs pour justifier sa position compte tenu des circonstances historiques de la ratification de la convention par ce pays et la façon dont on considère traditionnellement les sapeurs-pompiers au Japon. Cependant, les membres employeurs ne partagent pas le raisonnement du gouvernement.

En 2001, les membres employeurs avaient noté que la liberté syndicale n'était pas pleinement reconnue. Ils avaient toutefois noté que le gouvernement avait pris certaines mesures pour remédier à la situation.

Le droit fondamental de s'organiser sans ingérence de la part du gouvernement ne peut faire l'objet de compromis au Japon. Le gouvernement a fait part à la commission d'initiatives positives dans le processus d'élaboration des lois qui doivent être saluées.

Par ailleurs, les membres employeurs ont souligné que durant les discussions en vue de l'adoption de la convention n° 87 la question de l'inclusion d'un paragraphe sur le droit de grève a été vivement débattue. Il a été décidé que la convention n'inclurait pas une telle disposition, et elle a été adoptée et ratifiée ainsi. Les membres employeurs se sont déclarés bien au fait que la commission d'experts tente depuis de nombreuses années de renverser la décision originale de façon à inclure dans la convention le droit de grève. Les membres employeurs sont en désaccord avec cette position.

Selon les membres employeurs, la question de savoir si oui ou non les fonctionnaires jouissent du droit de grève doit être décidée au niveau national. Ainsi, la décision de la Cour suprême du Japon de considérer que l'interdiction de faire la grève pour les fonctionnaires est constitutionnelle ne devrait pas soulever de question. La commission ne devrait pas réglementer le droit de grève des fonctionnaires.

Les membres employeurs notent que, partout à travers le monde, les gouvernements et les employeurs procèdent à des réformes de la fonction publique. Il s'agit d'un moyen d'améliorer la fonction publique et de la rendre plus efficace. Mais ces tentatives de réforme constituent rarement des violations de la convention. Le processus de réforme par lequel on s'efforce de conformer la fonction publique à la convention joue un rôle fondamental. En 2001, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour encourager le dialogue social avec les syndicats concernés. Le processus de réforme de la fonction publique qui est en cours depuis inclut les représentants syndicaux. Le fait que les syndicats qui ont participé à la discussion devant la commission n'étaient pas impliqués dans ce processus ne signifie pas que d'autres organisations n'ont pas pu participer à

l'élaboration de la réforme. Les membres employeurs ont estimé qu'il était naturel et avantageux pour toutes les parties, y compris la société japonaise dans son ensemble, d'inclure les travailleurs dans le processus de réforme. Un dialogue social franc dans la fonction publique est un moyen approprié d'appuyer cette réforme.

Les membres employeurs ont noté que la nouvelle réforme au Japon semble prévoir l'établissement d'un nouveau système de négociation pour les sapeurs-pompiers et ont demandé au gouvernement de poursuivre le processus. Au moment où le gouvernement met sur pied un nouveau système de négociation, il devrait en même temps mener la réforme en vue de reconnaître aux sapeurs-pompiers le droit de constituer des organisations sans aucune ingérence des autorités.

**Le membre travailleur du Japon** a réaffirmé que les droits fondamentaux du travail des salariés du secteur public sont strictement limités au Japon, ce qui constitue une violation de la convention. Cette situation a été soulignée à plusieurs reprises par le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts, ainsi que par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale en 1965. Le gouvernement a constamment ignoré les recommandations sans prendre de mesures de nature à remédier à la situation.

Le «système d'enregistrement des organisations de salariés» n'autorise pas les fonctionnaires à adhérer à un syndicat unique qui regrouperait d'autres salariés extérieurs à leurs ministères ou à leur unité administrative. La loi n'autorise pas les sapeurs-pompiers ni le personnel pénitentiaire à se syndiquer, ce qui constitue une violation grave du droit d'organisation. Le gouvernement a réaffirmé que des efforts seraient consentis pour améliorer les conditions de travail des sapeurs-pompiers par un fonctionnement harmonieux du Comité du personnel du corps des sapeurs-pompiers. Quoique ce comité puisse être assimilé à une forme de consultation sur les relations professionnelles, on ne peut considérer qu'il équivaut à reconnaître aux sapeurs-pompiers le droit de se syndiquer. Le Japon est le seul des pays membres de l'OCDE ayant ratifié la convention à refuser à cette catégorie le droit de se syndiquer.

Un cas de pratique déloyale a également été relevé envers des enseignants qui avaient organisé une grève au mois de janvier 2008. Les hausses de salaires recommandées par le comité du personnel, censées compenser neuf années de limitation des droits fondamentaux du travail pour des raisons de difficultés budgétaires, n'avaient pas été suivies d'effet. Après avoir réduit les salaires de 10 pour cent par an sur une période convenue de deux ans, le gouvernement avait unilatéralement rompu la promesse faite au syndicat et décidé une nouvelle réduction salariale pour quatre ans à compter de 2008. Lorsque le syndicat des enseignants de Hokkaido a organisé une grève d'une heure en signe de protestation, des mesures disciplinaires ont immédiatement été prises en application de la loi sur les services publics locaux contre tous les grévistes (plus de 10 000 enseignants). Ce cas démontre clairement l'absence de voies de recours efficaces contre les réductions unilatérales des salaires du secteur public et le mauvais fonctionnement des mécanismes compensatoires, du fait que les autorités locales autonomes ignorent le système des comités du personnel en période de difficultés budgétaires.

En février 2002, cette organisation syndicale, avec la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (devenue entre-temps la Confédération syndicale internationale-CSI) et d'autres organisations internationales, avait saisi le Comité de la liberté syndicale d'une plainte contre le gouvernement japonais sur le fondement des conventions nos 87 et 98 pour défaut de reconnaissance du droit de se syndiquer à des salariés du service public, (cas n° 2177), du fait que le projet de réforme de la fonction publique du gouvernement maintenait les restrictions aux droits fon-

damentaux du travail. Le Comité de la liberté syndicale a formulé des recommandations tendant à remédier à ces violations à trois reprises: en novembre 2002, en juin 2003 et en mars 2006.

En 2006, le gouvernement a finalement mis en place le Comité spécial d'examen et a autorisé la participation de représentants des syndicats. En octobre 2007, le comité a remis son rapport qui conclut que le système existant devrait être changé de manière à laisser les travailleurs et la direction définir de manière autonome les conditions de travail et qu'il y aurait lieu d'accorder à certains fonctionnaires employés dans des services non opérationnels le droit de conclure des conventions collectives. Bien que ces conclusions apparaissent comme insuffisantes à la lumière de la convention n° 87, le syndicat a considéré qu'elles pourraient constituer un premier pas vers la réforme et a réclamé leur mise en pratique.

Or le gouvernement a déposé devant la Diète un projet de loi qui dénaturait complètement les conclusions du Comité spécial d'examen. Le projet de loi organique de réforme de la fonction publique nationale précisait que le gouvernement allait «poursuivre l'examen» de la question des droits fondamentaux du travail des salariés du service public, se réservant ainsi la possibilité de maintenir le statu quo. Les demandes d'amendement du projet de loi émanant du syndicat et des partis de l'opposition furent acceptées de mauvais gré. La formule «poursuivre l'examen» a été remplacée par «prendre des mesures pour un système autonome de relations travailleurs-employeur». À l'évidence, les recommandations répétées des organes de contrôle de l'OIT avaient fait pression sur le gouvernement. Le projet de loi amendé a été adopté par la Chambre basse le 28 mai et est maintenant à l'examen devant la Chambre haute. Ce projet de loi amendé va dans un sens qui constitue un modeste pas en avant. Le ministre compétent a déclaré devant la Diète qu'un autre projet de loi de réforme serait déposé dans les trois ans afin d'adopter des mesures en vue de l'établissement d'un système autonome de relations professionnelles. Après son adoption par la Diète, le gouvernement devra encore constituer sans tarder un organisme qui aura pour mission de concevoir le système. Le syndicat a exhorté le gouvernement à mettre en place sans retard un système autonome de relations professionnelles fondé sur les principes de la liberté syndicale, à s'engager à instituer un organisme dans lequel siégeront des représentants des syndicats et à agir de bonne foi.

**Le représentant gouvernemental du Japon** a déclaré que la réforme de la fonction publique est une question importante dont on devrait s'occuper rapidement en raison de l'intérêt grandissant du public pour les employés de la fonction publique. Le projet de loi relatif à la réforme de la fonction publique, qui repose sur un examen du droit de conclure des conventions collectives, est fondé sur les rapports du Comité spécial d'examen et du groupe consultatif, composé de membres ayant une expérience dans les syndicats et les organisations pertinentes de travailleurs. La réforme de la fonction publique est conduite avec les partenaires sociaux concernés. À la suite de discussions approfondies à la Diète, le projet de loi a été partiellement modifié. Le projet de loi prévoit désormais que le gouvernement doit présenter à la population une vue d'ensemble de la réforme, et notamment ses coûts et ses avantages dans le cas où le nombre d'employés de la fonction publique bénéficiant du droit de conclure des conventions collectives augmenterait et prendre les mesures afin de mettre en place un système de relations employés-employeurs transparent et autonome, compris par la population. Le gouvernement devrait décider, en coopération avec les partenaires sociaux concernés et sur la base des échanges de vues et l'écoute de l'ensemble des parties, des mesures législatives nécessaires dans un délai d'environ trois ans après la promulgation de la loi. En effet, le dialogue social

à tous les niveaux est fondamental pour mener à bien une réforme effective de la fonction publique.

En ce qui concerne le droit pour les sapeurs-pompiers de s'organiser au Japon, un Comité du personnel du corps des sapeurs-pompiers, basé sur l'accord avec les Syndicats japonais des employés municipaux et préfectoraux (JICHIRO), syndicat regroupant les employés de la fonction publique locale, a été créé. De plus, grâce à l'introduction en 2005 du système de facilitateurs de liaison, le pourcentage d'avis transmis au facilitateur de liaison s'élève à 52,9 pour cent en 2005 et à 78,6 pour cent en 2007. Le pourcentage des directions des compagnies de pompiers qui communique les résultats et les motivations de délibérations à leur personnel et au facilitateur de liaison, qui s'élevait à 48,4 pour cent en 2005, s'élève à 73,9 pour cent en 2007.

Le représentant gouvernemental a souligné que le Japon, toujours engagé dans l'amélioration du fonctionnement régulier du système de Comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers, est déterminé à obtenir, par le biais d'échanges de points de vue avec les syndicats, de meilleures conditions de travail pour le personnel de ce corps.

Les membres travailleurs ont rappelé que la question du respect des droits fondamentaux des travailleurs de la fonction publique au Japon se pose depuis 1965, et que cette question a été examinée par les organes de contrôle de l'OIT de très nombreuses reprises. Le gouvernement a finalement adopté un projet de loi de réforme de la fonction publique qui est actuellement en discussion à la Diète. Les membres travailleurs ont déclaré que ce projet méritait d'être adopté car il permettrait enfin de reconnaître le droit de négociation collective aux fonctionnaires ainsi que d'instituer un système autonome de relations professionnelles dans le secteur public. Cependant, ce projet de loi doit être complété d'urgence par des dispositions prévoyant la reconnaissance du droit de grève aux fonctionnaires et du droit d'organisation aux sapeurs-pompiers. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'entamer sans délai des discussions avec les syndicats sur ces réformes supplémentaires et ont souhaité que le BIT puisse fournir l'assistance technique nécessaire à cet égard. Les fonctionnaires japonais ne devraient pas attendre plusieurs dizaines d'années supplémentaires pour voir les recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale mises en œuvre.

Les membres employeurs ont souligné les efforts du gouvernement pour s'attaquer à la réforme de la fonction publique au moyen d'échanges avec les syndicats concernés. Ils ont salué les progrès réalisés en vue de l'adoption d'une loi sur la réforme de la fonction publique modifiée sur la base de discussions tenues avec les syndicats. Il est nécessaire que les parties concernées poursuivent les discussions au sujet des droits syndicaux des fonctionnaires.

Les membres employeurs ont demandé au gouvernement de distinguer la mise en place d'un nouveau système de négociation pour les sapeurs-pompiers du processus de reconnaissance de la liberté syndicale pour ce même corps. A cet égard, les membres employeurs ont encouragé la reconnaissance de facto des organisations de sapeurs-pompiers par les autorités afin de renforcer les consultations et les négociations. Dans le même sens, le gouvernement a été prié de poursuivre la réforme de manière à reconnaître le droit des sapeurs-pompiers de constituer des organisations syndicales.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations présentées par écrit et oralement fournies par le représentant gouvernemental, et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts concernent le droit à la liberté syndicale des

sapeurs-pompiers et des droits des organisations de fonctionnaires.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle le projet de loi de réforme de la fonction publique est actuellement examiné par la Diète sur la base des recommandations formulées par la Commission d'investigation et de conciliation. Le gouvernement tient résolument à un dialogue franc et sans réserve avec les partenaires sociaux concernés sur la question des droits fondamentaux des fonctionnaires. S'agissant des sapeurs-pompiers, le gouvernement a rappelé les mesures spéciales qui ont été prises, en accord avec le syndicat des employés municipaux, en vue d'instituer le système des comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers et, plus récemment, celui des facilitateurs de liaison.

La commission s'est félicitée des mesures prises par le gouvernement au cours des dernières années pour entretenir avec les partenaires sociaux concernés des consultations franches et significatives sur la question de la garantie des droits fondamentaux au travail des fonctionnaires dans le contexte de la réforme de la fonction publique. Elle a encouragé le gouvernement à poursuivre, dans la voie d'un dialogue social ouvert et sans réserve, l'élaboration des textes nécessaires pour garantir l'application intégrale de la convention dans la législation et la pratique. A ce propos, la commission a rappelé la nécessité de garantir les droits des fonctionnaires énoncés dans la convention n° 87 et le droit des sapeurs-pompiers de créer des syndicats sans intervention des autorités publiques. Entre-temps, le gouvernement est invité à reconnaître de facto le syndicat des sapeurs-pompiers, de sorte qu'il puisse participer aux consultations et négociations pertinentes. La commission est persuadée que, dans un avenir proche, le gouvernement sera en mesure de fournir à la commission d'experts des informations détaillées sur les mesures tangibles prises pour garantir le respect intégral de la convention pour tous les travailleurs.

### **ZIMBABWE (ratification: 2003)**

La présidente de la commission a invité les représentants gouvernementaux à intervenir dans la discussion. Après avoir constaté l'absence de la délégation du Zimbabwe, qui avait pourtant été dûment accréditée et enregistrée à la Conférence, la présidente s'est référée aux méthodes de travail de la commission. La non-participation d'un gouvernement aux travaux de la commission constitue un obstacle significatif pour la poursuite des objectifs de l'Organisation internationale du Travail. C'est pour cette raison que la commission peut débattre du fond des cas concernant les gouvernements qui se sont enregistrés et qui sont présents à la Conférence mais qui ont fait le choix de ne pas se présenter devant la commission. Le débat qui a lieu sur ces cas se reflète dans la partie pertinente du rapport, à la fois celle relative aux cas individuels et celle portant sur la participation aux travaux de la commission.

Les membres travailleurs ont déclaré que le gouvernement du Zimbabwe s'est engagé dans une voie qui se caractérise par une action systématique de malveillance, en violation de la convention, qui revêt la forme d'arrestations, de détentions, de brutalités et de harcèlement des dirigeants syndicaux, activistes et défenseurs des droits de l'homme. Le Zimbabwe, sous le même gouvernement, avait pourtant été une démocratie, dans un pays qui était le grenier à blé de l'Afrique australe, avec une monnaie forte, avant de sombrer dans le despotisme et de laisser plonger l'économie dans l'abîme par sa gouvernance désastreuse.

L'indifférence flagrante du gouvernement à l'égard du peuple du Zimbabwe éclate à travers le déni des libertés publiques, et notamment l'exploitation incessante de la loi 2006 portant Code pénal (codification et réforme) et de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) pour réglementer les activités syndicales. Les membres travail-

leurs signalent que M. Wellington Chibebe a malheureusement été arrêté pour la deuxième fois avec M. Lovemore Matombo, président du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU). Ils ont été placés en détention pendant douze jours et sont aujourd'hui libres sous caution. Le représentant sous-régional du BIT aurait voulu leur rendre visite mais sa demande a été rejetée. Les membres du ZCTU et de simples travailleurs sont régulièrement victimes de tortures, d'arrestations, de harcèlement et de déplacements forcés. Dans les régions rurales, de nombreux enseignants sont persécutés et battus devant leurs élèves: 67 enseignants ont ainsi dû être hospitalisés; M. Raymond Mazongwe a été arrêté puis remis en liberté.

Il y a lieu de rappeler au gouvernement la résolution relative aux droits syndicaux adoptée par la Conférence en 1970, selon laquelle l'absence de libertés civiles, telles qu'énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ôte tout sens au concept de droit syndical. De la même manière, le Comité de la liberté syndicale déclare que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violences, de pressions et de menaces contre les dirigeants et les membres de ces organisations et que c'est aux gouvernements de faire respecter ce principe.

Le gouvernement du Zimbabwe boycotte délibérément cette commission et traite par le mépris, d'une année sur l'autre, les avis qu'elle exprime concernant les droits syndicaux et les libertés civiles. Les membres travailleurs appellent donc la commission à prier instamment le gouvernement de ne plus utiliser la loi sur la sécurité et l'ordre public pour s'ingérer dans les affaires des syndicats; d'abroger la loi pénale qui incrimine les activités syndicales; d'abroger la règle de l'autorisation préalable de toute activité syndicale; de mettre un terme aux violences, au harcèlement, aux détentions et aux brutalités contre les syndicalistes et les citoyens en général; de retirer toutes les procédures engagées contre des dirigeants syndicaux; d'accorder réparation à toutes les victimes de tortures et de laisser les personnes déplacées revenir dans leurs foyers; de rétablir le dialogue social et d'appliquer la convention en droit et dans la pratique. Pour conclure, les membres travailleurs ont demandé l'envoi d'une mission de l'OIT dans le pays et ont réclamé instamment que la commission fasse figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial.

**Les membres employeurs** ont déclaré que le gouvernement du Zimbabwe continue de promulguer des lois qui paralysent la liberté syndicale, en particulier la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA), et d'engager des procédures pénales contre les dirigeants syndicaux qui participent à des manifestations publiques. Le gouvernement refuse également la mission d'assistance technique de haut niveau du BIT, alors qu'en ratifiant cette convention le Zimbabwe avait souscrit à l'obligation internationale de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention. Cela inclut la protection des libertés publiques.

C'est la seconde année que le gouvernement du Zimbabwe, bien qu'il ait participé aux discussions de la commission cette année, n'apparaît pas devant elle, ce qui est regrettable. Conformément aux méthodes de travail de la commission, telles que révisées lors de la présente session, la discussion de ce cas individuel sera toutefois incluse dans la Partie II du rapport de la commission et devra également faire l'objet d'un paragraphe spécial pour défaut continu d'application.

Ce cas implique des violations flagrantes des éléments les plus fondamentaux de la liberté d'association. Il y a des preuves d'agressions, d'arrestations, de tortures, de violences policières contre les dirigeants syndicaux. Les libertés civiles, dont la liberté de parole, la liberté de mouvement, la liberté syndicale et la liberté de réunion ou la liberté et la sécurité des personnes sont inexistantes. Ce cas porte sur un pays qui nie les droits humains, et no-

tamment la pierre angulaire la plus fondamentale de l'OIT: la liberté d'association.

**Le membre employeur de l'Afrique du Sud** a déclaré que les événements au Zimbabwe constituent une véritable tragédie. Les atrocités et les souffrances humaines sont au-delà de toute description. Des travailleurs voient leurs droits bafoués et sont persécutés lorsqu'ils défendent la justice. La situation affecte également les employeurs. Le refus du gouvernement de se présenter devant la commission est une preuve de son mépris de l'OIT et de ses principes fondamentaux. Compte tenu des violations incessantes de la convention par le gouvernement, le moment est à l'introspection non seulement pour les Zimbabweens, mais également pour les dirigeants africains et internationaux afin de prendre toutes les mesures à leur disposition pour éviter davantage de souffrances humaines. Des millions de travailleurs ont fui le pays et leurs familles sont séparées.

**Le membre travailleur du Zimbabwe** a déclaré que la convention n° 87, un des piliers sur lesquels se mesure et s'évalue une démocratie, est menacée en raison du refus du gouvernement, de respecter les précédentes conclusions de la commission. La question devant la commission est de savoir si le Zimbabwe respecte et applique plus amplement la convention depuis la discussion de 2007. Ce n'est malheureusement pas le cas.

En 2007, la commission a débattu du besoin d'une réforme de la loi sur le travail de manière à autoriser les fonctionnaires à s'affilier à un syndicat, avec la possibilité de négocier leurs conditions de service par le biais d'un conseil national de l'emploi. L'orateur a constaté avec une grande inquiétude les tergiversations du gouvernement relatives aux distorsions des relations professionnelles, critiquées par la commission d'experts. De manière surprenante, suite à l'harmonisation en 2002 de la loi sur les services publics (PSA) avec la loi sur le travail, le gouvernement a décidé en 2005, sans consultation des parties prenantes aux relations professionnelles, de revenir à l'application de l'ancien texte. En outre, le personnel des services pénitentiaires et des services de police n'est pas autorisé à former des syndicats.

L'orateur a également rappelé que la loi sur le travail n'est même pas conforme aux normes internationales du travail élémentaires. Le chapitre 28:01 (article 2 (A)) ne fait qu'une référence aux normes internationales du travail et les tribunaux refusent de les appliquer, les conventions pertinentes n'ayant pas été transposées en droit national. C'est l'essence même du problème auquel doivent faire face les syndicats dans leur lutte quotidienne pour protéger leurs membres.

Le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) a souffert d'actions brutales du gouvernement. Le gouvernement refuse de tirer les leçons de ses actions et omissions passées. Le 13 septembre 2006, un certain nombre de travailleurs, parmi lesquels les dirigeants du ZCTU, qui s'étaient rassemblés pour faire prendre conscience aux autorités du niveau insupportable de pauvreté et du besoin d'accès à des médicaments antirétroviraux, ont été confrontés à une brutalité policière sans précédent. Ils ont subi des tortures indescriptibles pour avoir seulement voulu s'exprimer. Les arrestations et les détentions deviennent la norme.

Après les commémorations du 1<sup>er</sup> mai organisées par le ZCTU, le 8 mai 2008, la police a perquisitionné les maisons de ses dirigeants, et celle de l'orateur, et les a arrêtés. Ils ont été traduits en justice pour «communication de mensonges préjudiciables à l'Etat», puis libérés sous caution à condition de s'abstenir de faire toute déclaration politique. Cependant, il est impossible de déterminer de manière exacte ce qui est considéré comme «politique» ou non lorsqu'il s'agit de questions liées au travail sur le plan national. Les membres du ZCTU ont également subi des violences, dans le contexte des élections de 2008, les fonctionnaires ainsi que les enseignants ayant été les plus

visés car considérés comme les faiseurs d'opinion dans leurs communautés. Les organes de contrôle de l'OIT avaient pourtant demandé au gouvernement de respecter les droits des travailleurs dans un environnement libre et démocratique.

Bien que l'on ait rarement recours aujourd'hui à la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA), celle-ci a été remplacée par la loi de 2006 portant codification et réforme de la loi pénale. Cette loi est utilisée pour empiéter sur les droits du ZCTU et de ses membres d'exprimer leurs points de vue sur la politique économique et sociale du gouvernement. L'orateur a déclaré que, en vertu de cette loi, il passe en jugement le 23 juin 2008.

**Le membre gouvernemental de la Slovénie** s'est exprimé au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, des pays candidats: la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine; des pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que des candidats potentiels: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro; de la Norvège en tant que membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), de la Suisse, ainsi que de l'Ukraine, de la République de Moldova et de l'Arménie.

L'orateur a profondément regretté que le gouvernement du Zimbabwe ait refusé une nouvelle fois de participer à la discussion de la commission et a recommandé instantanément au gouvernement de reprendre immédiatement le dialogue avec l'OIT et d'accepter une mission d'assistance technique de haut niveau selon les termes requis par la commission en 2006. La détérioration de la situation en ce qui concerne les droits syndicaux au Zimbabwe demeure préoccupante, et les préoccupations constantes de la commission d'experts au regard de la loi sur la sécurité et l'ordre public ne peuvent qu'être partagées. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que cette loi ne sera plus utilisée pour empiéter sur les droits des travailleurs et de leurs organisations.

L'orateur a constaté avec une grande préoccupation des actions de discrimination antisyndicale et des ingérences effectuées sous couvert de la loi pénale en ce qui concerne les activités politiques des syndicalistes, et il a souscrit aux conclusions pertinentes du Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement doit abandonner toutes les charges liées aux activités syndicales et s'abstenir de toute mesure d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités. Le gouvernement est prié de fournir des informations complètes et détaillées sur la situation de M. Matombo et M. Chibebe.

L'orateur a insisté sur l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux. Un véritable mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat de respect des droits fondamentaux de l'homme. Le peuple zimbabwéen a le droit à la liberté d'expression sans harcèlement, intimidation ou violence, et le droit d'être protégé par la loi. En conséquence, il a appelé instamment le gouvernement à restaurer le plein respect du droit et prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux violations continues des droits de l'homme.

**Le membre travailleur du Botswana** a déclaré que les actes de violence au Zimbabwe visent aussi bien les enseignants que les étudiants, c'est-à-dire la communauté éducative dans son ensemble. L'Association des enseignants du Zimbabwe (ZIMTA) et le Syndicat des enseignants progressistes du Zimbabwe (PTUZ) ont été témoins de nombreuses violences, telles que des assassinats ou des tortures et d'autres formes de sévices à l'encontre d'enseignants des régions rurales.

Dans le cadre des élections nationales de 2008, des enseignants ont été accusés d'influencer le vote, étant perçus comme des faiseurs d'opinion dans leurs communautés. Dans certaines régions, des enseignants ont reçu l'ordre

d'évacuer leur école ou ont été transférés, et d'autres ont été menacés. La plupart des actes de violence ont été perpétrés par des vétérans de guerre ou des milices de jeunes. Certains enseignants ont été arrêtés ou enlevés par des agents de l'organe central de renseignement. De plus, des milliers d'enseignants n'ont pu exercer leur droit de vote au premier tour parce qu'ils ont été délibérément transférés à l'extérieur de leur circonscription électorale pour exercer la fonction de scrutateurs. Cela constitue une violation du droit constitutionnel des enseignants d'élire leurs dirigeants politiques.

Le PTUZ a rapporté qu'au moins 250 écoles dans 23 districts à travers le pays ont fait l'objet de violences, sous une forme ou une autre, durant la période du 3 au 9 mai 2008. Dans certains cas, des enseignants ont été battus devant leurs élèves et les membres de leur communauté. Soixante-sept enseignants ont été hospitalisés à Harare, Kotwa, Karoi, Rusape, Bonda, Howard, Guruve, Marondera et ailleurs. Cent trente-neuf enseignants ont dû fuir leur école et 213 résidences d'enseignants ont été pillées. De nombreux enseignants ont fui dans les pays voisins et il est peu probable qu'ils reviennent, aggravant ainsi la fuite des cerveaux dans le domaine de l'éducation.

Le 15 mai 2008, M. Raymond Majongwe, le secrétaire général du PTUZ, a une fois de plus été brièvement arrêté par la police alors qu'il se trouvait à la Cour suprême du Zimbabwe pour assister à l'audition de dirigeants syndicaux. Son arrestation faisait suite à la publication d'annonces par le PTUZ déplorant le fait que des enseignants avaient été battus et victimes de harcèlement sur leurs lieux de travail. Raymond Majongwe est régulièrement victime de harcèlement et a été emprisonné pour avoir réclamé l'amélioration du système éducatif affaibli. Le 6 octobre 2007, la police est brutalement intervenue pour disperser les manifestants lors de la Journée mondiale des enseignants. Elle a procédé à l'arrestation de M. Majongwe et l'a interrogé longuement. Auparavant, son passeport avait été confisqué afin de l'empêcher de quitter le pays pour se rendre à une réunion syndicale internationale. L'orateur a condamné les actes de violence commis par le gouvernement à l'encontre des enseignants et des syndicalistes. Il a appelé les autorités du Zimbabwe à respecter les droits de l'homme et les droits syndicaux. L'Internationale des services publics (ISP), l'Internationale de l'éducation (IE) et l'OIT doivent envoyer une mission spéciale au Zimbabwe.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a déclaré que son gouvernement regrette profondément que la commission discute de ce cas extrêmement grave sans la participation du gouvernement du Zimbabwe. Son gouvernement est profondément préoccupé par les abus massifs et systématiques commis contre les droits de l'homme et les droits des travailleurs au Zimbabwe. Le palmarès sans équivoque du gouvernement au chapitre des droits syndicaux, confirmé tant par la commission d'experts que par le Comité de la liberté syndicale, inclut des cas d'entraves, de harcèlement, d'emprisonnement et de représailles qui constituent des violations massives, flagrantes et provocatrices de la convention n° 87 que le gouvernement du Zimbabwe a par ailleurs ratifiée en toute liberté. Les récents événements démontrent que le respect de l'Etat de droit continue de se détériorer au Zimbabwe.

En dépit du fait que l'offre d'assistance du BIT ne constitue pas une sanction mais bien une aide qui peut avoir des effets positifs, le gouvernement malheureusement persiste à refuser d'accepter une mission de haut niveau pour régler les violations persistantes de la convention n° 87. Qu'il accepte ou non la mission de haut niveau, le gouvernement du Zimbabwe a des obligations internationales immuables d'appliquer les dispositions de la convention n° 87 tant en droit que dans la pratique et de tenir l'OIT informée des mesures prises à cet égard. L'oratrice a estimé souhaitable que le gouvernement reconsidère son attitude envers les mécanismes de contrôle

de l'OIT, mais elle a souligné qu'il devrait à tout le moins prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour garantir à tous ses citoyens le respect de leurs droits fondamentaux de l'homme et du travailleur.

**Le membre travailleur du Royaume-Uni** a déclaré que, le 13 septembre 2006, le ZCTU a planifié une manifestation pour protester contre le coût de la vie et les impôts élevés et pour demander des médicaments antirétroviraux pour les personnes atteintes du VIH. Le préavis en vertu de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) a été envoyé aux autorités policières qui ont autorisé la manifestation. Peu après le début de la manifestation, les dirigeants du ZCTU et des syndicats affiliés ont été encerclés par la police qui leur a ordonné de s'asseoir sur la route. Les dirigeants du ZCTU, dont notamment le président Matombo, le secrétaire général Wellington Chibembe et la vice-présidente Lucia Matibenga, ont été emmenés au poste de police de Matapi. Ils ont été soumis à de graves actes de violence qui se sont prolongés de la part des policiers et ils ont été accusés immédiatement, selon les dispositions de la POSA, d'avoir planifié une manifestation illégale dans l'intention de renverser un gouvernement démocratiquement élu.

Les dirigeants du ZCTU ont souffert à cette occasion de nombreuses blessures, y compris des fractures et des lacerations, mais toute assistance médicale leur a été refusée de même que l'assistance de leur avocat durant deux jours. Ils ont été amenés à l'hôpital le 15 septembre. Cependant, seul Wellington Chibembe reçut des soins et ce, uniquement après que des avocats du ZCTU et qu'un membre de l'ONG Médecins pour les droits de l'homme soient intervenus. En dépit de ses nombreuses blessures graves, il a été opéré seulement quatre jours plus tard. Son procès s'est par ailleurs déroulé en secret à l'hôpital. Ses autres collègues, notamment Matombo, Lucia Matibenga, Denis Chiwara, James Gumbi et George Nkiwane, ont été reconduits à leur cellule au poste de police, sans avoir reçu de soins médicaux. Ils ont été déférés au tribunal le lendemain et ont été libérés sous caution. Le tribunal a jugé que les passages à tabac dans les cellules du poste de police devaient faire l'objet d'une enquête et que les auteurs devaient être poursuivis en justice. Toutefois, étant donné que l'enquête incombait aux autorités policières, plus de deux ans après ces terribles événements, aucune accusation n'a été portée contre les officiers de police qui ont commis ces actes de torture ni contre aucun officier supérieur les ayant ordonnés.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a déclaré que ce cas est celui de la lutte que mènent le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et les travailleurs du ZCTU contre l'injustice sociale et la tyrannie du gouvernement. Le gouvernement a réprimé les manifestations pacifiques organisées par le ZCTU en septembre 2006. Il est de notoriété que des détentions dans des conditions abominables, des violences physiques et des injures ont été perpétrées à l'encontre des dirigeants et des membres du ZCTU. Le Président du Zimbabwe avait cru pouvoir étouffer la vérité en refusant l'entrée du territoire à une délégation de la Coalition of Black Trade Unionists, affiliée à la Fédération américaine du travail – Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO). L'AFL-CIO avait cependant déjà commencé à diffuser des informations sur la répression contre la manifestation du ZCTU.

Le gouvernement ne peut cacher la vérité sur toutes les violations en droit de la convention. La loi sur le travail de 2005 a refusé d'accorder aux fonctionnaires le droit de constituer ou de s'affilier à des syndicats, de négocier collectivement ou de faire grève. Des organisations syndicales authentiques ont été ébranlées par la reconnaissance officielle de prétendus comités de travailleurs. De plus, la loi entrave la grève en imposant une obligation d'obtenir l'accord de la majorité des salariés, des périodes de conciliation obligatoire, l'obligation de notifier la grève deux semaines avant son déclenchement et la possibilité d'un

recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire. Les employeurs disposent légalement du droit de remplacer les grévistes qui peuvent, à titre individuel, être poursuivis pour dommages économiques. La définition des services essentiels par le gouvernement ne correspond pas à celle de la jurisprudence de l'OIT, et les grèves illégales peuvent conduire à des condamnations à cinq années de prison. Compte tenu de ces violations flagrantes de la convention, la commission est instamment priée d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

**La membre travailleuse de l'Afrique du Sud** a fourni des exemples de violations graves des droits syndicaux et de cas de harcèlement de dirigeants syndicaux au Zimbabwe. Le 28 février 2008, le secrétaire général du ZCTU a soumis une demande d'autorisation afin de tenir une réunion du comité des femmes le 8 mars. Le gouvernement n'a pas autorisé la réunion et le ZCTU a en conséquence déposé une plainte devant la cour qui a rendu une décision en sa faveur.

A l'occasion de la fête du travail cette année, le ZCTU a fait des demandes pour tenir 34 événements dont cinq ont été refusées. Dans certains cas, les raisons de ce refus n'ont pas été explicitées clairement ni de façon immédiate alors que dans d'autres cas, le refus a été notifié le jour même de l'événement. Le ZCTU a dû annuler les événements commémoratifs en dépit du fait que certains travailleurs s'étaient déjà regroupés et que ces événements avaient déjà engendré des dépenses.

Le harcèlement des dirigeants du ZCTU s'est intensifié à partir du 6 mai, lorsque la police s'est présentée aux domiciles du secrétaire général du ZCTU et de son président. Les deux dirigeants ont été arrêtés, interrogés durant plus de six heures et accusés d'avoir incité la population à se rebeller contre le gouvernement et sur la base d'informations fausses puisqu'ils auraient dit aux travailleurs que des personnes avaient été assassinées, victimes des violences politiques. Au départ, leur libération sous caution a été refusée au motif que ces deux dirigeants étaient dangereux. Elle a finalement été accordée mais sous la condition inacceptable qu'ils ne doivent assister ou prendre la parole dans aucun rassemblement politique. Leur cause sera entendue le 23 juin 2008 et ils sont passibles d'une amende de niveau 14 et de 20 ans d'emprisonnement ou les deux. La violence fait partie du quotidien au Zimbabwe. Des parents se font battre devant leurs enfants. La population fuit dans les pays voisins. Elle a exprimé sa détresse face à la façon dont les autorités du Zimbabwe traitent les syndicalistes et a réclamé l'abandon des accusations contre les deux dirigeants du ZCTU.

**La membre gouvernementale de Cuba** a indiqué que ses interventions ont toujours eu pour but d'inciter les gouvernements à respecter leurs obligations de présentation de rapports ou de coopération avec les organes de contrôle. Dans le cas présent, la situation est confuse et les motifs de l'absence du gouvernement ne sont pas connus. En conséquence, des efforts supplémentaires devraient être déployés pour établir le contact avec le gouvernement du Zimbabwe. Le mouvement de révolte du gouvernement pourrait s'expliquer par son insatisfaction des résultats des travaux de la commission. Sa délégation ne partage pas les propositions prônant des mesures ou des sanctions à l'encontre d'un gouvernement, quel qu'il soit, sans avoir épuisé tous les contacts et l'assistance technique nécessaires.

**Le membre gouvernemental du Canada**, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a exprimé sa profonde préoccupation à l'égard des graves violations à la liberté syndicale au Zimbabwe, liberté essentielle à l'existence d'une société démocratique. Il a souscrit à l'opinion de la commission à l'effet qu'un mouvement syndical véritablement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat qui respecte les droits fon-

damentaux de l'homme. La crise actuelle de gouvernance au Zimbabwe est notamment due à l'échec à établir un tel climat.

À la suite des élections générales du 29 mars 2008, des dirigeants syndicaux, dont le président du ZCTU et son secrétaire général Lovemore Matombo et Wellington Chibebe, ainsi que le secrétaire général du Syndicat des enseignants progressistes, Raymond Majongwe, ont été victimes de harcèlement et d'arrestations. Les syndicalistes sont victimes de graves atteintes à leurs droits puisqu'ils font l'objet de violences motivées par des intérêts politiques, d'assassinats, d'actes d'intimidation et de harcèlement. Afin de surmonter la crise politique et économique actuelle, le gouvernement doit s'assurer d'octroyer aux acteurs sociaux et politiques l'espace nécessaire pour qu'ils puissent défendre les droits des travailleurs et ainsi leur permettre de jouer un rôle constructif dans le dénouement de la crise.

La POSA est utilisée de manière à violer les droits des organisations de travailleurs en dépit des amendements qui y ont été apportés. Le gouvernement est instamment prié de veiller à permettre aux syndicats de mener leurs activités et d'exercer leurs droits garantis par la convention, de restaurer le plein respect du droit et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande appuient le travail de la commission d'experts, particulièrement ses efforts pour demander de plus amples informations et sa proposition de dépêcher une mission d'assistance technique de haut niveau au Zimbabwe.

Les membres travailleurs ont déclaré que, là où le gouvernement prône l'impunité, les travailleurs appellent au dialogue, là où le gouvernement propage la violence, les travailleurs appellent à la paix, là où le gouvernement prône l'injustice, les travailleurs aspirent à la justice, et là où le gouvernement utilise la force brutale, les travailleurs opposent la force de la vérité. Les témoignages des violences perpétrées après les élections générales de 2008 sont également disponibles sur Internet.

Le gouvernement de Cuba a soutenu les sanctions contre l'apartheid en Afrique du Sud mais sa position concernant le Zimbabwe semble aujourd'hui hypocrite. Le gouvernement du Zimbabwe confisque actuellement les documents d'identité de la population pour les empêcher d'avoir accès aux rations alimentaires ou leur retirer le droit de vote. Il a aussi décidé d'interdire aux ONG de distribuer de la nourriture. De telles mesures désespérées et inhumaines doivent être condamnées.

Les membres travailleurs ont recommandé à la commission de prendre certaines mesures. En premier lieu, la commission devrait réfléchir à la possibilité d'envoyer une mission tripartite de haut niveau, composée de membres du Conseil d'administration, qui aura pour mandat d'enquêter et d'aider le gouvernement à trouver des solutions aux problèmes qui se posent. Ensuite, la commission devrait demander au gouvernement ayant une représentation diplomatique au Zimbabwe de suivre le procès de M. Chibebe et de M. Matombo qui doit débiter le 23 juin 2008. Les membres travailleurs ont également exhorté le gouvernement du Zimbabwe à prendre certaines mesures. Le dialogue social doit être restauré. La loi portant codification et réforme de la loi pénale doit être abrogée. Toutes les charges retenues contre des syndicalistes doivent être abandonnées. La loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) ne doit pas être utilisée contre les syndicats. Les syndicalistes et les citoyens ordinaires ne doivent pas faire l'objet de persécution, harcèlement, arrestation ou détention. Les victimes des tortures doivent être indemnisées et les personnes qui ont été déplacées de force de leur foyer doivent pouvoir le retrouver.

Les membres employeurs ont soutenu la déclaration des membres travailleurs et leurs recommandations. La présente discussion marque pour le Zimbabwe un jour de honte. Le gouvernement a perdu sa légitimité et son auto-

rité morale. Il aurait pu et aurait dû accepter la mission de haut niveau du BIT, tenir compte des recommandations de l'OIT sur l'application de la convention n° 87, reconnaître la liberté d'expression, garantir la liberté politique, assurer la sécurité, reconnaître le droit de réunion, respecter le droit d'association et protéger les libertés publiques, mais il ne le fera pas. Les membres employeurs ont rappelé que les cas les plus graves peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Ils ont instamment prié les 147 autres Membres de l'OIT qui ont ratifié la convention n° 87 à soutenir une telle plainte contre le gouvernement du Zimbabwe et le Conseil d'administration à former une commission d'enquête selon la procédure prévue.

La membre gouvernementale de Cuba a précisé que l'attitude de son gouvernement vis-à-vis de l'apartheid ne saurait être qualifiée d'«hypocrite». Elle a rappelé que, loin de se limiter à de simples déclarations, la lutte contre l'apartheid a vu couler le sang de Cubains. Son gouvernement a réitéré sa position de principe d'opposition à toute décision qui prévoirait des mesures ou des sanctions à l'encontre d'un gouvernement, quel qu'il soit, sans avoir utilisé tous les contacts et l'assistance technique nécessaires.

### Conclusions

La commission a profondément déploré l'attitude d'obstruction dont le gouvernement fait preuve de manière persistante en refusant de venir devant elle, pour la deuxième année consécutive, entravant ainsi gravement le fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT par rapport à l'examen de l'application de conventions volontairement ratifiées. Elle a rappelé que le mépris du gouvernement à l'égard de la présente commission et la gravité des violations constatées avaient déjà conduit cette commission, l'année précédente, à mentionner ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport et à appeler le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique de haut niveau.

La commission a en outre déploré le refus par le gouvernement de recevoir la mission d'assistance technique de haut niveau qu'elle l'avait invité à accepter. Elle a observé avec un profond regret que les commentaires de la commission d'experts ont trait à de graves allégations de violation des libertés civiles fondamentales, notamment des arrestations et des placements en détention quasi systématiques de syndicalistes ayant participé à des manifestations publiques. À cet égard, elle a en outre regretté le recours incessant du gouvernement à la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) et, plus récemment, à la loi de 2006 portant codification et réforme de la loi pénale pour faire arrêter et emprisonner des syndicalistes ayant exercé leurs responsabilités syndicales, en dépit des appels qui lui ont été adressés de ne plus recourir à de tels procédés. Elle a enfin noté que le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi de nombreuses plaintes portant sur ces graves questions.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation de la somme des informations présentées, qui concourent à démontrer une aggravation des violations des droits syndicaux et des droits de l'homme dans le pays et attestent des menaces visant les syndicalistes dans leur intégrité physique. Elle déplore en particulier les arrestations récentes de M. Lovemore Matombo et de M. Wellington Chibebe, la violence massive dirigée contre les enseignants ainsi que les graves allégations d'arrestation et d'agression ayant fait suite aux manifestations de septembre 2006.

La commission a insisté sur le fait que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de toute violence, pression ou menace. Elle a rappelé en outre que ces droits sont indissociablement liés à la garantie pleine et entière des libertés civiles fondamentales, notamment à la liberté d'expression, à la sécurité de la personne, à la liberté de déplacement et à la liberté de réunion. Elle a rappelé qu'il est essentiel pour qu'elles soient en mesure de jouer leur rôle

de partenaires sociaux légitimes que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exprimer leur opinion sur des questions de politique au sens large du terme et qu'elles puissent exprimer publiquement leur avis sur la politique économique et sociale du gouvernement. En conséquence, elle a appelé instamment le gouvernement à veiller à ce que toutes les libertés civiles fondamentales soient garanties, à abroger la loi pénale et à cesser de recourir abusivement à la loi sur la sécurité et l'ordre public. Elle a appelé le gouvernement à mettre immédiatement un terme à toutes les mesures d'arrestation, de détention, aux menaces et au harcèlement visant les dirigeants et membres des syndicats, à abandonner toutes les charges retenues contre eux et à garantir qu'ils reçoivent une juste réparation. Elle a appelé tous les gouvernements ayant une représentation dans ce pays à être présents au procès de M. Matombo et de M. Chibebe et observer étroitement l'évolution de la situation en ce qui les concerne.

La commission a prié instamment le gouvernement de coopérer pleinement à l'avenir avec les organes de contrôle de l'OIT, conformément aux obligations internationales qu'il a volontairement souscrites de par son appartenance à l'Organisation.

La commission a prié instamment le gouvernement de garantir à tous les travailleurs et employeurs le plein respect des libertés civiles inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international sur les droits civils et politiques, libertés sans lesquelles la liberté d'association et les droits syndicaux seraient dénués de tout sens. Elle a appelé instamment le gouvernement à accepter une mission spéciale d'enquête de haut niveau à caractère tripartite pour examiner ce cas de déni flagrant des droits les plus fondamentaux de la liberté syndicale. Elle a appelé instamment les autres gouvernements ayant ratifié la présente convention à étudier sérieusement la possibilité de déposer une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et elle a appelé le Conseil d'administration à approuver le principe d'une commission d'enquête.

La commission a décidé d'inclure les présentes conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de signaler ce cas comme un cas de défaut persistant d'application de la convention.

Les membres travailleurs ont souligné la déclaration exceptionnelle des membres employeurs sur ce cas et leur ont adressé leurs remerciements à cet égard.

---

**Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

---

**GÉORGIE (ratification: 1993)**

---

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes, en se référant de manière spécifique à l'observation de la commission d'experts.

La législation géorgienne interdit clairement tout type de discrimination, y compris les licenciements à caractère antisyndical, et elle prévoit une protection en cas d'atteinte à ces droits. Par conséquent, le gouvernement géorgien ne voit pas la nécessité, à ce stade, de procéder à des modifications du Code du travail. La législation géorgienne est conforme aux prescriptions de la convention en ce sens qu'elle interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale:

- 1) *Constitution de la Géorgie.* Aux termes de l'article 14 de la Constitution, «Tous les individus sont libres par la naissance et sont égaux devant la loi, sans distinction de race, couleur, langue, sexe, religion, opinions politiques ou autres, ascendance nationale, origine ethnique, catégorie sociale, origine, propriété et titre, lieu de résidence.» L'article 26 de la Constitution proclame que «Tout

individu a le droit de constituer des associations publiques – y compris des syndicats – et celui de s'affilier à de telles associations.»

- 2) *Loi de la Géorgie sur les syndicats.* Aux termes de l'article 11 de cette loi, «Aucune discrimination ne sera admise à l'égard d'un salarié de la part d'un employeur à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de celui-ci à un syndicat.»
- 3) *Code du travail de la Géorgie.* Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, «Est interdit dans le cadre des relations de travail tout type de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique et la catégorie sociale, la nationalité, l'origine, la propriété et la position, la résidence, l'âge, le sexe, les préférences sexuelles, l'altération des facultés, l'appartenance à une assemblée religieuse ou à un syndicat, la situation de famille, les opinions politiques ou autres.» Selon le code, «dans le cadre des relations de travail, les parties doivent observer les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales tels que définis par la législation géorgienne» (art. 2, paragr. 6).
- 4) *Code pénal de la Géorgie.* Aux termes de l'article 142 du code, «Toute atteinte à l'égalité entre les individus sur la base de la race, la couleur de peau, la langue, le sexe, l'attitude à l'égard de la religion, la confession, les opinions politiques ou autres, l'ascendance nationale, l'origine ethnique, l'appartenance sociale ou l'appartenance à une association quelle qu'elle soit, l'origine, le lieu de résidence et la situation matérielle, qui constitue une violation des droits de l'homme, sera punie d'une amende, d'une peine de travail d'une durée maximale d'un an, ou d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans.» Ainsi, le Code pénal de la Géorgie réprime le licenciement d'un salarié à raison de son appartenance à un syndicat. Tout employeur qui exerce une discrimination à l'égard d'un salarié à raison du droit de celui-ci d'adhérer à un syndicat encourt des sanctions pénales.
- 5) Les instances publiques compétentes n'ont été saisies, au cours des dernières années, d'aucune demande concernant une atteinte aux droits de travailleurs syndiqués. Le nouveau Code du travail interdit la discrimination antisyndicale.

Il convient de noter que les commentaires de la commission d'experts concernant l'article 142 du Code pénal résultent d'une erreur de traduction. En fait, la notion d'«association publique» désigne n'importe quel type d'association, y compris d'une association civile. Le nouveau Code du travail a rationalisé les règles applicables à la création d'associations. La législation en vigueur permet de constituer tout type d'organisation, de même qu'elle autorise l'appartenance à quelque association que ce soit, y compris à un syndicat. Sous le code applicable lors de l'époque soviétique, le syndicat avait une situation de monopole: les travailleurs n'avaient pas d'autre choix que d'y adhérer (art. 2, paragr. 3.d). La législation actuelle de la Géorgie prévoit une procédure simple en ce qui concerne la constitution d'une association. Il suffit pour cela d'acquitter des droits d'enregistrement, qui s'élèvent à 26 euros. Il n'y a pas de règle imposant un nombre minimal de personnes pour pouvoir constituer une association. La Géorgie se distingue par une densité parmi les plus élevées de la région en matière associative. Au surplus, la législation géorgienne n'impose aucune restriction aux activités des associations.

La législation régissant les conventions collectives est pleinement conforme à la convention et il n'apparaît pas nécessaire de modifier cette législation.

1) La commission avait noté précédemment qu'aux termes de l'article 13 du Code du travail l'employeur a la possibilité d'introduire (unilatéralement) de nouvelles règles internes de fonctionnement (charte de travail interne). Le gouvernement déclare:

- La législation fixe clairement des conditions de travail minimales qui respectent les conventions de l'OIT et prévoit que ces conditions ne peuvent pas être modifiées.
- Les conditions de travail inférieures au minimum envisagé par le Code du travail sont interdites.
- L'employeur doit observer les conditions de travail minimales prévues par le Code du travail lorsqu'il établit le règlement interne (charte de travail interne) nécessaire au fonctionnement de l'entreprise. Le non-respect de ce principe constituerait une violation du Code du travail, punie par la loi.
- Lorsque les conditions de travail sont réglementées par voie d'accord (soit d'accord individuel, soit de convention collective), un tel accord prévaut sur tout règlement interne de l'entreprise. Les règlements internes (chartes de travail internes) ne peuvent prévaloir que dans le cas où les conditions de travail ne sont pas réglées par voie d'accord (soit d'accord individuel, soit de convention collective). Même en pareil cas, les conditions de travail fixées par l'employeur doivent être pleinement conformes aux prescriptions du Code du travail.

2) La commission a considéré que les articles 13 et 41-43, lus conjointement, sont en contradiction avec la notion de convention collective telle qu'envisagée par la convention n° 98, c'est-à-dire en tant qu'accord qui fixe des conditions d'emploi négociées entre un employeur ou son organisation et une organisation de travailleurs. En outre, la commission a noté que la législation semble mettre au même niveau les conventions collectives conclues avec des organisations syndicales et les accords conclus entre un employeur et des travailleurs non syndiqués. Le gouvernement déclare:

- L'observation n'est pas clairement formulée. Il est donc difficile de comprendre sa finalité. On n'indique pas clairement sur la base de quelles considérations les articles se rapportant aux conventions collectives sont comparés à l'article 13 (règles de fonctionnement internes), parce que les conditions de travail ne rentrent dans le champ d'application de l'article 13 du Code du travail que dans le cas où elles ne sont pas fixées par voie d'accord (accord individuel ou convention collective).
- La convention n° 98 ne prévoit pas que les conventions collectives doivent l'emporter sur les accords individuels.
- Les commentaires de la commission semblent indiquer que les travailleurs non syndiqués et les travailleurs syndiqués doivent être traités de manière inégale. Une telle conception entraînerait, selon le gouvernement, une discrimination à l'égard des travailleurs non syndiqués. La législation, au contraire, interdit toute discrimination et protège de la même manière les droits

des travailleurs non syndiqués comme ceux des travailleurs syndiqués.

3) La commission a noté que le gouvernement reconnaît la nécessité d'améliorer la législation, dans la mesure où la Géorgie ne bénéficie pas d'une longue tradition dans le domaine des conventions collectives et que les conventions collectives conclues dans la pratique sont peu nombreuses. Le gouvernement déclare qu'il semble qu'en l'occurrence, dans son observation, la commission d'experts demande davantage que ce que ne prévoit la présente convention. La convention ne régit pas la mesure dans laquelle les conventions collectives doivent être utilisées dans la pratique, si bien que la mention «les conventions collectives conclues dans la pratique sont peu nombreuses» ne se justifie pas. Au surplus, la convention n° 98 n'établit aucune supériorité des conventions collectives par rapport aux accords individuels.

4) La commission a considéré que les dispositions du nouveau Code du travail ne semblent pas promouvoir la négociation collective, comme le voudrait l'article 4 de la convention. Le gouvernement déclare:

- La promotion de la négociation de conventions collectives au sens de l'article 4 de la convention n° 98 ne vise pas la promotion au niveau législatif, à travers une modification de la législation.
- Le Code du travail ne limite aucune forme de promotion des conventions collectives. En outre, la totalité du chapitre III du Code du travail est consacrée aux conventions collectives. Ce chapitre fixe intégralement les règles s'appliquant à la conclusion de conventions collectives tout en définissant leurs principes de base (art. 41). Il autorise l'intervention d'un représentant lors de la conclusion, de la modification ou de la rupture d'un contrat collectif, ou aux fins de la protection des droits des salariés (art. 42) et il fixe les règles de la rupture de la relation d'emploi et de l'annulation du contrat de travail.
- La loi sur les syndicats dispose que les normes en matière de travail, les systèmes de rémunération, la nature des prestations ainsi que les barèmes de rémunération peuvent être définis avec la participation des employeurs, des associations d'employeurs (syndicats, associations) et des syndicats concernés. Suite à un accord mutuel, ces conditions sont alors reflétées dans les contrats (accords) collectifs (art. 10, parag. 5).
- La loi sur les syndicats fixe les règles et conditions applicables aux conventions collectives. L'article 12, paragraphe 2, fait obligation à l'employeur de mener avec les syndicats, sur toute requête de ces derniers, des négociations sur les conditions de travail, et les conditions économiques et sociales des salariés. Les syndicats auront le droit de participer à des conflits du travail, que ceux-ci soient collectifs ou individuels.
- L'article 12, paragraphe 1, de la loi sur les syndicats prévoit, en outre, que «Les représentants dûment autorisés d'un syndicat, d'une association (fédération) de syndicats, d'une organisation syndicale de base, agissant pour le compte d'un collectif de travail, négocient avec les représentants dûment autorisés d'un employeur, d'une association (union, fédération)

d'employeurs, d'organes du pouvoir exécutif et des organes déconcentrés du pouvoir, concluent des conventions collectives et des contrats et contrôlent leur application conformément à la procédure prévue par ces accords (contrats).»

- Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de la loi sur les syndicats, «Les employeurs, les associations (unions, fédérations) d'employeurs et les organes du pouvoir exécutif doivent mener des négociations avec les organisations syndicales de base, les syndicats, les associations (fédérations) syndicales sur les questions de travail et les questions économiques et sociales, dès lors que ces organisations syndicales de base, ces syndicats, ces associations (fédérations) syndicales en prennent l'initiative et, dans l'éventualité d'un accord, doivent conclure des conventions collectives (contrats collectifs).»

Il convient de souligner que, selon le Code du travail, le droit de négocier collectivement n'appartient pas seulement aux syndicats, lesquels représentent 12 pour cent seulement de la main-d'œuvre, mais aussi aux autres unions ou groupes de salariés. Cette réglementation place les travailleurs regroupés dans différents organismes, y compris dans des syndicats, dans des conditions égales, ce qui exclut toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale.

Dans le rapport envoyé au BIT par le gouvernement en 2007, il est indiqué qu'«une discussion a actuellement lieu au sein du gouvernement géorgien quant à l'opportunité de préciser la formulation de la huitième partie du cinquième paragraphe». Cette discussion a abouti à la conclusion que la législation du travail ne requiert aucun amendement, étant donné qu'elle fixe de manière adéquate tous les aspects des relations du travail, et qu'elle est pleinement conforme aux prescriptions des conventions ratifiées de l'OIT.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale de la Géorgie** a déclaré que le parlement de Géorgie avait adopté, il y a plus de deux ans, au printemps 2006, un nouveau Code du travail qui a remplacé celui qui avait été adopté en 1973, à l'époque soviétique. L'adoption de la nouvelle législation du travail avait pour but, d'une part, d'introduire des normes de travail conformes aux conventions de l'OIT ratifiées par la Géorgie et, d'autre part, de stimuler la création d'emplois compte tenu de la situation du pays, de réduire l'emploi informel et de s'attaquer ainsi aux défis les plus importants auxquels la Géorgie est confrontée en matière de développement économique et social. Le nouveau Code du travail remplace les dispositions relativement rigides de type soviétique concernant les relations de travail par des normes plus souples et plus modernes, accorde une protection égale aux droits de l'employeur et à ceux du travailleur, et répond mieux aux besoins de la société et du marché du travail du pays.

Les observations de la commission d'experts concernant la conformité de la législation du travail de Géorgie avec la convention ont été examinées avec soin par le gouvernement et ont fait l'objet de discussions dans le cadre d'un processus de consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Après la publication de ces observations, le gouvernement a tenu des consultations intensives avec le BIT sur ce sujet. Suite à une initiative conjointe du BIT et du gouvernement géorgien, il a été décidé d'entreprendre pour la première fois une évaluation indépendante et impartiale de la législation du travail. Des consultations tripartites ont eu lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, avant de présenter leurs points de vue au BIT quant aux objectifs et aux résultats attendus de cette évaluation. Il a été conjointement décidé que l'évaluation porterait sur deux principaux objectifs: i) l'évaluation de la conformité de la légi-

slation du travail avec les conventions de l'OIT ratifiées; et ii) l'évaluation de l'impact du nouveau Code du travail sur le marché du travail et les relations de travail en Géorgie. Cette étude sera financée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et réalisée par des experts indépendants. Afin de tirer le maximum de bénéfices des résultats de cette évaluation, celle-ci sera suivie d'un processus global, transparent et ouvert de consultations avec les employeurs, les travailleurs, le BIT et toute autre partie intéressée tant au plan national qu'international. Il a été également conjointement convenu que cette étude devra être achevée à l'automne 2008.

En ce qui concerne les observations formulées par la commission d'experts, l'oratrice a présenté oralement les informations écrites communiquées par son gouvernement.

L'oratrice a conclu en déclarant que, comme indiqué dans les informations fournies à la commission, la législation du travail géorgienne est conforme à la convention. De plus, l'évaluation préliminaire de l'impact économique du nouveau Code du travail montre que la nouvelle législation favorise l'emploi et contribue ainsi à l'augmentation des salaires moyens. En outre, la flexibilité des règles du travail permettent de réduire l'emploi informel, d'augmenter l'assiette fiscale et, par conséquent, d'augmenter le budget provenant de l'impôt sur le revenu. Malgré ces constats préliminaires, le gouvernement a toujours la ferme volonté d'entreprendre une évaluation indépendante de l'impact du Code du travail sur le marché du travail et de sa conformité avec les conventions de l'OIT pertinentes. Le gouvernement se réjouit de coopérer avec le BIT et toutes les parties intéressées et de s'engager dans un processus de discussion ouvert, global et transparent, dès que l'étude aura été réalisée.

**Les membres employeurs** ont indiqué que les observations de la commission d'experts tournent autour de deux questions: d'une part, une protection prétendument faible contre les actes de discrimination antisyndicale et l'ingérence et, d'autre part, la réglementation prétendument insuffisante de la négociation collective.

En ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, quatre manquements aux dispositions de la convention sont invoqués. Le fait que l'employeur ne soit pas tenu de «justifier sa décision de ne pas recruter un candidat» met un travailleur dans une «position insurmontable». L'absence de dispositions expresses détaillant de manière exhaustive l'ensemble des aspects couverts par le principe de non-discrimination ne signifie pas la négation de toute garantie effective de ce principe. La non-discrimination dans le recrutement peut être garantie de multiples façons. Les procédures de sélection et de recrutement sont parfois informelles et concernent à d'autres occasions un grand nombre de candidats. Exiger de l'employeur qu'il justifie par écrit, à chacune des étapes du processus de sélection ou de présélection, les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu un candidat constituerait un abus absolu de la part du législateur et une charge trop lourde à supporter par les entreprises. Les raisons d'une telle décision peuvent être multiples et liées aussi bien aux aptitudes du candidat qu'à ses compétences, ses expériences, son aptitude, sa capacité ou à des considérations psychologiques liées à un manque d'affinité avec le futur employeur sans pouvoir toujours être exposées de manière détaillée. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il existe des raisons cachées basées sur une discrimination injustifiable. Exiger une justification formelle pour le non-recrutement d'un candidat n'offre aucune garantie quant à l'absence de toute discrimination. Ce qui compte, c'est qu'il n'y ait pas de discrimination en pratique, et il n'existe aucun commentaire de la commission d'experts allant dans ce sens.

La commission d'experts a considéré que la possibilité de licencier un travailleur sans justification, mais avec indemnisation, constitue une source de discrimination. Ne

pas exiger l'exposé des raisons ou des motifs justifiant le licenciement ne peut servir à couvrir une discrimination injustifiée. L'absence de disposition expresse dans le Code du travail interdisant les licenciements basés sur l'activité syndicale n'équivaut pas nécessairement à un manque de protection. Il peut exister un autre fondement juridique, tel que la Constitution, ou une interdiction générale de la discrimination antisyndicale, garantissant ainsi ce droit de manière suffisante. L'important est que dans la pratique cette discrimination ne se produise pas, et il n'existe aucun commentaire de la commission d'experts allant dans ce sens.

Il en est de même concernant l'absence de disposition expresse dans le Code pénal interdisant la discrimination basée sur l'affiliation syndicale. En Géorgie, le montant des amendes infligées en raison d'une violation de la législation protégeant les travailleurs peut être considérable (jusqu'à 200 fois le montant du salaire). Pour la commission d'experts, il n'est pas suffisant que le Code pénal ne se réfère pas explicitement aux organisations syndicales quand il caractérise des conduites illégales basées sur l'affiliation à une association publique. En fait, l'important est de savoir si ce concept d'association publique recouvre des associations syndicales et si des cas clairs d'impunité ont eu lieu en raison d'un vide juridique. La réglementation de la non-ingérence peut recouvrir différentes formes et les procédures de recours peuvent être les mêmes que celles prévues pour agir contre l'ingérence injustifiée en ce qui concerne les autres organisations, et pas seulement les organisations syndicales.

Concernant la négociation collective, la commission d'experts émet des doutes au sujet de certains articles du Code du travail. Il s'agit, d'une part, du fait que les conventions collectives conclues avec des organisations syndicales et les accords conclus avec des travailleurs non syndiqués sont mises au même niveau et, d'autre part, de la portée de la loi sur les syndicats et la négociation collective, compte tenu de l'abrogation de la loi sur les conventions et les accords collectifs en vigueur sous le régime communiste.

La convention ne fixe aucun modèle spécifique de négociation collective. Cette dernière peut être centralisée ou décentralisée, avec une forte présence sectorielle ou une forte implication au niveau de l'entreprise; elle peut être régie en détail par la réglementation ou être prévue d'une manière plus informelle. L'important est que le modèle puisse s'adapter aux besoins induits par l'évolution des relations professionnelles, et qu'il respecte les principes et les exigences de la convention, à savoir qu'il protège le plein développement et l'usage volontaire des procédures de négociation collective ainsi que les conventions collectives. L'affiliation ou non du travailleur n'est pas aussi importante que la reconnaissance et la protection dues à la valeur des négociations volontaires et des accords conclus collectivement.

Le supposé vide juridique, qui aurait pu selon la commission d'experts découler de l'abrogation de la loi sur les conventions et les accords collectifs malgré la subsistance de la loi réglementant l'activité des organisations syndicales, est une question différente. Il convient que le gouvernement fournisse des informations à cet égard.

Le fait que le pays ne soit pas doté d'une tradition en matière de conventions collectives ne constitue pas non plus, en lui-même, un manquement à la convention n° 98, cet élément devant être analysé conjointement avec d'autres afin de disposer d'une vision plus large. Ceci peut encore découler du développement naissant de pactes et de conventions collectives entre des organisations d'employeurs et des organisations syndicales libres et autonomes. Enfin, la convention ne fixant aucun modèle spécifique de négociation collective, les membres employeurs ont exprimé leur désaccord avec l'affirmation selon laquelle le nouveau modèle de négociation collec-

tive en Géorgie n'est pas en conformité avec les dispositions de la convention.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que le cas de la Géorgie n'a pas encore fait l'objet de discussions devant cette commission mais que les cas déjà soumis au Comité de la liberté syndicale ont, en général, permis d'observer un gouvernement peu coopératif. La situation que dénonce la Confédération syndicale internationale (CSI) concerne l'adoption, sans consultations préalables, du Code du travail, la protection insuffisante contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, ainsi que l'inefficacité de la manière dont sont régies les questions liées à la négociation collective.

La convention n° 98 établit le principe de la protection des travailleurs et des organisations syndicales contre les actes de discrimination et d'ingérence tendant à porter atteinte à la liberté syndicale. Elle prévoit également l'adoption de mesures visant à encourager et promouvoir le développement de la négociation collective en vue de régler les conditions d'emploi. Ensemble avec la convention n° 87, ces instruments forment l'architecture d'un dialogue social efficace organisé dans la perspective du progrès social et dépassant les préoccupations purement économiques et dérégulatrices.

La commission d'experts a considéré que la rédaction de certaines dispositions de la loi sur les syndicats et du nouveau Code du travail, bien qu'elle interdise formellement la discrimination antisyndicale, ne permet pas d'assurer dans la pratique la protection nécessaire au moment du recrutement et du licenciement. Les employeurs ne sont ainsi pas tenus de motiver leur décision de ne pas recruter une personne candidate à un emploi, ce qui place cette personne dans une situation impossible où elle doit prouver elle-même que cette décision est motivée par des raisons liées à ses activités syndicales. Aucune disposition expresse ne prévoit clairement l'interdiction de licencier un travailleur pour avoir participé à des activités syndicales. La protection garantie en application de la convention n'est donc pas assurée.

Il n'apparaît, en outre, pas clairement si des sanctions suffisamment dissuasives en cas de discrimination syndicale ou des voies de recours accessibles aux travailleurs victimes de tels actes existent et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont appliquées. Il est évident que des sanctions assorties de procédures de mise en œuvre complexes ne sont d'aucune utilité et vident les droits garantis de leur substance. Cela est confirmé par les récents événements qui se sont déroulés dans le port maritime de Poti où cinq représentants syndicaux ont été licenciés en octobre 2007 pour avoir déclenché une action de protestation. Conformément au Code du travail, l'employeur n'a donné aucun motif pour ce licenciement et n'a pas été condamné par les tribunaux. Neuf autres travailleurs de l'usine textile BTM exerçant des activités syndicales furent également licenciés sans aucune explication immédiatement après avoir été élus en mars 2008. Plus de 30 syndicalistes ont ainsi été licenciés au cours des six derniers mois pour avoir exercé leur droit de devenir membres d'une organisation syndicale ou de participer à des négociations collectives.

En outre, la commission d'experts souligne une nouvelle fois, en ce qui concerne les actes d'ingérence de la part des employeurs dans les activités syndicales, l'absence de mesures juridiques qui s'imposeraient si la volonté de respecter cette convention était réelle. Elle note également avec regret que la fixation des conditions de travail relève, aux termes de la législation en vigueur, uniquement de la volonté unilatérale de l'employeur. La loi contient également une série de dispositions qui contredisent totalement la définition très claire de la convention collective de travail par la convention.

L'existence dans la loi sur les syndicats d'une disposition générale sur le droit des syndicats à la négociation collective, l'abrogation de la loi sur les conventions collec-

lectives ainsi que la manière dont sont régies ces conventions par le Code du travail permettent d'établir très clairement que le nouveau Code du travail est en contradiction flagrante avec la convention. Si le Code du travail a effectivement été modifié, il n'en demeure pas moins que dans la pratique les employeurs ne sont pas incités à mettre en œuvre des dispositions juridiques favorables aux travailleurs, aux droits syndicaux et au droit à la négociation collective. Il apparaît clairement qu'en raison de ses lacunes et imprécisions le Code du travail est utilisé pour rendre difficiles, voire impossibles, l'exercice des activités syndicales et, par voie de conséquence, la négociation collective dans les entreprises. Intervenue en 2006, cette réforme a davantage eu pour conséquence de déréguler le marché du travail. La pauvreté a augmenté entre 2005 et 2006 alors qu'elle avait commencé à diminuer en 2004. Le taux de chômage est de 13,6 pour cent et le niveau de protection sociale est inadéquat. La dimension économique semble l'emporter sur l'amélioration de la situation et des droits des travailleurs, et il est grand temps que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au sens de la convention.

**Le membre gouvernemental de la Slovénie**, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, a observé que les commentaires figurant dans le rapport de la commission d'experts concernent la mise en œuvre des articles 1, 2, 3 et 4 de la convention. Ces commentaires traitent de la non-conformité du nouveau Code du travail avec l'article 4 de la convention relatif à la promotion de la négociation collective, mais font également référence à l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales a préparé des amendements audit code en vue d'une plus grande conformité avec les normes internationales du travail. Il convient également de noter les informations écrites communiquées par le gouvernement. Le gouvernement doit coopérer pleinement et de toute urgence avec l'OIT, et prendre les mesures nécessaires afin de rendre la législation et la pratique nationales conformes à la convention.

**Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation** a déclaré que le gouvernement se montrait, en général, réticent à s'engager dans la négociation collective. La commission d'experts a souligné que le nouveau Code du travail n'encourage pas la négociation collective et a indiqué que la Géorgie n'avait pas de tradition dans ce domaine.

En 2006, le Syndicat libre des enseignants, éducateurs et scientifiques de Géorgie (ESFTUG) a entamé une procédure visant à garantir l'existence d'un système institutionnalisé de négociation collective dans le secteur de l'éducation. Le syndicat a eu gain de cause en février 2008 et la cour d'appel a ordonné au ministère de l'Education de s'engager avec un véritable processus de négociation collective avec les syndicats des enseignants. Le ministère de l'Education a introduit un recours devant la Cour suprême contre la décision rendue en faveur du syndicat, mais l'a retiré par la suite. Aucune négociation collective n'est intervenue à ce jour. Cependant, le 13 mai 2008, le syndicat a reçu un courrier du ministère de l'Education indiquant qu'il était prêt à discuter d'un protocole d'entente. Toutefois, aucune indication concrète n'a été reçue depuis sur la question de savoir quand et avec qui la discussion aurait lieu, pas plus que sur le contenu du protocole d'entente.

La Géorgie est actuellement engagée dans un processus appelé «optimisation de l'école», qui a débuté en 2007 et a pour but de fermer des écoles dans les zones rurales et de décentraliser l'éducation. Ce processus implique une réforme de grande ampleur, qui concerne également les stratégies et les programmes, et est généralement considéré comme étant un exercice visant à réduire les dépenses publiques. La décentralisation a des conséquences radica-

les sur l'emploi des enseignants, qui sont maintenant employés par le directeur – ou le principal – de l'école dans laquelle ils travaillent. Les directeurs d'école sont eux-mêmes élus par des conseils scolaires qui sont, à leur tour, issus du processus de décentralisation et comprennent des représentants des parents, des élèves et des enseignants. Le ministère de l'Education approuve l'élection des directeurs d'école et a le pouvoir de les démettre de leurs fonctions. Les enseignants signent maintenant des contrats de travail individuels avec le directeur d'école qui a le droit de les engager et de les renvoyer. En outre, la loi générale de 2005 sur l'éducation requiert que tous les enseignants, quelles que soient leur expérience et leurs qualifications, réussissent un examen national pour obtenir une certification qui leur donnera le droit d'enseigner. Dans le contexte actuel de vastes réformes, le dialogue social a un rôle vital à jouer.

En janvier 2008, un nouveau syndicat d'enseignants (le Syndicat de l'éducation professionnelle – SEP) a été enregistré. Les fondateurs de cette organisation sont des directeurs d'école, des formateurs des centres de formation d'enseignants contrôlés par le gouvernement ainsi qu'un haut fonctionnaire du ministère de l'Education. Il apparaît que le gouvernement non seulement assure la promotion du SEP mais également le favorise, au détriment des organisations d'enseignants existantes. Deux semaines après la création du SEP, tous les directeurs d'école et les présidents des conseils scolaires des écoles publiques du district de Bolnisi ont été invités à participer à une réunion pour leur présenter la nouvelle organisation. Les directeurs d'école ont été invités à encourager leurs employés à quitter les organisations dont ils étaient membres et à s'affilier au SEP, qui offre une réduction de 50 pour cent des frais de formation de certification des enseignants. S'il n'est pas obligatoire de suivre de telles formations, cela est fortement recommandé.

Le 15 février 2008, le ministère de l'Education de la République autonome d'Adjara a annoncé que le SEP dispenserait des formations gratuites à ses membres. Le site Internet du ministère contient un formulaire d'adhésion du SEP et le ministre de la région, qui depuis lors a été nommé à un des trois postes de ministre adjoint de l'Education pour la Géorgie, a également envoyé une lettre à tous les centres de formation des enseignants leur demandant de présenter le nouveau syndicat à tous les enseignants. Le ministère de l'Education de Géorgie a également adressé un courrier au SEP dans lequel il «saluait l'initiative de créer un syndicat d'enseignants moderne» et a invité ce dernier «à partager son point de vue sur la mise en œuvre des réformes de l'éducation planifiées» qui sont déjà en cours. Il convient de souligner que l'invitation ainsi adressée à un nouveau syndicat de partager son point de vue sur les conditions de travail des enseignants, en ignorant le ESFTUG qui, fort de ses 100 000 membres, est l'organisation d'enseignants la plus représentative, constitue un acte de favoritisme et par conséquent une violation flagrante de la convention n°98. Les actes du gouvernement ont également pour but de placer une organisation de travailleurs sous le contrôle d'employeurs (les directeurs d'école) et constituent par conséquent des actes d'ingérence contraires à la convention n°98.

Rappelant ses graves préoccupations concernant les altérations de la relation d'emploi des enseignants, la nouvelle exigence de certification, les contrats de courte durée, l'absence de négociation collective et, ce n'est pas la moindre, la création d'une nouvelle organisation clairement favorisée par le ministère de l'Education, l'oratrice s'est demandé si ces évolutions, prises dans leur ensemble, ne constituent pas manifestement des actes antisyndicaux et discriminatoires.

**La représentante gouvernementale de la Géorgie** a déclaré que le reproche fait à son gouvernement de ne pas s'être attaqué aux problèmes sociaux et économiques est

infondé. Un ensemble de mesures pour lutter contre la pauvreté a en effet été adopté. En outre, un tiers du total des dépenses publiques de l'année passée a été consacré à des questions sociales, y compris dans les domaines de la protection sociale et des soins de santé. Ces dépenses montrent clairement l'engagement du gouvernement envers les questions sociales et l'élimination de la pauvreté. Le gouvernement poursuivra néanmoins ses efforts pour introduire davantage de flexibilité dans le marché du travail. La réglementation du marché du travail de l'époque soviétique et les rigidités qui l'accompagnent aggravent le problème de l'emploi informel. La modernisation de cette réglementation, en permettant une plus grande flexibilité dans les relations de travail, encouragera les employeurs à formaliser les relations avec leurs employés dans le cadre d'un contrat.

En ce qui concerne les déclarations des membres travailleurs au sujet des cinq représentants syndicaux licenciés dans le port de Poti, leur licenciement est sans rapport avec leurs activités syndicales mais est fondé sur leurs performances professionnelles. En outre, l'employeur concerné a remis une lettre dans laquelle il fait part de sa préoccupation quant au comportement du syndicat de ces individus. Il a également sous-entendu que le syndicat obligeait les travailleurs du port à s'affilier, rendait extrêmement difficile leur désaffiliation et percevait illégalement leurs cotisations.

Répondant à l'intervention de l'observatrice de l'Internationale de l'éducation, l'oratrice a souligné que, dans de nombreux pays, la responsabilité de la gestion des écoles incombe aux autorités régionales et que cela ne soulève aucune préoccupation. La décentralisation du système scolaire en Géorgie est par conséquent parfaitement opportune et, de plus, ne pose aucun problème au regard des dispositions de la Constitution de la nation. Plus les écoles sont proches de la population, mieux c'est. Le processus d'optimisation de l'école comprend un ensemble de réformes et entraînera l'adoption d'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur. Ce texte sera conforme aux normes internationales du travail et permettra de moderniser le système scolaire géorgien grâce à une plus grande harmonisation des programmes éducatifs avec les programmes de l'Union européenne, ce qui encouragera les enseignants à obtenir des qualifications supérieures.

En ce qui concerne le SEP, toute nouvelle organisation qui a informé le gouvernement de sa création sera bien accueillie et se verra offrir la possibilité d'engager un dialogue avec le gouvernement. Comme souligné précédemment, la Géorgie n'a pas de tradition en matière de négociation collective à cause du précédent système qui était fondé sur le monopole d'un syndicat auquel tous les travailleurs devaient s'affilier. Les réformes inaugurées par le nouveau Code du travail suppriment les restrictions à la négociation, en permettant la conclusion de conventions collectives entre un employeur et seulement deux travailleurs. Les accords individuels conclus entre un employeur et un travailleur se sont vu octroyer le même statut que les conventions collectives. Cette réforme est particulièrement importante dans la mesure où seulement 12 pour cent de la population active est syndiquée, et où le gouvernement ne souhaite pas faire de différence entre les individus qui n'ont pas choisi de s'affilier à un syndicat et les autres. Le rôle du gouvernement, tel qu'il est prévu par le nouveau Code du travail, est d'assurer que les droits des individus et des organisations sont respectés. Le gouvernement n'essayera pas de créer artificiellement une tradition en matière de négociation collective là où il n'en existait pas. L'oratrice a conclu en répétant que ni le nouveau Code du travail ni la loi sur les syndicats ne contiennent de dispositions limitant le droit à la négociation collective.

Les membres employeurs ont souligné que l'absence d'exigence d'une motivation formelle des refus d'engager des candidats à un emploi et l'établissement d'un système

de rupture des contrats de travail sans en spécifier la cause ne constituent pas en tant que tels des violations de la convention. De la même manière, dans la mesure où cette convention ne prescrit aucun modèle spécifique de négociation collective, on ne saurait partager l'opinion selon laquelle le nouveau modèle de négociation collective est contraire aux dispositions de la convention.

Le dialogue intense avec la commission d'experts est néanmoins très positif tout comme les discussions devant la présente commission car elles peuvent aider à mieux déterminer à quel point le gouvernement donne effet dans la pratique aux dispositions de la convention. Les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à continuer à fournir des informations à la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont pris bonne note des informations fournies par la représentante gouvernementale de la Géorgie, mais ils ne sauraient s'en contenter tant les cas de violations des droits des travailleurs et des activités syndicales sont flagrants. Afin de mettre fin aux souffrances des travailleurs évoquées au sein de cette commission, celle-ci doit formuler des conclusions particulièrement sévères.

Tout en notant que le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de réviser le Code du travail, les membres travailleurs l'ont prié de suivre les demandes et suggestions qui ont été formulées par la commission d'experts et, par là même, de s'engager à réviser le Code du travail afin de le mettre pleinement en conformité avec la lettre et l'esprit de la convention n° 98. Les experts n'ont à aucun moment dépassé leurs compétences dans l'examen de la situation. La révision devra par conséquent porter sur les droits individuels des travailleurs et sur les conditions permettant de mettre en place une négociation collective effective pour les travailleurs, d'une part, car leurs droits seront respectés; pour les employeurs, d'autre part, parce qu'un dialogue social effectif est bon pour la performance des entreprises; et pour le gouvernement, enfin, parce qu'un dialogue social qui fonctionne est, entre autres, une garantie de paix sociale.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs devront participer à la réforme du code, dans le respect du tripartisme inscrit dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Une table ronde tripartite pourrait être organisée afin que les contre-propositions formulées par les organisations syndicales puissent être entendues dans le cadre de l'évaluation commune qui sera effectuée suite à la consultation réalisée par les experts du PNUD en Géorgie.

Les membres travailleurs ont rappelé que l'assistance technique du BIT peut aider un gouvernement à réaliser un tel travail à la fois législatif et axé sur le tripartisme, et déclaré que cette assistance permettra au gouvernement de la Géorgie d'entreprendre une démarche d'organisation de la négociation collective.

## Conclusions

La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi, ainsi que des informations écrites communiquées.

La commission a constaté que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à des dispositions prévues dans le Code du travail récemment adopté, lesquelles selon la commission d'experts n'assurent pas pleinement la mise en œuvre de la convention, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale et d'une promotion significative de la négociation collective.

La commission a constaté les différences d'opinions qui existent entre le gouvernement, les travailleurs et les employeurs au sujet des problèmes qui ont été soulevés.

La commission a pris bonne note de la déclaration du gouvernement concernant les dispositions constitutionnelles

et législatives visant à assurer une protection efficace des droits syndicaux, incluant l'adoption récente du Code du travail. Elle a noté en outre l'information concernant l'étude à venir sur l'impact du Code du travail sur le marché du travail et les relations de travail en Géorgie, laquelle est financée par le PNUD. La commission a également noté que le gouvernement a l'intention de tenir de larges consultations à ce sujet avec les partenaires sociaux.

La commission a accueilli favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il coopère actuellement avec l'OIT afin de se pencher sérieusement sur tous ces problèmes et a noté avec intérêt que des mesures ont été prises pour évaluer l'impact du Code du travail.

La commission a considéré qu'une table ronde tripartite sur ces problèmes dans un contexte de vaste dialogue social et les consultations qui ont cours, combinées à l'assistance technique du BIT, pourraient faciliter l'avancement des progrès concernant la promotion de la négociation collective et la protection du droit d'organisation, à la fois dans le droit et dans la pratique.

La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations complètes, ainsi que tous les éclaircissements nécessaires portant sur les sujets ayant été discutés, à la commission d'experts lorsque son prochain rapport sera dû.

#### IRAQ (ratification: 1962)

Un représentant gouvernemental a indiqué que son intervention suivrait trois axes: les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2006 concernant des violations de droits syndicaux et de négociation collective; les cas de violences graves et de violations de la liberté d'association; ainsi que l'avis de la commission d'experts sur le nouveau projet de Code du travail qui n'a pas encore été adopté.

L'Iraq subit depuis trois décennies des conditions d'oppression, des guerres, des sanctions économiques ainsi qu'un isolement de la vie internationale. Le pays connaît actuellement des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté et de son souhait ayant conduit à des pertes sévères à tous les niveaux notamment pour les travailleurs et les organisations syndicales, ainsi que pour d'autres groupes de la population. Il convient de rappeler dans ce contexte le décès d'un membre de la délégation iraquienne qui devait participer à la Conférence, victime de ces temps chaotiques.

La loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales établissait le monopole de la Confédération des syndicats de travailleurs irakiens, interdisait la création de tout autre syndicat ou fédération et privait les employés du secteur public et des départements ministériels de l'application des conventions n° 87 et 98 en ce qui concerne les libertés syndicales. Ce texte n'a, en fait, qu'une existence formelle. Depuis avril 2003, la situation a changé dans la mesure où les travailleurs ont établi plusieurs organisations et fédérations syndicales avec des programmes, des politiques et des affiliations différents. Ces syndicats, y compris le syndicat des travailleurs pétroliers du sud, exercent aujourd'hui leurs droits naturels en toute liberté en dépit de l'absence de tout cadre juridique.

La crise entre ce syndicat et le ministère du Pétrole n'est pas une crise syndicale, pas plus qu'elle n'est une crise des relations professionnelles. Il s'agit d'une menace grave contre la richesse pétrolière de l'Iraq, qui représente 95 pour cent du PIB, assure un revenu à 28 millions d'irakiens, et est sujette à des actes de piraterie et de vol par des entités politiques et professionnelles armées empêchant l'exportation du pétrole. Dans ce contexte, ce ministère a été amené à prendre des mesures strictes visant à protéger le pétrole et toute la société iraquienne de la pauvreté et de la famine.

Se référant à la lettre n° 1487 du 20 septembre 2007 adressée par le ministère au secrétaire général de la CSI, l'orateur a souligné l'importance du pétrole qui est le pain de tous les citoyens du pays. Le ministère du Travail est favorable aux droits des travailleurs et des syndicalistes obtenus par des moyens pacifiques et ne portant pas préjudice à l'intérêt national, ce qui est également l'objectif du mouvement syndical, connu pour ses sacrifices et sa longue lutte pour la sauvegarde des richesses du pays.

Le terrorisme international et les conséquences de l'occupation des cinq dernières années, qui a causé la mort d'un grand nombre d'innocents, constituent le deuxième axe susmentionné. En effet, le terrorisme est sans pitié car il ne fait pas de distinction entre un syndicaliste, un employeur, un enseignant universitaire ou un enfant.

Quant au troisième axe, il a trait à l'avis de la commission d'experts sur le projet de Code du travail qui n'a pas encore été adopté. Ce projet est le fruit du dialogue social et a été approuvé par le gouvernement et les partenaires sociaux car il répond aux ambitions des partenaires tripartites. Il est aussi salué par le rapport de la commission d'experts car le ministère du Travail l'a révisé sur la base de lois modèles de pays arabes, et afin d'assurer sa conformité avec les normes internationales du travail.

Ainsi, les articles 39, 41(a) et 139(a) du projet de Code du travail prévoient le droit pour un travailleur d'exercer un recours contre son licenciement devant une commission ou un tribunal du travail dans un délai de trente jours; l'obligation pour les employeurs de donner un préavis aux travailleurs en cas de rupture du contrat de travail ou de leur verser une compensation dans un délai de trente jours; et la dissolution des syndicats en application d'une décision de leurs organes directeurs en conformité avec leurs statuts ou par voie de décision judiciaire lorsque l'organisation ne remplit plus les objectifs pour lesquels elle a été créée.

Le gouvernement a effectivement l'intention d'abroger la loi n° 150 de 1987 car celle-ci prévoit des garanties étendues pour les travailleurs et les organisations syndicales en cas de privatisation et d'insolvabilité de l'employeur.

L'orateur a demandé à la commission d'experts de se pencher sur l'article 6 du projet de Code du travail, dans la mesure où les fonctionnaires publics sont assujettis à une réglementation spécifique en matière de recrutement, de promotion, de salaires et de pensions de vieillesse. Il n'existe dans la fonction publique aucune discrimination au travail et les fonctionnaires ne sont pas privés de la protection garantie par la convention.

En ce qui concerne la demande de la commission d'experts relative aux employés de la fonction publique et aux retraités, l'orateur a demandé à la commission de revoir l'article 3(2) du projet de code car ce dernier ne s'applique pas aux employés couverts par la loi sur la fonction publique et la loi consolidée sur la retraite civile, aux forces armées ainsi qu'aux membres de la famille de l'employeur.

L'article 5 du projet de code prévoit la liberté des syndicats et la liberté d'association (convention n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98), l'élimination de toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants, l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, la garantie de salaires égaux et du dialogue social. Cette disposition est un exemple concret du respect par l'Iraq des principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu'une invitation à la mise en œuvre du travail décent.

Les membres travailleurs ont fourni des explications sur les raisons pour lesquelles ils avaient décidé de mettre l'Iraq sur la liste des cas individuels. Il est certain que la situation de guerre civile et les circonstances politiques extrêmement difficiles entravent le fonctionnement du gouvernement. Néanmoins, des arguments militent en

faveur de la discussion de ce cas, qui relève de la justice sociale. En effet, la population est la première victime de cette situation et les syndicalistes font face à de nombreux dangers. Ils sont comme les travailleurs du secteur pétrolier, de l'enseignement et de la fonction publique considérés comme des cibles par les bandes armées et les groupes terroristes. La discussion de ce cas par cette commission s'inscrit parfaitement dans le mandat de l'OIT qui donne des orientations, des outils pour restaurer la justice sociale après des situations de crise. L'objectif est d'aider le gouvernement iraquien à reconstruire un véritable dialogue social à travers une négociation collective proche des réalités et des besoins spécifiques de la population, et ainsi de contribuer à restaurer l'emploi, la sécurité sociale et la dignité des travailleurs. Le gouvernement a d'ailleurs déjà accepté l'assistance technique du Bureau dans le cadre de la préparation du nouveau Code du travail. Des problèmes subsistent néanmoins dans l'application de la convention n° 98, notamment de ses articles 1, 3, 4 et 6.

S'agissant de la discrimination antisyndicale, l'article 41 du projet de Code du travail offre certes une protection mais une seule disposition n'est pas suffisante. Il est nécessaire de prévoir la manière dont le plaignant va administrer la preuve de la discrimination dont il fait l'objet, de lui donner un délai suffisant pour rassembler les pièces du dossier et, de manière générale, lui garantir un accès facile et gratuit à une justice impartiale. De même, les dispositions concernant les fondateurs et les présidents des syndicats ne permettent pas de les protéger contre les actes de discrimination pendant toute la durée de leur relation de travail. Ces dispositions laissent notamment sans protection les membres des syndicats ainsi que les anciens responsables syndicaux.

Le projet de Code du travail règle apparemment de manière positive la question de la représentation des membres des syndicats pour toute question concernant leurs intérêts collectifs ainsi que celle des différents niveaux de la négociation collective. Toutefois, l'approche adoptée en ce qui concerne la disposition du projet de code prévoyant que le syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme interlocuteur est trop restrictive. Enfin, la question de la protection des fonctionnaires et employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat doit encore être examinée dans la mesure où le projet de code exclut les «fonctionnaires et les retraités de la fonction publique».

Le gouvernement a certes accompli des efforts mais ceux-ci demeurent insuffisants pour donner pleine application à la convention n° 98 et pour s'assurer que les discriminations antisyndicales sont effectivement combattues. Le gouvernement doit sans tarder prendre les mesures pour apporter une solution aux problèmes identifiés très précisément par la commission d'experts.

**Les membres employeurs** ont reconnu le rôle joué par le gouvernement dans la négociation collective ainsi que le climat de violence dominant dans le pays, qui touche la plupart de la population, et notamment des employeurs et des travailleurs. Cependant, la ratification des conventions de l'OIT, telles que la convention n° 98, permettra de jeter les bases de l'avenir de l'Iraq. Le BIT a apporté son aide pour l'élaboration du Code du travail, mais la situation doit encore être améliorée dans de nombreux domaines. La négociation collective dans la fonction publique doit être alignée sur les dispositions de la convention n° 98, notamment en ce qui concerne la législation sur la discrimination antisyndicale. Le groupe des employeurs s'est cependant opposé à ce que tous les syndicats soient autorisés à intervenir dans la négociation collective, cela pouvant conduire à une prolifération des syndicats à travers le pays et aboutir à une situation intenable.

Les membres employeurs ont exprimé leur accord sur la nécessité de convier tous les acteurs principaux à la table de la négociation collective. Les employeurs et les travail-

leurs ont offert leur assistance et cette opportunité doit être saisie. Enfin, les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de recourir à l'assistance technique pouvant être fournie par le Bureau.

**Le membre travailleur de l'Iraq** a fait référence aux souffrances endurées par les travailleurs irakiens et les organisations syndicales en raison des lois et des décisions gouvernementales contraires à la liberté syndicale et aux autres droits syndicaux prescrits dans les instruments de l'OIT, ainsi qu'aux violations continues de la loi par les forces d'occupation et aux risques auxquels sont confrontés les citoyens irakiens en général et les syndicalistes en particulier, dans un contexte de cinq années de terrorisme.

Après l'occupation de l'Iraq en 2003, les travailleurs se sont efforcés d'établir des syndicats forts et indépendants, ce qui a permis la mise en place de plusieurs fédérations de syndicats. En raison de l'attachement des travailleurs au pluralisme et à la démocratie, ces fédérations ont fonctionné de manière indépendante pendant plus de deux ans, jusqu'à ce que les trois fédérations les plus importantes soient regroupées, le 20 septembre 2005, dans la Fédération générale des travailleurs irakiens. Cette dernière continue d'unifier la voix des travailleurs irakiens et cherche à les protéger des conditions tragiques prédominantes, comme le chômage, le travail des enfants et les mauvaises conditions sanitaires. L'orateur a souligné que sa fédération continue à être au service du mouvement syndical libre de toute discrimination ou intervention gouvernementale.

Malheureusement, des lois et des réglementations injustes imposées aux travailleurs par le précédent régime restent en vigueur malgré les changements intervenus au cours de ces cinq dernières années. La loi de 1987 sur le travail et la sécurité sociale, ainsi que la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales sont toujours en vigueur et le nouveau Code du travail n'a pas encore été adopté, malgré les efforts consentis pour sa rédaction par la Fédération générale des travailleurs irakiens et le ministère du Travail, au sein de comités conjoints. La loi contestable n° 150 de 1987 est toujours en vigueur, privant ainsi les travailleurs de la fonction publique du droit syndical.

Après avril 2003 et l'élection du gouvernement iraquien, la Fédération générale des travailleurs irakiens a fait preuve tout d'abord d'optimisme, pensant que les lois injustes seraient modifiées grâce à la voix des travailleurs et des partenaires sociaux. L'orateur s'est déclaré surpris du caractère injuste de la décision n° 8750 adoptée en 2005 par le Conseil des ministres, en vertu de laquelle ce dernier a saisi les fonds et les biens de tous les syndicats, réalisant ainsi un acte sans précédent. Par la suite, tout travail syndical a cessé d'être effectif même si la fédération a poursuivi ses activités. En avril 2007, les forces américaines ont attaqué les locaux de la Fédération générale des travailleurs irakiens, détruisant les meubles et certains biens et confisquant des ordinateurs et d'autres équipements, sans justification. Le terrorisme et son impact sur le mouvement syndical ne doivent pas être oubliés dans la mesure où ils ont conduit à l'assassinat de dirigeants syndicaux.

L'orateur a déclaré en conclusion que sa fédération s'opposait à la privatisation des richesses provenant du pétrole iraquien et du secteur des services et en a appelé à la solidarité et à l'assistance de la communauté internationale à l'égard des travailleurs irakiens et des organisations syndicales pour surmonter cette situation désastreuse.

**Le membre travailleur du Royaume-Uni**, à la déclaration duquel se sont ralliés l'AFL-CIO, la Fédération mondiale des syndicats, la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM), l'Internationale des services publics (PSI) et l'Internationale de l'éducation, a observé que le futur de l'Iraq dépend de l'existence de syndicats

libres et indépendants. Les forces d'occupation continuent néanmoins à mener des raids dans leurs locaux et à confisquer leurs biens; des insurgés assassinent leurs dirigeants; et le gouvernement conserve une législation limitant les activités syndicales; il interfère dans leurs affaires internes et financières et harcèle leurs dirigeants.

Il convient de distinguer cinq grands sujets de préoccupation. Tout d'abord, la loi n° 150 de 1987 interdit la création de syndicats dans le secteur public (qui représente pourtant 80 pour cent de la main-d'œuvre, y compris dans le secteur pétrolier). La décision n° 8750 autorise le gouvernement à contrôler les syndicats comme il l'entend et a été utilisée afin de geler leurs avoirs bancaires. Ce décret doit être abrogé. Le projet de loi sur le travail, qui est conforme aux normes de l'OIT et en cours d'examen depuis plusieurs années, n'a toujours pas été adopté comme le gouvernement s'y était engagé. En outre, le gouvernement n'a toujours pas débloqué les avoirs bancaires gelés devant être affectés aux élections internes au sein de la Fédération générale des travailleurs irakiens (FGTI). Enfin, le gouvernement continue d'exiger que les candidats soient nécessairement des ressortissants nationaux et, en violation flagrante de la convention, qu'ils bénéficient du soutien de leur employeur. Enfin, le gouvernement exige que seuls des syndicats du secteur privé soient impliqués, ce qui aura pour conséquence de restructurer de force les syndicats ayant des membres tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et empêchera la grande majorité des membres de la FGTI d'avoir leur mot à dire sur l'organisation de la direction de leur syndicat.

En outre, huit dirigeants de la Fédération irakienne des syndicats pétroliers, affiliée à l'ICEM, doivent quitter leur travail ainsi que leur domicile situé dans les régions pétrolières du sud du pays afin d'être transférés dans une région de Bagdad où règne la violence, entravant ainsi les activités du syndicat et mettant délibérément les travailleurs en danger. Ces plaintes ne concernent pas le Kurdistan irakien.

Le gouvernement doit fournir des explications sur les contradictions existant entre ce qu'il dit et ce qu'il fait, étant donné que les syndicats indépendants apportent les travailleurs au-delà des frontières sociales et apportent un soutien à l'émancipation des femmes. Le gouvernement doit cesser la répression antisyndicale et adopter une loi sur le travail promouvant le dialogue social, la liberté syndicale et la négociation collective. Il doit enfin agir sans tarder afin de rendre la législation et la pratique nationales conformes à la convention et passer rapidement à la ratification de la convention n° 87.

**Le membre employeur de l'Iraq** a déclaré que la décision n° 8750 prise par le gouvernement le 8 août 2005 qui confisque les fonds des partenaires sociaux est injustifiée et inconstitutionnelle, car elle interfère dans les affaires des organisations d'une manière qui n'est pas démocratique et qui est contraire aux normes internationales du travail.

Cette décision a un impact négatif sur la capacité des organisations d'employeurs à fournir des services à leurs membres et à permettre leur participation aux nombreuses réunions internes et externes, affaiblissant leur capacité de formuler des politiques et des programmes destinés à renforcer leurs capacités.

L'orateur a indiqué qu'il comprenait pleinement les préoccupations dont le gouvernement était assailli et reconnaissait ses efforts pour faire face au terrorisme, à la violence touchant le pays et sa population depuis l'occupation et aux grands défis futurs dans les domaines sociaux et économiques.

Ces préoccupations peuvent être l'une des raisons de l'adoption de la décision susmentionnée ou du retard dans la prise d'actions décisives concernant les problèmes en suspens. Il convient de souligner l'engagement des employeurs à poursuivre un dialogue continu avec le gou-

vernement, représenté par le ministère du Travail, et le ministre afin d'abroger la décision susvisée, tout en soulignant que de nombreux acteurs dans le gouvernement sont favorables à cette abrogation.

L'orateur a exprimé l'espoir que le gouvernement national abroge la décision susmentionnée en tant que signe de bonne volonté envers le secteur privé et ses représentants afin de leur permettre de participer efficacement à la reconstruction et au développement du pays ainsi qu'à la création d'emplois en vue de réduire le chômage dans l'intérêt de la paix sociale.

Il a conclu en demandant à l'OIT et à son Bureau régional de Beyrouth de venir en aide aux partenaires sociaux dans le renforcement de leurs capacités et dans la promotion du dialogue social afin d'abroger la décision susvisée et de faire face aux défis actuels et aux pressions auxquelles le pays est confronté, à une phase aussi critique de son histoire.

**Le représentant gouvernemental de l'Iraq** s'est réjoui des points de vue exprimés par les membres employeurs et a exprimé ses remerciements pour leur compréhension de la situation complexe en Iraq. Son gouvernement s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la convention n° 98, ratifiée en 1962 par l'Iraq. Il a exprimé sa reconnaissance envers les membres travailleurs pour le soutien apporté aux travailleurs de l'Iraq et à leur mouvement syndical. Leurs commentaires formulés sur le projet de Code du travail seront pris en compte. Les événements auxquels il a été fait référence pendant la discussion reflètent la situation générale dans le pays et affectent la société dans son ensemble. Il est réjouissant d'entendre des points de vue exprimés par le membre travailleur de l'Iraq qui coïncident avec ceux du ministère du Travail et des Affaires sociales. Le ministère recherche tous les moyens permettant de supprimer les obstacles rencontrés par les partenaires sociaux.

Une correspondance a été échangée entre le ministère du Travail et les organes officiels les plus élevés sur l'annulation de la loi injuste n° 150 de 1987 et de la décision Diwani n° 8750 du 8 août 2005. Le mouvement syndical en Iraq a établi un comité professionnel préparatoire et impartial chargé de superviser les élections, conformément au règlement mis en place. Des progrès ont été effectués dans la préparation de la procédure nécessaire au déroulement des élections de manière à garantir l'instauration de la démocratie.

La vision décrite par les membres employeurs correspond entièrement aux attentes du ministère. Ils doivent être remerciés pour leurs commentaires sur la coopération entre le ministère et les partenaires sociaux. L'OIT et son Bureau régional à Beyrouth doivent continuer leurs efforts visant à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs par la mise à disposition de documents et l'assistance technique. Le représentant gouvernemental a réaffirmé son engagement envers les droits syndicaux et la négociation collective et a souligné l'importance du dialogue social comme moyen efficace pour garantir la démocratie et réaliser des progrès. Son gouvernement est déterminé à atteindre ses objectifs dans le but de surmonter les réalités présentes et d'assurer la prospérité des employeurs et travailleurs irakiens.

**Les membres travailleurs** ont indiqué qu'il ressort des débats que le gouvernement irakien fait des efforts pour atteindre les objectifs de la convention n° 98, ces efforts étant toutefois insuffisants. En effet, la lecture du projet de Code du travail ne démontre pas que les actes de discrimination antisyndicale soient en voie d'être efficacement combattus et effectivement éliminés. Les commentaires formulés par la commission d'experts sont très précis et bien argumentés. Il appartient donc au gouvernement de prendre, sans tarder, des mesures pour garantir une véritable liberté syndicale, notamment en abrogeant la législation qui y porte atteinte.

En 2007, le BIT a offert son assistance technique pour l'élaboration du Code du travail. Mais ceci a été insuffisant. Il serait toutefois malaisé de critiquer le gouvernement, dans la mesure où il est confronté à une situation qu'il n'est pas totalement en mesure de maîtriser.

Les membres travailleurs ont proposé une nouvelle mission d'assistance technique du BIT afin de permettre au gouvernement de répondre adéquatement aux demandes formulées par la commission d'experts et d'intégrer dans la législation nationale les solutions proposées.

Les membres travailleurs ont finalement reconnu l'attitude positive du gouvernement irakien qui, à aucun moment, n'a été soupçonné de mauvaise volonté. Il en serait autrement si, à l'occasion d'une enquête ultérieure menée par la CSI ou d'un contrôle mené par une instance responsable de l'application des normes, il apparaissait que cette confiance ait été abusée.

Les membres employeurs ont noté avec préoccupation certaines allégations faites par les membres travailleurs. Il faut toutefois que le gouvernement note le consensus au sein des membres employeurs et travailleurs en ce que les anciens décrets doivent être abrogés et qu'un nouveau Code du travail doit être adopté en tenant compte des commentaires formulés par la commission d'experts. Les membres employeurs ont répété que la construction de fondations solides aiderait à améliorer le climat inacceptable qui règne actuellement. Ceci inclut non seulement une nouvelle législation mais aussi le renforcement du dialogue social. L'OIT pourrait jouer un rôle très important à cet égard. Les membres employeurs ont souscrit à la proposition faite par les membres travailleurs en faveur d'une plus grande implication du BIT.

### Conclusions

La commission a pris note de l'information fournie par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts portent sur des allégations sérieuses de violence antisyndicale, l'absence de mesures législatives suffisantes pour l'application de la convention et la diffusion, dans le secteur pétrolier, de directives contraires aux garanties prévues par la convention.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement concernant le processus de reconstruction en cours, ainsi que le climat de violence qui règne au sein du pays. Elle a noté que le projet de Code du travail, élaboré avec l'assistance du BIT, est actuellement devant le Conseil du Shura. Elle a également noté la déclaration du gouvernement indiquant que les commentaires de la commission d'experts seront pris en compte avant que ne soit adopté le Code du travail. Le gouvernement a ajouté que malgré l'absence, à l'heure actuelle, d'une structure législative appropriée en matière de droit d'organisation, les syndicats sont en mesure d'exercer leurs activités sans qu'il n'y ait d'ingérence. La commission a également noté la déclaration du gouvernement concernant le conflit de travail qui subsiste dans le secteur pétrolier.

La commission a également pris note de la déclaration faite par le délégué des travailleurs irakiens à propos des difficultés pour organiser les travailleurs, ainsi que l'ingérence à laquelle sont confrontés les organisations de travailleurs dans leurs activités, incluant le gel des avoirs financiers des syndicats. La commission a noté que des préoccupations similaires ont été soulevées par les organisations d'employeurs irakiens.

Constatant qu'un projet de Code du travail a été préparé il y a quelque temps avec l'assistance du BIT, la commission a exprimé le ferme espoir que le projet de Code du travail sera modifié en fonction des commentaires apportés par la commission d'experts, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et qu'il sera adopté dans les plus brefs délais. D'ici là, la commission a invité le gouvernement à s'assurer que les lois et la pratique en vigueur sous l'ancien régime ne

sont plus en application. La commission a considéré que l'application de cette convention et les efforts vigoureux tendant vers un large dialogue significatif avec les partenaires sociaux constituaient des étapes importantes dans le processus de reconstruction qui a cours dans le pays. Elle a espéré qu'elle pourrait bientôt être en mesure d'observer que tous les travailleurs, incluant les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, jouissent pleinement d'une protection efficace des dispositions de la convention.

La commission a accueilli favorablement la demande du gouvernement visant à obtenir une assistance technique du BIT et l'a prié instamment d'accepter qu'une mission d'assistance technique du BIT ait lieu dans un très proche avenir.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils avaient manifesté le souhait que la question de la destruction des locaux syndicaux soit prise en compte dans les conclusions.

---

### Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957

---

#### INDONÉSIE (ratification: 1999)

Une représentante gouvernementale a déclaré que son gouvernement a accueilli favorablement les commentaires de la commission d'experts sur l'application de la convention, mais qu'il estime que certaines des questions soulevées ne concernent pas la mise en œuvre de cet instrument.

Depuis qu'elle a ratifié cette convention en 1999, l'Indonésie a fait des progrès constants en ce qui concerne son application. Elle a modifié sa législation afin d'interdire toute forme de travail forcé ou obligatoire et a adopté la loi n° 26 de 1999 abrogeant la loi n° 11 de 1963 sur l'élimination des activités subversives. Même si des programmes de réinsertion des prisonniers existent, le décret présidentiel n° 32 de 1999 sur les obligations et accords pour la mise en œuvre des droits des prisonniers assure que ces programmes fonctionnent conformément à la convention.

Depuis son indépendance en 1945, l'Indonésie respecte et défend les droits de l'homme, et notamment la liberté des citoyens d'obtenir un emploi décent, sur le fondement des principes de la Pancasila, la philosophie nationale. L'article 28 d) de la Constitution prévoit en outre que tout citoyen a le droit de travailler et d'obtenir une rémunération dans le cadre d'une relation d'emploi. En sa qualité d'Etat membre des Nations Unies, l'Indonésie s'est engagée à faire respecter les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle a renforcé et réaffirmé ses engagements en adoptant, en 1999, la loi n° 39 sur les droits de l'homme. De plus, la loi n° 13 de 2004 sur la main-d'œuvre, la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et la loi n° 4 de 2004 sur le règlement des différends traduisent au niveau national les principes contenus dans les conventions fondamentales de l'OIT.

La loi n° 27 de 1999 concernant la modification du Code pénal au sujet des crimes contre la sécurité de l'Etat, qui a été élaborée par des parlementaires et adoptée grâce à un consensus national, est toujours en vigueur. S'agissant de la loi n° 9 sur la liberté d'expression en public, les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions sont prévues aux articles 15, 16 et 17. Cette loi a été adoptée en 1998, lorsque les droits de l'homme ont acquis une place centrale dans la société indonésienne. Si elle accorde ainsi pleinement le droit d'exprimer publiquement ses opinions, elle vise également en contrepartie à assurer l'ordre, la paix et le respect de la personne. Une copie de la loi n° 9 de 1998 sera fournie à la commission.

La révision du Code pénal est actuellement en cours. Le code actuel est un héritage de la période coloniale et la révision tiendra compte de l'évolution de la société indo-

nésienne, y compris du respect des droits de l'homme fondamentaux.

La loi n° 11 de 1963 n'est plus en vigueur car elle a été abrogée par la loi n° 26 de 1999; copie de cette dernière sera également communiquée. En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts sur la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, en particulier sur ses articles 139 et 185, l'article 139 ne prévoit pas de sanction pénale, et encore moins de peine d'emprisonnement, à l'encontre des personnes ayant participé à une grève. En outre, le gouvernement a entrepris en 2005 la révision de la loi n° 13 de 2003, mais ce projet de révision n'a pas recueilli un large soutien de la part des partenaires sociaux et a donc été abandonné. Une équipe indépendante composée de professeurs et de chercheurs de cinq grandes universités indonésiennes a été mise sur pied afin d'examiner la législation et la réglementation relatives à la main-d'œuvre et aux ressources humaines. Comme tout ce qui concerne les politiques en matière de main-d'œuvre, la révision de la loi n° 13 de 2003 sera discutée par le comité tripartite. L'oratrice a conclu en soulignant l'engagement de son gouvernement à mettre en œuvre toutes les conventions ratifiées, y compris la convention n° 105.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement pour les informations fournies. L'Indonésie a fait de grands progrès en tant que jeune démocratie et il convient d'encourager la volonté du gouvernement de mettre en œuvre les normes du travail, étant donné notamment la grande diversité du pays tant sur le plan géographique, politique, ethnique que culturel. Le cas examiné concerne essentiellement des questions législatives touchant à deux aspects de la convention: l'interdiction de recourir au travail forcé pour sanctionner l'expression d'opinions opposées au système politique, social et économique établi ainsi que l'interdiction d'imposer le travail forcé en cas de participation à des grèves. Il y a également une importante dimension liée à la liberté d'expression.

Alors qu'il faut se réjouir des nouvelles informations fournies par le gouvernement dans son rapport relatif à l'application de la convention, la commission d'experts a estimé que celui-ci n'était pas suffisamment détaillé pour lui permettre d'évaluer dans quelle mesure des progrès avaient été accomplis sur les questions examinées.

Deux exemples de progrès peuvent néanmoins être observés. D'une part, des amendements au Code pénal sont en préparation; il n'est toutefois pas suffisant pour le gouvernement d'affirmer qu'une réforme dudit code est actuellement en cours. Il est nécessaire qu'il fournisse davantage de détails quant au contenu de ces réformes et surtout qu'il indique si elles répondent directement aux questions soulevées par la commission d'experts dans son observation.

L'autre point sur lequel des progrès peuvent être observés concerne deux jugements de la Cour constitutionnelle mentionnés dans l'observation de la commission d'experts. Un premier jugement, rendu en 2006, a considéré qu'il était inapproprié de maintenir dans le Code pénal des dispositions prévoyant des sanctions pour des insultes délibérées proférées à l'égard du Président et du Vice-Président. Un deuxième, rendu en 2007, a déclaré inconstitutionnels les articles 154 et 155 dudit code qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler pour avoir exprimé publiquement un sentiment d'hostilité ou de haine à l'égard du gouvernement. Ce progrès doit être noté mais il est regrettable que la commission ait dû rechercher ces jugements sur Internet. Dans la mesure où le gouvernement n'a pas évoqué ces questions au cours de son intervention, il doit indiquer si ces décisions seront prises en compte dans le cadre de la réforme actuelle du Code pénal.

Les organes de contrôle de l'OIT ont développé une jurisprudence qui, pour déterminer si la convention est respectée, distingue les actes de violence dirigés contre un

Etat des actes permettant d'exprimer une opinion. Selon la commission d'experts, la convention ne protège que ces derniers. En 2007, la Cour constitutionnelle a également considéré que les actes subversifs doivent constituer plus que de simples critiques et provoquer une hostilité à l'égard du gouvernement. Les analyses de ces deux organes concordent et le gouvernement doit, de ce fait, indiquer si le Code pénal sera amendé dans un sens conforme aux décisions de la Cour constitutionnelle et aux commentaires de la commission d'experts.

En outre, il convient également de soutenir que, au niveau national, davantage d'efforts soient déployés dans la recherche de solutions aux commentaires de la commission d'experts en ce qui concerne la nécessité de modifier la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la proposition d'amender ce texte n'a pas reçu le soutien nécessaire de la part des partenaires sociaux, les membres employeurs ont souligné que l'obligation de respecter pleinement les dispositions de la convention exige que le gouvernement et les partenaires sociaux réexaminent la question des modifications devant être apportées à la loi sur la main-d'œuvre, conformément aux commentaires de la commission d'experts.

**Les membres travailleurs** ont souligné que la convention a pour objectif d'éradiquer les pratiques qui permettent d'imposer du travail en tant que mesure de discipline, sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation contre l'ordre politique, social ou économique établi, ou punition pour avoir participé à une grève. Par conséquent, cette convention vise deux piliers essentiels de la démocratie, à savoir la liberté d'expression et la liberté syndicale, par référence au droit de grève. La commission examine pour la première fois l'application de cette convention en Indonésie parce que, malgré les demandes réitérées de la commission d'experts, le gouvernement n'a toujours pas adapté son cadre législatif, permettant ainsi que des syndicalistes et des opposants politiques soient victimes de travail forcé. Par cette législation restrictive, le gouvernement essaie de neutraliser toute tentative de dissidence et d'opposition politique puisque les activités menées dans ce but peuvent être sanctionnées par des peines de prison aux termes desquelles les personnes condamnées se voient imposer un travail.

L'abrogation de la loi n° 11 de 1963 sur l'élimination des activités subversives constitue un progrès non négligeable. Le gouvernement doit désormais s'assurer que les personnes qui ont subi un préjudice en raison de cette loi seront indemnisées.

Les membres travailleurs ont cité une série de dispositions de la législation qui sont contraires à la convention: les dispositions de la loi n° 27 de 1999 concernant la modification du Code pénal au sujet des crimes contre la sécurité de l'Etat; les dispositions de la loi n° 9 de 1998 qui prévoient des restrictions à l'expression d'idées en public, dont le non-respect est passible de peines de prison; les articles 154 et 155 du Code pénal qui sanctionnent de peines de prison l'expression publique d'un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement. Ces dispositions, qui ont été utilisées pour emprisonner Sarta bin Sarim, dirigeant syndical, ont pourtant été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle en 2007. Le gouvernement doit réviser l'ensemble de ces dispositions dans les plus brefs délais.

En outre, les membres travailleurs se sont référés aux dispositions qui permettent d'imposer du travail forcé, sous la forme de peines de prison comportant du travail obligatoire, aux personnes qui ne respectent pas les dispositions de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre qui restreignent l'exercice du droit de grève. De plus, cette loi prévoit, d'une part, des restrictions à l'exercice du droit de grève qui sont contraires à la convention n° 87 et à la jurisprudence développée par les organes de contrôle au

sujet du service minimum et des services essentiels et, d'autre part, des sanctions pénales manifestement disproportionnées. La commission d'experts a, à juste titre, fait le lien avec les commentaires formulés au sujet de l'application de la convention n° 87 – commentaires qui illustrent à quel point l'exercice de la liberté syndicale est difficile dans ce pays.

Il convient d'attirer l'attention sur une autre disposition législative préoccupante, à savoir l'article 335 du Code pénal qui prévoit des sanctions en cas d'«attitude déplaisante». Cet article a été utilisé contre six travailleurs qui souhaitaient participer, pendant leurs heures de travail, aux célébrations du 1<sup>er</sup> mai.

En conclusion, il y a non seulement un problème au niveau de la législation, mais également un problème préoccupant dans le contrôle de l'application de cette législation compte tenu de la corruption existante dans l'appareil policier et dans le système judiciaire. La meilleure législation en matière de protection des droits syndicaux sera inefficace si le gouvernement ne veille pas à éliminer les risques de corruption.

**Le membre travailleur de l'Indonésie** a déclaré que, s'il y a lieu de saluer la décision de la Cour constitutionnelle de l'Indonésie d'abroger les articles 155 et 157 du Code pénal, et de la mise en place d'un processus pour rédiger un projet de nouveau Code pénal pour remplacer celui datant de l'époque coloniale de la Hollande, la commission doit malheureusement être informée de ce qu'un autre article du Code pénal, souvent utilisé contre des syndicalistes, a des conséquences graves sur la liberté d'expression. En effet, l'article 335 prévoit qu'une personne peut être punie d'un an d'emprisonnement maximum pour avoir été «déplaisante» envers une autre personne.

Il a donné l'exemple de Sarta bin Sarim, un dirigeant syndical de KUISBSI de la compagnie Tambun Kusuma à Tangerang, Java Ouest. En compagnie de six autres travailleurs, il a été emprisonné durant six mois pour avoir exprimé des opinions sur les droits des travailleurs pendant les célébrations du 1<sup>er</sup> mai 2007. L'article 335, qui fait de l'«attitude déplaisante» une infraction criminelle, a été utilisé par la direction de la compagnie qui a dénoncé M. bin Sarim et six de ses collègues à la police. Ils ont tous été condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement.

S'agissant des services essentiels, l'orateur a attiré l'attention de la commission sur le cas des travailleurs de l'aéroport de PT Angkasa Pura, Jakarta. Les travailleurs ont été licenciés ou suspendus de leurs fonctions suite à des allégations concernant leur participation à une grève en mai 2008 dans une entreprise «servant les intérêts publics». Les critères applicables aux services essentiels sont prévus dans la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre et, même si ces critères ne correspondent pas à ceux développés en vertu des conventions n° 87 et 98, la direction a licencié M. Arif Islam, président du syndicat Angkasa Pura, et suspendu sept membres du syndicat pour trois mois. Le cas est actuellement devant les tribunaux et les travailleurs risquent une peine d'emprisonnement de quatre ans maximum.

Le gouvernement doit restaurer M. bin Sarim dans ses droits, assurer la fin immédiate des violations des droits des travailleurs dans les aéroports et les réintégrer dans leur emploi, prévoir une médiation pour éviter que les cas ne soient portés en justice, prendre les mesures appropriées pour modifier l'article 139 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre afin de mettre la notion de services essentiels en conformité avec les conventions n° 87 et 98, et accélérer le processus de développement d'un nouveau Code pénal qui n'incrimine pas les activités syndicales et qui ne soit pas utilisé contre les syndicalistes et autres défenseurs de droits civils.

**Le membre gouvernemental des Philippines** a déclaré que son gouvernement est fier d'apporter son soutien à l'Indonésie, car non seulement, comme son pays, elle est

membre de l'ANASE, mais également parce que c'est un pays qui a connu une transition pacifique d'un régime militaire autoritaire à une démocratie. L'Indonésie est l'un des plus fervents défenseurs des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit dans la région de l'ANASE.

La transition d'un régime autoritaire vers la démocratie ne s'est toutefois pas faite en un jour. Il est nécessaire d'avancer étape par étape à un rythme régulier et de bénéficier des encouragements et du soutien de la communauté internationale. Néanmoins, l'Indonésie a pris des mesures courageuses pour assurer le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit. À cet égard, il convient de relever la création de la Cour constitutionnelle et de la Commission nationale des droits de l'homme. L'Indonésie est l'un des quatre pays dans la région à avoir mis en place un organe indépendant chargé de promouvoir et d'assurer la protection des droits de l'homme. Elle a également élaboré un plan d'action national en matière de droits de l'homme, qui est entré dans sa deuxième phase, et le met en œuvre en coopération avec de nombreux organes internationaux.

À la lumière de ce qui précède, l'orateur a déclaré vouloir croire que l'Indonésie sera en mesure de trouver une solution adéquate aux préoccupations concernant les droits de l'homme, notamment les droits des travailleurs, par le biais des procédures prévues par sa législation nationale.

**Le membre gouvernemental de Cuba** a souligné que le gouvernement indonésien encourage le dialogue social tripartite pour mettre la convention en œuvre. Les conclusions sur ce cas doivent privilégier la coopération technique et un dialogue ouvert et respectueux. Elles doivent en outre obtenir l'assentiment du gouvernement.

**La représentante gouvernementale** de l'Indonésie a remercié les orateurs pour leurs contributions et a réitéré que certaines questions soulevées durant la discussion de ces cas ne relèvent pas de l'application de la convention et que le processus de réforme démocratique et législative est en cours.

En réponse à la référence à M. bin Sarim, sa situation est actuellement examinée par le Comité de la liberté syndicale (CLS) dans le cas n° 2585. Le gouvernement a fourni des informations complètes sur cette question au Comité de la liberté syndicale et l'oratrice s'est dite préoccupée par le fait que la discussion relative à M. bin Sarim porte préjudice à l'examen qui en sera fait par le CLS. Cependant, il convient de noter que M. bin Sarim a été remis en liberté en octobre 2007.

Quant au conflit de travail de PT Angkasa Pura, une procédure de médiation a été initiée en mars 2008 au sujet des travailleurs licenciés; il est à espérer qu'un dialogue intensif aboutisse à trouver une solution satisfaisante à ce conflit. L'Indonésie connaît depuis dix ans un processus de transition démocratique et est particulièrement attachée au respect des droits de l'homme.

**Les membres employeurs** ont pris note des progrès rapportés par le gouvernement et démontrés par les décisions de la Cour constitutionnelle. Il y a également lieu de noter l'amélioration du climat en ce qui concerne les droits politiques et les droits de l'homme depuis les dix dernières années, ainsi que les extraordinaires progrès réalisés pour passer d'un régime militaire à un régime démocratique.

Ils ont prié le gouvernement d'inclure les informations fournies à cette commission dans son prochain rapport à la commission d'experts, comme celle-ci l'avait demandé. Ils se sont félicités de la réforme en cours du Code pénal et ont encouragé le gouvernement à fournir des informations plus détaillées sur l'état d'avancement de cette réforme. En ce qui concerne la loi sur la main-d'œuvre de 2003, les membres employeurs, tout en notant que le gouvernement a demandé l'avis d'experts nationaux sur cette réforme, ont encouragé le gouvernement à se prévaloir

également de l'assistance technique du Bureau pour mettre la loi en conformité avec la convention.

Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention, en éliminant les restrictions à la liberté d'expression et à l'exercice du droit de grève, ceci en étroite collaboration avec les partenaires sociaux. Les modifications apportées à la législation pour promouvoir la liberté syndicale devront s'inscrire dans une approche globale aux termes de laquelle les pratiques administratives et policières devront être examinées et réformées. En plus des dispositions mentionnées par la commission d'experts, l'article 335 du Code pénal qui incrimine les «attitudes déplaisantes» devra lui aussi être modifié puisqu'il est utilisé pour restreindre la liberté d'expression et le droit de grève. En outre, le gouvernement devra prendre des mesures pour indemniser les personnes qui auraient déjà subi des préjudices en raison de l'application des dispositions de la législation qui sont contraires aux principes de l'OIT. Le gouvernement devrait accepter l'assistance du Bureau et communiquer toutes les informations nécessaires pour que la commission d'experts vérifie si la législation est conforme à la convention.

### Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a pris note des informations présentées par le gouvernement concernant la situation du travail en Indonésie et les diverses mesures entreprises pour mettre en œuvre l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions de l'OIT. Le gouvernement a exprimé son attachement sans réserve au respect des droits de l'homme, y compris à tous les droits et toutes les libertés se rapportant au travail décent, conformément aux principes de Pancasila, qui incarnent la philosophie nationale. La commission a pris note des informations concernant les diverses mesures prises par le gouvernement en vue de rendre la législation conforme à la convention et, en particulier, de l'adoption de la loi n° 26 de 1999, qui abroge la loi n° 11 de 1963 sur l'élimination des activités subversives, ainsi que de l'adoption de nouveaux instruments législatifs concernant la main-d'œuvre, les syndicats et le règlement des conflits du travail. Le gouvernement a également indiqué qu'un projet de révision du Code pénal était en cours d'élaboration et il s'est engagé à communiquer au BIT tous les textes demandés par la commission d'experts. Pour ce qui est de la modification de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, dont certaines dispositions prévoient des sanctions disproportionnées, comportant notamment du travail obligatoire en cas de participation à des grèves, le gouvernement a informé la commission des mesures qui ont été prises pour revoir cette loi, notamment de la mise en place d'une équipe indépendante chargée de réviser les divers textes de la réglementation concernant la main-d'œuvre, précisant qu'une révision pouvait en être faite suivant une approche globale, après discussion dans un cadre tripartite.

La commission a également noté que le gouvernement a déclaré que la question, soulevée au cours des discussions, concernant les peines d'emprisonnement imposées à des syndicalistes pour participation à des grèves est actuellement à l'examen devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2585), si bien que, à son avis, discuter de cette question devant la présente commission risquerait de préjuger des conclusions du Comité de la liberté syndicale en l'espèce.

La commission a regretté de constater que bien peu d'informations ont été communiquées par le gouvernement dans ses rapports soumis au BIT sur les questions soulevées par la commission d'experts. Ces questions concernent en particulier les mesures prises par le gouvernement en vue d'éliminer les divergences entre la législation nationale et la

convention dans les domaines que la commission d'experts a fait ressortir, à savoir: les restrictions imposées par la loi à l'exercice du droit de grève ainsi qu'à l'expression de certaines opinions politiques et idéologiques dans les médias ou lors d'assemblées ou de manifestations publiques. Elle a noté que, de l'avis de la commission d'experts, ces restrictions légales relèvent du champ d'application de la convention du fait qu'elles prévoient des peines d'emprisonnement assorties d'une obligation de travailler. La commission a pris note avec regret des informations communiquées par les représentants des travailleurs selon lesquelles ces restrictions légales ont donné lieu, récemment, à plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement assorties d'une obligation de travailler qui ont sanctionné l'expression pacifique d'opinions politiques et la participation à des grèves tombant sous le coup, notamment, de l'article 335 du Code pénal («attitude déplaisante»), et elle a prié instamment le gouvernement de répondre et faire rapport à ce sujet. La commission a fait observer que les problèmes concernant les sanctions pour participation à des grèves sont étroitement liés à l'application en Indonésie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission a pris note avec regret des déclarations du gouvernement selon lesquelles la loi n° 27 de 1999 portant révision du Code pénal ainsi que la loi n° 9 de 1998 relative à la liberté d'expression en public, qui prévoient des sanctions pénales relevant du champ d'application de la convention, ont été adoptées par un consensus et accord national qui doit être respecté par tous les citoyens et que, par conséquent, ces lois doivent être regardées comme toujours pertinentes et valides dans le contexte récent. La commission a fait observer que le respect des conventions ratifiées impose des mesures allant au-delà de la référence à un consensus national.

La commission a noté avec intérêt que, dans deux arrêts récents, la Cour constitutionnelle a déclaré certaines dispositions du Code pénal contraires à la Constitution en ce qu'elles réduisent la liberté d'expression et la liberté d'information en prévoyant des peines d'emprisonnement assorties de travail obligatoire et, en conséquence, les a frappées de nullité. La commission a recommandé de veiller, en conséquence, à ce que le projet de nouveau Code pénal n'intègre aucune disposition d'une telle nature.

La commission a appelé instamment le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention, de sorte qu'aucune peine assortie d'une obligation de travail ne puisse être imposée pour sanctionner l'expression d'opinions politiques ou idéologiques ou la participation à des grèves pacifiques. Elle a en outre demandé que le gouvernement prenne d'urgence des mesures tendant à la modification de toutes les dispositions pénales que la commission d'experts a désignées comme étant contraires aux dispositions de la convention, y compris également l'article 335 du Code pénal, et à abroger les sanctions pénales punissant la participation à des grèves qui sont disproportionnées et contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission a prié instamment le gouvernement d'accélérer l'élaboration du nouveau Code pénal, le priant de fournir des informations détaillées sur les progrès obtenus en ce qui concerne la mise en conformité de la législation avec les prescriptions de la convention. Elle a également invité le gouvernement à envisager la possibilité de faire appel à l'assistance technique du BIT.

---

### Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

#### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (ratification: 1964)

Un représentant gouvernemental s'est réjoui de l'occasion qui lui est donnée d'approfondir et d'éclaircir certains points relatifs à l'application de la convention n° 111 dans son pays. Le gouvernement s'efforcera de laisser un jalon sur la voie que suit la République domini-

caine pour essayer de ne plus commettre d'erreurs, d'éliminer certaines faiblesses en matière législative et de préparer un avenir institutionnel conforme aux meilleures pratiques internationales dans ce domaine.

La République dominicaine a tout mis en œuvre pour s'acquitter scrupuleusement et en toute transparence des obligations établies dans la convention. Elle est fermement déterminée à mettre un terme à toute violation, par inadvertance ou involontairement, des engagements pris devant l'OIT. Cela est démontré par le fait que les observations critiques qui figurent dans le rapport de la commission d'experts n'émanent pas du secteur syndical national et ne sont pas corroborées par celui-ci.

En ce qui concerne les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la détention et l'expulsion de personnes par la police nationale et/ou l'armée de terre dominicaine au motif de la couleur, ces entités n'ont pas la faculté de rapatrier des citoyens étrangers, conformément à la législation sur les migrations (loi n° 285 du 15 août 2004). Cela incombe à la Direction générale des migrations et à ses inspecteurs. Si elles sont prises par la police ou l'armée, ces initiatives sont illicites et passibles de sanctions. Les allégations font état également du rapatriement de 2 000 citoyens haïtiens, et même de Dominicains qui ont été confondus avec des Haïtiens en raison de la couleur de leur peau. La population de la République dominicaine est composée à 80 pour cent de Noirs ou de Métis, et cette proportion est reflétée dans toutes les autorités de l'Etat et dans toutes les catégories sociales. Par conséquent un rapatriement, même effectué par erreur, au seul motif de la couleur de la peau, serait impossible. A partir de l'âge de 16 ans, tous les citoyens dominicains obtiennent une carte d'identité et, dans le cas où un citoyen dominicain serait détenu en raison de la couleur de sa peau, il lui suffirait de présenter ce document pour être identifié. Par conséquent, ces allégations sont sans fondement tant en droit que dans la pratique.

La République dominicaine étant un pays libre et souverain, les articles 6 et 12 de la loi sur les migrations disposent que les étrangers en situation irrégulière sont expulsés du territoire national et que cette situation irrégulière est établie quand ils ne peuvent pas démontrer qu'ils sont des migrants. Le Code du travail de 1992, qui a été élaboré avec le concours du BIT, interdit la discrimination fondée sur différents motifs, notamment ceux qui sont couverts par la convention.

Dans la pratique, le secrétariat d'Etat au Travail a mené, ces cinq dernières années, des activités pour former les effectifs du système national d'inspection au sujet de la discrimination. En 2007, treize ateliers ont eu lieu et, depuis le début de 2008, six ont déjà été organisés avec la participation d'employeurs et de travailleurs. Cette mesure a pour objectif non seulement de promouvoir les dispositions de la convention mais aussi de sensibiliser la population des secteurs sociaux. A cet égard, les campagnes, menées par les inspecteurs du travail, de promotion, d'information et d'observation de la législation du travail dans les zones agricoles peuvent être mentionnées. Le secrétariat d'Etat au Travail a consacré d'importantes ressources financières à l'exécution de ce programme.

De plus, le secrétariat d'Etat au Travail, en coordination avec la Direction générale des migrations et le secrétariat d'Etat aux Relations extérieures, a adopté, dans le cadre de la convention n° 111 et des commentaires de la commission d'experts, les mesures suivantes: 1) l'enregistrement d'éventuels migrants de retour, afin de déterminer leur identité et leur situation en matière de migration; 2) l'interdiction stricte du retour des citoyens haïtiens sans papiers les fins de semaine, les jours fériés et la nuit; 3) l'amélioration des services de transport par bus mis en place pour le retour des citoyens haïtiens sans papiers; 4) le non-retour à leur pays d'origine des citoyens haïtiens sans papiers dont le salaire est dû et qui ont inten-

té un procès que la justice n'a pas encore tranché; 5) le non-retour des mineurs s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents et s'ils n'ont pas leurs effets personnels; 6) pendant l'instruction, les personnes sont nourries et reçoivent de l'argent haïtien en vue de leur transfert; 7) des mesures sont prises pour que, pendant la reconduite à la frontière, les migrants en situation irrégulière bénéficient d'une aide médicale et paramédicale; 8) le règlement d'application de la nouvelle loi générale sur les migrations et la mise en œuvre du plan national visant à régler la situation des étrangers sont en cours de finalisation; et 9) en vertu d'une décision de la Cour suprême, les étrangers n'ont plus à déposer au tribunal une caution dans le cadre de procédures en matière de travail.

En ce qui concerne la promotion et la garantie de l'application de la convention sans discrimination au motif du sexe, le secrétariat d'Etat au Travail a créé un bureau qui est chargé d'examiner les politiques pour l'égalité entre hommes et femmes en matière de travail. De plus, avec des ressources du projet «cumple y gan», des séminaires et des cours ont eu lieu sur la législation nationale et internationale en matière d'égalité entre hommes et femmes et de travail. Une campagne d'information et de promotion sur cette question a été élaborée et le bureau susmentionné, qui est dirigé par un des sous-secrétariats d'Etat au Travail, a soumis au Conseil consultatif du travail un projet de modification du Code du travail pour améliorer la législation du travail en ce qui concerne les examens médicaux préalables à l'emploi et pendant l'emploi.

Les éventuelles plaintes ou situations qui pourraient être considérées comme discriminatoires du point de vue de l'égalité entre hommes et femmes sont transmises par le Département national de l'inspection du travail. Quatre représentantes locales du travail, ayant rang d'inspectrices, ont reçu un diplôme supérieur sur la question de l'égalité entre hommes et femmes et de la discrimination. Au sujet du harcèlement sexuel, il n'y a pas eu de cas considérables de plaintes pour harcèlement sexuel, et le Code du travail est en cours de modification afin que le harcèlement sexuel fasse l'objet de sanctions graves au pénal. A propos de l'égalité entre hommes et femmes, le secrétariat d'Etat au Travail a organisé en 2007 quinze ateliers sur les conventions n°s 100 et 111.

Quant aux travailleurs et travailleuses infectés par le VIH, en République dominicaine, les examens de séropositivité ont un caractère volontaire et la législation dominicaine interdit ces examens lorsqu'ils sont exigés pour obtenir ou conserver un emploi, non seulement dans les zones franches d'exportation et dans le secteur du tourisme, mais aussi dans toutes les entreprises enregistrées au secrétariat d'Etat au Travail. Sur l'ensemble du territoire national, le secrétariat compte 38 représentations locales du travail et 199 inspecteurs. En 2007, l'inspection du travail a effectué 79 484 inspections, et 34 852 depuis le début de 2008. Aucune plainte pour discrimination au motif du VIH n'a été enregistrée. A été créée au sein du secrétariat l'unité technique du travail chargée d'assurer des soins complets (VIH/sida), laquelle a pour objectif de recevoir les plaintes fondées sur ce motif. Or elle n'en a reçu aucune. L'unité œuvre conjointement avec le Département de l'hygiène et de la sécurité du secrétariat, qui mène un contrôle permanent par le biais des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises enregistrées. En 2007, 1 364 comités de l'hygiène et de la sécurité ont été créés dans les entreprises sur la base du tripartisme. En 2007 et depuis le début de 2008, le Département de l'hygiène et de la sécurité a organisé 32 ateliers dans les régions où les zones franches d'exportation sont les plus nombreuses, ateliers auxquels a participé le bureau sous-régional de l'OIT. Ont aussi été organisés des ateliers sur la question «VIH/sida et relation de travail» qui visaient à sensibiliser et à former les hauts fonctionnaires et les fonctionnaires de rang intermédiaire aux questions relati-

ves aux droits en matière sexuelle et reproductive, à la discrimination et au VIH/sida, conformément à la loi n° 55/93 sur le sida. L'article 12 de cette loi établit que le secrétariat d'Etat au Travail, en coordination avec les centrales syndicales, mènera des campagnes d'information sur la prévention et la transmission du VIH/sida, qui visent les employés et les employeurs de toutes les entreprises publiques et privées.

En conclusion, il faut souligner que, en République dominicaine, une action concrète est menée pour rendre la législation conforme aux normes de l'OIT, sur la base du dialogue social et du tripartisme, qui est la pierre angulaire du renforcement de la démocratie et du respect des valeurs humaines.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental des informations qu'il a fournies. La convention n° 111 est une convention promotionnelle dont la ratification entraîne l'obligation d'adopter et d'appliquer pleinement des mesures visant à combattre et éliminer différentes formes de discrimination. Selon la commission d'experts, la situation est la même aujourd'hui que lors de la dernière discussion, qui a eu lieu en 2004.

La première question soulevée par la commission d'experts porte sur la discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale, et en particulier la détention et l'expulsion de ressortissants haïtiens par la police, l'armée ou les fonctionnaires de l'immigration. Lors de la dernière discussion du cas, le gouvernement avait été prié de procéder à des enquêtes sur les plaintes formulées à ce sujet. Toutefois, le gouvernement n'a pas encore donné d'informations sur ce point mais le représentant gouvernemental a fait état de campagnes de sensibilisation et de mesures prises par l'inspection du travail.

Dans son observation, la commission d'experts se réfère au rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, selon lequel les expulsions contreviennent à la législation gouvernementale sur l'immigration (loi n° 95 et règlement n° 275) ainsi qu'à un accord conclu en 1999 entre les gouvernements de la République dominicaine et de Haïti. Le gouvernement a fourni certaines des données demandées par la commission d'experts sur la prévention et l'élimination de la discrimination.

La deuxième question soulevée par la commission d'experts concerne la discrimination fondée sur le sexe et notamment les tests de grossesse obligatoires et le harcèlement sexuel. La commission d'experts a prié le gouvernement de prendre des mesures volontaristes pour instaurer en délit pénal les actes de harcèlement sexuel et interdire l'utilisation de tests de grossesse comme condition à l'embauche. Le représentant gouvernemental a fait savoir que les actes de harcèlement sexuel seraient poursuivis au pénal mais il semble n'avoir rien indiqué à propos des tests de grossesse obligatoires.

La troisième question soulevée par la commission d'experts concerne le dépistage du VIH comme condition d'embauche. Le représentant du gouvernement a évoqué une série de mesures prises à ce sujet, parmi lesquelles l'inspection du travail.

Les membres employeurs ont fait observer que le cas était inhabituel en ce sens qu'il met en cause la politique des migrations de deux pays voisins, dont l'un compte parmi les plus pauvres du monde, ce qui rend possible l'exploitation des citoyens d'un autre pays. Le gouvernement est prié de veiller à ce que la convention soit effectivement appliquée en éliminant la discrimination sous toutes ses formes. Le cas à l'étude est intrinsèquement lié aux migrations, légales et illégales, entre deux pays de la même île, et la prévention de la discrimination permettra de protéger les droits des individus concernés. Bien que la situation se soit quelque peu améliorée, le gouvernement devra rester vigilant en raison de la complexité de la situation.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que ce cas traite de la discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale et concerne directement la question des Haïtiens. Il traite également de la discrimination fondée sur le sexe ainsi que de la question des tests de dépistage du VIH/sida et de grossesse.

Au-delà de la question relative à la mise en conformité de la législation nationale avec les principes de la convention n° 111, il faut surtout inviter le gouvernement à mener des actions de sensibilisation et d'information sur le contenu de cette convention, faute de quoi elle restera lettre morte.

Un rapport périodique des Nations Unies présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale indique que la République dominicaine compte une population de 8,2 millions d'habitants, dont 80 pour cent sont de race noire et 20 pour cent des Métis. Environ un million de travailleurs haïtiens se trouvent dans le pays sans y avoir nécessairement un statut légal et leurs enfants y naissent sans être enregistrés, ce qui aggrave les conséquences néfastes liées à la clandestinité. Les Haïtiens occupent divers emplois, dans les secteurs du bâtiment, de l'agriculture, des services domestiques et du secteur informel. En principe, tous les travailleurs, nationaux ou étrangers, jouissent des mêmes droits quant à l'accès à la santé, à l'éducation, aux soins de maternité et à l'intégration sur le marché du travail. Il semble que le gouvernement déploie des efforts pour tenir ses engagements. En effet, un bureau de l'égalité entre les hommes et les femmes a été créé et il reçoit en principe les plaintes relatives à la discrimination fondée sur le sexe et à la protection des droits de la femme sur le lieu de travail. En ce qui concerne la protection de la maternité, une campagne de sensibilisation a été menée sur l'interdiction de tests de grossesse comme condition d'accès à l'emploi. Des informations ont été diffusées, par la voie d'un communiqué officiel, sur l'interdiction d'imposer des tests de dépistage du VIH/sida avant d'engager un travailleur, et un système d'assistance judiciaire aide gratuitement les travailleurs qui estiment être victimes de discrimination sur le lieu de travail en raison de leur séropositivité. Mais la promulgation d'une législation n'est pas suffisante puisque, comme le note très justement la commission d'experts, en ces matières, la loi s'applique aux citoyens de la République dominicaine et que, dans de nombreux cas, les travailleurs haïtiens ne sont pas considérés comme des citoyens mais comme des illégaux.

Les vraies difficultés sont plutôt d'ordre pratique. Elles ont trait à la possibilité pour les travailleurs victimes de comportements discriminatoires de savoir qu'ils peuvent porter plainte, d'oser se plaindre et, enfin, d'avoir un accès complet aux procédures judiciaires. L'application de la loi est, semble-t-il, très différente en fonction de la taille de l'entreprise, du secteur où se déroule l'activité et de la présence syndicale dans l'entreprise. Pour remédier aux violations de la convention n° 111, les membres travailleurs ont proposé les mesures suivantes: informer non seulement les travailleurs mais la société entière sur les lois existant en matière de discrimination et sur le caractère socialement inacceptable de leur violation; sensibiliser le plus tôt possible les enfants et les adolescents à cette question et rendre l'information accessible; outre les employeurs et les travailleurs, impliquer les enseignants, les fonctionnaires, les inspecteurs du travail et les magistrats; créer des bureaux d'information accessibles aux travailleurs, où ils seraient reçus en toute confiance et confidentialité; aider les travailleurs victimes de discrimination à déposer plainte à travers ces bureaux; et prendre des mesures légales au profit des travailleurs pour faciliter l'administration de la preuve lors des comportements discriminatoires dont ils sont victimes et pour les protéger contre des risques de licenciements comme mesures de rétorsion. Cet ensemble de mesures devrait être mis en œuvre avec l'assistance technique du BIT.

**Le membre travailleur de la République dominicaine** a déclaré qu'il considère plus important que les acteurs sociaux et le gouvernement entreprennent une vaste campagne à l'échelle nationale en faveur de la convention n° 111. Il condamne et déplore le fait que cette importante convention soit violée.

Quant aux violations de la loi sur le VIH/sida, le harcèlement sexuel et les tests de grossesse pour obtenir un travail, en règle générale, elles se produisent dans des entreprises dépourvues d'organisations syndicales. Souvent, les travailleurs ne portent pas plainte parce qu'ils ont peur et par méconnaissance de leurs droits. Une des préoccupations permanentes du Conseil consultatif du travail est l'application intégrale de cette convention, comme de la convention n° 87 et des autres conventions et recommandations de l'OIT.

S'agissant des activités de sensibilisation sur le contenu de la convention, en février de cette année un important programme a été élaboré avec le Conseil présidentiel pour le sida et la Banque mondiale. Il aborde les thèmes du VIH/sida, du harcèlement sexuel et des tests de grossesse.

S'agissant de la situation des travailleurs haïtiens, la Confédération autonome syndicale des travailleurs (CASC) travaille depuis plus de trois décennies avec l'Organisation des travailleurs haïtiens en République dominicaine, en collaboration avec la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH). Le Mouvement socioculturel des travailleurs haïtiens (Moschta) et l'organisation «Le bon pasteur» sont des filiales de la CASC, ce qui démontre à l'évidence la volonté de son syndicat d'organiser et de défendre les droits des travailleurs haïtiens immigrés en République dominicaine.

L'orateur a précisé que son syndicat est conscient de la problématique des travailleurs migrants haïtiens et du fait que les travailleurs haïtiens en situation illégale sont plus nombreux chaque jour et qu'ils ont besoin de travail, de soins de santé et d'éducation. Ils sont des milliers à travailler dans le secteur du bâtiment, l'économie informelle et les exploitations agricoles et dans d'autres secteurs qui, souvent, ne perçoivent pas un salaire adéquat et ne bénéficient pas de la protection de la loi parce qu'ils sont en situation irrégulière. Le pays doit trouver des solutions à ce grand problème qu'est l'immigration illégale et poursuivre les efforts qu'il faut pour appliquer la loi et éviter tout type de discrimination et d'injustice. Le syndicat a fourni beaucoup d'efforts en matière de formation, principalement pour ses affiliés haïtiens et dominicains, et auprès de la population en général, afin de mieux sensibiliser et de favoriser l'insertion sociale.

L'OIT, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, et en particulier la CSI-CSA (organisation régionale pour les Amériques) doivent de toute urgence apporter leur collaboration pour trouver une solution à court, moyen et long terme à la situation du peuple de Haïti, le pays le plus pauvre des Amériques. Il ne faut pas laisser la République dominicaine seule devant ce grand défi, compte tenu par ailleurs que plus de la moitié de la population est au seuil de la pauvreté.

**La membre gouvernementale de Cuba** a indiqué qu'elle a examiné avec attention les observations de la commission d'experts et a remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies. L'observation de la commission d'experts repose sur des commentaires de la CSI qui n'ont pas fait l'objet de vérifications de la part de la commission d'experts ni de réponses de la part du gouvernement. L'oratrice a remercié le gouvernement pour les informations fournies relatives aux efforts entrepris pour mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de la convention. Il semble approprié dans cette situation, dans le but d'une évaluation sur la base d'informations fiables, que le gouvernement fasse parvenir son rapport sur la convention n° 111 afin qu'il soit examiné par la commission d'experts.

En ce qui concerne la situation des travailleurs haïtiens, supposément expulsés dans leur pays, il faut rappeler qu'Haïti, étant un des pays les plus pauvres de la planète, a besoin de l'aide internationale et qu'il est urgent que cette aide lui soit acheminée. En outre, il faut également reconnaître que la République dominicaine est un pays en développement qui n'échappe pas aux difficultés économiques et sociales exacerbées par les effets les plus négatifs de la mondialisation. Il s'agit d'un cas extrêmement complexe et la commission n'a pas en sa possession l'ensemble des éléments nécessaires à une évaluation équilibrée. Il est donc nécessaire de solliciter davantage d'informations de la part du gouvernement pour que la situation puisse être examinée par la commission d'experts.

**Le représentant gouvernemental de la République dominicaine** a indiqué, en ce qui concerne la question des expulsions, qu'il faut préciser que la convention n° 111 ne porte pas sur les questions de migrations. Aucune politique de l'Etat n'est discriminatoire à l'égard des travailleurs migrants. Les autorités compétentes prennent des mesures pour appliquer les sanctions prévues dans la législation dans le cas de plaintes pour violations de la convention. La République dominicaine est soumise à une forte pression migratoire, en particulier de la part de travailleurs de Haïti et, par conséquent, elle a pris des mesures respectueuses des droits de l'homme et des règles sur les rapatriements réciproques. Ces rapatriements touchent des travailleurs migrants en situation irrégulière dans le pays et ne sont pas effectués au motif de la nationalité ou pour des raisons caractérisées par la discrimination raciale.

En ce qui concerne la question du harcèlement sexuel, peu de cas font l'objet de plaintes devant les autorités judiciaires. Cela est peut-être dû au fait que les victimes craignent des représailles ou des pressions injustifiées. Le gouvernement s'efforce systématiquement de mettre un terme à ces craintes. Cela dit, chaque fois que des agissements de ce type font l'objet d'une plainte, les autorités mettent tout en œuvre pour enquêter et trouver une solution définitive et transparente. Toutefois, indéniablement, il peut y avoir, dans une population de plus de 9 millions de personnes, des auteurs de harcèlement sexuel et il y a des individus sans scrupules qui abusent de la vulnérabilité des immigrants. Il est important de préciser que l'Etat ne permet pas que ces faits restent impunis.

En ce qui concerne les examens pour déterminer la séropositivité, des mesures seront prises immédiatement dans le pays, non pour réviser la législation en vigueur, étant donné qu'elle a été établie conformément aux meilleures pratiques de l'ONUSIDA, institution qui conseille sur ce sujet le gouvernement, mais pour que cette législation soit observée dans tous les cas, avec le concours de l'organisme gouvernemental COPRESIDA, du Conseil présidentiel de lutte contre le sida et de tout un réseau d'organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions de la santé et du sida, organisations qui aident le gouvernement. L'orateur s'est félicité des commentaires qui ont été formulés et a assuré que l'ONUSIDA et les institutions gouvernementales et sociales continueront de veiller au respect le plus absolu des droits de tous et de toutes à la santé et à la confidentialité.

Au sujet des commentaires et des affirmations formulés à propos du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance, l'orateur a indiqué que la meilleure preuve de bonne volonté et du fait que la société dominicaine et le gouvernement sont déterminés à changer la situation, à progresser et à avancer dans le domaine des droits de l'homme, c'est que le gouvernement a pris l'initiative d'inviter le rapporteur et l'experte indépendante à venir dans le pays. Il n'y avait rien à cacher ni à ce moment-là ni maintenant. Le rapport a été rendu public et commenté

à Genève pendant la dernière semaine de mars. Mais il faut prendre en compte que quelques semaines seulement après, c'est-à-dire à la mi-mai, les élections présidentielles ont eu lieu dans le pays, raison pour laquelle c'est en juin que le gouvernement, après avoir consulté les acteurs sociaux, analysera en détail les recommandations contenues dans le rapport pour décider des stratégies et des programmes à mener. Pour cette raison, il n'est pas possible aujourd'hui de préciser ce qui sera examiné ce jour. Le rapport du rapporteur spécial ne contient aucun point, aucune information, aucune plainte spécifiquement liés à un aspect du droit du travail ou à une question dans ce domaine.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations complémentaires fournies. La question de la discrimination est difficile dans toutes les sociétés. Plusieurs stratégies sont exigées, y compris la sensibilisation, le système de plaintes et l'inspection efficace du travail. La convention n° 111 est un instrument promotionnel qui impose une obligation continue pour éliminer la discrimination. Dans le cas présent, la tâche est compliquée, dans la mesure où elle a un lien avec la migration. Étant donné l'articulation entre la migration et la discrimination dans le présent cas, l'assistance technique du BIT serait bénéfique.

Les membres travailleurs ont indiqué que des mesures concernant l'élimination des discriminations dans l'emploi ont été prises, conformément à la convention n° 111. Cependant, il est inacceptable qu'elles ne soient pas appliquées de manière effective. Les observations de la CSI et de l'AFL-CIO sont basées sur des constats et des éléments objectifs, ce qui a été reconnu par la commission d'experts. Dans leur présentation introductive sur ce cas, les membres travailleurs ont proposé des suggestions concrètes et simples qui pourraient inspirer non seulement le gouvernement, mais également les employeurs et les travailleurs pour qu'ils puissent œuvrer ensemble à un changement des mentalités. Par ailleurs, le fait que très peu de plaintes soient introduites n'est pas en soit significatif car, dans les faits, il faut que les travailleurs puissent vraiment oser déposer plainte. Finalement, les membres travailleurs ont indiqué que l'assistance technique du BIT serait d'une grande utilité pour aider au développement des capacités de tous les partenaires sur le terrain.

## Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que ce cas concerne: une discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, qui s'exerce dans la pratique à l'égard de travailleurs migrants haïtiens et de travailleurs dominicains noirs de peau; la protection des femmes contre la discrimination et contre le harcèlement sexuel; et des pratiques alléguées de tests non volontaires de dépistage du VIH/sida.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'action déployée, notamment sous forme de séminaires de formation, afin de mieux faire connaître la législation parmi les travailleurs, les employeurs et les agents de l'inspection du travail. Elle a également pris note des informations relatives aux initiatives prises sur le plan législatif afin de pénaliser le harcèlement sexuel et à la mise en place d'institutions compétentes pour régler les problèmes de discrimination, comme l'Office pour l'égalité entre hommes et femmes et l'Unité technique sur le VIH/sida créée au sein de l'inspection du travail. Le gouvernement a indiqué que les tests non volontaires de dépistage du VIH/sida sont interdits dans toutes les entreprises, qu'aucune affaire de discrimination n'a été signalée alors que l'inspection du travail procède à des contrôles réguliers et que, s'agissant des rapatriements forcés de travailleurs migrants haïtiens dont la commission d'experts fait état dans son observation, ces rapatriements ont été opérés conformément à la politique en vigueur en matière de migration et

ne se sont pas fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs concernés.

La commission s'est réjouie des initiatives prises par le gouvernement en matière de formation et de sensibilisation. Cependant, elle est préoccupée de constater que les contrôles de l'inspection du travail n'ont apparemment décelé aucun cas de discrimination dans l'emploi et la profession. Elle a fait observer que ce constat soulève des interrogations quant à l'adéquation de la législation existante et du mécanisme de plainte conçus pour la discrimination. Elle a donc demandé au gouvernement de prendre, en consultation et en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, d'autres mesures tendant à renforcer la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, en droit et dans la pratique. Elle considère comme particulièrement important de veiller à ce que les mécanismes de plainte soient efficaces et qu'ils soient accessibles à tous les travailleurs dans la pratique, notamment aux hommes et aux femmes qui travaillent dans des entreprises où il n'y a pas de syndicat. Elle a appelé instamment le gouvernement à garantir que les travailleurs soient protégés contre les représailles après avoir porté plainte pour discrimination et qu'ils aient librement accès à la justice.

La commission a appelé le gouvernement à s'attaquer aux problèmes de discrimination qui peuvent se poser dans le contexte des migrations. À cet égard, elle l'a prié de veiller à ce que les lois et politiques concernant les migrations ne se traduisent pas, notamment dans leur application, par une discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, au sens visé par la convention. Elle a fait observer que tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, doivent être protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Dans ce contexte, elle a pris note de l'annonce faite par le gouvernement de la création d'une commission tripartite de suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance et par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, suite à la visite effectuée par ces instances dans le pays en octobre 2007. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement pourra prochainement faire état de mesures concrètes faisant suite à ces recommandations.

La commission a regretté que le plus récent rapport du gouvernement au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ne contienne pas d'informations complètes répondant aux commentaires de la commission d'experts, notamment sur les mesures prises pour enquêter sur les affaires présumées de discrimination. Elle a donc instamment demandé au gouvernement de fournir des réponses exhaustives à la commission d'experts dans le rapport qu'il doit soumettre cette année, ainsi qu'à toutes les questions soulevées par la présente commission. Enfin, elle a encouragé le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau en vue de renforcer l'application de la convention, en droit et dans la pratique.

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964)

Un représentant gouvernemental a indiqué que la législation existante, dont l'article 101 du Quatrième Plan quinquennal de développement fait partie, constitue la base de la concrétisation des principes de la convention. Le gouvernement s'est fermement engagé à fournir une évaluation à mi-parcours des mesures prises en vue de rendre les aspects de la législation et de la pratique qui sont critiqués depuis si longtemps conformes aux conventions de l'OIT. La commission d'experts sera saisie d'un rapport périodique détaillé, présentant des faits et chiffres ventilés par sexe et, le cas échéant, par minorité ethnique et minorité religieuse. Le gouvernement suit avec une vigilance particulière le développement des étapes devant mener à l'application pleine et entière de ses engagements d'ici à la fin de l'année 2010.

La Charte des droits du citoyen, incorporée dans le quatrième Plan de développement, a été approuvée par le parlement en 2007, et le gouvernement doit en appliquer pleinement les dispositions. Par une mesure récente, le ministère de la Justice a révoqué un certain nombre de juges qui, en n'appliquant pas certaines dispositions légales, avaient violé les droits de citoyens, notamment les droits de femmes et de minorités.

S'agissant de l'application de l'article 101 du quatrième Plan de développement élaboré en mai 2005 par les partenaires sociaux dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), le gouvernement, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes ont tenu des réunions régulières pour assurer le suivi de sa mise en œuvre, dans le but de garantir l'accès au travail décent et à une vie décente à tous les citoyens iraniens, sans discrimination aucune. Au titre du PPTD, on a identifié en 2007 non moins de 54 indicateurs opérationnels de travail décent, répartis en quatre catégories. L'alinéa a) de l'article 101 du plan de développement est centré sur les droits fondamentaux au travail, notamment sur la liberté syndicale, la protection des droits au travail, des relations socioprofessionnelles saines, le droit de se syndiquer et de négocier collectivement, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, l'élimination des pires formes de travail des enfants, un salaire minimum pour une vie décente et, dernier élément mais non le moindre, la non-discrimination dans l'emploi et la profession.

L'article 38 de la loi sur le travail énonce que, à travail égal, les conditions doivent être égales, sans considération de sexe et notamment que la rémunération doit être égale. Plus particulièrement, toute discrimination dans la détermination du salaire qui se fonderait sur l'âge, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions sociales est interdite. Pour assurer le respect de la loi, il y a eu au total 141 968 contrôles périodiques et 234 225 contrôles inopinés au cours de la période mars 2006 - mars 2007. Aucune affaire de discrimination salariale n'a été signalée.

Le vice-ministre des Relations sociales et du Travail est chargé de faire appliquer une instruction présidentielle concernant le respect de l'égalité d'accès des femmes et des membres des minorités religieuses à l'emploi. L'un des principaux objectifs de l'article 101, à travers l'extension généralisée de la protection sociale dans des conditions égales pour tous, est l'égalité d'accès à l'emploi des femmes à travers des programmes d'autonomisation. Il a été créé deux fonds publics qui attribuent des prêts subventionnés à des femmes entrepreneurs et à des femmes chefs de foyer.

Au cours des deux dernières années, le gouvernement a organisé au niveau des provinces cinq séminaires différents sur les droits et les politiques en matière d'égalité et de non-discrimination, dans l'objectif d'une conciliation plus aisée des responsabilités familiales et des obligations professionnelles chez les femmes. Il est déterminé à répliquer ces mêmes séminaires dans l'ensemble du pays. Aujourd'hui, les femmes accèdent progressivement à des postes où elles étaient jusque-là peu représentées et, assurément, une poursuite de la coopération technique du BIT permettrait de concrétiser davantage ce processus d'intégration des femmes dans un marché du travail plus diversifié. Il est regrettable, cependant, que de tels services techniques aient été récemment suspendus par le BIT sur de simples allégations émanant des partenaires sociaux.

Le représentant gouvernemental a déclaré que, suite à la présentation officielle d'un projet de loi tendant à abroger l'article 1117 du Code civil, le parlement et le pouvoir judiciaire ont convenu que, avec l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi sur la protection de la famille qui abroge l'article 1117 en question, ce dernier article se trouve automatiquement abrogé, et les tribunaux ne sont

plus autorisés à admettre, sous quelque prétexte que ce soit, des plaintes qui s'appuieraient sur cette disposition.

Étant conscient de la nécessité d'une législation complète sur l'interdiction de toute forme de discrimination dans l'emploi et dans l'enseignement, comme le prévoient d'ailleurs divers articles de la Constitution de la République islamique d'Iran, le gouvernement a réagi positivement à l'observation de la commission d'experts en présentant un projet de loi sur l'égalité d'accès de tous les citoyens iraniens à l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi, sans distinction de sexe, couleur, croyance, race, langue, religion, origine ethnique et origine sociale. Le projet interdit toutes les formes de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation libre et gratuit à tous les niveaux; l'accès à la formation professionnelle et technique; et l'accès à l'emploi ou au travail. Ce projet définit la discrimination comme étant l'exercice injustifié d'une distinction, d'une exclusion, d'une limitation, d'une préférence ou d'un privilège de nature à altérer ou supprimer, à l'égard de tous les citoyens iraniens, l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi, la profession, la formation professionnelle ou l'éducation. À la différence des dispositions pertinentes de la Constitution ou de la loi sur le travail qui ne prévoient pas de peine ou de sanctions, ce projet de loi prévoit sous son article 2 des sanctions et des peines, et celles-ci sont assez lourdes. Ce projet d'instrument étant actuellement soumis à l'approbation finale du Cabinet des ministres, le gouvernement accueillera favorablement tout commentaire que la commission d'experts et le Département des normes internationales du travail voudront faire à ce sujet.

Le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, s'est engagé dans un plan global de sécurité sociale qui, entre autres objectifs, aborde la question des règles de sécurité sociale favorisant le mari plutôt que la femme dans l'attribution des prestations sociales et, notamment, des allocations familiales. Le gouvernement indique qu'il n'existe aucune règle ou pratique administrative qui restreindrait l'accès des femmes de fonctionnaires à l'emploi. Le gouvernement rejette comme infondés les éléments communiqués à la mission d'assistance technique du BIT en 2007 selon lesquels il existerait des obstacles légaux à l'admission des femmes à l'emploi après 30 ans. L'article 14 a) de la loi sur l'emploi limite l'âge d'admission à l'emploi au minimum à 18 ans et, au maximum, à 40 ans. En outre, l'âge maximum d'admission à l'emploi est, dans certaines circonstances, prorogé de cinq années supplémentaires dans les cas de réintégration dans la fonction publique d'un ancien fonctionnaire. Le gouvernement communiquera, comme il s'y est engagé, dans son prochain rapport, les statistiques détaillées sur le nombre de femmes et d'hommes dans les secteurs public et privé, ventilées par catégorie et niveau d'emploi.

S'agissant du décret n° 55080 de 1979 qui modifie le statut des femmes juges, les faisant passer de l'ordre judiciaire à l'ordre administratif, le représentant gouvernemental a indiqué qu'un projet de loi a été présenté au parlement en 2007 concernant les qualifications et compétences requises des juges, sans considération de sexe. Ce fait démontre que les femmes ne sont plus cantonnées dans des rôles stéréotypés mais que, au contraire, de nouvelles opportunités leur sont ouvertes dans le système judiciaire. Lorsque ce projet de loi aura été adopté, le décret n° 55080 sera automatiquement abrogé. Au total, 459 magistrats ont été nommés jusque-là à divers postes, notamment à des postes de vice-procureur, de juge d'instruction, de conseiller en cour d'appel, de juge de la famille et de juge des tutelles et des mineurs, de juge d'un tribunal administratif et de juge du département spécial de supervision du judiciaire. Les femmes occupent dans la magistrature des postes qui concernent aussi bien l'instruction que les poursuites. Quelques-unes ont été nommées directrices de l'administration judiciaire d'une

province. D'autres ont été nommées à des fonctions de supervision. Deux femmes juges ont été nommées à la cour d'appel. Elles sont amenées à connaître d'affaires extrêmement délicates, aux côtés de leurs collègues masculins. Dans la province de Téhéran, on compte non moins de 112 femmes juges d'instruction. Des femmes sont admises chaque année dans les diverses facultés de droit et, à l'issue de leur formation, sont nommées aux différents postes disponibles. A l'heure actuelle, 88 femmes suivent la formation de juge.

Pour ce qui est de la situation des minorités ethniques, le représentant gouvernemental a tenu à souligner que la culture iranienne est la résultante de l'intégration et de l'interaction d'intérêts, de croyances, de coutumes et de traditions très divers, et surtout que l'existence de minorités ethniques dans ce pays est une composante ancienne de son histoire. Les statistiques nationales les plus récentes concernant les provinces où ces minorités ethniques sont établies font apparaître que, dans la province turco-kurde de l'Azerbaïdjan occidental, 83,7 pour cent des chefs d'entreprise et des cadres de l'administration appartiennent à l'une de ces minorités. Au Kermansha, où il existe diverses minorités kurdes, 86,7 pour cent des chefs d'entreprise et des cadres de l'administration appartiennent à ces minorités. Au Kurdistan, ce sont non moins de 78,8 pour cent. Au Sistan et au Baloutchistan, deux minorités ethniques ayant une religion différente coexistent pacifiquement depuis des milliers d'années et occupent 65,6 pour cent des postes de direction de responsabilité. Dans la province de l'Illam, des autochtones occupent 84,3 pour cent des postes de responsabilité. Le gouvernement estime qu'il a fait de son mieux pour assurer aux membres des minorités ethniques un accès sans discrimination à tous les postes de responsabilité. En outre, si l'on se réfère à la composition de la haute administration, au niveau national comme au niveau international on constate que bon nombre de ses dignitaires appartiennent eux aussi à des minorités ethniques.

En ce qui concerne les Bahaïs, les préoccupations exprimées par rapport à leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle, le représentant gouvernemental a déclaré qu'une récente circulaire du président de l'Organisation de la formation technique et professionnelle rappelle la liberté d'accès de tous les nationaux iraniens à cette formation. Cette nouvelle circulaire s'inscrit dans la politique gouvernementale de protection des droits de tous les citoyens iraniens, sans considération de leur croyance, de leur couleur, de leur religion ou de leur sexe. Le gouvernement est attaché à garantir l'égalité d'accès de tous les citoyens à l'emploi et à l'éducation. En témoignent le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies de 1995 sur l'intolérance religieuse qui, après une mission en République islamique d'Iran, avait indiqué que la non-reconnaissance d'une minorité religieuse n'implique pas la non-reconnaissance des droits de cette minorité ni l'existence d'une discrimination à son égard. Le rapporteur spécial avait déclaré en outre que les Bahaïs jouissent de tous les droits qui s'attachent à la citoyenneté, notamment, la libre pratique d'activités culturelles, la libre pratique de leurs rituels, le prosélytisme de leur foi et l'accès de leurs jeunes à l'enseignement supérieur. Ce rapport indiquait que les Bahaïs ne sont pas l'objet, quant à leur droit d'accès à l'enseignement supérieur, d'atteintes pouvant être interprétées comme une violation de leurs droits fondamentaux. Les Bahaïs participent activement à la vie culturelle de la société iranienne. Le gouvernement exposera de manière plus détaillée dans son prochain rapport à soumettre à la commission d'experts la situation des Bahaïs.

Réaffirmant sa détermination à coopérer avec la commission et avec l'OIT pour répondre aux préoccupations de la commission d'experts en ce qui concerne l'emploi et la discrimination, le membre gouvernemental a appelé de ses vœux une coopération plus étendue, dans le but de

rendre la législation et la pratique nationales pleinement conformes à la Constitution et aux normes de l'OIT d'ici à l'an 2010.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour ses commentaires. Au sujet de l'égalité entre les hommes et les femmes, les informations relatives au faible taux d'activité des femmes et au haut taux de chômage parmi celles-ci sont décevantes. Le faible nombre de femmes occupant des postes à responsabilités est inacceptable, tout comme l'argument du gouvernement selon lequel le faible taux d'activité des femmes est le résultat de facteurs culturels, religieux, économiques et historiques. En fait, la forte proportion de femmes parmi les étudiants universitaires suggère un désir de ces femmes de jouer un rôle véritable sur le marché du travail et de participer pleinement à la vie sociale. Il est également regrettable que les statistiques pertinentes qui, comme l'a souligné une mission d'assistance technique du BIT, étaient disponibles n'aient pas été fournies à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont noté que le code vestimentaire obligatoire pour les femmes et l'imposition de sanctions prévues par la loi sur les infractions administratives ont, en pratique, un effet néfaste sur l'emploi des femmes dans le secteur public. Ils ont manifesté également leur opposition au décret n° 55080 de 1979 relatif aux femmes juges. Le gouvernement a fait part d'une nouvelle loi pour élever le statut des femmes au sein du pouvoir judiciaire et, au cours de la discussion, a fait référence à un certain nombre de postes au niveau judiciaire actuellement détenus par des femmes, mais il n'est pas clair si les femmes qui occupent ces postes jouissent des mêmes pouvoirs que leurs collègues masculins. Tout en notant les commentaires du représentant gouvernemental sur l'article 1117 du Code civil, les explications fournies ne sont pas convaincantes. Le gouvernement est prié de fournir des renseignements complets sur les obstacles pour les femmes âgées de plus de 30 ans à accéder au marché du travail (tant au niveau législatif que dans la pratique), ainsi que d'indiquer de quelle manière la discrimination sur la base de l'âge est interdite.

En ce qui concerne la discrimination sur la base de critères religieux, les membres employeurs ont noté que la situation des Bahaïs ne s'est pas améliorée, et ont demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le respect et la tolérance de la communauté bahaïe. Le gouvernement est également prié de fournir des informations complètes sur la situation de l'emploi des minorités ethniques, en particulier dans le secteur public.

Les membres employeurs ont pris note de l'engagement profond exprimé par le gouvernement d'entretenir un dialogue productif en collaboration avec les partenaires sociaux. Ils ont exprimé néanmoins leur inquiétude quant à la crise en matière de liberté syndicale que connaît actuellement le pays. Sans liberté syndicale, un dialogue social significatif est impossible.

En conclusion, les membres employeurs ont exprimé leur profonde préoccupation concernant les problèmes de discrimination qui persistent en République islamique d'Iran. Ils ont prié instamment le gouvernement d'abroger sans délai les lois et les pratiques qui ne sont pas en conformité avec la convention.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que cette année marque le cinquantième anniversaire de la convention n° 111 qui tire son origine de la Déclaration de Philadelphie aux termes de laquelle tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel, dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. La convention n° 111 vise la discrimination dans l'emploi et la profession. La non-application de cette convention constitue aussi une violation de la Déclaration universelle des droits

de l'homme. La lutte contre la discrimination concerne aujourd'hui toutes les sociétés modernes et démocratiques, et les textes fondamentaux cités ont joué un rôle essentiel dans les progrès réalisés jusqu'à présent.

Les membres travailleurs ont rappelé que la convention n° 111 interdit toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi ou de profession, y compris l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions et les conditions d'emploi. Tout Membre ratifiant la convention s'engage à formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La convention n° 111, largement ratifiée par 166 Etats Membres, traite du respect de l'autre qu'il faut accepter avec toutes ses caractéristiques et toutes ses différences.

L'application de la convention n° 111 par la République islamique d'Iran a fait l'objet de commentaires de la commission d'experts à 14 reprises entre 1990 et 2008. En outre, la Commission de la Conférence a déjà examiné ce cas individuel en 1999, 2000, 2001, 2003 et 2006. La République islamique d'Iran a pourtant bénéficié régulièrement de l'assistance du BIT. Dès 2004, le gouvernement s'était engagé à adopter une stratégie nationale de promotion de l'emploi des femmes, de leur autonomisation et de l'égalité à travers un plan de développement socio-économique et culturel pour 2005-2010. Le gouvernement s'était engagé en 2006 à fournir un rapport d'évaluation à mi-parcours de ce plan, et des mesures destinées à mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention au plus tard en 2010. Les membres travailleurs ont relevé que, si le gouvernement pouvait encore, en 2006, bénéficier d'indulgence de la part de la commission dans la mise en œuvre de ce plan, aujourd'hui il faut déplorer qu'aucun progrès n'a été réalisé.

Les membres travailleurs ont noté plusieurs points soulevés par la commission d'experts: a) le plan de développement socio-économique et culturel, dont certaines dispositions soulignent l'importance des droits de l'homme (articles 100 et 101) et le rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre la discrimination (article 130), ne semble pas avoir fait l'objet d'une diffusion adéquate; b) le gouvernement fait mention d'une charte des droits de la femme sans en communiquer copie ni préciser son lien avec le plan de développement socio-économique et culturel; c) les informations fournies sur les mesures prises datent de 2006 et avaient déjà été prises en compte par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont regretté l'absence d'information à jour sur la proportion d'hommes et de femmes en formation technique et professionnelle dans les institutions privées où les femmes sont majoritaires, et ont indiqué que, selon des sources récentes, l'accès des jeunes femmes aux universités et aux écoles supérieures se trouve limité par des moyens détournés, dans le but d'empêcher les femmes de participer à la vie de la société. Le taux d'analphabétisme chez les femmes reste deux fois plus élevé que chez les hommes. La participation des femmes dans le marché du travail reste faible et les femmes, même celles ayant l'esprit d'entreprise, ont peu de chance d'y accéder. Enfin, le gouvernement ne fournit aucune statistique, si elle existe, sur le nombre de femmes dans les fonctions de direction et dans des emplois traditionnellement occupés par des hommes.

Les membres travailleurs ont signalé qu'une pétition contre la discrimination avait été signée par un million de femmes, et ils ont exprimé leur inquiétude devant les arguments invoqués par le gouvernement pour expliquer le faible taux de participation des femmes dans le marché du travail. Lier uniquement la question du travail des femmes

à celle de la responsabilité familiale reviendrait à renforcer les stéréotypes ancrés dans la société iranienne, selon lesquels la famille demeure du ressort de la femme. Dans le cas où une femme déciderait de faire une pause dans sa carrière professionnelle pour des raisons familiales, elle ne retrouverait pas son emploi. Par ailleurs, les membres travailleurs ont regretté qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement pour prévenir ou interdire les discriminations dans les offres d'emploi et la pratique du harcèlement sexuel. De même l'imposition d'un code vestimentaire obligatoire pour les femmes a une conséquence directe sur l'emploi des femmes non musulmanes, et porte atteinte à leurs libertés publiques. Le gouvernement est pourtant au fait des dispositions législatives discriminatoires qui doivent être modifiées ou abrogées, à l'exemple des dispositions du Code civil permettant à l'époux de refuser à la femme d'accéder à l'emploi. Enfin, s'agissant de la condition des femmes, les membres travailleurs se sont référés à la récente résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2008, qui souligne une nouvelle fois la situation désastreuse des femmes qui font l'objet de discrimination continue dans la loi et la pratique.

Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation concernant la mention, une nouvelle fois, dans l'observation de la commission d'experts des discriminations dont font l'objet les minorités religieuses et ethniques qui sont exclues de certains emplois pour de prétendues raisons de sécurité nationale. A cet égard, les membres travailleurs ont indiqué disposer d'informations écrites datant de 2007-08 et démontrant clairement des actes de discriminations délibérées à l'encontre des membres de la communauté bahaïe pour ce qui concerne leur accès à l'université, leur accès à certains emplois, le droit à la pension et le harcèlement moral dont ils font l'objet dans la fonction publique. Ces informations sont révélées alors que des progrès auraient dû être déjà enregistrés selon les engagements pris par le gouvernement à la Commission de la Conférence en 2006.

Les membres travailleurs, constatant que les recommandations de la commission d'experts n'ont reçu aucune réponse sérieuse de la part du gouvernement, ont regretté que le gouvernement n'ait pas fourni en temps utile les informations sur les mesures prises dont il vient de faire cas. La conformité de ces mesures avec les normes de l'OIT reste à vérifier, et les membres travailleurs ont indiqué se réserver le droit de demander que le cas figure dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

**La membre travailleuse des Pays-Bas** a fait référence à trois domaines où la législation iranienne entraîne des discriminations à l'égard des femmes, tel que l'ont souligné les conclusions de la présente commission en 2006. Premièrement, au sujet de l'article 1117 du Code civil qui autorise l'époux à intenter une action en justice pour empêcher sa femme d'exercer un emploi ou une profession, le gouvernement s'était engagé à amender le Code civil. Malheureusement, l'article n'a pas été amendé et, même s'il n'est pas utilisé dans la pratique, sa simple existence a un effet intimidant sur les femmes. Deuxièmement, le décret n° 55080 limite les fonctions des femmes juges à des instances administratives ou consultatives et leur nie l'autorité d'émettre des jugements. Cela constitue une véritable insulte aux capacités intellectuelles des femmes et à leur capacité de prendre des décisions. Il est des plus regrettables que le gouvernement soit incapable de présenter des preuves des mesures prises afin de retirer ces restrictions. Troisièmement, les restrictions législatives et pratiques à l'accès à l'emploi des femmes âgées de plus de 30 ans, ou même, d'après ce qui serait envisagé, de plus de 35 ans, restreignent gravement le rôle des femmes sur le marché du travail pour plus de la moitié de leur vie active. On ne peut que déplorer le fait que le gouvernement ait seulement exprimé l'intention de remédier à la

situation mais a été incapable de fournir les preuves des mesures prises à cet effet.

L'oratrice a fait valoir que, s'il est vrai, comme le dit le représentant gouvernemental, que la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail résulte de facteurs historiques et culturels, cela ne dispense pas le gouvernement de son obligation de réformer les lois pertinentes et de les faire appliquer et respecter énergiquement. Les femmes iraniennes qui tentent de faire valoir leurs droits au niveau individuel, sur le marché du travail et dans la communauté sont confrontées à une répression croissante. Plus d'une centaine de femmes ont été arrêtées, interrogées et condamnées ces deux dernières années. Les journaux, les périodiques et les présentateurs de la télévision et de la radio qui défendent les droits des femmes ont été réduits au silence, notamment l'important magazine *Zanan*. Des femmes qui ont recueilli un million de signatures durant la Campagne pour l'égalité sont victimes de harcèlement et d'arrestations.

Les restrictions aux libertés civiles et la répression des syndicats indépendants ont rendu plus difficile l'obtention d'informations fiables sur la situation des femmes dans le domaine de l'éducation et sur le marché du travail. En l'absence de liberté syndicale en République islamique d'Iran, les travailleuses ne sont pas libres de constituer indépendamment les organisations de leur choix, pour la défense de leurs intérêts, ni de s'affilier à de telles organisations. Bien que les efforts du gouvernement pour accroître l'accès des femmes à l'éducation soient appréciés, aucune donnée fiable n'a été recueillie quant au nombre de femmes qui ont décroché un emploi après leur formation, dans quels secteurs, à quels niveaux, à savoir combien de temps elles ont conservé leur emploi et combien d'entre elles ont réintégré leur emploi après avoir eu ou élevé des enfants. Il est d'importance capitale que le gouvernement recueille et rende disponibles de manière ventilée ces données essentielles. Les opportunités d'emploi pour les femmes accusent un recul important par rapport à celles des hommes et, selon l'observation de la commission d'experts, la participation des femmes était de 12,2 pour cent en 2003 et a seulement augmenté à 13,8 pour cent en 2006. Le gouvernement doit reconnaître ce taux extrêmement bas et prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation. Les femmes sont également les premières à être licenciées lorsque les entreprises procèdent à des restructurations et, en cas de non-paiement de leurs salaires, ont peu de voies de recours pour percevoir leur dû.

Des services de santé et d'assistance à l'enfance ainsi que d'autres programmes sociaux ont été promis pour faciliter la participation des femmes au sein de la main-d'œuvre mais la majorité des femmes qui travaillent n'ont pu bénéficier de ces services. L'emploi en Iran devient de plus en plus informel. De plus en plus de femmes occupent des emplois temporaires et contractuels qui ne leur permettent pas de bénéficier des programmes sociaux, dont notamment la protection de la maternité. Etant donné que la législation du travail ne prévoit pas que les entreprises qui emploient moins de 20 personnes doivent respecter les dispositions réglementaires prévoyant des protections sociales et que la majorité des travailleurs de ces entreprises sont des femmes, elles font face à d'énormes obstacles discriminatoires sur le marché du travail. Il est vital que le gouvernement développe des instruments qui rendent disponibles les protections promises aux femmes employées dans le secteur informel, et qu'il fournisse à la commission d'experts des informations détaillées à ce sujet. L'énorme écart entre la rémunération des femmes exerçant le même métier que des hommes (parfois à la moitié du salaire) doit également être discuté. Le gouvernement devrait fournir des données exhaustives en matière d'équité salariale et sur les mesures envisagées à cet égard.

En conclusion, en 2006 la présente commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour éliminer la discrimination contre les femmes dans le marché du travail, mais aucun progrès n'a été enregistré, que ce soit concernant l'amendement de dispositions réglementaires précises qui ont fait l'objet de discussions depuis des années, ou concernant les barrières économiques et sociales plus générales qui entravent la participation des femmes sur le marché du travail. Le gouvernement est encore une fois prié instamment de remédier aux sérieuses violations de la convention.

**Le membre travailleur de l'Indonésie** a rappelé que l'un des aspects les plus atroces de ce cas, lorsqu'il fut porté pour la première fois à l'attention de la commission d'experts, fut l'exécution de 200 citoyens bahaïs dans un climat d'intolérance significative envers les minorités religieuses. L'Assemblée générale des Nations Unies a également exprimé ses préoccupations sur la situation des droits de l'homme en Iran dans sa résolution du 20 mars 2008. Cette résolution se réfère spécifiquement aux attaques contre les Bahaïs dans les médias parrainés par l'Etat, ainsi qu'à l'augmentation des preuves des efforts fournis par l'Etat pour identifier et contrôler cette communauté. Des informations et des preuves de nombreux départements gouvernementaux sont disponibles en ce qui concerne les violations commises contre les Bahaïs. Une communication officielle de la Force de sécurité et du renseignement du 9 avril 2007 vise l'oppression des entreprises bahaïes à travers les rejets de licences. Une autre communication du ministère du Bien-être et de la Sécurité sociale (portant l'emblème du Bureau national des pensions) datée du 8 août 2007 déclare catégoriquement qu'il n'existe pas de loi autorisant les Bahaïs à recevoir des pensions. Une autre communication, provenant du ministère des Sciences, de la Recherche et de la Technologie, liste 81 universités de la République islamique d'Iran dont les Bahaïs ont été exclus. Les actions discriminatoires commises à la fois contre la communauté bahaïe dans son ensemble et individuellement contre ses membres sont courantes et omniprésentes, et sont perpétrées et promues aux plus hauts niveaux de l'Etat. Les plans, programmes et projets de lois ne sont pas suffisants, des actions urgentes et efficaces sont nécessaires pour que les promesses faites par le gouvernement en 2006 se concrétisent d'ici 2010.

**Le représentant gouvernemental de la République islamique d'Iran** a remercié les membres de la commission de leur contribution et a réitéré que des informations statistiques détaillées sur la situation des femmes sur le marché du travail seraient effectivement fournies. Le nombre élevé de femmes inscrites dans les universités et le grand nombre de femmes présentes au sein des corps professoraux universitaires démontrent que le gouvernement est décidé à améliorer la situation des femmes, malgré tous les obstacles qui subsistent. Il y a une incompréhension juridique à propos de l'article 1117 du Code civil. En vertu du système légal iranien, la disposition est réputée abrogée. A propos de l'accès à l'emploi par les minorités ethniques, le représentant gouvernemental a réaffirmé que ce sont les compétences qui importent et non pas l'origine ethnique. La mission d'assistance technique du BIT qui s'est rendue sur les lieux en 2007 a eu l'occasion de rencontrer un homme d'affaire prospère dans le secteur de la haute technologie, membre de la communauté des Bahaïs. Plusieurs des circulaires sur les Bahaïs qui ont été mentionnées sont mensongères et d'autres ont été abrogées.

Le gouvernement a été encouragé à favoriser l'entrepreneuriat féminin et à promouvoir les droits sociaux des femmes. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) sont actives dans ce secteur. Le gouvernement nie l'existence de tout obstacle juridique pouvant empêcher les femmes âgées de plus de 30 ans d'être employées, mais il examinera la question. Augmenter l'alphabétisation et fournir un accès gratuit à l'éducation

pour tous, hommes et femmes, constitue une priorité. La législation actuelle sur la sécurité sociale, en vertu de laquelle l'homme est le chef de famille, est en conformité avec la culture du pays. Il n'y a pas de harcèlement sexuel et les inspections du travail n'ont révélé aucun cas de discrimination fondée sur le sexe en matière de salaires.

Le représentant gouvernemental a pris note du fait qu'un certain nombre de missions de l'OIT ont eu lieu au cours des dernières années, mais estime que le pays n'a pas reçu toute l'aide dont il avait besoin. Il est inacceptable qu'une demande d'assistance technique portant sur des sujets importants, tels que la santé et la sécurité au travail, ait été refusée. Plusieurs initiatives portant sur la législation sont actuellement en cours, mais cela prendra un certain temps avant qu'elles ne soient complétées. Le gouvernement s'est également engagé à poursuivre le dialogue social. Des informations plus détaillées seront fournies à la commission d'experts.

**Les membres employeurs** ont fait observer que les efforts pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la formation sont très lents. Le gouvernement n'a pas transmis d'informations sur les effets dans la pratique des mesures qu'il a prises. Cependant, c'est un fait que la participation des femmes dans le marché du travail reste très faible alors que leur taux de chômage est au moins deux fois plus élevé que celui des hommes. L'absence des femmes à des postes à haut niveau de responsabilité est inacceptable, et le code vestimentaire obligatoire constitue une barrière à l'emploi des femmes dans le secteur public. Le gouvernement doit démontrer que des progrès relatifs à l'égalité des femmes dans l'emploi sont réalisés en pratique. Il doit fournir à cette fin des informations statistiques sur la situation des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, ventilées par niveau d'emploi, afin de disposer d'une estimation de l'étendue du problème et les progrès effectués. Il est également recommandé d'instaurer au gouvernement de fournir des informations indiquant dans quelle mesure la formation professionnelle se traduit en opportunités d'emploi pour les femmes. Les membres employeurs appellent également le gouvernement à montrer des progrès en ce qui concerne l'application de la convention dans la législation, avec notamment l'abrogation des règlements discriminatoires en matière de sécurité sociale, et des dispositions restreignant l'accès à l'emploi sur le fondement de l'âge. Le gouvernement doit également s'assurer qu'il ne subsiste aucun obstacle légal quant à l'égalité de statut des femmes avec les hommes dans l'ensemble des fonctions du corps judiciaire. Pour conclure, les membres employeurs ont exprimé leur profonde préoccupation au regard de la répression de la liberté syndicale et du dialogue social constructif sur les questions couvertes par la convention.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que l'élimination de toute forme de discrimination dans l'emploi et la profession est une question qui se pose dans toutes les sociétés modernes et démocratiques. Le nombre d'observations formulées par la commission d'experts à l'encontre de la République islamique d'Iran sur l'application de la convention ne peut que préoccuper la commission. La commission avait prié le gouvernement en 2006 de communiquer à la commission d'experts un rapport écrit sur les points qui n'avaient pas été abordés par le représentant gouvernemental au cours de la discussion, ainsi que sur les progrès accomplis pour mettre la législation en conformité avec la convention. A cet égard, la commission avait instamment prié le gouvernement de s'assurer que les textes restreignant l'emploi des femmes, notamment ceux relatifs au rôle des femmes juges, au code vestimentaire obligatoire, à la possibilité pour l'époux de refuser l'accès à l'emploi à la femme, au régime de sécurité sociale applicable à la femme, soient amendés. La commission s'était aussi déclarée préoccupée par les actes de discrimination à l'encontre des membres des minorités

religieuses et ethniques, en particulier de la communauté des Bahaïs. Les membres travailleurs ont rappelé que le gouvernement s'était alors engagé à mettre la législation en conformité avec la convention n° 111 d'ici 2010, et à présenter un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de l'emploi des femmes, de leur autonomisation et de l'égalité à travers le plan de développement économique, social et culturel pour 2005-2010. Les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement se contente aujourd'hui de faire des déclarations sur des grands principes, et ont manifesté leur déception devant l'absence d'information à jour sur l'efficacité des mesures prétendument prises. Aucune des recommandations de la commission d'experts, en particulier concernant les amendements législatifs nécessaires, n'a fait l'objet d'une réponse sérieuse de la part du gouvernement. Les membres travailleurs s'étaient montrés confiants en 2006 devant l'engagement du gouvernement. Or l'absence de tout progrès et l'impossibilité de vérifier les informations fournies par le représentant gouvernemental lors de la discussion incitent les membres travailleurs à demander que le cas figure dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

### Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que le gouvernement déclare qu'il existe une structure législative et un cadre politique solides contre la discrimination et que des projets de loi ont été préparés et des circulaires ont été émises sur des aspects particuliers de la non-discrimination récemment. Elle a aussi noté qu'aucun cas de discrimination salariale à l'égard des femmes n'a été rapporté au cours des 375 000 inspections qui ont eu lieu l'an passé. Elle a noté également que le gouvernement a déclaré qu'il fournira dans son prochain rapport un ensemble de statistiques détaillées et un exposé plus détaillé sur le statut des Bahaïs.

La commission a noté qu'elle a examiné ce présent cas à plusieurs occasions, la dernière étant en juin 2006, lorsqu'elle avait demandé au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport à la commission d'experts, une évaluation à mi-parcours des mesures prises en vue de rendre la législation pertinente et la pratique conformes à la convention avant 2010. La commission a également noté que la commission d'experts, après avoir examiné cette évaluation de mi-parcours, ainsi que les conclusions de la mission d'assistance technique du BIT qui a eu lieu en octobre 2007, exprime encore un grand nombre de préoccupations, notamment au sujet des lois, règlements et pratiques discriminatoires, de l'absence de voies de recours en cas de discrimination et l'absence d'un dialogue social significatif portant sur ces problèmes. La commission déplore l'absence de progrès depuis qu'elle a abordé ces problèmes, en 2006.

En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, la commission s'est déclarée préoccupée par le faible taux d'activité chez les femmes, et surtout par l'accès restreint des femmes à des postes de responsabilité, et par le taux de chômage particulièrement élevé chez les femmes. La commission a noté que le gouvernement poursuit ses efforts de promotion de l'accès des femmes à une formation universitaire et qu'il reconnaît qu'il y a encore beaucoup à faire avant que les obstacles à l'accès des femmes au marché du travail n'aient entièrement disparu. La commission a noté que le gouvernement indique qu'un projet de loi contre la discrimination dans l'éducation, la formation et l'emploi a été soumis au Cabinet des ministres, et qu'un projet de loi concernant le statut des femmes qui exercent la profession de juge est actuellement devant le parlement. La commission reste toutefois préoccupée par le nombre de projets de lois, plans et propositions évoqués au fil des ans qui n'ont jamais abouti. La commission a également noté que le gouvernement a déclaré que les juges ont eu instruction de ne pas

appliquer l'article 1117 du Code civil. Elle craint néanmoins que, n'ayant pas été expressément abrogée, cette disposition continue d'avoir un impact négatif sur les possibilités d'emploi des femmes.

La commission a regretté profondément que, malgré les déclarations faites par le gouvernement devant la présente commission quant à sa volonté d'abroger les lois et règlements qui violent la convention, les progrès à cet égard soient lents et insuffisants. Elle a donc prié instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures propres à abroger ou modifier toutes les lois et tous les règlements qui restreignent l'accès des femmes au marché du travail, y compris ceux qui concernent le rôle des femmes juges, le code vestimentaire, le droit du mari d'empêcher sa femme d'exercer un emploi ou une profession, et l'application discriminatoire de la législation de sécurité sociale. Elle a également appelé instamment le gouvernement à prendre des dispositions en vue d'éliminer tous les obstacles, légaux ou d'ordre pratique, au recrutement des femmes après un certain âge, que ce soit à 30 ou 40 ans, ainsi que les autres pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les offres d'emplois contenant des éléments discriminatoires.

En ce qui concerne les lois et politiques antidiscriminatoires en vigueur, la commission a invité le gouvernement à en assurer une large diffusion et d'en garantir l'application. Compte tenu du fait que le travail temporaire et l'emploi contractuel sont de plus en plus courants chez les femmes, la commission a appelé instamment le gouvernement à faire en sorte que tous les droits et toutes les prestations prévus en ce qui concerne les femmes soient également accessibles dans la pratique à ces travailleuses. Elle a appelé instamment le gouvernement à fournir à la commission d'experts les statistiques détaillées demandées à plusieurs reprises, de manière à permettre une évaluation précise de la situation des femmes dans la formation et l'emploi.

En ce qui concerne la discrimination à l'égard des minorités religieuses et ethniques, la commission a déploré que la situation ne se soit pas améliorée depuis 2006, et a demandé que des mesures concrètes soient prises. Notant la situation particulièrement grave des Bahaïs, elle a vivement incité le gouvernement à prendre des mesures énergiques contre la discrimination et les préjugés dont ils sont victimes, en promouvant activement le respect et la tolérance à leur égard. Elle a aussi prié instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les circulaires ou autres communications du gouvernement faisant de la discrimination envers les minorités religieuses soient retirées sans délai, et que des mesures soient prises pour signifier clairement aux autorités de tous niveaux et au public en général que la discrimination envers les minorités religieuses, en particulier les Bahaïs, n'est plus admise.

La commission déplore profondément que le contexte actuel de répression de la liberté syndicale dans le pays n'ait pas permis d'engager un dialogue social significatif sur ces problèmes au niveau national.

La commission a appelé instamment le gouvernement à prendre d'urgence des mesures sur tous les problèmes qui persistent, afin de tenir les engagements pris en 2006, de rendre la législation et la pratique conformes à la convention avant 2010. Elle a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts à sa session de 2008, des informations complètes et détaillées répondant à toutes les questions soulevées par la présente commission et par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'aucun élément des informations communiquées par le gouvernement de la République islamique d'Iran n'atteste de réels progrès quant à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou des minorités religieuses. Cette absence de progrès est grave et elle justifierait un paragraphe spécial. Mais, compte tenu du fait que la discussion est basée sur

un rapport de mi-parcours, les membres travailleurs admettent qu'il soit encore laissé au gouvernement une certaine marge pour intensifier ses efforts et éliminer tous les éléments discriminatoires de sa législation avant l'échéance de 2010, et de traiter sérieusement toutes les pratiques discriminatoires qui entravent l'accès des femmes et des minorités religieuses à l'éducation et au marché du travail.

Les membres employeurs ont fait remarquer que la discussion du cas était l'occasion pour le gouvernement de fournir une évaluation à mi-parcours des progrès réalisés pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention au plus tard en 2010. En conséquence, il est déplorable de constater l'absence de progrès depuis la discussion du cas, en 2006. Les membres employeurs ont fait part de leur vive préoccupation du fait que, dans le contexte actuel de répression de la liberté syndicale qui règne dans le pays, un dialogue social constructif sur ces questions n'ait pas été possible à l'échelon national. En conséquence, le gouvernement est instamment prié de prendre des mesures sur tous les points en suspens afin d'honorer la promesse faite en 2006 de mettre la loi et la pratique correspondantes en conformité avec la Constitution pour 2010. Le gouvernement doit aussi être invité à fournir une information complète et détaillée à la commission d'experts à sa session de 2008, pour répondre à toutes les questions soulevées par la Commission de la Conférence et la commission d'experts. Au cas où des progrès en ce sens ne seraient pas constatés, les membres employeurs appuieront l'insertion d'une référence à ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission lorsqu'elle devra en reprendre la discussion.

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (ratification: 1993)

Une représentante gouvernementale s'est félicitée de l'occasion qui lui était offerte d'exposer le point de vue de son gouvernement en ce qui concerne l'application de la convention n° 111. La commission d'experts a centré son observation sur trois aspects liés à la convention: le projet de loi antidiscrimination; les statistiques concernant la population rom; et enfin la loi sur le filtrage.

S'agissant du projet de loi antidiscrimination, ce texte a été soumis au Parlement en vue de rendre la législation nationale conforme à la législation de l'Union européenne, et il est actuellement au dernier stade du processus législatif. Ce texte interdit la discrimination fondée sur la race, l'ethnicité et l'origine ethnique, le sexe, les préférences sexuelles, l'âge, le handicap, la religion, les croyances ou la conception du monde. Il reflète la terminologie pertinente de la législation de l'Union européenne mais ne correspond pas exactement à la terminologie de l'article 1 de la convention. Il est néanmoins conforme à ce dernier instrument. Les critères de discrimination visés par la convention, qui n'ont pas été explicitement énumérés, sont implicitement couverts par ce projet de loi. Ainsi, la discrimination fondée sur la couleur se trouve interdite à travers la discrimination qui se fonde sur la race et l'origine ethnique; la discrimination fondée sur les opinions politiques rentre, quant à elle, dans le concept plus large de «discrimination fondée sur la conception du monde». Le projet de loi comportera également des dispositions sur la protection juridique des personnes victimes d'une discrimination et, dans le but de renforcer la position de ces personnes, attribuera à l'ombudsman, qui n'avait jusque-là aucune juridiction sur les relations entre deux personnes privées, une fonction de contrôle dans ce domaine. Le gouvernement estime donc qu'un degré élevé de protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, par rapport à tous les critères énumérés dans la convention, se trouve assuré à travers ce texte et sera même renforcé avec l'introduction du nouveau mécanisme de supervision.

Pour ce qui est des statistiques demandées par la commission d'experts concernant les demandeurs d'emploi et les personnes ayant un emploi qui appartiennent à la communauté rom, la législation de la République tchèque se fonde strictement sur des principes civiques, en vertu desquels il n'est fait aucune différenciation sur la base de la race ou de l'origine ethnique. Des dispositions de la Constitution disent que l'origine ethnique ne doit pas être déterminée par les autorités publiques. Une législation rigoureuse sur la protection de la vie privée et l'utilisation des données individuelles interdit aux organismes publics de collecter quelque information personnelle que ce soit qui ne serait pas nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Comme les considérations de race ou d'origine ethnique n'ont pas leur place dans la législation du travail tchèque, l'administration n'a légalement aucun droit à collecter de telles données. Cela ne veut pas dire pour autant que le gouvernement reste indifférent aux besoins pressants de la communauté rom. L'action déployée par le gouvernement en faveur des catégories les plus vulnérables de travailleurs ne s'attache aucunement à la race de ces travailleurs. C'est parce que plusieurs facteurs aggravants responsables d'un chômage de longue durée et d'une exclusion sociale affectent souvent la minorité rom – on évoquera à ce propos l'absence de qualifications, la scolarité souvent écourtée, une situation sanitaire aléatoire, une expérience très limitée du monde du travail, etc. – que cette minorité figure parmi les groupes cibles qui ont notablement besoin d'assistance.

Le ministère du Travail et des Affaires sociales a commandé en 2006 une étude sur les localités rom de la République tchèque vivant en marge de la société, de manière à dresser un état des lieux et connaître les capacités d'absorption éventuelles des acteurs clés de la région concernée. Les résultats de cette étude servent aujourd'hui à recentrer les moyens d'aide à l'accès au marché du travail parmi les localités concernées. Une autre étude, réalisée conjointement avec la Banque mondiale, a permis de mieux cerner les difficultés freinant l'emploi des Rom dans le pays et de définir une stratégie de l'emploi adaptée. Le résultat escompté consistera en une série de recommandations sur les mesures en matière d'emploi et de dispositions sociales et d'éducation à mettre en œuvre par un nouvel organisme gouvernemental pour assurer l'intégration sociale des communautés rom. Ce nouvel organisme gouvernemental est entré en fonctions en février. Il a pour mission d'éradiquer l'exclusion sociale qui affecte ces localités peuplées de Rom à travers des stratégies et une assistance locale efficace. Le but est de parvenir à des changements durables et à une amélioration de la condition des communautés rom, l'accès au plein emploi productif devant être l'un des instruments clés pour cela. L'action déployée par ce nouvel organisme fera l'objet d'une évaluation continue, en vue de définir des règles communes pour le traitement du problème.

L'action du gouvernement a également consisté en une campagne de sensibilisation sur la discrimination et les inégalités de traitement qui frappent les travailleurs appartenant à des minorités ethniques. Le label d'employeur ouvert à l'égard des minorités ethniques a été décerné à des employeurs ayant satisfait à certains critères en matière de politique du personnel, de directives internes et d'objectivité des entretiens confidentiels. Le but de cette démarche est de proposer ces employeurs en exemple en même temps que d'attirer l'attention sur les discriminations pratiquées sur le marché du travail. Les études et projets évoqués ne sont que quelques exemples parmi les diverses mesures adoptées par le gouvernement en vue d'apporter des solutions à ce problème multidimensionnel que constitue le chômage chez la minorité rom en République tchèque. Des informations plus précises sur les programmes mis en œuvre en matière d'éducation, de qualifications professionnelles, d'emploi et de sensibilisation de la population seront communiquées à la commis-

sion d'experts avec le rapport devant être soumis cette année.

S'agissant de la loi sur le filtrage adoptée en 1991, cet instrument fixe des conditions spécifiques pour l'accès à certains postes de l'administration publique directement liés à la mise en œuvre de la politique gouvernementale, notamment dans la police et dans les forces armées. Le gouvernement ne partage pas l'avis selon lequel cette loi constituerait une discrimination fondée sur l'opinion politique, telle que cette discrimination est proscrite par la convention. Les conditions restrictives d'accès à ces postes ne se fondent pas sur les opinions politiques des personnes considérées mais sur leur éventuelle appartenance passée à certains groupes détenteurs du pouvoir sous le régime communiste que le pays a connu au cours de la période 1948-1989. La loi sur le filtrage a pour but de protéger la démocratie contre ceux qui ont été activement associés à l'appareil oppressif antidémocratique et qui ont volontairement participé au maintien du régime communiste, au harcèlement des opposants politiques et à la lutte contre la liberté de pensée et la liberté de conscience. La mise en place et la consolidation d'institutions démocratiques exigent une fonction publique qui reconnaisse la primauté du droit, qui soit neutre et qui soit loyale à l'idéal de démocratie. On ne saurait attendre que les principes de la démocratie soient soutenus par des individus qui ont participé activement à leur violation sur une vaste échelle.

Le fait que la loi sur le filtrage vise uniquement ce groupe particulier de personnes se trouve confirmé par le silence de cette loi à l'égard de ceux qui ont été des membres ordinaires du Parti communiste, de même que par la date limite qui en détermine les conditions d'application – le 17 novembre 1989 – date de la Révolution de velours et de l'instauration de la démocratie. Un autre élément important tient à ce que cette loi n'étend pas ses effets aux postes exercés dans le cadre du système politique actuel. Le gouvernement estime que tout Etat démocratique peut et doit légitimement prendre des mesures de protection et de promotion des idéaux démocratiques, dans le respect des limites de ses obligations constitutionnelles et internationales. Les conditions ainsi posées reflètent des règles universellement reconnues qui sont indissociables de l'exercice des postes les plus élevés de l'administration publique. Compte tenu de ces éléments, la loi sur le filtrage n'est pas en contradiction avec la convention.

**Les membres employeurs** ont réaffirmé l'importance de la convention n° 111 et ont rappelé que le cas présent a été examiné par la commission à plusieurs occasions, notamment en 1990, 1992, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2005. Les questions soulevées traitent de la discrimination fondée sur l'opinion politique, la discrimination à l'encontre de la minorité rom, la discrimination à l'encontre des femmes ainsi que d'autres formes de discrimination. Se référant aux discussions antérieures au sein de la commission, il apparaît que des bonnes intentions ont été exprimées à plusieurs reprises mais que peu de progrès tangibles ont pu être constatés.

Malgré de nombreux amendements législatifs, un sentiment d'indifférence semble persister en ce qui concerne la lutte contre certaines formes de discrimination. Il faut se féliciter de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° 262/2006) qui prévoit l'exigence de l'égalité de traitement pour les employés pour ce qui a trait aux conditions de travail. En ce qui concerne la discrimination, le Code du travail se réfère aux définitions des formes diverses de discrimination apparaissant dans la future loi contre la discrimination. Toutefois, la commission d'experts a souligné que le nouveau Code du travail, lu en parallèle avec la future loi contre la discrimination, semble limiter la protection contre la discrimination dans l'emploi qui prévalait dans l'ancien Code du travail. Le gouvernement doit s'assurer que la législation en vigueur fournisse une protection adéquate contre la discrimination, en accord

avec les exigences de la convention. A la lecture de la nouvelle loi contre la discrimination, il semble y avoir un manque d'engagement de l'Etat dans sa mission de protection. Un facteur déterminant dans la lutte contre la discrimination est de garantir l'existence de voies de recours en la matière et de garantir des procédures protégeant ce droit. Cette question n'a pas été traitée de façon adéquate à ce jour.

Le manque d'informations sur les progrès réalisés rend difficile l'évaluation de ce cas. Certaines des statistiques disponibles ne sont pas encourageantes, en particulier pour ce qui a trait à l'égalité des femmes et à l'intégration des Rom dans l'économie formelle. La demande de la commission d'experts pour obtenir plus d'informations sur les mesures prises pour assister les victimes, ainsi que le nombre de cas de discrimination qui ont été traités, doit être pleinement soutenue.

S'agissant de la loi n° 451 de 1991 (loi sur le filtrage) qui prévoit des mesures discriminatoires fondées sur l'opinion politique, le maintien de cette loi témoigne d'un manque d'engagement pour éliminer toutes les formes de discrimination. Dans le passé, le gouvernement avait manifesté sa volonté de prendre les mesures nécessaires afin d'amender ou d'abroger cette loi, et avait même indiqué que la validité de cette loi allait se terminer en 2000. Cette question a finalement été soumise au parlement en 2003 et ce dernier a rejeté la proposition d'abroger la loi. Cette décision ne modifie pas le fait essentiel qu'il est toujours nécessaire d'amender ou d'abroger cette loi afin d'assurer la conformité avec la convention.

S'agissant des Rom, des études récentes confirment l'exclusion sociale de ces derniers à travers le pays. Le gouvernement avait indiqué qu'il avait planifié la création d'une nouvelle agence pour combattre l'exclusion sociale et pour mettre sur pied un programme détaillé visant à l'intégration des Rom. La question qui se pose est de savoir pourquoi de telles mesures sont seulement envisagées maintenant alors que cette question a été soulevée il y a près de vingt ans. Il serait utile d'obtenir des statistiques sur cette question et il est étrange que, en vertu de la loi sur la compilation de données, l'information sur l'origine ethnique ou raciale est considérée comme un sujet sensible. Cette législation doit être modifiée afin de pouvoir compiler des informations de façon plus efficace. L'éducation et un climat de confiance entre les Rom et le reste de la société sont essentiels. Les projets et initiatives prises jusqu'à ce jour ne semblent pas donner de résultats. Davantage d'informations est nécessaire pour évaluer le succès de ces mesures puisque certains des exemples donnés ne sont guère encourageants.

En conclusion, les membres employeurs ont insisté sur le besoin d'avoir, d'une part, la volonté intellectuelle de prendre les mesures appropriées et, d'autre part, l'engagement nécessaire pour leur donner effet en pratique. A ce stade, il est difficile d'évaluer les effets pratiques que les mesures adoptées ont pu avoir.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que ce cas concerne différents aspects ayant trait à la discrimination, à savoir, d'une part, l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'emploi et, d'autre part, la question de la discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale qui concerne directement la question de l'intégration de la communauté rom.

Il faut noter en premier lieu qu'une révision de la législation en matière d'égalité de traitement est en cours en République tchèque mais qu'à ce jour aucun texte n'a reçu l'accord du pouvoir exécutif. Notant que la commission d'experts semble estimer que le projet de loi du gouvernement est plus restrictif que le texte du Code du travail actuel, les membres travailleurs ont encouragé le gouvernement à revenir à une législation garantissant la plus grande protection possible aux travailleurs. Les discriminations interdites dans le projet actuel doivent être analysées et corrigées en tenant compte des directives

européennes en la matière et qui sont applicables à la République tchèque depuis son accession à l'Union européenne. La législation européenne en matière d'égalité et de protection contre la discrimination repose sur les mêmes fondements que ceux contenus dans la convention n° 111 de l'OIT. Ces directives visent à rendre plus effectifs l'application du principe d'interdiction de discrimination et le renforcement de la protection des victimes de discrimination, même après la cessation de l'emploi. Elles prévoient également des mesures de protection contre tout traitement défavorable ainsi qu'un dédommagement, des règles pour faciliter la charge de la preuve, la désignation par les Etats Membres d'organismes, dont le rôle consiste à promouvoir, analyser et surveiller le principe de l'égalité de traitement, à assurer le suivi de la législation et à venir en aide aux victimes de discrimination. Ce travail doit être effectué en collaboration avec les partenaires sociaux, qui doivent aussi collaborer à la procédure de surveillance du principe d'égalité de traitement.

Le second point concerne la situation des Rom dans l'emploi et la profession. Les résultats d'une enquête menée en 2006 par le gouvernement montrent l'existence d'une exclusion sociale des Rom dans la République tchèque. La question prioritaire est donc celle des mesures à prendre pour faciliter l'accès des Rom à l'éducation et à la formation professionnelle. Le taux de chômage est relativement bas en République tchèque et la question de l'accès à l'emploi des Rom prend, dans ce contexte, une signification toute particulière. Il est important qu'une collecte de données soit menée sur la situation des Rom dans l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que sur leurs conditions d'emploi, pour ceux qui en ont un. Il serait utile de recevoir les chiffres du chômage ventilés, y compris pour les Rom, et de connaître les secteurs d'activités où ils sont concentrés ainsi que le type de contrats qui leur est proposé. Les membres travailleurs rejettent l'argument de protection de la vie privée que le gouvernement avance pour ne pas accéder à cette demande de collecte de données ventilées. En effet, la majorité des pays soucieux de gérer scientifiquement les données et les dépenses de sécurité sociale ont la capacité de gérer des données sensibles grâce à des outils informatiques qui garantissent le respect de la vie privée. En outre, les indicateurs utilisés au titre de la Stratégie européenne de l'emploi ou dans le cadre de la méthode de coordination renforcée sur les politiques de protection sociale et de lutte contre la pauvreté exigent la mise en place de moyens statistiques pour mesurer les efforts des Etats Membres. Les objections du gouvernement ne sont donc pas recevables à cet égard. Enfin, les membres travailleurs ont fait observer que, selon la commission d'experts, aucune solution n'a encore été apportée au problème de la loi dite de filtrage relative à la discrimination fondée sur l'opinion politique. Une nouvelle loi sur la fonction publique étant en cours d'élaboration, il est à espérer que les dispositions de cette nouvelle loi soient conformes à la convention n° 111.

**Le membre travailleur de la République tchèque** a indiqué que son groupe partageait le point de vue de la commission d'experts sur le fait que le nouveau Code du travail, lu conjointement avec le projet de loi interdisant la discrimination, aurait pour effet de restreindre la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession accordée par l'ancien Code du travail. En vertu de la nouvelle loi, la discrimination directe ou indirecte basée sur le statut matrimonial ou familial, les responsabilités familiales, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à un parti ou un mouvement politique, un syndicat ou une organisation d'employeurs ne serait pratiquement plus protégée par la nouvelle législation. Cette loi ne favoriserait pas non plus la participation de l'Etat afin de protéger les victimes de la discrimination au moyen des services du médiateur qui est la seule institution disponible pour défendre leurs droits. L'Etat ne donnerait que des avis,

mais non une aide réelle aux victimes de discrimination à titre individuel pour déposer une plainte et obtenir réparation. Le seul moyen efficace pour obtenir justice serait de pouvoir saisir les tribunaux sans aucune participation active des autorités étatiques. Ceci est insatisfaisant et les autorités concernées devraient être habilitées à exercer plus de pouvoir, y compris l'imposition de sanctions.

La discrimination sur la base d'opinion politique est présente en République tchèque depuis 1991 sous forme de la loi sur le filtrage qui impose certaines exigences politiques afin d'accéder à certaines catégories d'emplois, notamment dans la fonction publique. Malgré les appels répétés d'abroger ou d'amender cette loi qui a initialement été adoptée en tant que mesure provisoire, rien n'a changé à la suite du rejet par le parlement de la proposition d'abrogation de la loi en 2003. La législation qui était en violation de la convention est restée en vigueur. Vingt ans après la révolution qui a restauré la démocratie dans le pays, il est grand temps de se débarrasser de cette loi et non pas de modifier ou d'abroger certaines de ses dispositions.

**Le membre travailleur du Royaume-Uni** a rappelé que l'un des buts essentiels de la restructuration actuelle à l'échelle européenne de la Marche mondiale contre le travail des enfants est de promouvoir une éducation de qualité n'excluant personne. La discrimination persistante à l'encontre des huit millions de citoyens rom et de leurs enfants en Europe est donc un motif majeur de préoccupation et va manifestement à l'encontre des principes établis dans les conventions fondamentales de l'OIT. Le Conseil de l'Europe a fait observer que, malgré certains programmes gouvernementaux destinés à promouvoir l'intégration, les Rom dans la République tchèque et dans d'autres pays de la région restent exposés à l'exclusion sociale. Au début de 2007, le gouvernement tchèque s'est dit déterminé à respecter les libertés, les droits de l'homme et les droits des minorités. Néanmoins, cet engagement a été mis deux fois à l'épreuve des faits, sous la forme de deux violations sur le long terme: la stérilisation forcée de femmes rom et la ségrégation d'enfants rom, qui sont placés dans des écoles spéciales. Bien que les autorités tchèques aient reconnu, mais n'ont pas encore traité comme il convient, l'horreur que représente la stérilisation forcée, la question de la scolarisation des enfants rom demeure. En novembre 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la République tchèque avait soumis à des discriminations des enfants d'origine rom en les plaçant habituellement, sur la base de tests discriminatoires, dans des écoles pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage, et en les empêchant de suivre les programmes scolaires généraux dans des écoles intégrées. Les enfants rom constituent la majorité des élèves de ces écoles spéciales.

L'égalité de chances dans l'éducation est au cœur de l'égalité dans l'emploi et la profession. Il y a un lien indissociable entre, d'une part, la discrimination à l'encontre d'enfants au motif de leur appartenance ethnique et, d'autre part, leurs chances d'accéder au travail décent. En dépit de la nouvelle législation sur l'éducation adoptée en 2005, il n'a pas encore été mis en œuvre avec succès à la ségrégation dans le système éducatif tchèque. Il est à espérer qu'il sera donné rapidement suite au jugement à force contraignante de la Cour européenne. A cette fin, il faut instaurer une confiance réciproque entre les parents, enfants et communautés rom, d'une part, et les autorités scolaires, de l'autre, en collaboration avec les syndicats d'enseignants. L'égalité dans l'emploi et la profession ne se concrétisera que si les enfants rom ont accès, sans discrimination, à l'éducation dans les mêmes classes que les enfants d'origine ethnique tchèque, c'est-à-dire la majorité d'entre eux. Aujourd'hui, les Rom constituent l'une des minorités les plus importantes et les plus pauvres en Europe. Le fait que les Rom fassent partie de celles qui ont survécu au génocide qui a été tenté entre 1939 et 1945

renforce l'obligation morale de veiller à ce que les citoyens rom et leurs enfants jouissent d'une égalité complète, en droit et dans la pratique, dans l'éducation, l'emploi et la profession. En ce qui concerne la loi sur le filtrage, il a observé que, parmi ceux ayant occupé des postes à responsabilité sous le régime précédent, figuraient des membres du parti communiste ainsi que d'autres personnes qui avaient été victimes des purges de Slansky et lors de la répression du printemps de Prague en 1968. Il a souhaité savoir si ces personnes risquaient également de tomber sous le coup de cette loi.

**Le membre gouvernemental de la Slovaquie** a pris note des informations utiles fournies par le représentant gouvernemental concernant l'application de la convention n° 111 dans la pratique. En ce qui concerne la législation interdisant la discrimination, le gouvernement indique que le projet de loi et le Code du travail ont été soumis au parlement et qu'ils rencontrent les exigences de la convention n° 111. De plus, des informations détaillées ont été fournies concernant les mesures particulières prises et les résultats obtenus pour promouvoir l'égalité d'accès des hommes et des femmes rom à l'emploi, et notamment à l'emploi indépendant et à l'emploi dans le service public. Concernant les données sur la situation des Rom dans l'emploi et la profession, elles ne sont pas collectées en raison du fait qu'elles pourraient être considérées comme étant discriminatoires. Ces personnes sont considérées être désavantagées par rapport à l'accès au marché du travail en Slovaquie, et des mesures particulières sont contenues dans la loi sur les services d'emploi. Le représentant du gouvernement de la République tchèque a décrit les divers programmes et projets visant à aider les Rom à accéder au marché du travail, lesquels sont compatibles avec les dispositions de la convention n° 111.

En ce qui concerne la loi sur le filtrage, les explications fournies par le représentant du gouvernement de la République tchèque à ce sujet sont compréhensibles, mais une loi comparable à celle-ci a été abrogée par la République slovaque.

**La représentante gouvernementale de la République tchèque** a remercié les membres employeurs et travailleurs pour leurs commentaires qui ont retenu toute son attention. Le gouvernement fournira les informations nécessaires dans son rapport dû en août 2008. Toutefois, quelques commentaires sur les questions qui ont été soulevées s'imposent. La loi contre la discrimination et le Code du travail, lus conjointement, couvriraient tous les types de discrimination prévus par la convention n° 111. Le gouvernement devrait s'assurer que le système légal prévoit un niveau de protection suffisant contre la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris en ce qui concerne le rôle du médiateur. La question de la population des Rom est très complexe. Bien que l'attention ait été centrée pendant longtemps sur cette question, ce n'est que récemment qu'un progrès a conduit à la création d'une agence. Cependant, les mesures adoptées récemment sont le résultat de développements antérieurs. Un plan d'action a été préparé vers la fin des années quatre-vingt-dix. Les mesures adoptées dans les années précédentes n'ont pas donné les résultats prévus. Une étude menée en 2006 a mis l'accent sur différents domaines et a montré la réelle nature du problème. A cet égard, il faut rappeler que le gouvernement n'a pas cherché à dissimuler les conclusions de cette étude. Il était nécessaire et possible de trouver une solution à ce problème complexe, à commencer par l'éducation où il est nécessaire d'indiquer aux enseignants comment traiter les enfants rom. Une attitude ancienne ne peut être changée du jour au lendemain. Enfin, en ce qui concerne la loi sur le filtrage, les commentaires formulés sont notés et tout développement sera communiqué dans le futur.

**Les membres employeurs** ont exprimé leurs encouragements suite à la réponse du représentant gouvernemental. Il est nécessaire d'adopter une loi interdisant la discrimi-

nation qui soit conforme avec la convention. Les mesures prises concernant la situation des Rom semblent encourageantes. Cependant, il est nécessaire d'améliorer la collecte de données sur la situation des Rom.

Les membres employeurs ont cependant exprimé leur déception concernant les informations qui ont été fournies concernant la loi sur le filtrage. Tous les orateurs qui se sont exprimés ont reconnu que cette loi n'est pas en conformité avec la convention et qu'une loi comparable à celle-ci a été abrogée en Slovaquie. Trop de temps s'est écoulé. Le gouvernement doit réviser la situation et prendre les mesures nécessaires pour aligner sa législation et sa pratique sur la convention à cet égard.

Les membres travailleurs ont remercié la représentante gouvernementale pour les informations fournies. S'agissant de la question de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'emploi, le gouvernement doit être instamment prié de réviser le récent projet de loi interdisant la discrimination de manière à y intégrer les dispositions de l'article 14) du précédent Code du travail, lesquelles étaient plus protectrices. Dans la mesure où la République tchèque est membre de l'Union européenne, le gouvernement doit aussi être encouragé à appliquer intégralement les directives européennes en matière de discrimination.

Bien qu'une étude sur la situation des Rom dans le pays soit actuellement en cours, le gouvernement doit prendre toutes les mesures possibles pour rassembler des informations et des statistiques permettant de dresser un tableau précis de la situation des Rom dans l'emploi, notamment en ce qui concerne leur accès à la formation de base et professionnelle, ainsi qu'à l'emploi, le chômage et les politiques sociales de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Le gouvernement doit également faire parvenir un rapport sur ces points à la commission d'experts.

## Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. Elle a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de loi contre la discrimination est actuellement examiné par le parlement. Le gouvernement a également fourni des informations sur toute une série de programmes et d'institutions traitant la situation des groupes de personnes exclues ou socialement vulnérables, y compris les Rom. Dans ce contexte, le gouvernement a indiqué qu'actuellement il n'existe pas de fondement légal pour la collecte d'informations sur l'origine ethnique. En ce qui concerne la loi n° 451, de 1991 (loi sur la sélection politique), le gouvernement a indiqué que cette loi poursuit le but légitime de protéger l'Etat démocratique, en excluant certaines personnes occupant des positions hiérarchiques élevées dans l'administration publique, sur la base de leur participation à des groupes influents lors du régime communiste de 1948 à 1989.

La commission a noté que la commission d'experts s'est dite préoccupée par le nouveau Code du travail (loi n° 262/2006) qui, bien qu'interdisant d'une manière générale toute forme de discrimination dans les relations de travail, ne contient pas de définition de ce qui constitue une discrimination, conformément à la convention, ce qui restreint considérablement la protection contre la discrimination offerte par la législation antérieure. La commission a pris note des efforts réalisés en vue de promulguer une nouvelle loi contre la discrimination offrant une protection contre la discrimination dans l'emploi. Elle a prié instamment le gouvernement d'assurer que la nouvelle législation couvre tous les aspects mentionnés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir, la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et qu'elle garantisse la mise en place de mécanismes d'application et de contrôle efficaces. La commission a exprimé sa préoccupation quant au fait que le Code du travail de 2006 ne garantit plus la protection contre la discrimina-

tion, prévue par la législation antérieure, pour des motifs supplémentaires fondés notamment sur les responsabilités familiales, le statut marital ou familial, ou l'appartenance ou l'exercice d'activités au sein de partis politiques, de syndicats ou d'organisations d'employeurs. Elle a prié instamment le gouvernement de mettre en place des consultations avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'autres organismes appropriés, au sujet de ces motifs supplémentaires, comme requis par l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, afin de maintenir le niveau de protection antérieur. La commission a demandé au gouvernement d'adopter la nouvelle législation sans plus attendre et d'assurer sa pleine conformité avec les dispositions de la convention.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées afin de promouvoir l'insertion sociale et économique de la population rom, notamment par la création récente de l'Agence pour l'insertion sociale des communautés rom. Tout en appréciant les efforts du gouvernement, la commission a souligné qu'il était essentiel que les mesures prises conduisent à des améliorations objectivement vérifiables de la situation des Rom en pratique. A cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour mettre à disposition de meilleurs moyens, pour évaluer et surveiller la situation de la population rom en ce qui concerne l'emploi, les professions et le chômage, notamment par la collecte et l'analyse de données appropriées. La commission a demandé au gouvernement d'adopter des mesures supplémentaires pour promouvoir et assurer aux Rom l'égalité d'accès à l'éducation, la formation, l'emploi et la profession.

En ce qui concerne la loi sur le filtrage, la commission a noté que le Conseil d'administration, dans deux rapports adoptés en 1992 et 1995 sur des réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT relatives respectivement à l'application de la convention en Tchécoslovaquie et en République tchèque, tout comme la commission d'experts depuis de nombreuses années, demandent au gouvernement de modifier ou d'abroger certaines des dispositions de la loi sur le filtrage qui constituent une discrimination fondée sur l'opinion politique, ce qui est contraire à la convention. La commission a pris note des explications du gouvernement sur l'objectif initial de la loi dans le contexte de la mise en place d'un Etat démocratique. Cependant, elle a regretté que les projets d'abrogation précédemment mentionnés n'aient pas été suivis d'effet, et que le gouvernement ait à nouveau affirmé devant la commission que cette loi n'était pas contraire à la convention. La commission a prié fermement le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention sans plus attendre, conformément à ses obligations, tout en tenant compte des conclusions et des recommandations pertinentes du Conseil d'administration, ainsi que des commentaires de la commission d'experts.

La commission a demandé au gouvernement de fournir dans son rapport, dû cette année en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des informations sur les mesures prises pour modifier ou abroger la loi sur la sélection politique, ainsi que sur la manière dont elle est appliquée en pratique, vingt ans après la «révolution de velours» de 1989. Elle a également demandé au gouvernement de fournir dans son rapport des informations sur les points soulevés par cette commission et par la commission d'experts au sujet de la législation contre la discrimination, ainsi que sur les mesures prises pour faire face à l'exclusion et à la discrimination à l'encontre de la population rom, en précisant notamment les résultats obtenus par ces actions ainsi que les données collectées.

Un représentant gouvernemental a déclaré qu'il y a eu une baisse remarquable du nombre d'enfants qui ne fréquentent pas l'école. En 2006, selon le *Bulletin de statistiques de l'éducation* de 2006, le pays a enregistré une moyenne de seulement 11,2 pour cent d'enfants âgés de 7 à 18 ans non scolarisés. Le *Bulletin* de 2007 révèle que le nombre d'écoles qui offrent les enseignements de la première à la septième année est passé de 4 021 en 2006 à 4 269 en 2007 alors que celles qui dispensent les enseignements de la première à la neuvième année sont passées de 2 221 à 2 498 durant la même période. De même, le nombre brut d'inscriptions de la première à la neuvième année a connu la même augmentation constante de 2003 à 2007. Ces progrès sont attribuables à la politique constante du gouvernement d'encourager les entreprises privées enregistrées auprès du ministère de l'Éducation depuis 2007 et l'augmentation des diverses institutions de savoir mises sur pied notamment au niveau des crèches, des collèges privés dispensant une formation technique et des universités. Le gouvernement a également pris d'autres mesures positives notamment l'introduction de l'éducation gratuite et la réintégration de l'école en faveur des filles-mères après la naissance de leur enfant. De plus, le gouvernement a adopté une politique afin de convertir les écoles primaires en écoles d'enseignement de base de manière à assurer l'accès à l'éducation aux enfants jusqu'en neuvième année.

Le gouvernement réaffirme son engagement à combattre le travail des enfants en dépit des difficultés notamment dans le secteur informel où il sévit tout particulièrement. La Zambie, comme de nombreux autres pays en développement, est confrontée aux défis de la croissance et du développement, jumelés à l'expansion rapide de l'économie informelle comme source alternative de revenus pour la majorité des pauvres. En dépit de ces difficultés, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures en collaboration avec IPEC et des progrès ont été accomplis afin de réduire l'incidence élevée du travail des enfants dans les principaux secteurs de l'économie informelle notamment dans l'agriculture et les carrières.

En 2001, le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de manière à renforcer le respect de la convention n° 138. Une approche multidimensionnelle de l'élimination du travail des enfants a été adoptée en portant une attention particulière à l'économie informelle. À cet égard, le gouvernement souligne les efforts concertés des ministères du Travail et de la Sécurité sociale, du Développement communautaire et des Services sociaux, de l'Éducation, des Sports, de la jeunesse et du Développement de l'enfant et des Affaires intérieures soutenu par le programme assorti de délais de l'OIT. Un comité national de direction a été mis sur pied sous l'égide du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et des comités de district du travail des enfants facilitent la création des comités communautaires sur le travail des enfants pour permettre des interventions à la source. Les membres de ces comités sont désignés en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité du fléau du travail des enfants dans une localité donnée.

Le gouvernement travaille de concert avec IPEC pour empêcher que des enfants devenus orphelins à cause de la prévalence du VIH/sida ne soient tenus de travailler. Ce projet, de même que le programme assorti de délais, a conduit à une hausse importante du nombre d'enfants soustraits et qu'on a empêchés de travailler grâce à l'existence de services éducatifs et des opportunités de formation. Entre septembre 2007 et mars 2008, on a empêché de travailler un total de 1 407 enfants et 1 091 ont été soustraits du travail et réinsérés.

Le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel sur la traite de personnes afin de garantir des interventions spécialisées en matière de traite de personnes par le biais des différentes agences responsables de l'application de la loi. Les enquêtes sur les éléments criminels impliqués dans la traite d'enfants ont été renforcées. Le cabinet a passé une loi contre la traite des personnes qui est maintenant soumise au Parlement et la politique nationale sur la traite des personnes entre en phase finale de rédaction.

Finalement, le gouvernement reconnaît que le problème du travail des enfants requiert plus ou moins d'attention selon le niveau de développement d'un pays donné. Le gouvernement reconnaît les bénéfices du soutien prodigué par l'OIT. Le programme intitulé «Capacity Building Project» a amélioré la capacité du gouvernement, des employeurs, des travailleurs, des organisations non gouvernementales présentes localement et des communautés touchées à s'attaquer au problème du travail des enfants. Le projet dans le secteur de l'agriculture commerciale en Afrique aide également à réduire la prévalence du travail des enfants. Le gouvernement est disposé à accueillir une aide accrue de l'OIT pour combattre le travail des enfants.

Les membres travailleurs se sont félicités des informations communiquées par le représentant gouvernemental. Notant «le paradigme triangulaire» de la marche globale contre le travail des enfants (éducation, élimination du travail des enfants et travail décent), ils ont rappelé que le rapport de la commission d'experts envisage quatre éléments clés: la nécessité d'instaurer l'éducation de base gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi; la réduction de la prévalence du travail des enfants dans l'agriculture et dans les secteurs de l'économie informelle; la nécessité de statistiques précises; l'efficacité des programmes soutenus par IPEC. Le fait pour la Zambie de devoir comparaître devant cette commission n'implique nullement que les efforts qu'elle déploie en collaboration avec IPEC pour faire face à ses obligations soient déniés. Le rapport révèle néanmoins que de plus grands efforts doivent encore être accomplis avant que le droit et la pratique soient conformes à la convention. La Zambie n'a toujours pas de système d'enseignement public formel gratuit et obligatoire, et ne sera donc pas en mesure d'éliminer le travail des enfants. L'enseignement primaire a été déclaré gratuit mais, même s'il existe des bourses pour les enfants les plus défavorisés, le coût non apparent de la scolarité, tel que les uniformes et les manuels scolaires constitue un obstacle à la scolarisation des enfants des familles les plus pauvres, lesquels sont les plus exposés à être des enfants travailleurs. Même si le budget de l'enseignement de l'État a progressé, permettant ainsi de recruter les enseignants les plus indispensables, il est encore nettement en deçà des critères régionaux. Malgré un financement substantiel provenant de donateurs, les besoins en locaux scolaires et en équipements sont encore criants.

Dans son document de politique de l'enseignement pour 2006, l'Union des enseignants de Zambie (ZNUT) estime que les disparités entre garçons et filles sur le plan des taux de scolarisation et de réussite scolaire sont un sujet de préoccupation. En dépit de la politique officielle tendant à faire progresser le niveau de scolarisation des filles, les taux de réussite scolaire montrent que leur situation est bien plus mauvaise que celle des garçons. Le ZNUT a reconnu le rôle central du gouvernement dans la mise en place d'un enseignement intégrateur et il souhaite collaborer avec le gouvernement pour l'amélioration du système éducatif. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que le gouvernement acceptera cette proposition.

En mars 2007, le bureau du Cabinet a demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'ajuster la politique nationale du travail des enfants de manière à assurer une meilleure coordination avec le ministère de la Jeunesse et des Sports et du Développement de l'enfance, chargé de la politique nationale de l'enfance. Par la suite,

un projet de politique nationale de l'enfance a été à nouveau soumis au bureau du Cabinet. Dans la lutte contre le travail des enfants, ce manque de moyens en personnel, de même que l'insuffisance des effectifs d'enseignants et l'insuffisance des moyens des institutions chargées de faire appliquer la loi ont des conséquences importantes. Le système éducatif de la Zambie a été décrit par la Banque mondiale comme étant un système «à faibles coûts mais de faible qualité». Le système scolaire prévoit neuf années d'éducation de base suivies de trois années d'éducation secondaire. A la fin de l'éducation primaire, un tiers seulement des élèves sont en mesure d'être admis dans le système secondaire public. Ceux qui n'étaient pas capables d'être admis dans le système scolaire public ou d'être admis dans le système privé n'ont pas d'autre option.

Chaque année, les établissements de formation pédagogique de la Zambie produisent 8 000 enseignants. Or le gouvernement n'en recrute que 4 000 dans le système scolaire public, de manière à ne pas trop alourdir les charges salariales du secteur public. Par conséquent, ce qui manque, ce n'est pas une capacité de formation des enseignants mais plutôt des moyens financiers pour en employer en nombre suffisant. Ce qu'il y a de plus triste c'est que, d'après les statistiques du ministère pour 2006, il y avait 3 347 enseignants non qualifiés dans les établissements de la Zambie, alors que dans le même temps il y avait 6 000 enseignants qualifiés au chômage.

Cette situation résulte principalement des conditions imposées par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) au mépris de la cohérence politique. La campagne mondiale pour l'éducation a permis de confirmer que les postes vacants n'ont pas été pourvus parce que, selon le FMI, le gouvernement n'a pas les moyens d'engager les enseignants qu'il a formés. Le ZNUT confirme que cette pénurie critique de personnel enseignant résulte principalement du faible niveau des rémunérations, des conditions de travail défavorables et d'une politique imprévisible de déploiement du personnel imposée par les conditions de la Banque mondiale et du FMI, qui plafonnent les taux de salaire permis dans le secteur public.

Les membres travailleurs ont néanmoins tenu à souligner certains éléments positifs. Le ministère de l'éducation a commencé à recruter un plus grand nombre d'enseignants, même si l'amélioration est particulièrement lente. La suppression des frais de scolarité a déclenché une forte accélération de la scolarisation des filles comme des garçons dans le primaire. Ainsi, le taux de scolarisation a progressé, le nombre des abandons scolaires est tombé de 760 000 en 1999 à 228 000 en 2005. Mais, en dépit de cette évolution positive, les enfants des milieux défavorisés ont encore de deux à trois fois moins de chances d'être scolarisés que les autres.

En outre, la collecte de statistiques et l'application de la règle restent inadéquates, et les chiffres mentionnés dans le rapport de la commission d'experts auraient besoin d'être clarifiés. Il n'y a pas eu d'étude depuis 1999, époque où un demi-million d'enfants était au travail, et ce pas seulement dans l'économie informelle (y compris dans des emplois de domestiques) mais aussi dans l'agriculture intensive. Les membres travailleurs fondent beaucoup d'espoirs sur la première enquête nationale sur la main-d'œuvre et ils auraient apprécié avoir plus d'informations sur les incidences sectorielles et géographiques du travail des enfants et sur l'action menée dans ces secteurs. L'inspection du travail devrait être renforcée et, en outre, le gouvernement devrait se référer aux recommandations de la Réunion tripartite régionale d'experts qui s'est tenue à Harare en 2001, sur le rôle de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail des enfants.

Au cours des six derniers mois, la Zambie a enregistré des progrès en matière d'éducation, de santé, dans les industries extractives et sur le plan des droits de l'homme.

Le bilan annuel conjoint du ministère de l'Éducation confirme une augmentation du budget, avec les objectifs suivants: faire progresser le taux de scolarité et étendre le système de bourses aux orphelins et aux enfants des milieux défavorisés (notamment aux filles) d'ici la fin de 2008; améliorer la qualité de l'enseignement grâce à la construction de 1 500 salles de classe, au recrutement de 5 000 nouveaux enseignants, au maintien des enseignants dans les zones rurales, avec remplacement continu de ceux qui partent, et augmentation du nombre des enseignants formés sur le tas.

Les négociations entre le gouvernement et les compagnies minières sont en cours, et elles devraient aboutir à une augmentation des recettes de l'État pour le financement des dépenses sociales et autres.

Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que, dans le cadre de la révision de la constitution du pays, les intérêts et les droits des enfants, y compris le droit à l'éducation et le droit de ne pas travailler, trouveront leur expression dans les nouvelles dispositions, conformément aux normes internationales, notamment aux conventions n<sup>os</sup> 138 et 182. Il serait nécessaire qu'un programme d'action national cohérent contre le travail des enfants reflète les complémentarités des conventions n<sup>os</sup> 138 et 182. L'inspection du travail doit avoir conscience de son rôle vis-à-vis de l'enfance et elle doit être notablement renforcée.

En conclusion, la Zambie montre qu'elle est animée d'une volonté politique mais elle évolue trop lentement. Le gouvernement a besoin d'être clair quant à ses obligations, et il a besoin de les poursuivre avec énergie, la communauté internationale devant, quant à elle, soutenir ses efforts. Les membres travailleurs espèrent que le prochain rapport du gouvernement à la commission d'experts révélera des progrès significatifs dans le sens de la mise en œuvre pleine et entière de la convention.

**Les membres employeurs** ont souligné que, d'après les données fournies par le programme IPEC, 11,3 pour cent des garçons et 10,3 pour cent des filles âgés de 5 à 14 ans en Zambie étaient impliqués d'une façon ou d'une autre dans une activité professionnelle en 1999. Sept pour cent d'entre eux ne suivaient aucune forme de scolarité.

En ce qui concerne la scolarité obligatoire, comme l'a signalé la commission d'experts, des progrès ont été réalisés. L'éducation primaire est désormais gratuite et il existe un engagement pour étendre la gratuité de l'école jusqu'à la douzième classe. De plus, un programme universel d'enseignement primaire intitulé «Basic Education Sub-Sector Investment Programme» est mis en œuvre. Cependant, le gouvernement n'a pas transmis d'informations permettant d'évaluer clairement les progrès obtenus, en particulier en ce qui concerne les taux d'abandon précoce du système éducatif, spécifiquement en milieu rural dans lequel on trouve la majorité des cas de recours au travail des enfants.

Les membres employeurs affirment être conscients des difficultés auxquelles doit faire face la Zambie en matière économique et de la nécessité de coopérer pour avancer dans le développement et éradiquer la pauvreté, élément indispensable pour combattre le travail des enfants. Cependant, l'amélioration du système éducatif doit être une priorité. La Zambie a connu récemment une amélioration importante de sa situation économique qui a permis une hausse de 5 à 6 pour cent de son PIB. Une amélioration de la situation politique est également observée. La Zambie devrait profiter de ces avancées pour renforcer encore plus la scolarité obligatoire dans le cadre d'une stratégie plus grande pour combattre le travail des enfants. Dans ce contexte, les membres employeurs recommandent instamment au gouvernement de ne ménager aucun effort pour recueillir et fournir des statistiques relatives aux enfants non scolarisés, à la scolarisation et aux taux d'abandon scolaire ainsi que de fournir des informations sur les mesures prises pour étendre la scolarité obligatoire

au moins jusqu'à la douzième classe, y compris au moyen de la coopération internationale.

Les membres employeurs observent que le programme IPEC a donné, au travers de l'identification et de la prévention de cas déterminés de travail des enfants, certains résultats. Pourtant ces avancées restent limitées. Le problème principal réside dans le pourcentage élevé d'enfants travaillant dans l'économie informelle, en particulier dans le secteur agricole dans lequel les plus hauts pourcentages de travail des enfants sont observés (environ 90 pour cent du total du travail des enfants dans le pays).

En Zambie comme dans d'autres pays africains, le problème du travail des enfants s'aggrave en raison de la pandémie du VIH/sida. Ainsi, d'après les données du programme OIT/IPEC, sur 11 800 000 habitants, plus de 630 000 enfants sont orphelins, un pourcentage élevé de ces derniers ayant perdu leurs parents à cause du VIH/sida.

Enfin, les membres employeurs ont salué l'initiative du gouvernement relative à la création de comités de districts sur le travail des enfants qui agissent efficacement pour résoudre les problèmes existants.

**Le membre travailleur de la Zambie** a déclaré que son pays avait été confronté à une récession économique entre 1970 et 1990. Par la suite, un programme de relance économique a été instauré. Sur les conseils de la Banque mondiale et du FMI, les sociétés d'Etat ont été privatisées, ce qui a engendré des pertes d'emplois massives. Les parents qui avaient perdu leur emploi ne pouvaient plus assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Le gouvernement a également dû geler les salaires des fonctionnaires, ce qui a rendu impossible l'embauche d'enseignants supplémentaires. Cela soulève le problème de la cohérence des politiques. La réduction du travail des enfants à travers l'augmentation de l'offre de services éducatifs est impossible si, au même moment, les politiques de la Banque mondiale et du FMI ne permettent pas d'augmenter les dépenses publiques pour permettre l'embauche d'un nombre suffisant d'enseignants. Pour la même raison, il est difficile de poster des inspecteurs du travail afin de garantir le respect de la législation en matière de travail des enfants. Les travailleurs de la Zambie exhortent donc la Banque mondiale et le FMI à s'assurer que les conditions qu'ils imposent n'aillent pas à l'encontre de, mais au contraire favorisent, l'application de la convention.

**La membre gouvernementale du Zimbabwe** a loué les efforts déployés par le gouvernement de la Zambie pour répondre au problème du travail des enfants dans la société et dans l'économie du pays. La Zambie est l'un des rares pays de l'Afrique subsaharienne à avoir pris des mesures concrètes pour lutter contre le travail des enfants dans le contexte de pauvreté croissante qui affecte tout le continent. Bien peu de pays sont en mesure de procéder à une enquête sur le travail des enfants telle que celle qui a été entreprise par la Zambie. De même, les programmes déployés par ce pays pour soustraire les enfants du travail et pour les réintégrer dans la filière scolaire sont exemplaires. La commission devrait saluer les efforts déployés par le gouvernement de la Zambie et la volonté dont ce pays fait preuve pour éradiquer le travail des enfants.

**Le représentant gouvernemental de la Zambie** a répété que le travail des enfants représente un problème de développement et que son élimination requiert la cohérence politique. Le pays a bénéficié d'une saine économie depuis 2002, mais des changements ne peuvent s'inscrire que dans la durée. La première enquête sur la main-d'œuvre nationale a été entreprise en 2005 et une nouvelle, qui inclut également un chapitre sur le travail des enfants, est en cours. Le gouvernement bénéficie du soutien de l'OIT pour garantir que la collecte de données s'effectue en s'appuyant sur une solide méthodologie, et il s'engage à poursuivre les progrès à cet égard. A la suite de l'assistance technique sur l'inspection du travail reçue

du BIT en 2003, les formulaires d'inspection du travail mentionnent de manière explicite le travail des enfants. Le gouvernement est disposé à recevoir les commentaires et les suggestions de syndicats, et attend avec impatience de futures initiatives de dialogue social sur l'éradication du travail des enfants. De plus, le régime économique des compagnies minières dont il a été question lors de la discussion a déjà été mis en place.

**Les membres travailleurs** ont salué les discussions intéressantes au sein de la commission au sujet de l'application de la convention par la Zambie. Ils ont noté la disponibilité du gouvernement à lancer un processus de dialogue social sur les questions du travail des enfants, ainsi que les informations complémentaires fournies sur l'inspection du travail et le régime fiscal des compagnies minières. Compte tenu des défis à venir, la Zambie devrait continuer d'adopter des approches novatrices, y compris dans l'économie informelle.

**Les membres employeurs** ont souligné le devoir éthique de la communauté internationale d'exprimer sa solidarité et d'apporter son aide aux Etats qui ont le plus de difficultés à prendre des mesures efficaces pour combattre le travail des enfants. Un effort particulier doit être fait pour corriger des situations aussi alarmantes qu'un pourcentage élevé d'enfants orphelins de parents décédés de la pandémie du VIH/sida. Ces efforts doivent pouvoir compter sur la coopération internationale et recevoir la plus grande priorité au niveau national.

Les membres employeurs apprécient les efforts du gouvernement pour exécuter les programmes et concevoir des projets et initiatives destinés à éradiquer les situations de pauvreté généralisée, le gouvernement ayant pris les initiatives adéquates dans le milieu éducatif et pour l'amélioration des statistiques, en particulier au travers d'actions entreprises au niveau des districts.

Les membres employeurs sont d'accord avec les membres travailleurs en ce qui concerne l'importance de l'amélioration du système éducatif pour combattre le travail des enfants. Le gouvernement devrait être prié de poursuivre instamment un dialogue soutenu avec la commission d'experts de manière à permettre le suivi des progrès réalisés.

## **Conclusions**

**La commission a pris note des informations orales présentées par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a noté que le rapport de la commission d'experts se réfère aux commentaires de la Confédération syndicale internationale sur l'absence de scolarité obligatoire pour les enfants et sur la large proportion d'enfants en dessous de l'âge minimum travaillant dans l'économie informelle.**

**La commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les lois et les politiques mises en œuvre pour garantir une éducation primaire gratuite, ainsi que sur les programmes mis en place en collaboration avec l'OIT/IPEC pour retirer les enfants du travail. La commission a également noté que le gouvernement de la Zambie a exprimé sa volonté de poursuivre ses efforts, en coopération avec les partenaires sociaux, afin d'éliminer le travail des enfants avec l'assistance et la coopération technique du BIT.**

**La commission a salué l'engagement du gouvernement d'appliquer la convention par le biais de différentes mesures, telles notamment la fourniture d'une éducation globale et d'opportunités de formation appropriées, la construction de salles supplémentaires dans les écoles, le recrutement de davantage de personnel enseignant qualifié dans les zones rurales et la mise en place de comités du travail des enfants au niveau des districts. En considérant que l'éducation gratuite et obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre et prévenir le travail des enfants, la commission a prié instamment le gouvernement de garantir**

que la législation fixant l'âge à partir duquel la scolarité cesse d'être obligatoire soit adoptée dans un futur proche. A cet égard, elle a rappelé au gouvernement qu'il conviendrait que l'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans, spécifié par la Zambie lors de la ratification de la convention. La commission a fortement encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour fournir à l'ensemble des enfants une éducation gratuite et obligatoire. En outre, la commission a pris note du défi que représentait la pandémie du VIH/sida notamment concernant les enfants orphelins ou les enfants de parents séropositifs. Elle a également souligné les besoins particuliers des filles et des autres catégories vulnérables d'enfants.

La commission a également noté qu'une série de mesures, destinées à faire face à la situation des nombreux enfants en dessous de l'âge minimum travaillant toujours plus nombreux dans le secteur informel et exécutant souvent des travaux dangereux, était en train d'être adoptée. La commission a reconnu l'importance d'une politique cohérente et a encouragé la coopération internationale afin de promouvoir l'éradication de la pauvreté, le développement durable et équitable et l'élimination du travail des enfants. Cependant, la commission a fortement encouragé le gouvernement à améliorer la situation, en adoptant en particulier les mesures nécessaires pour continuer à renforcer la capacité de l'inspection du travail et promouvoir les travaux des comités du travail des enfants au niveau des districts.

La commission a également invité le gouvernement à transmettre des informations complètes dans son prochain rapport demandé, sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, en fournissant notamment des données statistiques plus fiables sur le nombre d'enfants travaillant dans l'économie informelle, ventilées par âge, sexe et secteur d'activité, ainsi que des extraits des rapports de l'inspection du travail, sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions appliquées. La commission a fortement encouragé le Bureau à continuer à fournir son assistance technique au gouvernement et aux partenaires sociaux, afin de soutenir leurs efforts.

---

#### Convention n° 162: Amiante, 1986

---

##### CROATIE (ratification: 1991)

---

Une représentante gouvernementale, rappelant que c'est la troisième fois que l'application de la convention n° 162 par la Croatie est discutée par la Commission de la Conférence, a déclaré que le gouvernement a pris de nombreuses mesures en vue d'appliquer pleinement et efficacement la convention et de se conformer aux normes de l'Union européenne, notamment par l'adoption de plusieurs textes de loi.

La loi sur le suivi médical obligatoire des travailleurs exposés à l'amiante, entrée en vigueur le 7 août 2007, définit les personnes considérées comme des travailleurs exposés à l'amiante et régit les méthodes de suivi de la santé de ces travailleurs, la procédure en matière de diagnostic des maladies professionnelles causées par l'amiante, désigne les organismes responsables du suivi médical et ceux chargés de procéder au diagnostic en cas de suspicion d'une maladie professionnelle causée par l'amiante. Cette loi impose le suivi de l'état de santé des travailleurs exposés à l'amiante par leur profession et de ceux reconnus comme atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, et stipule qu'en cas de suspicion de maladie professionnelle le diagnostic doit être posé par un spécialiste de la médecine du travail. Le suivi de santé implique des examens préventifs obligatoires tous les trois ans au moins sur une période de quarante ans suivant la fin de l'exposition professionnelle du travailleur à l'amiante, qu'une maladie professionnelle ait déjà été diagnostiquée ou non.

Aux termes de la loi, non seulement les travailleurs courant effectivement un risque d'exposition professionnelle à l'amiante, mais aussi les retraités et les personnes sans emploi précédemment employées en un lieu où elles pouvaient être exposées à l'amiante sont considérés comme des travailleurs exposés à l'amiante. Toutes ces catégories sont visées par le programme de suivi de la santé. L'Institut croate de la santé et la sécurité professionnelles (CIOHSI) est chargé des procédures de diagnostic et de reconnaissance des maladies professionnelles occasionnées par l'amiante et gère le programme d'assurance pour la protection de la santé et la sécurité qui comporte des mesures de prévention et de détection des maladies et octroie les prestations lorsqu'une maladie est diagnostiquée. L'Institut croate de médecine professionnelle (CIOM) tient un registre des travailleurs atteints de maladies professionnelles causées par l'amiante. Le Registre des maladies professionnelles définit avec précision toutes les maladies provoquées par l'amiante au moyen des codes tirés de la liste européenne des maladies professionnelles; ainsi que des critères de diagnostic édictés par la 10<sup>e</sup> Classification internationale des maladies professionnelles et des problèmes de santé connexes. Ce registre est tenu depuis 2000 et est constamment mis à jour.

Afin de réglementer les droits aux indemnités financières des travailleurs diagnostiqués et reconnus comme atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, une loi sur l'indemnisation des travailleurs exposés professionnellement à l'amiante a été promulguée le 7 août 2007. Elle traite de la procédure de soumission des recours, de la procédure de règlement et de l'organisme compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation et de la constitution des fonds destinés à l'indemnisation des travailleurs atteints de maladies professionnelles causées par l'amiante. Conformément à cette loi, le gouvernement a mis en place, le 23 août 2007, une commission chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation, qui est composée de représentants des ministères de l'Economie, de la Santé, des Finances et de la Justice, d'un représentant du CIOM, un représentant du CIOHSI, un représentant d'associations représentant les travailleurs atteints de maladies professionnelles causées par l'amiante et deux représentants des syndicats. L'appui administratif et technique est assuré par le CIOHSI. A la fin mai 2008, la commission avait reçu 710 demandes d'indemnisation. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, 221 cas avaient été reconnus médicalement et, en juin de la même année, des indemnités totalisant plus d'un million de kunas avaient été versées à neuf plaignants. De nombreux cas ont été retardés pour manque d'informations. Les représentants des associations de travailleurs atteints d'asbestose et du CIOM ont été consultés pendant la préparation des deux projets de loi précités à l'occasion de deux réunions organisées à cet effet.

Un troisième texte de loi relatif aux conditions d'obtention d'une pension de vieillesse pour les travailleurs professionnellement exposés à l'amiante est aussi entré en vigueur le 7 août 2007; il accorde à ces travailleurs des conditions plus favorables en vertu d'un principe de solidarité entre les générations. L'exposition professionnelle à l'amiante est définie comme toute exposition directe ou indirecte à l'amiante résultant d'un travail effectué pour le compte d'un employeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, dont le siège de l'activité se trouve en Croatie et qui utilise de l'amiante dans sa production. A la fin mai 2008, 32 plaintes avaient été déposées et traitées. Sur les 103 personnes employées à l'usine Salonit-Vranjic, 81 peuvent prétendre à une pension aux termes de la loi mais n'ont toujours pas introduit de recours.

Dans le domaine de la protection de l'environnement, un plan de traitement des déchets a été préparé pour la période 2007-2015, et une loi sur le transport des substances dangereuses ainsi qu'un décret sur les méthodes et

procédures pour la gestion des déchets contenant de l'amiante sont entrés en vigueur. Un décret sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante a aussi été adopté.

Le 26 septembre 2007, l'élimination des déchets d'asbeste-ciment et l'assainissement de l'usine Salonit-Vranjic étaient achevés. Les travaux ont été effectués dans le respect des règlements et des règles professionnelles pour la manutention des déchets d'amiante et des règlements et instructions du ministère compétent. A plusieurs reprises, les travaux ont eu lieu la nuit pour éviter de travailler dans des températures diurnes élevées. Le transport s'est effectué conformément aux règlements régissant le transport des substances dangereuses. Les produits à base d'amiante restant dans le périmètre de l'usine ne présentaient pas de danger étant donné que l'amiante était emprisonnée dans des produits à base d'asbeste-ciment. D'autres procédures pour la manipulation de ces produits ont été ajoutées au programme d'assainissement pour le nettoyage du périmètre de l'usine et ont été appliquées dans le respect de la loi. Un accord a été signé récemment avec l'Institut croate pour la protection de l'environnement en vue de la seconde phase du projet.

Le gouvernement s'est montré extrêmement actif en développant une solution intégrée pour les problèmes liés à l'amiante dans l'ensemble du pays. Toutes les dispositions législatives et institutionnelles nécessaires ont été prises et les textes de loi qui ont été adoptés offrent une base légale complète pour l'exercice des droits des travailleurs exposés professionnellement à l'amiante. Toutes les mesures législatives ont été préparées en concertation avec les organisations syndicales et les employeurs par le biais du Comité économique et social, et toutes ces activités témoignent de l'intérêt que le gouvernement porte à chaque travailleur affecté. Toutes les institutions responsables ont été mobilisées pour concrétiser les engagements pris vis-à-vis de la mission de contacts directs de haut niveau, le gouvernement de la Croatie étant déterminé à honorer les obligations contractées par la législation qui avait été adoptée. Pour ce faire, des ressources ont été prélevées sur le budget de l'Etat. En conclusion, l'oratrice a exprimé sa gratitude à l'OIT pour son soutien et ses propositions constructives.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental des informations détaillées qu'il a données et dont certaines sont nouvelles. La convention n° 162 est un instrument technique très complet qui a principalement pour but de garantir la sécurité et la santé des personnes qui travaillent ou ont travaillé dans la production de produits contenant de l'amiante. La représentante gouvernementale a donné des informations sur différentes mesures adoptées avant la publication du rapport de la commission d'experts. Il aurait été utile de disposer de ces informations avant la présente discussion. La Commission de la Conférence a examiné ce cas à intervalles réguliers depuis 2003. A la suite de la dernière discussion en date, qui a eu lieu en 2006, le gouvernement a accepté de recevoir une mission de contacts directs de haut niveau, qui l'a trouvé tout à fait disposé à coopérer. La mission a constaté que des progrès avaient été réalisés et que les sites de fabrication de produits à base d'amiante avaient été fermés ou avaient fait faillite.

Deux problèmes concernant en particulier l'application des articles 19 et 21 de la convention ne sont toujours pas résolus: élimination des déchets d'amiante sans risques pour la santé des travailleurs concernés et de la population qui vit dans le voisinage de l'usine; et les garanties à fournir concernant le revenu des travailleurs qui ne peuvent plus travailler à cause des effets de l'amiante sur leur santé, y compris bien entendu ceux qui sont déjà malades.

Dans son rapport, la mission de contacts directs fait état de plusieurs importantes mesures initiales. Plusieurs lois ont été élaborées, dont la quasi-totalité est désormais en-

trée en vigueur. Elles portent en particulier sur le dédommagement des travailleurs concernés et notamment le versement de pensions ainsi que la réglementation des activités de manutention des déchets d'amiante. La commission d'experts ayant fait observer que le financement nécessaire au dédommagement et au versement des pensions des travailleurs qui ont été exposés à l'amiante au détriment de leur santé ne semblait pas être assuré, il faut donc se féliciter de la déclaration du gouvernement selon laquelle tant les chômeurs que les retraités victimes de leur exposition professionnelle à l'amiante ont été inclus dans le régime des maladies professionnelles. Bien que la loi adoptée en 2007 à cette fin semble adaptée, les membres employeurs ont demandé au gouvernement des informations détaillées sur cette question et notamment sur les réparations déjà versées afin que la commission d'experts puisse les examiner.

La mission de contacts directs avait également constaté l'absence de statistiques fiables sur le nombre de travailleurs atteints de maladies dues à l'amiante. Etant donné qu'une grande partie des travailleurs concernés ont été employés dans les usines pendant plus de vingt-cinq ans et ont eux-mêmes maintenant plus de 50 ans, il faut d'urgence mettre en application les conclusions de la mission de contacts directs. Par conséquent, les membres employeurs ont enjoint au gouvernement d'appliquer les mesures adoptées dans un très proche avenir et de tenir le Bureau informé des progrès réalisés. En outre, ils ont demandé au Bureau de maintenir son aide pour que la collaboration qui s'est avérée si efficace puisse se poursuivre.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que la non-application de la convention n° 162 en Croatie a déjà fait l'objet de discussions en 2003 et en 2006. Lors de la Conférence de 2006, cette commission s'était montrée très préoccupée par ce problème, notamment dans l'usine de Salonit-Vranjic. Tenant compte du temps perdu et de la nature sérieuse de la situation, la commission avait proposé une mission de contacts directs de haut niveau, pour vérifier la situation *in situ* et pour évaluer les progrès. En outre, elle avait invité le gouvernement à ouvrir des consultations avec les partenaires sociaux sur ce sujet ainsi qu'à présenter un rapport complet à la commission d'experts.

Bien que figurant sur la liste des conventions dites techniques, la non-application de la convention n° 162 a des conséquences extrêmement lourdes pour les travailleurs concernés, pour leurs familles, ainsi que pour les familles qui vivent dans l'environnement de ces usines. L'amiante est un produit extrêmement dangereux et ses effets nocifs ont été étudiés et décrits par différentes organisations, y compris l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les personnes contaminées étouffent progressivement pendant des années, allant vers une mort atroce, lente et douloureuse.

Les membres travailleurs ont rappelé que le gouvernement avait accepté la mission de contacts directs de haut niveau. Ils se félicitent de l'entière coopération du gouvernement et de sa collaboration étroite avec les partenaires sociaux. La mission a été informée que plusieurs mesures législatives et administratives étaient en préparation, dont la liste impressionnante se trouve dans le rapport de la commission d'experts. Néanmoins, ils souhaitent pouvoir observer des progrès tangibles, en particulier pour régler les questions financières pour les travailleurs de Salonit-Vranjic. A plusieurs reprises, la mission a demandé que des mesures soient prises en priorité et a recommandé une accélération des procédures législatives et administratives, y compris des procédures judiciaires. Un autre élément important est le vœu formulé par la mission que la politique contre l'amiante soit ancrée dans un plan de prévention complet sur la sécurité et la santé et une politique nationale globale, conforme à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Les membres travailleurs ont déploré que la commission d'experts ait dû formuler la conclusion qu'elle n'était pas en mesure de vérifier si toutes ces intentions avaient été suivies de mesures concrètes ni si les recommandations antérieures étaient respectées, et qu'elle devrait prier – dans une note de bas de page – le gouvernement de fournir des données complètes à l'occasion de la Conférence. Néanmoins, tant sur la base des réponses du gouvernement que sur des expériences de syndicats nationaux, il y a un progrès non négligeable. Les responsables politiques veulent traiter cette problématique en priorité. Mais l'approche fragmentée adoptée jusqu'ici n'est pas souhaitable. Les travailleurs doivent être partie prenante d'un plan d'action nationale intégré.

Cette approche intégrée devrait offrir des solutions pour les travailleurs qui continuent à travailler et qui n'ont pas droit à une pension; devrait assurer la surveillance médicale périodique des travailleurs; devrait assurer la formation et la relocalisation des travailleurs; devrait prévoir des compensations pour les travailleurs souffrant de maladies liées à l'amiante; et devrait être basée sur un système de surveillance de tous les travailleurs et citoyens exposés à l'amiante. Une telle approche intégrée est nécessaire, non seulement en raison de la ratification de la convention n° 162, mais aussi du fait que l'adhésion à l'Union européenne requiert d'adapter la législation et les pratiques nationales à l'acquis communautaire et en particulier aux directives européennes relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante. Il est donc urgent de prendre les mesures nécessaires de prévention sur le site de l'usine Salonit-Vranjic. D'une part, il existe un passif écologique considérable dû aux déchets contenant de l'amiante, qui sont stockés sur le site et, d'autre part, il est urgent de désamianter et d'assainir le site afin d'éviter de nouvelles victimes. Par ailleurs, il est regrettable que le rapport de la mission et les recommandations soient trop centrés sur ce site précis. Il est essentiel de rendre compte de l'ensemble des secteurs et endroits exposés.

Bien que d'autres pays soient confrontés à des problèmes similaires, il ne faut pas nier l'ampleur du problème en Croatie. Et, tout en regrettant les années perdues sur ce problème, les membres travailleurs se sont félicités du fait que, suite à la pression persistante des organisations syndicales et au soutien de la commission d'experts et de la mission, les choses progressent et que les défis, toujours nombreux, sont à présent reconnus comme une priorité.

**La membre travailleuse de la Croatie** a reconnu que les premières mesures prises et les progrès accomplis démontrent que le gouvernement souhaite accorder la priorité à cette question pressante. Néanmoins, contrairement aux propositions des syndicats et de la mission de contacts directs, les mesures législatives adoptées ne constituent pas une solution globale. En effet, il s'agit de plusieurs mesures et non pas d'un cadre juridique intégré, ce qui compliquera à la fois leur mise en œuvre et la situation des travailleurs concernés. Le gouvernement doit garantir le tripartisme et la transparence et mettre ces mesures en application dans les plus brefs délais. Le gouvernement doit en outre envisager des solutions à l'intention des travailleurs qui continuent de travailler et n'ont pas droit à une pension, veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'examen médicaux adéquats, selon le calendrier prescrit, organiser leur recyclage et leur réaffectation dans des emplois appropriés et dédommager ceux qui ont contracté des maladies dues à l'amiante. En d'autres termes, le gouvernement doit adopter une stratégie globale pour garantir à ces travailleurs un niveau de vie décent dans le cadre du plan d'action national visant les secteurs concernés.

En outre, l'oratrice a exprimé la grande perplexité des syndicats de son pays quant au fait que les mesures législatives adoptées ne comportent aucune disposition sur la question la plus importante, à savoir la procédure de gestion des déchets contenant de l'amiante. La menace que

font peser sur les travailleurs et le reste de la population les 1 700 tonnes de déchets d'amiante qui se trouvent toujours à proximité de l'usine est extrêmement préoccupante. Le marché d'évacuation de ces déchets de l'usine Salonit-Vranjic a été accordé à une entreprise qui n'a pas respecté le cahier des charges. Les déchets ont été évacués d'une façon irrégulière et dans des circonstances très étranges. Les travaux ont été réalisés au milieu de la nuit par une entreprise qui ne disposait pas du matériel adapté et ne pouvait donner la preuve qu'elle était en possession d'une autorisation valable lui permettant de manipuler de l'amiante. Cette manière de procéder contrevient de façon flagrante à la disposition de la convention qui prévoit que la gestion des déchets contenant de l'amiante doit être confiée à des entreprises dûment qualifiées pour ce type d'activité.

La violation de la convention n° 162 revêt une importance fondamentale pour les travailleurs concernés, pour leurs familles et pour l'environnement et équivaut à une atteinte au droit de tous à la santé, inscrit dans la Constitution nationale. Dans cette affaire de vie ou de mort, trop de temps a été perdu et on ne peut plus attendre. Retarder le respect des droits équivaut à dénier ces droits. Et dans le cas présent, le terme «droits» est synonyme de «vies humaines». L'oratrice a remercié le BIT pour son assistance et s'est déclarée convaincue que le gouvernement remplirait ses obligations envers tous les Croates en donnant pleinement effet à la convention n° 162.

**La représentante gouvernementale de la Croatie** a remercié tous ceux qui sont intervenus dans la discussion et a indiqué qu'elle a noté avec attention les commentaires qui ont été faits. Plusieurs mesures législatives ont été adoptées, en fonction d'une approche holistique du problème, et basées sur l'adoption d'une solution juridique unique et intégrée. Des informations sur les mesures prises sont disponibles sur le site Web du ministère de la Santé et de la Protection sociale, afin que toutes les parties intéressées puissent avoir accès aux indications nécessaires. Les mesures qui ont été élaborées sont actuellement mises en œuvre et couvrent toutes les situations des personnes souffrant de maladies provoquées par l'amiante et non pas seulement la situation des travailleurs souffrant de telles maladies. Un registre des maladies professionnelles est tenu depuis 2000 et les données qui sont compilées concernent le nombre de personnes affectées par des maladies liées à l'amiante. Les partenaires sociaux ont collaboré à la formulation des mesures légales et autres programmes qui ont été adoptés au cours de tables rondes et autres formes de consultations. En conclusion, l'oratrice a souligné de nouveau l'engagement du gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remplir ses obligations à cet égard.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement pour ses informations complémentaires et ont soutenu la position des membres travailleurs selon laquelle il y a eu des signes de progrès significatifs concernant ce cas. Le travail du BIT et les missions effectuées ont sans doute contribué de façon significative à l'amélioration de la situation. Cependant, compte tenu de la situation de santé des travailleurs concernés, on doit agir très rapidement. La situation de ces travailleurs est très urgente et tout retard est inadmissible, notamment lorsqu'il s'agit de leur allouer des compensations et de leur garantir leurs revenus. Le représentant gouvernemental doit fournir des informations complètes concernant la mise en œuvre des nouvelles lois et des autres mesures adoptées dans la pratique. Finalement, un appel est lancé au gouvernement pour assurer qu'il remplisse toutes ses obligations relatives au traitement de l'amiante et aux déchets contenant de l'amiante avec l'assistance technique du Bureau.

**Les membres travailleurs** ont à nouveau déploré la conclusion de la commission d'experts selon laquelle elle n'a pas été en mesure de vérifier si des actions concrètes avaient été prises par le gouvernement et si les recom-

mandations antérieures avaient été suivies. Sur la base des réponses du gouvernement ainsi que des analyses des syndicats nationaux, ils ont noté toutefois que des progrès non négligeables ont été accomplis. C'est d'ailleurs ce que l'on devrait pouvoir attendre d'un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne. Ils invitent néanmoins le gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention n° 162 et, singulièrement, avec les recommandations et conclusions détaillées de la mission de contacts directs et les observations de la commission d'experts. Les membres travailleurs signalent à cet égard trois défis importants: l'ancrage de mesures spécifiques par une approche intégrée et une politique nationale volontariste de la sécurité et de la santé au travail, y compris le combat contre l'amiante dans tous les secteurs; la mise en place d'une procédure de suivi; et surtout des mesures pour désamianter les sites pollués et pour traiter les déchets.

### Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé les précédentes discussions et conclusions adoptées en son sein en 2003 et 2006, les commentaires formulés par la commission d'experts de 2002 à 2005, les conclusions de la mission de contacts directs de haut niveau («la mission») effectuée en Croatie en avril 2007, et les nouveaux commentaires formulés par la commission d'experts en 2007.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures législatives, institutionnelles, judiciaires, sanitaires et de protection de l'environnement prises comme suite aux conclusions de la mission, pour améliorer l'application de la convention dans le pays, y compris des travaux de réhabilitation menés à l'entreprise Salonit, des travaux d'élimination des déchets d'amiante sur le site de l'entreprise et sur le site de décharge de Mravinnacka Kava. La commission a pris note, en particulier, de l'adoption des mesures législatives relatives aux procédures de diagnostic, aux soins de santé, au traitement des demandes d'indemnisation et aux conditions d'admission au bénéfice des pensions de retraite pour les travailleurs victimes d'une exposition professionnelle à l'amiante. Elle a également pris note de l'indication du renforcement du Conseil national de sécurité et de santé au travail, ainsi que du rôle déterminant attribué à cet organisme, notamment dans la révision du système de sécurité et de santé au travail dans son ensemble et le développement de la politique nationale en la matière.

La commission s'est réjouie de cette information et, en particulier, des signes tangibles des progrès enregistrés avec l'adoption des textes législatifs, ainsi que des mesures prises pour atténuer les difficultés financières d'une partie au moins des travailleurs atteints de maladies liées à l'amiante. Elle regrette néanmoins que ces éléments n'aient pas été soumis à la commission d'experts en temps voulu pour que celle-ci puisse évaluer les progrès accomplis par le gouvernement. La commission a tenu à souligner la gravité de cette affaire ainsi que l'importance cruciale qu'elle attache à une action diligente et concrète de la part du gouvernement dans le sens de l'application pleine et entière de la convention. Elle a appelé instamment le gouvernement à continuer d'examiner avec diligence les réclamations des travailleurs victimes d'une exposition professionnelle à l'amiante, à veiller à ce que les décisions des instances judiciaires ou administratives compétentes soient rendues dans des délais acceptables et que les indemnisations et les pensions de retraite soient versées sans autre délai. Elle a également incité vivement à prendre des mesures concrètes afin que les travailleurs touchés par des licenciements économiques qui sont

encore en mesure de travailler bénéficient d'une nouvelle formation et d'un redéploiement dans un autre emploi.

S'agissant des mesures prises par le gouvernement pour la réhabilitation du site de l'entreprise Salonit d'une manière qui ne pose pas de problème sanitaire pour les travailleurs concernés, y compris pour ceux qui procéderont au désamiantage conformément aux normes environnementales nationales et européennes pertinentes, la commission a exprimé l'espoir que cette opération sera menée sans retard, en faisant appel aux expertises appropriées.

La commission a noté avec une certaine préoccupation que d'une manière générale l'approche suivie dans le pays pour faire porter effet à la convention reste fragmentaire. Elle a estimé qu'il faudrait que la Croatie se dote d'un cadre législatif unique consolidé et mette en place un plan d'action préventif exhaustif en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Ce plan devrait être adopté après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et inclure des dispositions tendant à une action concertée par rapport à l'amiante et prévoyant notamment un système détaillé de suivi sanitaire de tous les travailleurs et de toutes les personnes ayant été exposées à l'amiante. Ce plan devrait également comprendre une campagne de sensibilisation visant les travailleurs des secteurs dans lesquels il peut y avoir de l'amiante, notamment dans la construction, la réparation navale, le dépeçage des navires et le secteur portuaire.

La commission a instamment appelé le gouvernement à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour faire suite sans délai et de manière intégrale aux conclusions de la mission, à celles de la commission d'experts, et enfin à celles de la présente commission en vue d'assurer la pleine application de la convention dans le pays. Elle a demandé que le gouvernement communique des informations exhaustives, notamment toutes les dispositions législatives pertinentes, autant que possible dans l'une des langues de travail de l'OIT, dans un rapport à soumettre à la prochaine session de la commission d'experts.

---

Convention n° 180: Durée du travail des gens de mer et effectifs des navires, 1996

---

### ROYAUME-UNI (ratification: 2001)

Un représentant gouvernemental a informé la Commission de la Conférence que, depuis la semaine précédente, le Royaume-Uni est le troisième pays qui ait ratifié la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et souligné l'importance de la convention n° 180 pour ce qui est de sa signification tant sur le plan du travail décent que sur le plan de la sécurité. On sait que la fatigue en mer est la cause de nombreux accidents, surtout lorsque ceux qui effectuent les quarts en sont victimes. Avant la ratification de la convention par le Royaume-Uni, en 2001, les partenaires sociaux ont été pleinement consultés. C'est pourquoi il est décevant de voir que la commission d'experts a soulevé de si nombreux points et sur un ton plutôt critique. Le gouvernement du Royaume-Uni prend l'application de la convention très au sérieux, et c'est pourquoi il l'a ratifiée.

Il est prévu dans la convention n° 180 que celle-ci puisse être appliquée au secteur de la pêche. La réglementation des horaires de travail dans le secteur de la pêche du Royaume-Uni doit tenir compte du fait que la majorité des travailleurs de ce secteur sont des travailleurs indépendants et qu'il n'existe pas, au sens conventionnel, d'organisation représentative des pêcheurs. Cependant, les fédérations de pêcheurs, qui sont les organisations consultatives reconnues représentant les armateurs de pêche et d'autres travailleurs du secteur, ont été consultées à propos de la réglementation du temps de travail, et notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des normes de la Commission européenne sur le temps de travail,

qui reprennent les dispositions fondamentales de la convention n° 180 en ce sens qu'elles fixent la durée du temps de travail ou de repos. Le Royaume-Uni a opté pour un système de 10 heures de repos toutes les 24 heures et de 70 heures tous les 7 jours, soit le même système que dans la marine marchande. Le temps de travail de ceux qui sont employés dans le secteur de la pêche est donc déjà réglementé. C'est une question qui est aussi traitée dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, à propos de laquelle des consultations ont actuellement lieu. Les dispositions régissant la durée du travail seront examinées plus avant dans ce contexte.

Le Royaume-Uni considère que les bateaux des écoles de voile sont régis par la convention n° 180 et, par conséquent, soumis au règlement de 2002 sur la marine marchande (durée du travail). Le domaine limité dans lequel ce règlement ne s'applique pas est celui concernant les volontaires et les stagiaires qui n'assument aucune responsabilité dans des situations d'urgence. En règle générale, ces personnes ne passent pas plus de deux ou trois semaines à bord des bateaux, contre paiement parfois, et elles ne sont pas, au sens où on l'entend habituellement, des «marins» mais plutôt des sortes de passagers. Le règlement a été élaboré en parfaite consultation avec des organisations d'armateurs et de marins et, pour ce qui est de l'application de la convention n° 180, cette légère dérogation est généralement considérée comme allant de soi pour des raisons pratiques.

La commission d'experts demande comment il est garanti que le minimum de 10 heures de repos par jour et de 70 heures par semaine conserve un caractère exceptionnel. Ces périodes minimales sont clairement autorisées par la convention, laquelle d'ailleurs, ne les considère pas comme exceptionnelles. Néanmoins, il s'agit bien de périodes minimales, et la législation relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles impose un devoir de prudence et fixe des conditions visant à garantir que le travail est organisé d'une façon qui ne mette pas en danger la santé et la sécurité des travailleurs. L'Agence maritime et de garde-côte a émis une série de recommandations sur la santé et la sécurité dans le secteur et a récemment publié des brochures sur la question de la fatigue en mer.

Pour ce qui est des mesures d'accompagnement visant à faciliter la compréhension des dispositions applicables et à faciliter l'application concrète des règles fixant les périodes minimales de repos, il faut préciser que le règlement s'accompagne d'une directive pour la marine marchande qui existe en version papier et qui figure sur le site Internet de l'Agence maritime et de garde-côte. En outre, celle-ci a récemment publié une brochure sur la durée du travail des marins à bord de navires du Royaume-Uni et met à la disposition du public une ligne d'assistance téléphonique qui fonctionne 24 heures sur 24.

La disposition de la convention, qui prévoit que les exercices de sécurité doivent se dérouler de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue et que les marins en période d'astreinte pendant les périodes de repos doivent bénéficier d'une période de repos compensatoire, est parfaitement prise en compte dans le règlement. C'est aux entreprises et aux employeurs qu'il appartient de déterminer précisément la façon dont ces dispositions sont respectées. Une comparaison des programmes et des registres des heures de travail ferait apparaître les cas dans lesquels des périodes de repos planifiées ont été perturbées, par des exercices d'évacuation par exemple.

La disposition du règlement qui permet de déroger aux règles concernant la durée du travail sur la base d'une convention collective ou d'un accord de la main-d'œuvre a été mise en cause. La conclusion d'accords de main-d'œuvre est reconnue dans la législation du Royaume-Uni et il s'agit concrètement d'une possibilité à laquelle on peut recourir lorsque les travailleurs ne sont pas syndi-

qués. Le Royaume-Uni n'impose pas aux travailleurs l'obligation d'adhérer à un syndicat et considère que la liberté d'association comporte celle de ne pas être syndiqué. Cette disposition a elle aussi fait l'objet de consultations lors de l'élaboration du règlement et, autant que le sache l'orateur, aucune objection n'a été soulevée à l'époque.

La commission d'experts demande comment il est garanti que les armateurs ont l'obligation de s'assurer que le capitaine dispose des ressources nécessaires pour respecter les obligations résultant de la convention en ce qui concerne les périodes de repos. L'article 4 du règlement impose à la compagnie de navigation, à l'employeur du marin et au capitaine d'un navire de veiller à ce que les marins bénéficient au moins de la période de repos minimale. Si les ressources nécessaires ne sont pas disponibles, notamment si les effectifs sont insuffisants, on peut penser que cette obligation ne pourra pas être respectée, ce qui constituerait une infraction au règlement passible de sanctions appropriées. D'autres textes pertinents doivent également être pris en compte, et notamment le Code international de gestion de la sécurité des navires de l'Organisation maritime internationale, en vertu duquel les armateurs sont tenus de mettre en place des systèmes garantissant une exploitation sûre de leurs navires, y compris les ressources nécessaires pour respecter les dispositions régissant les périodes de repos qui figurent dans les conventions de l'OIT.

En ce qui concerne le contrôle de l'application, un programme d'inspection existe pour tous les navires immatriculés au Royaume-Uni, conformément à la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, et les partenaires sociaux ont été pleinement associés à l'élaboration des procédures de mise en œuvre de cette convention à propos desquelles des rapports détaillés sont en cours d'élaboration, également en consultation avec les partenaires sociaux. Les manquements les plus courants qui ont été relevés lors des inspections ont trait à la tenue des registres. En effet, il s'est avéré que dans certains cas les marins ne remplissent pas leurs registres correctement ou qu'il n'existe pas à bord des navires de systèmes de vérification de ces registres. Les horaires de travail et les périodes de repos sont également contrôlés dans le cadre des inspections par l'Etat du port de navires non immatriculés au Royaume-Uni qui se trouvent dans des ports du pays.

Pour ce qui est de la question de la consultation des partenaires sociaux à propos de la procédure de plainte, l'orateur a indiqué qu'une directive sur la marine marchande décrit la procédure dans le détail, y compris les horaires du travail et les autres questions liées aux conditions de vie et de travail. Cette directive a été élaborée en parfaite consultation avec les partenaires sociaux.

L'orateur a réaffirmé que son gouvernement a la ferme volonté de s'acquitter des obligations contractées en vertu de la convention n° 180 et ajouté que le Royaume-Uni envisage de ratifier la convention du travail maritime, 2006, qui est un instrument extrêmement important car il contribuera dans une très large mesure à améliorer les conditions de vie et de travail des marins du monde entier.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que la convention n° 180 est non seulement un instrument important en ce qu'elle garantit un travail décent aux gens de mer mais aussi un moyen essentiel de protection de leur santé et de leur sécurité. De plus, compte tenu du nombre élevé d'incidents maritimes liés à la fatigue, cette convention est essentielle pour protéger tous les gens de mer et les passagers ainsi que l'environnement marin. Cette question touche les gens de mer non seulement au Royaume-Uni mais aussi en Europe et dans le reste du monde et est d'une importance telle que la ratification attendue de la convention du travail maritime, 2006, quoique bienvenue, ne sera pas suffisante. Dire que la transposition de la convention du travail maritime dans la législation britan-

nique va résoudre tous les problèmes a suscité un sentiment de fausse sécurité et donne une image très déformée de la situation. La duplicité du gouvernement à cet égard est inacceptable. Les travailleurs ont vu leurs espoirs trahis par des pays qui ont ratifié des conventions pour ensuite les rendre inopérantes par leur législation nationale ou en ne promulguant pas de lois de mise en application. L'Agence maritime et de garde-côte du Royaume-Uni manque cruellement de moyens, ce qui veut dire qu'une mise en application efficace est impossible.

Beaucoup de gens de mer employés sur des navires battant pavillon britannique ne sont pas des ressortissants britanniques et sont sujets à toutes les difficultés découlant de ce fait pour les travailleurs migrants. La législation pénale du Royaume-Uni s'applique à tous les gens de mer sur des navires britanniques, où qu'ils se trouvent, mais les gens de mer étrangers sont très peu protégés par la législation du travail une fois qu'ils ont quitté les eaux territoriales britanniques. La législation sélective actuellement en vigueur donne l'impression que les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas fait grand cas de la vie des gens de mer. Le taux de mortalité des gens de mer est près de 12 fois supérieur à celui des travailleurs terrestres et la fatigue a incontestablement un rôle important dans cette situation.

Les membres travailleurs ont déclaré souscrire pleinement à tous les commentaires de la commission d'experts. S'agissant des paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de la convention, le taux élevé de mortalité des pêcheurs au Royaume-Uni doit être mis en évidence. Il est prouvé qu'une durée de travail excessive est une cause d'accidents maritimes. Bien qu'ils acceptent que beaucoup dans l'industrie de la pêche soient qualifiés d'indépendants, échappant ainsi au champ d'application de la législation européenne correspondante, ils ont néanmoins ajouté que cela ne dispense par le gouvernement d'appliquer la convention n° 180 à la pêche maritime commerciale. L'appellation «indépendant» n'a pas été acceptée pour les navires marchands, bien que l'idée en ait été lancée. Le Royaume-Uni avait accepté qu'un représentant du syndicat des professionnels de la marine, Nautilus UK, assiste à la Conférence afin de représenter les pêcheurs lors de l'élaboration d'une convention pour l'industrie de la pêche, mais il n'a pas engagé de dialogue constructif sur la durée du travail de tous les pêcheurs, indépendamment de leur statut professionnel.

S'agissant de l'article 2 d), il convient de souligner que, même en tenant compte du statut particulier des navires-écoles, les «stagiaires» et leurs superviseurs devraient être régis par les dispositions de la convention n° 180 au minimum. Les réglementations pertinentes devraient être amendées de manière à empêcher toute dérogation pour tout travailleur que ce soit, même si la dérogation part d'une bonne intention. Si les «stagiaires» devaient être considérés comme des passagers, la classification des navires concernés devrait alors être modifiée en conséquence. S'agissant de l'alinéa e), il est d'une extrême importance que le terme «armateur» soit repris dans la législation britannique de façon à ce que les propriétaires puissent être appelés à rendre des comptes, comme cela se fait dans les domaines de l'assurance maritime et du transport de marchandises.

Il est essentiel que l'article 4 de la convention soit appliqué dans la législation nationale de telle sorte que les gens de mer jouissent de droits inférieurs à ceux d'autres travailleurs. Le choix du gouvernement du Royaume-Uni d'adopter un régime de 10 heures de repos par jour et 77 heures de repos par semaine plutôt que l'option de la semaine de 72 heures de travail démontre que la sécurité et le bien-être des gens sont pour lui des préoccupations secondaires. Il est paradoxal que le transport maritime soit le seul mode de transport dans lequel une durée de travail aussi longue soit permise, compte tenu du nombre de vies susceptibles d'être perdues en cas d'accident.

Dans le cas de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 5, les expressions «par période de 24 heures» et «par période de 7 jours» ne sont pas interprétées de manière uniforme. La première devrait être interprétée comme voulant dire que pour toute heure ajoutée une heure est enlevée, afin d'éviter des périodes de travail excédant 14 heures, comme c'était l'intention au départ. De plus, bien que les exercices de secours soient absolument nécessaires, des directives plus claires devraient être données pour qu'ils soient effectués de manière à perturber au minimum les périodes de repos et en prévoyant un repos compensatoire. La responsabilité en la matière ne devrait pas incomber à la compagnie ni au capitaine.

L'article 5, paragraphe 6, de la convention n'autorise des dérogations aux limites fixées pour les périodes de repos que par le biais des conventions collectives. Le Royaume-Uni, qui a la législation la plus antisyndicale d'Europe, a voulu saper les syndicats de marins en obtenant une dérogation par un «accord de main-d'œuvre», et est par conséquent en infraction à la convention, parce que cet accord a été imposé à des gens de mer ayant fait l'objet d'intimidations, ce qui constitue une autre infraction à la convention n° 98.

S'agissant de l'article 13 de la convention n° 180, les armateurs ne devraient pas pouvoir se soustraire à toutes leurs responsabilités par une série de montages qui rejettent la responsabilité sur ceux qui subissent la puissance financière de l'armateur.

L'actuel régime d'inspection et d'application de la convention repose sur les rapports remis par les gens de mer, ce qui a pour effet de les exposer à des représailles. Même des compagnies réputées enfreignent régulièrement la réglementation sur les heures de repos, et la falsification des rôles d'équipage renforce l'illusion du respect des consignes de sécurité. L'inaction du législateur encourage les mauvaises pratiques et favorise la concurrence déloyale. Les inspections prévues dans la convention n° 178 sont totalement inefficaces pour ce qui est du contrôle de l'application de la convention n° 180 qui stipule modestement soit 72 heures de travail par semaine, soit 77 heures de repos par semaine, la seconde formule équivalant à une semaine de travail de 91 heures. Le Royaume-Uni a opté pour le maximum d'heures de travail possible et n'a même pas fait appliquer ce régime, la semaine de travail dépassant souvent les 100 heures. Le gouvernement compte sur la future ratification de la convention du travail maritime et sur les instruments européens existants pour se soustraire aux obligations qu'il a contractées par la convention n° 180. En cherchant à s'opposer aux manquements intentionnels du Royaume-Uni en matière de législation, de mise en œuvre et de sanction, les pêcheurs et les gens de mer veulent protéger non seulement leur propre sécurité et leur santé dans la durée, mais aussi la sécurité de tous les gens de mer et passagers et de l'environnement marin.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les réponses fournies aux questions soulevées par la commission d'experts. L'adoption d'un instrument global traitant de toutes les affaires relatives au travail maritime pourrait avoir comme conséquence que certains des problèmes soulevés seraient supplantés par la ratification de la convention du travail maritime.

Concernant le premier point soulevé par la commission d'experts, relatif à l'application de la convention sur les navires de pêche, les membres employeurs ont indiqué soutenir les explications fournies par le représentant gouvernemental. Le régime de durée de travail et de périodes de repos applicable aux navires de pêche et aux pêcheurs est identique à celui des navires de marchandises. Il faut prendre note que la convention n° 188, récemment adoptée, contient les mêmes dispositions sur les heures de travail et les périodes de repos que la convention n° 180. Vu l'absence d'un syndicat de pêcheurs au Royaume-Uni, les explications fournies par le représentant gouvernemental

concernant la consultation des propriétaires de navires de pêche doivent être considérées comme étant appropriées.

S'agissant du second point soulevé par la commission d'experts concernant les exemptions au régime de durée de travail des personnes suivant une formation sur un voilier-école et qui ne sont pas des gens de la mer, cette exception est justifiée en vertu de l'article 2 d) de la convention qui définit l'expression «gens de mer». Les vacanciers effectuant un stage sur un voilier-école peuvent être exclus par les lois ou règlements nationaux de la définition du terme «gens de mer», au sens donné par ces lois ou règlements ou par des conventions collectives à toute personne définie comme telle, engagée à un quelconque titre à bord d'un navire de haute mer.

Concernant le troisième point évoqué par la commission d'experts et portant sur les 10 heures minimales de repos par jour et les 77 heures de repos par semaine, il faut rappeler que la convention ne prévoit aucune exception. La limite doit être respectée en tout temps. Les Etats Membres ont le choix entre adopter un nombre maximal d'heures de travail ou une durée minimale de périodes de repos, sans aucune autre limitation.

S'agissant des exercices de sauvegarde de la vie humaine en mer, les explications fournies par le représentant gouvernemental ne font mention d'aucune violation à la convention. Le capitaine du navire a la responsabilité de faire respecter les limites fixées dans la convention, lesquelles ont été reportées dans la législation nationale.

En ce qui concerne les exemptions aux périodes minimales de repos, il n'y a aucune violation lorsque de telles exemptions sont autorisées en vertu d'«accords de la main-d'œuvre» dans les cas où il n'y a pas de conventions collectives. L'article 5, paragraphe 6, de la convention permet aux Etats Membres de prévoir des exceptions par le biais de lois et règlements nationaux, en plus ou au lieu d'une procédure par laquelle l'autorité compétente peut approuver des conventions collectives qui prévoient de telles exemptions.

En ce qui a trait finalement aux autres problèmes soulevés par la commission d'experts, lesquels concernent la responsabilité du propriétaire du navire, l'inspection et les procédures de plaintes, les membres employeurs ont indiqué que les explications fournies par le représentant gouvernemental sont complètes et remplissent les exigences de la convention.

**Le membre employeur du Royaume-Uni** a indiqué que la Confédération de l'industrie britannique et la Chambre de la navigation maritime du Royaume-Uni adhèrent pleinement aux explications fournies par le représentant gouvernemental et qu'ils n'ont rien à ajouter.

**La membre travailleuse des Pays-Bas** a indiqué que, dans son observation, la commission d'experts identifie des problèmes similaires à ceux des Pays-Bas concernant la mise en œuvre de la convention. Il existe de sérieuses lacunes dans la mise en œuvre de la législation en matière de la durée du travail. Le contrôle de la pratique de deux registres de travail n'est pas suffisamment efficace et un système harmonisé de définition appropriée de la composition de membres d'équipage fait défaut. Aux Pays-Bas, des problèmes existent aussi avec le système des quarts des officiers assurant six heures de travail/six heures de relâche. Le système suppose que les officiers n'ont pas d'autres tâches à effectuer. Cependant, cela est rarement le cas, ce qui a pour conséquence des heures excessives de travail, du surmenage et même de l'épuisement.

Dans les observations de la commission d'experts sur l'application de la convention aux Pays-Bas, l'Association néerlandaise des capitaines de marine marchande indique que la recherche du profit ne devrait pas prévaloir sur les considérations relatives à la sécurité et la santé dans les décisions concernant le nombre des officiers engagés sur les navires. Le Royaume-Uni a accueilli l'Organisation maritime internationale. Pour cette raison,

plusieurs syndicats maritimes et de gens de mer du monde entier consultent le gouvernement du Royaume-Uni en vue d'établir un exemple. Par conséquent, il est très important que le gouvernement mette pleinement en œuvre la convention par une législation adéquate et une application efficace.

**Le représentant gouvernemental du Royaume-Uni** a remercié les membres employeurs et travailleurs pour leurs commentaires et a pris bonne note de la discussion. Le gouvernement prend très au sérieux ses obligations imposées par la convention n° 180 et s'engage à mettre pleinement en œuvre ses dispositions, y compris le besoin de consulter les partenaires sociaux. Les partenaires sociaux ont été préalablement informés de la teneur des interventions du gouvernement en ce qui concerne l'application de cette convention.

**Les membres travailleurs** ont indiqué avoir écouté avec intérêt la discussion. La divergence d'opinions entre le gouvernement et les membres employeurs n'est pas surprenante. Le Royaume-Uni est sélectif dans sa mise en œuvre de la convention, particulièrement en ce qui concerne le choix de l'option des 77 heures de repos par période de 7 jours. Le Code international de la gestion de la sécurité est en vigueur depuis maintenant dix ans, et son application ne fait que commencer à être efficace. Bien que le représentant gouvernemental ait indiqué que la convention n° 178 sur l'inspection du travail soit efficacement appliquée dans le pays, la convention identifie 13 points d'inspection, dont un seul concernant les heures de travail. Une inspection dure environ deux heures, ce qui laisse clairement peu de temps pour procéder à l'inspection des heures de travail. Un système d'inspection beaucoup plus efficace est par conséquent nécessaire.

Une semaine normale de travail de 91 heures n'est pas une semaine normale de travail et l'option prévoyant un maximum de 72 heures de travail par semaine doit être retenue. La convention du travail maritime, bien qu'elle soit importante, ne contient pas de nouvelles dispositions. Par conséquent, elle n'apporte pas d'améliorations à la convention n° 180. Les travailleurs impliqués sont totalement en accord avec le fait que les heures de travail sont trop longues et qu'il y a une absence totale de dialogue social dans le secteur. De plus, l'acceptation par le gouvernement des «accords de la main-d'œuvre» vient tout simplement miner les conventions collectives.

**Les membres employeurs** ont pris note du désaccord évident concernant l'application et l'esprit de la convention n° 180 qui semble quelque peu surprenant pour les observateurs extérieurs aux questions maritimes, notamment compte tenu de l'approche consensuelle qui prévaut dans l'adoption des conventions maritimes. De plus, il semblerait que l'origine de ce désaccord soit liée au choix fait par le gouvernement pour ce qui est du champ d'application de la convention.

## Conclusions

La commission a noté que le rapport de la commission d'experts se réfère aux commentaires du Congrès des syndicats (TUC) sur le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle a également pris note des informations détaillées du représentant gouvernemental en réponse aux questions soulevées par la commission d'experts sur différents aspects: pêche maritime commerciale; définition des termes «gens de mer»; durée normale du travail pour les gens de mer; nombre minimal d'heures de repos; rassemblements, exercices d'incendie et d'évacuation et appels; dérogations au nombre minimal d'heures de repos fixées et «accords de main-d'œuvre»; définition de l'armateur et responsabilités de l'armateur; inspection du travail et procédures de plainte.

La commission a pris note des informations du gouvernement présentant dans leurs grandes lignes les lois et règlements donnant effet à la convention. Elle a pris note, en par-

ticulier, des éléments concernant l'application de la convention dans la pratique et les inspections effectuées. Elle a également pris note de l'appui fourni par les employeurs à ces mesures, tout en tenant compte des nombreuses réserves et des nombreux doutes émis par les travailleurs quant à l'application de la convention, notamment quant aux «accords de main-d'œuvre» et au caractère inadéquat de leur application.

La commission a regretté que les informations concernant les points hautement techniques soulevés par la commission d'experts n'aient pas été communiquées plus tôt par le gouvernement, de manière à pouvoir être évaluées par cette commission. Compte tenu de la nature des questions soulevées, la commission a demandé instamment que le gouvernement fournisse des informations exhaustives sur les autres mesures prises pour faire porter effet à la convention dans sa totalité, afin que la commission d'experts puisse les examiner à sa prochaine session. Elle a exprimé l'espoir qu'outre les mesures prises dans le cadre de la présente convention, le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que la durée normale du travail et des heures de repos prévues pour les gens de mer soit conforme aux prescriptions de la convention du travail maritime de 2006, qu'il entend ratifier dans un proche avenir.

---

#### Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999

---

##### MEXIQUE (ratification: 2000)

Un représentant gouvernemental a indiqué que les pires formes du travail des enfants sont une atteinte grave à l'enfance et à la société dans son ensemble. Etant convaincu de la nécessité d'éliminer ces formes d'exploitation qui portent atteinte à la dignité des enfants et à leur développement, le Mexique a ratifié la convention n° 182 en juin 2000. Cet engagement est repris dans le Plan national de développement pour 2007-2012, élaboré par différents organes du gouvernement, le bureau du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des experts académiques et des représentants de la société civile. Ce plan fixe comme priorité la promotion et l'application des instruments juridiques internationaux, notamment ceux relatifs à la traite de personnes, en particulier concernant les enfants, comme partie de la stratégie destinée à parvenir à un Etat de droit et de sécurité.

La protection contre les pires formes du travail des enfants dans son pays est établie par la Constitution et réglementée par différentes lois, telles que la loi fédérale du travail, la loi pour la protection du droit des garçons, des filles et des adolescents et la loi fédérale contre la délinquance organisée. Le 27 novembre 2007, la loi pour prévenir et sanctionner la traite des personnes a été promulguée, ce qui constitue une avancée importante, en incorporant dans la législation interne du pays les engagements pris au niveau international. Cette loi caractérise le délit de la traite de personnes et établit des peines conformes à la gravité du délit, ainsi que des moyens pour protéger, s'occuper et aider de manière concertée et opportune les victimes de la traite de personnes, en particulier les enfants et les jeunes. La loi prévoit des circonstances aggravantes lorsque la victime est une personne mineure.

Dans le cadre du «Programme permanent de réception d'informations confidentielles sur les délits», des plaintes anonymes peuvent être déposées, qui sont transmises directement au bureau du Procureur général de la République pour analyse, afin de les regrouper par thèmes de compétence des juridictions locale ou fédérale pour qu'il soit procédé aux enquêtes. Du deuxième trimestre de 2007 jusqu'au mois de mai 2008, 54 cas relatifs à l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des personnes mineures ont été traités par l'unité de prévention du crime du bureau du Procureur général de la République. A cet égard, ont été fournis des conseils juridiques, un appui psychologique et une assis-

tance sociale personnalisée, via une ligne téléphonique spéciale ou via le courrier électronique, aux victimes et à leurs familles qui ont été rassemblées en fonction de leur profil dans différents centres pour leur traitement et leur intégration sociale.

En ce qui concerne le crime de pornographie sur mineurs de moins de 18 ans, quatre dossiers d'instruction sont complétés, trois sont en cours de procédure et cinq autres dossiers sont en cours d'enquête. S'agissant de l'infraction consistant à agir en tant qu'intermédiaire dans la prostitution de mineurs de moins de 18 ans, trois dossiers d'instruction préliminaire ont été enregistrés, dans lesquels une procédure a été ouverte à l'encontre de huit personnes, et deux autres dossiers sont en cours d'enquête. Dans le cadre du programme «Oasis», trois affaires pénales sont en cours d'instruction ou de recherche de preuves pour établir l'existence du crime de la traite de mineurs.

Afin d'enquêter et de poursuivre les crimes prévus par la nouvelle loi sur la traite des personnes, une unité spéciale pour les crimes de violence à l'encontre des femmes et de la traite de personnes a été créée au sein du bureau du Procureur général le 31 janvier 2008. Un des projets stratégiques de cette unité spéciale est de mettre en place une banque de données dans laquelle sont enregistrées des informations sur le nombre et la nature des crimes de prostitution, d'exploitation et de tourisme sexuel sur personnes mineures de moins de 18 ans.

De la même manière, une étude sur la situation de la traite des personnes en fonction de leur sexe a été menée dans neuf entités fédérées du pays, tout comme un «modèle de protection des femmes, des adolescents, des filles et des garçons victimes de la traite», ainsi qu'un projet de programme national pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, dont les actions seront orientées vers la prévention, la protection et l'aide aux victimes, en vue de sauvegarder la dignité humaine, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, et les intérêts supérieurs de l'enfance. L'année dernière, les congrès des États de Basse-Californie, de Guerrero et de Chihuahua ont modifié leur Code pénal respectif en matière d'exploitation sexuelle des enfants.

En 2007, dans le cadre du projet de coopération technique du gouvernement avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT (BIT/IPEC), des activités dans les États de Basse-Californie, de Guerrero et de Jalisco ont eu lieu. Elles ont conduit en particulier à la réalisation de forums et de conférences, ainsi qu'au lancement de campagnes de diffusion pour éliminer l'exploitation du travail des enfants ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et pour promouvoir les droits de l'enfance.

Un rapport final du BIT au Mexique, daté du 30 juillet 2007, fait état des avancées réalisées pour combattre ce fléau par la sensibilisation et le développement des connaissances afin de prévenir et de traiter l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, d'identifier ses causes, de promouvoir des réformes législatives dans les parlements fédéral et étatiques, et d'élaborer et de mettre en place un modèle afin de prendre pleinement en considération les enfants et les adolescents victimes ou en situation de risque. L'orateur a appelé l'OIT à mettre en œuvre une nouvelle phase du projet d'assistance technique d'IPEC et à fournir de l'aide pour un nouveau programme d'action sur le travail journalier des enfants dans le secteur agricole. Dans la mesure où aucun donateur n'a été trouvé, aucun programme d'action n'a été mis en œuvre.

Le programme pour la prévention, la protection, la dissuasion et l'élimination du travail urbain marginal contribue à augmenter les taux de scolarisation et à diminuer le taux d'abandon scolaire. En 2007, une aide a été fournie à 73 446 enfants travailleurs et 99 943 enfants à risque d'être engagés dans le travail des enfants; et

6 067 bourses scolaires et de formation ont été octroyées. Dans le premier trimestre de 2008, une aide a été fournie à 14 199 enfants travailleurs et 18 902 enfants à risque. Compte tenu du lien existant entre la pauvreté et le travail des enfants et l'abandon scolaire, des programmes sociaux ont été mis en place, en particulier le programme d'assistance sociale «Chances», qui aide les enfants et les jeunes à rester à l'école et à poursuivre leur scolarité, en réduisant de manière substantielle la possibilité qu'ils entrent sur le marché du travail. Dans les zones rurales, les appuis au programme ont contribué à une réduction de plus de 9 pour cent de la probabilité de la participation au travail domestique des filles âgées entre 15 et 17 ans. En 2007, une aide financière a été fournie à 5 millions de familles en condition de pauvreté extrême. Pendant l'année scolaire en cours, un total de 5,3 millions de bourses scolaires ont été octroyées à des enfants de familles très pauvres partout dans ce pays; et plus de 1,6 million d'enfants de moins de 5 ans ont été sous surveillance nutritionnelle.

Le contrôle des conditions de travail des jeunes travailleurs âgés de 16 ans à 18 ans dans les centres de travail est prévu par la loi fédérale du travail, ses règlements et en particulier par les normes officielles mexicaines, pour protéger les adolescents des conditions pouvant constituer un risque, telles que les journées de travail trop longues, les travaux souterrains, sous-marins ou dans des mines à ciel ouvert, les travaux nocturnes dans les entreprises industrielles et l'exposition constante à des agents nocifs pour l'environnement. Afin de s'assurer que les enfants de moins de 18 ans travaillant pour leur propre compte, tels que les enfants de la rue, n'effectuent pas un travail dangereux, 99 projets ont été mis en œuvre; et, en 2007, 1 740 bourses scolaires et aides alimentaires ont été fournies à 35 514 enfants de la rue, avec l'aide de 72 municipalités et 75 organisations de la société civile.

Le secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale a mis en œuvre le sous-programme «Politique du travail concernant le travail des enfants», dans le cadre duquel il a mis en place trois manuels sur le sujet, destinés aux employeurs, aux organisations syndicales et aux inspecteurs du travail. Dans le cadre de l'enquête nationale sur la profession et l'emploi du dernier trimestre de 2007, un module sur le travail des enfants a débuté, avec pour objectif d'obtenir pour la première fois des informations complètes sur les caractéristiques des enfants et des adolescents occupés dans des activités économiques. L'appui technique du BIT a été offert et les commentaires de l'UNICEF ont été pris en compte. Cet organisme considère que la collecte d'informations pour l'élaboration de politiques publiques est une avancée importante et une preuve de la volonté politique des institutions nationales de garantir le respect du droit à la non-exploitation au travail des filles et des garçons.

L'orateur a rappelé l'engagement et la volonté politique de son gouvernement d'effectuer des progrès dans l'élimination du travail des enfants.

**Les membres travailleurs** ont observé que ce cas démontre de façon exemplaire la portée et l'importance de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants essentiellement sous deux aspects. Il révèle, d'une part, l'ampleur et la persistance des différentes formes du travail des enfants dans le monde et, d'autre part, les actions entreprises afin de les combattre et de les éliminer.

Au Mexique, le travail des enfants se manifeste sous de multiples formes, telles que la vente à des fins d'exploitation sexuelle commerciale – qui toucherait environ 5 000 enfants rien que dans le district de Mexico – la pornographie, la prostitution, le tourisme sexuel ou encore la mendicité. Les enfants des rues travaillant pour assurer leur subsistance ou celle de leur famille représentent eux aussi un nombre considérable – quelque 140 000 dans la seule ville de Mexico. La majorité des enfants au travail dans le pays est occupée dans le secteur informel des ag-

glomérations urbaines et dans le secteur agricole comme travailleurs journaliers. Le tableau est accablant – environ 1,7 million d'enfants en âge scolaire ne reçoivent aucune éducation car la pauvreté les force à travailler. Dans le cas des enfants indigènes, l'enseignement n'est pas dispensé dans leur langue maternelle.

Il convient, toutefois, de saluer les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre ces pires formes de travail à travers notamment des réformes législatives visant à pénaliser la traite, la prostitution et l'incitation à la mendicité de jeunes de moins de 18 ans, ainsi que les projets de modification des codes pénaux d'une série d'États fédérés. Les progrès réalisés dans le cadre du projet BIT/IPEC visant à prévenir et à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en les soustrayant à ce milieu et en les réintégrant dans le système scolaire, méritent également d'être salués. Enfin, il convient de prendre bonne note des informations communiquées par le gouvernement concernant le nombre de bourses d'études octroyées dans le cadre du programme «Chances» ou du programme sur l'exercice des droits des filles et des garçons, des enfants des travailleurs journaliers dans le secteur agricole et la prévention du travail des enfants (PROCEDER) dans le secteur agricole, ou encore du Programme de prévention et d'aide aux jeunes vivant dans les rues, ou le Système national de développement intégral de la famille (DIF).

Néanmoins, la persistance d'un taux de scolarisation bas, en particulier parmi les enfants migrants et indigènes, ainsi qu'un taux élevé d'abandon scolaire, notamment parmi les enfants en milieu rural, les enfants indigènes et les enfants migrants, doivent être signalés. Alors que les actions entreprises ont certainement fait diminuer le travail des enfants, l'ampleur du phénomène reste tout de même très préoccupante et le gouvernement doit redoubler d'efforts dans son combat contre les pires formes de travail des enfants dans le pays.

**Les membres employeurs** ont souligné l'importance de cette convention qui concerne la vie d'enfants innocents. L'observation formulée par la commission d'experts donne l'impression que, bien qu'il soit, dans une certaine mesure, donné effet aux dispositions de la convention, à travers notamment diverses mesures législatives, le gouvernement a largement failli à apporter dans son rapport des preuves tangibles du respect et de la mise en œuvre de ces mesures. Il est ainsi impossible de déterminer à la lecture du rapport dans quelle mesure les actions visant à éliminer les pires formes de travail des enfants ont été couronnées de succès, et si même elles l'ont été. Les informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental méritent d'être saluées et il convient de soutenir la demande de la commission d'experts visant à obtenir des informations sur les résultats obtenus car elles sont vitales pour établir si le pays fait de réels progrès dans l'élimination du travail des enfants.

Concernant les commentaires formulés par la commission d'experts en regard de la vente et de la traite d'enfants, de la prostitution et de l'utilisation d'enfants aux fins de mendicité (article 3 a), b) et c) de la convention), les mesures très positives et tangibles prises par le gouvernement pour éliminer ces formes de travail doivent être applaudies. Celles-ci comprennent la pénalisation de la traite d'enfants de moins de 18 ans aux fins de l'exploitation économique et sexuelle, de l'utilisation, du recrutement et de l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou de l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites comme la mendicité. Il convient néanmoins de soutenir la demande d'informations sur les effets que ces mesures législatives ont eu dans la pratique et, notamment, de statistiques concernant le nombre et la nature des infractions constatées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, ainsi que les condamnations et sanctions pénales prononcées.

De telles informations sont cruciales pour déterminer si, dans la pratique, ces mesures sont efficaces aux fins de l'élimination de ces formes de travail des enfants. Le gouvernement doit déployer des efforts afin de communiquer au Bureau les informations demandées de toute urgence.

En ce qui concerne la demande de la commission d'experts d'obtenir des informations sur les travaux dangereux réalisés par des enfants de 14 à 16 ans (articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention), il convient de rappeler que cette forme de travail constitue l'une des pires formes de travail des enfants et que la loi sur le travail devrait, en la matière, s'appliquer à toutes les personnes de moins de 18 ans. Le gouvernement doit fournir au Bureau des informations sur les points suivants concernant les enfants de 16 à 18 ans qui effectuent un travail dangereux: les mesures de protection mises en place, la formation préalable et les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Eu égard aux mesures efficaces prises dans un délai déterminé afin d'empêcher que les enfants ne soient engagés dans l'exploitation sexuelle commerciale et aider à les soustraire de cette pire forme de travail ainsi qu'à assurer leur réadaptation et intégration sociale (article 7, paragraphe 2 a) et b)), l'implication et l'engagement du gouvernement dans le projet BIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et à l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation» sont louables. Le gouvernement doit absolument continuer à soutenir ce projet afin de complètement éliminer l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants. Le nombre d'enfants secourus à travers ce programme, bien qu'encourageant, est sûrement limité par rapport à l'étendue réelle du problème. Beaucoup reste à faire afin de le résoudre adéquatement. Davantage d'informations doivent être fournies au Bureau afin de déterminer l'impact réel de ce projet.

Considérant l'importance de l'éducation dans l'élimination du travail des enfants en général, les membres employeurs ont pris note de l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle 1,7 million d'enfants ne recevraient pas d'éducation, contraints par la pauvreté de travailler. Le gouvernement déploie des efforts en particulier à travers le programme «Chances», développé par le ministère du Développement social, qui assure aux enfants vivant dans la pauvreté le plein accès gratuit à l'éducation et à des services de santé. Entre 2005 et 2006, 5 millions d'enfants ont profité de ce programme. Les réels efforts du gouvernement pour garantir à chaque enfant une chance de recevoir une éducation doivent être salués, les progrès obtenus étant encourageants. Il convient, en outre, de soutenir la commission d'experts lorsque celle-ci encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'augmenter le taux d'inscription scolaire et de diminuer le taux d'abandon scolaire, plus particulièrement des enfants vivant en milieu rural, des enfants indigènes et des enfants migrants. Le gouvernement doit fournir des informations sur les résultats obtenus en la matière.

Concernant les mesures prises dans un délai déterminé afin d'identifier et d'entrer en contact direct avec les enfants particulièrement exposés à des risques et de tenir compte de la situation particulière des filles (article 7, paragraphe 2 d) et e)), les membres employeurs ont noté les informations fournies par le gouvernement concernant les campagnes de sensibilisation sur le thème du travail domestique effectué par les filles, y compris la publication d'une brochure d'information sur le sujet distribuée au sein des établissements scolaires. Néanmoins, bien que de telles campagnes soient importantes, elles ne sauraient remplacer des mesures protégeant les enfants contre des conditions de travail susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur développement. Les jeunes filles effectuant un travail domestique sont souvent victimes

d'exploitation et il est difficile de contrôler leurs conditions de travail en raison de la nature clandestine de celui-ci. Par conséquent, si les campagnes de sensibilisation sont très importantes et doivent continuer, voire même être étendues, le gouvernement doit, comme l'y invite la commission d'experts, redoubler d'efforts et prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé afin de protéger les jeunes filles engagées dans un travail domestique et fournir davantage d'informations en la matière.

En outre, les mesures très tangibles et positives prises à travers le Programme pour prévenir et éliminer le travail des enfants dans l'agriculture et dans le secteur urbain marginalisé et le programme PROCEDER doivent être saluées. Le gouvernement doit, comme l'y encourage la commission d'experts, continuer ses efforts en vue de protéger ces enfants vulnérables.

Enfin, s'agissant des enfants des rues, les membres employeurs ont loué les efforts du gouvernement, accomplis avec la collaboration du BIT, afin d'estimer le travail des enfants d'une manière crédible et scientifique, et ont voulu croire que ces efforts permettront de déterminer l'importance de ce phénomène dans le pays. Le gouvernement doit fournir au Bureau une copie de l'étude nationale ainsi que des informations ventilées par sexe, car celles-ci seraient d'une valeur inestimable afin d'apprécier l'ampleur de l'emploi des filles comme travailleuses domestiques.

Ce cas constitue un défi immense et le gouvernement doit être instamment prié de continuer et accroître ses efforts afin d'éliminer les abus, quels qu'ils soient, dont sont victimes les enfants.

**Le membre travailleur du Mexique** a indiqué que la convention sur les pires formes de travail des enfants concerne l'ensemble de la société. La solution à ce grave problème requiert, par conséquent, l'implication de tous – organisations syndicales, employeurs, associations de parents, médias, etc. – dans des actions concrètes dont la coordination incombe bien évidemment au gouvernement.

Depuis que le gouvernement a ratifié la convention en 1999, la Confédération des travailleurs de Mexico (CTM) travaille étroitement non seulement avec le ministère du Travail, mais également avec les institutions chargées de veiller à l'application de la convention, comme le bureau du Procureur au niveau fédéral et les procureurs des Etats, les secrétariats à l'Education, au Développement social et à la Santé, le Système national pour le développement de la famille ainsi que l'UNICEF et l'OIT. La CTM fait partie de la Coordination nationale pour la prévention, la protection et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, organe créé par le gouvernement en 2001. En juin, à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, des spots publicitaires seront diffusés à la radio et à la télévision pendant une semaine, avec l'appui des syndicats et des travailleurs des médias. En 2005, la CTM avait également attiré l'attention sur ce thème avec la campagne «Les enfants sont le printemps du Mexique» qui était axée sur l'accès des enfants à des activités éducatives, sportives et de loisirs de qualité. En outre, des activités développées conjointement avec les travailleurs de l'industrie hôtelière et de la restauration avaient permis de sensibiliser à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et la CTM a participé à des programmes de prévention à travers le secrétariat à la Sécurité publique du gouvernement fédéral. S'agissant du problème du trafic de drogue, dans le cadre de son programme spécial contre les dépendances, la CTM a mis en place des actions préventives visant à former les mères qui travaillent, afin qu'elles puissent détecter chez leurs enfants des conduites et attitudes à risque. En juin 2008, la CTM lancera une nouvelle campagne «Les enfants avant tout» qui, en plus d'avoir une incidence sur la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants, soulignera l'importance de l'attention devant

être apportée aux enfants et de l'accès à l'éducation de qualité.

Parmi les questions en suspens, l'orateur a mentionné la signature d'un memorandum d'accord entre le gouvernement et le projet BIT/IPEC pour régulariser la relation entre les autorités du travail du pays et l'OIT, ainsi que la signature du décret qui permettra la création du Comité national pour l'élimination du travail des enfants. Doivent également être notées la préparation d'une étude diagnostique sur la situation du travail des enfants au Mexique et l'élaboration d'un programme national pour l'élimination effective du travail des enfants, centré sur l'accès à l'éducation, la santé et les loisirs. Il est également nécessaire de promouvoir la ratification de la convention n° 138.

L'orateur a à nouveau fait part de l'engagement de la CTM dans la lutte contre le travail des enfants sous toutes ses formes, et de son intention de continuer à entreprendre des actions en faveur des enfants qui travaillent et à développer des initiatives favorisant une prise en considération globale de l'enfance au Mexique.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a déclaré qu'il allait mettre l'accent sur un aspect particulier du cas en discussion. Les questions liées à cette convention dans le secteur des industries manufacturières travaillant pour l'exportation ont fait l'objet d'études récentes, notamment de la part de l'experte mexicaine Mercedes Gema López Limón qui a constaté que des enfants de 13 à 15 ans étaient exposés à des substances dangereuses dans les *maquiladoras*.

Des problèmes particulièrement préoccupants liés à la convention existent dans les zones agricoles à risque, en particulier dans les zones d'exportation. En 2000, des articles de presse nationaux et internationaux ont révélé que des enfants de 11 et 12 ans travaillaient dans le ranch familial Guanajuato du Président élu de l'époque, Vicente Fox, et qu'ils gagnaient 7 dollars des Etats-Unis par jour pour la récolte de légumes destinés à être exportés vers les Etats-Unis. Une étude de 2006 effectuée par le gouvernement mexicain et financée par l'UNICEF a conclu que sur 3,1 millions de travailleurs agricoles il y avait au moins 400 000 et peut-être même 700 000 enfants de 6 à 14 ans.

Le 6 janvier 2007, David Salgado Aranda de l'Etat Guerrero, 9 ans, est mort renversé par un tracteur alors qu'il cueillait des tomates dans une ferme de Sinaloa appartenant au conglomerat agricole Agrícola Paredes, l'une des plus importantes compagnies d'exportation vers le marché nord-américain. L'employeur n'a pas reconnu sa responsabilité, soutenant que le décès était survenu sur une route publique, même si des témoins directs contredisaient totalement sa version. Il a essayé de régler l'affaire en offrant la somme ridicule de 6 000 dollars des Etats-Unis à la famille.

Le cas de David Salgado n'est pas unique. L'enquête de l'*Excelsior* a révélé qu'au moins 30 enfants travailleurs âgés de 6 à 14 ans étaient morts à Sinaloa, entre 2006 et 2007, dans des accidents du travail dans le secteur rural. En décembre dernier, à Puebla, neuf enfants qui récoltaient du café ont trouvé la mort lorsque le tracteur de l'entreprise s'est renversé. Une étude approfondie réalisée, en 2007, par Gamlin, Díaz Remo et Hesketh, chercheurs dans les domaines de la santé et de la sécurité, a montré que les enfants travaillant dans l'industrie mexicaine du tabac sont largement exposés aux pesticides.

Nayeli Ramírez, responsable de l'organisation *Ririki intervención social*, une organisation mexicaine de défense des droits des enfants renommée, a affirmé que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) n'a fait qu'aggraver le problème aigu du travail des enfants, dans la mesure où il a favorisé le développement, dans de très larges proportions, de la production agricole et des activités d'exportation dans les Etats du nord et du centre du Mexique. Les petits producteurs, et surtout les familles de

fermiers indigènes du sud du pays, ont été anéantis par ces changements et n'ont eu d'autre alternative que de migrer vers le nord, à chaque saison de récolte, pour travailler pour de grandes compagnies. Afin de survivre, ces familles déplacées ont dû mettre leurs enfants au travail car dans la plupart de ces activités, dans le nord, il n'y a ni crèche ni école.

Le secrétaire d'Etat au Travail a déclaré à la presse que le contrôle de l'application de la législation sur le travail des enfants est très difficile en raison des problèmes de juridiction qui peuvent se poser entre les fonctionnaires de l'Etat fédéral et ceux des Etats. Le secrétariat au Travail ne dispose que de 318 inspecteurs sur l'ensemble du pays alors qu'il existe des milliers d'exploitations agricoles. Il a également informé la presse, le mois dernier, qu'il n'était pas en mesure de communiquer le nombre d'inspections liées au travail des enfants dans les fermes, ni le nombre précis de violations constatées.

Si une discussion sérieuse sur l'avenir de l'ALENA et sur les récentes initiatives de sécurité de Mérida doit avoir lieu, les questions fondamentales soulevées dans ce cas devront également être prises en compte. Cette commission doit continuer à suivre ce cas avec vigilance lors de ses prochaines sessions. Elle le doit aux enfants mexicains et à leur droit à une vie décente.

**Le membre gouvernemental du Pérou**, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a relevé que la commission d'experts a mentionné le Mexique dans les cas de progrès, exprimant sa satisfaction à l'égard de certaines mesures adoptées par le gouvernement et qu'elle a pris note avec intérêt d'autres mesures qu'il a prises. Le GRULAC considère que la coopération technique entre le BIT et le Mexique est un instrument idoine pour continuer à progresser conformément aux conclusions formulées par la commission d'experts.

**Le membre gouvernemental de la Colombie** a indiqué que le gouvernement de son pays connaît l'engagement du gouvernement du Mexique pour mettre en œuvre, de manière systématique et en connaissance de cause, les dispositions de la convention. Le gouvernement de la Colombie a utilisé des programmes et des politiques mis en œuvre au Mexique pour éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, en tant que guide des meilleures pratiques pour élaborer sa propre stratégie nationale contre le travail des enfants. Ainsi, l'orateur a rappelé l'appui de son pays au gouvernement du Mexique par ses efforts constants destinés à améliorer le bien-être des familles et des enfants dans le cadre de la convention, et son entière conviction quant au fait que ce gouvernement redoublera d'efforts pour mettre en pratique les dispositions législatives et de politique publique qui garantissent le présent et le futur des enfants mexicains.

**Le membre employeur du Mexique** a déclaré que, compte tenu de son champ d'application, la convention offre une large protection et requiert des Etats qui l'ont ratifiée l'adoption de législations et de programmes d'action, ainsi que des mesures pertinentes pour mettre en œuvre cette protection dans la pratique. C'est pour cette raison que le Mexique a ratifié la convention un an après son adoption. Il peut être observé avec satisfaction que le pays envoie des rapports sur son application en respectant la forme requise et fournit toutes les informations demandées par la commission d'experts.

Une simple analyse de l'observation permet de noter que des réformes législatives destinées à donner effet à la convention sont en cours, que la commission a noté avec satisfaction la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, ainsi que de la loi fédérale contre le crime organisé en vue de l'exploitation sexuelle des enfants. Des progrès ont également été accomplis dans le cadre du programme OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et à l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de

cette forme d'exploitation». En outre, la commission d'experts a salué les mesures adoptées pour protéger les mineurs de moins de 18 ans, qu'elle a considérées comme démontrant la volonté politique du gouvernement de développer des stratégies de lutte contre ce phénomène. Elle a également demandé certaines informations que le gouvernement peut encore envoyer dans les délais, respectant ainsi son obligation constitutionnelle.

L'orateur a exprimé son accord avec l'affirmation selon laquelle l'éducation contribue à prévenir l'utilisation d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, et le gouvernement doit être encouragé à redoubler d'efforts pour augmenter les taux d'inscription et de réintégration scolaires et le nombre d'enfants qui poursuivent leurs études. La commission a également noté que 5 290 000 enfants, parmi les plus pauvres, ont bénéficié du programme «Chances» au cours de la période 2005-06 et que 1 240 000 filles et 1 800 000 garçons ont bénéficié de bourses, ce qui démontre un réel progrès.

Il reste, sans aucun doute, encore beaucoup à faire dans le domaine du travail des enfants qui malheureusement correspond à un phénomène mondial résultant en grande partie de la pauvreté. Pour conclure, le gouvernement doit être encouragé à redoubler d'efforts pour donner effet aux engagements qu'il a pris en ce qui concerne ce problème complexe.

**Le représentant gouvernemental du Mexique** a rappelé les avancées obtenues dans son pays en matière d'élimination des pires formes d'exploitation du travail des enfants, ainsi que l'engagement du gouvernement à poursuivre le travail accompli et à redoubler d'efforts en ce sens. Ce faisant, le gouvernement montre une nouvelle fois qu'il est ouvert au contrôle international dans le domaine des droits de l'homme.

Après avoir ratifié la convention et transposé ses dispositions dans la législation, priorité est maintenant donnée à sa mise en œuvre. Le respect de cette obligation constitue un engagement ferme du gouvernement, un engagement qui poursuit l'objectif de l'OIT de progresser dans l'élimination du travail des enfants. Une attention spéciale est dédiée à la situation des enfants des rues afin qu'ils n'exécutent pas de travaux dangereux, par le biais du financement de nombreux projets et l'octroi d'un grand nombre de bourses scolaires et d'aides alimentaires. La question des groupes vulnérables a également été abordée. Toutes les actions mentionnées ne représentent qu'un échantillon des actions démontrant la volonté politique du gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir le respect du droit des garçons et des filles à ne pas être exploités.

**Une autre représentante gouvernementale du Mexique** a répondu aux déclarations des membres travailleurs et des membres employeurs en donnant une série de chiffres soulignant les avancées obtenues ces dernières années. Après avoir déclaré qu'elle remettrait aux délégués de la commission de copie des études sur le travail des enfants, l'oratrice s'est ralliée à la déclaration du membre travailleur des Etats-Unis au sujet de la pertinence d'une coordination entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des différents Etats.

**Les membres travailleurs** ont souligné qu'il aurait été utile de disposer des données fournies par le gouvernement au préalable. S'il y a lieu de saluer la diminution du travail des enfants, le gouvernement doit poursuivre ses efforts. Il doit: i) s'assurer que les dispositions relatives à la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle et économique sont appliquées; ii) cibler l'exploitation sexuelle commerciale, y compris la pornographie et la pédophilie; et iii) préciser la manière dont il entend étendre le programme «Chances» au 1,7 million d'enfants qui sont en dehors du circuit scolaire. Il conviendrait également de connaître l'impact de ce programme sur la diminution du travail des enfants et que les autres pays ayant

ratifié cette convention assistent et coopèrent avec le Mexique.

**Les membres employeurs** ont noté que la discussion avait mis une nouvelle fois en exergue la nécessité pour les partenaires sociaux de travailler ensemble aux niveaux national et international pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Le bon travail qui a été réalisé par le gouvernement en coopération avec l'OIT devrait être reconnu, notamment en ce qui concerne la transparence, l'urgence et l'engagement avec lesquels le gouvernement s'attaque au problème. Toutefois, il faut reconnaître dans le même temps, et le gouvernement l'a reconnu, que beaucoup de travail reste encore à accomplir. Les membres employeurs se sont associés à la proposition faite par le membre gouvernemental de la Colombie de mettre en avant les programmes mis en œuvre au Mexique en tant que cas de bonnes pratiques. Il serait utile que l'expérience mexicaine soit documentée afin de servir d'exemple aux autres pays. En conclusion, il apparaît clairement que le gouvernement a pris conscience de la portée du défi auquel il doit faire face et qu'il prend les mesures pour y faire face.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a constaté que le rapport de la commission d'experts se référerait aux commentaires de la Confédération syndicale internationale relatifs à la vente et à la traite des enfants dans le pays et vers l'étranger à des fins de prostitution, le recrutement d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, au manque d'accès à l'éducation d'un grand nombre d'enfants, notamment des enfants des travailleurs ruraux, des indigènes et des travailleurs migrants, ainsi qu'à l'utilisation d'enfants dans les travaux dangereux dans le secteur agricole et dans les activités urbaines marginales et dans les rues.

La commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement en ce qui concerne les lois et les politiques adoptées pour interdire et lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des mineurs à cette fin ainsi que des programmes d'action, qui se sont mis en place avec la pleine participation des partenaires sociaux, en collaboration avec l'OIT/IPEC, pour soustraire les enfants de ces situations. La commission a également pris note que le gouvernement a exprimé son engagement et sa volonté de poursuivre ses efforts pour éliminer ces situations avec l'assistance et la coopération technique du BIT.

La commission a constaté que, bien que les dispositions légales interdisent l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin, la question reste préoccupante dans la pratique. Par conséquent, la commission a appelé le gouvernement à redoubler d'efforts et à prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans à des fins commerciales ainsi que la traite des enfants à cette fin. A cet égard, la commission a recommandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'inspection du travail réalise des visites régulières et imprévues, que les responsables soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. La commission a demandé au gouvernement d'envoyer des informations détaillées sur les mesures adoptées pour appliquer la nouvelle législation dans le prochain rapport dû à la commission d'experts, et notamment sur le nombre d'infractions constatées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales prononcées. La commission a également demandé au gouvernement d'envoyer des informations détaillées sur les mesures effectives et assorties de délais prises pour la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, conformément

ment à l'article 7, paragraphe 2, de la convention. Ces mesures devraient inclure le rapatriement, la réunification familiale et le soutien aux enfants victimes.

En ce qui concerne l'éducation, la commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre le programme «Chances», développé par le ministère du Développement social afin de donner aux enfants et aux adolescents vivant dans des conditions de pauvreté un accès intégral et gratuit à l'éducation et aux services de santé. Tout en se félicitant de ces mesures, la commission a constaté que le faible taux de scolarisation et le taux élevé d'abandon scolaire persistent pour un nombre important d'enfants. Soulignant que l'éducation contribue à prévenir les pires formes de travail des enfants, la commission a encouragé fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts, en particulier dans le cadre du programme «Chances», pour donner un accès gratuit à l'éducation de base à tous les enfants et en particulier à ceux vivant en milieu rural ainsi qu'aux enfants des travailleurs indigènes et migrants.

La commission a également noté que le gouvernement prend actuellement une série de mesures, en particulier dans le contexte des programmes PROCEDER et DIF ainsi que dans celui du programme de prévention et d'aide aux filles, garçons et jeunes vivant dans les rues, pour examiner la situation des enfants effectuant des travaux dangereux dans le secteur de l'agriculture et dans les rues. La commission a

constaté qu'en vertu de la mise en œuvre de ces programmes de nombreux enfants travaillant dans le secteur de l'agriculture et engagés dans des activités urbaines marginales ont bénéficié de bourses de formation et d'éducation. En outre, le nombre d'enfants des rues a également diminué dans les dernières années. Tout en se félicitant de ces mesures, la commission a noté que le nombre d'enfants engagés dans des travaux dangereux dans ces secteurs d'activité reste élevé. La commission a souligné que l'engagement d'enfants pour la réalisation de travaux dangereux dans le secteur agricole, dans les activités urbaines marginales et dans les rues, constitue une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission a invité par conséquent le gouvernement à continuer à prendre des mesures effectives et assorties de délai pour soustraire les enfants engagés dans des travaux dangereux dans le secteur agricole, dans les activités urbaines marginales et dans les rues, et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission a prié le gouvernement d'envoyer des informations détaillées sur les résultats obtenus dans ce domaine dans le prochain rapport dû et a pris note de l'accord du gouvernement à recevoir l'assistance technique du BIT.

## **Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées** (articles 22 et 35 de la Constitution)

### **Relevé des rapports reçus au 13 juin 2008**

*Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 775, doit être mis à jour de la façon suivante:*

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.  
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)  
du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.*

#### **Angola** 13 rapports demandés

- 12 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 27, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138
- 1 rapport non reçu: Convention no 182

#### **Antigua-et-Barbuda** 22 rapports demandés

- 5 rapports reçus: Conventions nos 14, 17, 87, 98, 138
- 17 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 94, (100), 111, (122), (131), (135), (142), (144), (150), (151), (154), (155), (158), (161), (182)

#### **Arménie** 22 rapports demandés (Paragraphe 31)

- 18 rapports reçus: Conventions nos (17), (18), (29), (81), (94), (95), (98), (100), (105), (111), 122, (131), (135), (144), (151), (154), (174), (176)
- 4 rapports non reçus: Conventions nos (14), (150), (160), (173)

#### **Bahamas** 17 rapports demandés

- 16 rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 22, 26, 29, 42, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 12

#### **Belize** 34 rapports demandés

- 24 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, (23), 26, 29, 42, (55), 81, 87, 88, (92), 94, 95, 99, 105, (133), (134), 138, 141, 144, (147), 154, (183)
- 10 rapports non reçus: Conventions nos 97, 98, 100, 111, 115, 150, 151, 155, 156, 182

#### **Brésil** 15 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 42, 97, 98, 100, 111, 115, 118, 122, 137, 144, 152, 160, 168

#### **Cambodge** 12 rapports demandés

- 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 138
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 4, 6, 13, 29, 100, 105, 111, 122, 150

#### **Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong** 10 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 32, 42, 87, 97, 98, 122, 144

#### **Chypre** 16 rapports demandés

- 15 rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 97, 98, 100, 102, 105, 111, 122, 138, 143, 144, 152, 182, (183)
- 1 rapport non reçu: Convention no 114

## Congo

18 rapports demandés

### (Paragraphe 35)

- 17 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 152, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 149

## Danemark

10 rapports demandés

### (Paragraphe 35)

- 9 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 94, 98, 100, 111, 122, 144, 152
- 1 rapport non reçu: Convention no 27

## Djibouti

42 rapports demandés

### (Paragraphe 35)

- 37 rapports reçus: Conventions nos 6, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 24, 26, 29, 37, 44, 45, 52, 77, 78, 81, 87, 88, 89, 94, 95, 98, 99, 100, 105, (111), 115, 120, 122, 125, 126, (144), (182)
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 38, 96, 101, 124, (138)

## Estonie

19 rapports demandés

- 18 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 11, 12, 19, 27, 29, (81), 87, 98, 100, 105, (111), 122, (129), (147), 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 144

## Fidji

9 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 87, 98, 100, 111, 144, (159), 169

## France

26 rapports demandés

### (Paragraphe 35)

- 23 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 88, 94, 96, 97, 98, 100, 102, 111, 113, 114, 125, 126, 144, 152, 156, 158, (163), (164), (166), (178), (179)
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 27, 122, 137

## France - Guadeloupe

18 rapports demandés

### (Paragraphe 35)

- 16 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 42, 87, 98, 100, 111, 112, 113, 114, 115, 125, 126, 144
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32

## France - Guyane française

29 rapports demandés

### (Paragraphe 35)

- 22 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 12, 17, 19, 24, 29, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 95, 105, 112, 113, 114, 124, 125, 126, 144
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 98, 100, 111, 123

## France - Martinique

33 rapports demandés

### (Paragraphe 35)

- 29 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 12, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 87, 94, 95, 100, 105, 111, 112, 113, 114, 123, 124, 125, 126, 129, 131, 144
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 27, 29, 32, 98

## France - Réunion

21 rapports demandés

- 6 rapports reçus: Conventions nos 112, 113, 114, 125, 126, 144
- 15 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 27, 32, 35, 36, 37, 38, 42, 87, 98, 100, 111

## France - Saint-Pierre-et-Miquelon

13 rapports demandés

### (Paragraphe 35)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 125, 126, 144

## Gambie

8 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no (29)
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, (105), 111, (138), (182)

## Guinée équatoriale

10 rapports demandés

(Paragraphe 25)

- 1 rapport reçu: Convention no 111
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 29, (68), 87, (92), 98, 100, 105, 138, 182

## Hongrie

13 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 27, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 144, (147)

## Iraq

55 rapports demandés

(Paragraphe 25 et 35)

- 14 rapports reçus: Conventions nos 13, 22, 23, 42, 94, 95, 98, 100, 108, 115, 120, 136, 147, 167
- 41 rapports non reçus: Conventions nos 1, 8, 11, 14, 16, 17, 19, 27, 29, 30, 77, 78, 81, 88, 89, 92, 105, 106, 107, 111, 118, 119, 122, 131, 132, 135, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 152, 153, (172), (182)

## Kiribati

4 rapports demandés

(Paragraphe 25 et 35)

- 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105

## Libéria

21 rapports demandés

(Paragraphe 25)

- 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98
- 18 rapports non reçus: Conventions nos 22, 23, 53, 55, 58, (81), 92, 105, 108, 111, 112, 113, 114, (133), (144), 147, (150), (182)

## Malaisie

6 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 95, 123, 138, 182

## Malaisie - Sabah

2 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 94, 97

## Malaisie - Sarawak

2 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 94

## Malawi

18 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- 14 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 158, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 26, 81, 99, 129

## Malte

24 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 22, 29, 32, 42, 53, 77, 78, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 124, 129, 131, 138, 141, 180, 182

## Mongolie

9 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no (29)
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 98, 100, (105), 111, 122, 123, 138, 182

## Nigéria

16 rapports demandés

- 6 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 95, 105, 111
- 10 rapports non reçus: Conventions nos 8, 32, 94, 97, 123, (137), 138, (178), (179), 182

## Ouganda

24 rapports demandés

- 4 rapports reçus: Conventions nos 17, (138), 162, 182
- 20 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 29, 45, 81, (87), 94, 95, 98, (100), 105, (111), 122, 123, 124, 143, 144, 158

## Ouzbékistan

6 rapports demandés

(Paragraphe 25 et 35)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 122

## Pakistan

10 rapports demandés

- 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 32, 59, 81, 90, 105, 118, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 11, 27

## Panama

17 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 32, 77, 78, 81, 87, 94, 95, 100, 105, 111, 122, 124, 138, 182

## Papouasie-Nouvelle-Guinée

17 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 27, 29, 42, 87, 98, 99, 100, 105, 111, 122, 138, 158, 182

## Pays-Bas - Antilles néerlandaises

15 rapports demandés

- 14 rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 12, 17, 25, 29, 33, 42, 90, 94, 95, 105, 118, 122
- 1 rapport non reçu: Convention no 81

## Pérou

17 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- 16 rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 44, 59, 71, 77, 78, 79, 81, 90, 99, 102, 105, 138, 152
- 1 rapport non reçu: Convention no 182

## Royaume-Uni - Bermudes

5 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 59, 94, 105

## Royaume-Uni - Gibraltar

6 rapports demandés

- 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 81, 87, 100
- 1 rapport non reçu: Convention no 105

## Saint-Marin

21 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- 18 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 142, 144, 148, 150, 151, 154, 156, 159, 160, 161
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 88, 143, 182

## Sénégal

14 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- 10 rapports reçus: Conventions nos 6, 10, 13, 26, 95, 99, 102, 120, 121, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138

## Seychelles

15 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no (155)
- 14 rapports non reçus: Conventions nos 22, 26, 29, (73), (81), 99, 105, 138, (144), (147), (152), (161), (180), 182

## Slovaquie

18 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 34, 77, 78, 88, 90, 95, 99, 105, 123, 124, 138, 144, 156, 173, 182

## Slovénie

13 rapports demandés

(Paragraphe 35)

- 12 rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 32, 81, 90, 97, 105, 129, 131, 138, 143, 173
- 1 rapport non reçu: Convention no 182

## Soudan

9 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no 29
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 19, 26, 81, 95, 105, 122, 138, 182

## République-Unie de Tanzanie

17 rapports demandés

- 16 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 59, 94, 95, 98, 100, 111, 131, 137, 138, 152, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 105

## Tchad

7 rapports demandés

- 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos (138), 144

---

### Total général

Au total, 2 477 rapports (article 22) ont été demandés,  
1 812 (soit 73,15 pour cent) ont été reçus.

Au total, 304 rapports (article 35) ont été demandés, 190  
(soit 62,50 pour cent) ont été reçus.

---

**ANNEXE II. TABLEAU STATISTIQUE DES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES REÇUS AU 13 JUIN 2008**  
**(ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION)**

| Année de la Conférence                                                                                                                                                                         | Rapports demandés | Rapports reçus à la date demandée |       | Rapports reçus pour la session de la commission d'experts |       | Rapports reçus pour la session de la Conférence |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------|-------|
| 1932                                                                                                                                                                                           | 447               | -                                 |       | 406                                                       | 90,8% | 423                                             | 94,6% |
| 1933                                                                                                                                                                                           | 522               | -                                 |       | 435                                                       | 83,3% | 453                                             | 86,7% |
| 1934                                                                                                                                                                                           | 601               | -                                 |       | 508                                                       | 84,5% | 544                                             | 90,5% |
| 1935                                                                                                                                                                                           | 630               | -                                 |       | 584                                                       | 92,7% | 620                                             | 98,4% |
| 1936                                                                                                                                                                                           | 662               | -                                 |       | 577                                                       | 87,2% | 604                                             | 91,2% |
| 1937                                                                                                                                                                                           | 702               | -                                 |       | 580                                                       | 82,6% | 634                                             | 90,3% |
| 1938                                                                                                                                                                                           | 748               | -                                 |       | 616                                                       | 82,4% | 635                                             | 84,9% |
| 1939                                                                                                                                                                                           | 766               | -                                 |       | 588                                                       | 76,8% | -                                               |       |
| 1944                                                                                                                                                                                           | 583               | -                                 |       | 251                                                       | 43,1% | 314                                             | 53,9% |
| 1945                                                                                                                                                                                           | 725               | -                                 |       | 351                                                       | 48,4% | 523                                             | 72,2% |
| 1946                                                                                                                                                                                           | 731               | -                                 |       | 370                                                       | 50,6% | 578                                             | 79,1% |
| 1947                                                                                                                                                                                           | 763               | -                                 |       | 581                                                       | 76,1% | 666                                             | 87,3% |
| 1948                                                                                                                                                                                           | 799               | -                                 |       | 521                                                       | 65,2% | 648                                             | 81,1% |
| 1949                                                                                                                                                                                           | 806               | 134                               | 16,6% | 666                                                       | 82,6% | 695                                             | 86,2% |
| 1950                                                                                                                                                                                           | 831               | 253                               | 30,4% | 597                                                       | 71,8% | 666                                             | 80,1% |
| 1951                                                                                                                                                                                           | 907               | 288                               | 31,7% | 507                                                       | 77,7% | 761                                             | 83,9% |
| 1952                                                                                                                                                                                           | 981               | 268                               | 27,3% | 743                                                       | 75,7% | 826                                             | 84,2% |
| 1953                                                                                                                                                                                           | 1026              | 212                               | 20,6% | 840                                                       | 75,7% | 917                                             | 89,3% |
| 1954                                                                                                                                                                                           | 1175              | 268                               | 22,8% | 1077                                                      | 91,7% | 1119                                            | 95,2% |
| 1955                                                                                                                                                                                           | 1234              | 283                               | 22,9% | 1063                                                      | 86,1% | 1170                                            | 94,8% |
| 1956                                                                                                                                                                                           | 1333              | 332                               | 24,9% | 1234                                                      | 92,5% | 1283                                            | 96,2% |
| 1957                                                                                                                                                                                           | 1418              | 210                               | 14,7% | 1295                                                      | 91,3% | 1349                                            | 95,1% |
| 1958                                                                                                                                                                                           | 1558              | 340                               | 21,8% | 1484                                                      | 95,2% | 1509                                            | 96,8% |
| <p align="center"><b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.</b></p> |                   |                                   |       |                                                           |       |                                                 |       |
| 1959                                                                                                                                                                                           | 995               | 200                               | 20,4% | 864                                                       | 86,8% | 902                                             | 90,6% |
| 1960                                                                                                                                                                                           | 1100              | 256                               | 23,2% | 838                                                       | 76,1% | 963                                             | 87,4% |
| 1961                                                                                                                                                                                           | 1362              | 243                               | 18,1% | 1090                                                      | 80,0% | 1142                                            | 83,8% |
| 1962                                                                                                                                                                                           | 1309              | 200                               | 15,5% | 1059                                                      | 80,9% | 1121                                            | 85,6% |
| 1963                                                                                                                                                                                           | 1624              | 280                               | 17,2% | 1314                                                      | 80,9% | 1430                                            | 88,0% |
| 1964                                                                                                                                                                                           | 1495              | 213                               | 14,2% | 1268                                                      | 84,8% | 1356                                            | 90,7% |
| 1965                                                                                                                                                                                           | 1700              | 282                               | 16,6% | 1444                                                      | 84,9% | 1527                                            | 89,8% |
| 1966                                                                                                                                                                                           | 1562              | 245                               | 16,3% | 1330                                                      | 85,1% | 1395                                            | 89,3% |
| 1967                                                                                                                                                                                           | 1883              | 323                               | 17,4% | 1551                                                      | 84,5% | 1643                                            | 89,6% |
| 1968                                                                                                                                                                                           | 1647              | 281                               | 17,1% | 1409                                                      | 85,5% | 1470                                            | 89,1% |
| 1969                                                                                                                                                                                           | 1821              | 249                               | 13,4% | 1501                                                      | 82,4% | 1601                                            | 87,9% |
| 1970                                                                                                                                                                                           | 1894              | 360                               | 18,9% | 1463                                                      | 77,0% | 1549                                            | 81,6% |
| 1971                                                                                                                                                                                           | 1992              | 237                               | 11,8% | 1504                                                      | 75,5% | 1707                                            | 85,6% |
| 1972                                                                                                                                                                                           | 2025              | 297                               | 14,6% | 1572                                                      | 77,6% | 1753                                            | 86,5% |
| 1973                                                                                                                                                                                           | 2048              | 300                               | 14,6% | 1521                                                      | 74,3% | 1691                                            | 82,5% |
| 1974                                                                                                                                                                                           | 2189              | 370                               | 16,5% | 1854                                                      | 84,6% | 1958                                            | 89,4% |
| 1975                                                                                                                                                                                           | 2034              | 301                               | 14,8% | 1663                                                      | 81,7% | 1764                                            | 86,7% |
| 1976                                                                                                                                                                                           | 2200              | 292                               | 13,2% | 1831                                                      | 83,0% | 1914                                            | 87,0% |

| Année de la<br>Conférence                                                                                                                                                                                                            | Rapports<br>demandés | Rapports reçus<br>à la date demandée |       | Rapports reçus<br>pour la session de la<br>commission d'experts |       | Rapports reçus<br>pour la session de la Conférence |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------|-------|
| A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976),<br>des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994,<br>selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans. |                      |                                      |       |                                                                 |       |                                                    |       |
| 1977                                                                                                                                                                                                                                 | 1529                 | 215                                  | 14,0% | 1120                                                            | 73,2% | 1328                                               | 87,0% |
| 1978                                                                                                                                                                                                                                 | 1701                 | 251                                  | 14,7% | 1289                                                            | 75,7% | 1391                                               | 81,7% |
| 1979                                                                                                                                                                                                                                 | 1593                 | 234                                  | 14,7% | 1270                                                            | 79,8% | 1376                                               | 86,4% |
| 1980                                                                                                                                                                                                                                 | 1581                 | 168                                  | 10,6% | 1302                                                            | 82,2% | 1437                                               | 90,8% |
| 1981                                                                                                                                                                                                                                 | 1543                 | 127                                  | 8,1%  | 1210                                                            | 78,4% | 1340                                               | 86,7% |
| 1982                                                                                                                                                                                                                                 | 1695                 | 332                                  | 19,4% | 1382                                                            | 81,4% | 1493                                               | 88,0% |
| 1983                                                                                                                                                                                                                                 | 1737                 | 236                                  | 13,5% | 1388                                                            | 79,9% | 1558                                               | 89,6% |
| 1984                                                                                                                                                                                                                                 | 1669                 | 189                                  | 11,3% | 1286                                                            | 77,0% | 1412                                               | 84,6% |
| 1985                                                                                                                                                                                                                                 | 1666                 | 189                                  | 11,3% | 1312                                                            | 78,7% | 1471                                               | 88,2% |
| 1986                                                                                                                                                                                                                                 | 1752                 | 207                                  | 11,8% | 1388                                                            | 79,2% | 1529                                               | 87,3% |
| 1987                                                                                                                                                                                                                                 | 1793                 | 171                                  | 9,5%  | 1408                                                            | 78,4% | 1542                                               | 86,0% |
| 1988                                                                                                                                                                                                                                 | 1636                 | 149                                  | 9,0%  | 1230                                                            | 75,9% | 1384                                               | 84,4% |
| 1989                                                                                                                                                                                                                                 | 1719                 | 196                                  | 11,4% | 1256                                                            | 73,0% | 1409                                               | 81,9% |
| 1990                                                                                                                                                                                                                                 | 1958                 | 192                                  | 9,8%  | 1409                                                            | 71,9% | 1639                                               | 83,7% |
| 1991                                                                                                                                                                                                                                 | 2010                 | 271                                  | 13,4% | 1411                                                            | 69,9% | 1544                                               | 76,8% |
| 1992                                                                                                                                                                                                                                 | 1824                 | 313                                  | 17,1% | 1194                                                            | 65,4% | 1384                                               | 75,8% |
| 1993                                                                                                                                                                                                                                 | 1906                 | 471                                  | 24,7% | 1233                                                            | 64,6% | 1473                                               | 77,2% |
| 1994                                                                                                                                                                                                                                 | 2290                 | 370                                  | 16,1% | 1573                                                            | 68,7% | 1879                                               | 82,0% |
| A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993),<br>des rapports détaillés ont été demandés en 1995,<br>à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.                                                 |                      |                                      |       |                                                                 |       |                                                    |       |
| 1995                                                                                                                                                                                                                                 | 1252                 | 479                                  | 38,2% | 824                                                             | 65,8% | 988                                                | 78,9% |
| A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993),<br>des rapports sont désormais demandés, selon certains critères,<br>à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.                                   |                      |                                      |       |                                                                 |       |                                                    |       |
| 1996                                                                                                                                                                                                                                 | 1806                 | 362                                  | 20,5% | 1145                                                            | 63,3% | 1413                                               | 78,2% |
| 1997                                                                                                                                                                                                                                 | 1927                 | 553                                  | 28,7% | 1211                                                            | 62,8% | 1438                                               | 74,6% |
| 1998                                                                                                                                                                                                                                 | 2036                 | 463                                  | 22,7% | 1264                                                            | 62,1% | 1455                                               | 71,4% |
| 1999                                                                                                                                                                                                                                 | 2288                 | 520                                  | 22,7% | 1406                                                            | 61,4% | 1641                                               | 71,7% |
| 2000                                                                                                                                                                                                                                 | 2550                 | 740                                  | 29,0% | 1798                                                            | 70,5% | 1952                                               | 76,6% |
| 2001                                                                                                                                                                                                                                 | 2313                 | 598                                  | 25,9% | 1513                                                            | 65,4% | 1672                                               | 72,2% |
| 2002                                                                                                                                                                                                                                 | 2368                 | 600                                  | 25,3% | 1529                                                            | 64,5% | 1701                                               | 71,8% |
| 2003                                                                                                                                                                                                                                 | 2344                 | 568                                  | 24,2% | 1544                                                            | 65,9% | 1701                                               | 72,6% |
| 2004                                                                                                                                                                                                                                 | 2569                 | 659                                  | 25,6% | 1645                                                            | 64,0% | 1852                                               | 72,1% |
| 2005                                                                                                                                                                                                                                 | 2638                 | 696                                  | 26,4% | 1820                                                            | 69,0% | 2065                                               | 78,3% |
| 2006                                                                                                                                                                                                                                 | 2586                 | 745                                  | 28,8% | 1719                                                            | 66,5% | 1949                                               | 75,4% |
| 2007                                                                                                                                                                                                                                 | 2477                 | 845                                  | 34,1% | 1611                                                            | 65,0% | 1812                                               | 73,2% |

**II. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS  
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
(ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)**

**Observations et informations**

*Défaut de soumission des instruments aux autorités  
compétentes*

La commission s'est déclarée profondément préoccupée par les retards et les manquements en matière de soumission, ainsi que par l'augmentation du nombre de ces cas, dans la mesure où il s'agit d'obligations qui découlent de la Constitution et qui sont essentielles pour l'efficacité des activités normatives. Elle a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer à l'accomplissement de cette obligation.

La commission a exprimé le ferme espoir que les pays mentionnés, à savoir, les Iles Salomon, l'Ouzbékistan, la Sierra Leone, la Somalie et le Turkménistan enverront dans un avenir proche, les informations relatives à la soumission des conventions, des recommandations et des protocoles aux autorités compétentes. La commission a décidé de mentionner tous ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

### III. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

*a) Manquements à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations*

Un représentant gouvernemental de l'ex-République yougoslave de Macédoine a renvoyé la commission à sa déclaration précédente.

Une représentante gouvernementale de Kiribati a présenté les excuses de son gouvernement pour son manquement à l'obligation d'envoi de rapport en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. L'assistance technique du BIT a été récemment fournie, y compris la formation d'un membre du personnel à Turin.

Une représentante gouvernementale de l'Ouganda a exprimé l'espoir que le BIT fournirait bientôt une assistance technique et s'est engagée à envoyer les rapports avant la fin de la prochaine période de rapport.

Un représentant gouvernemental de la Fédération de Russie a déclaré que le non-respect des obligations était dû à des problèmes administratifs et techniques mais que tout était mis en œuvre pour envoyer des réponses aussi rapidement que possible, avant la fin de la période de rapport actuelle.

Un représentant gouvernemental de Saint-Marin a souligné que cette année son pays avait pu rattraper le retard accumulé en 2004, 2005 et 2006 dans l'envoi des rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution puisque, sur les 20 rapports dus, 15 ont déjà été communiqués. La charge de travail à laquelle l'administration a dû faire face pour parvenir à ce résultat l'a malheureusement empêchée de s'acquitter de son obligation résultant de l'article 19 de la Constitution, à savoir l'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations. L'administration saint-marinaise s'engage à combler cette dernière lacune.

Un représentant gouvernemental du Yémen a rappelé que le Yémen a ratifié 29 conventions, y compris les huit conventions fondamentales. Tout en regrettant le manquement à l'envoi des rapports, il a assuré que le gouvernement soumettra ses rapports au titre des conventions non ratifiées et appelé à ce que de la documentation soit rendue disponible en langue arabe en vue d'améliorer le processus de soumission des rapports.

Un représentant gouvernemental du Soudan a déclaré que son gouvernement s'efforçait de s'acquitter de ses obligations. Cependant, la situation actuelle de son pays l'a empêché de le faire.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a rappelé, à cet égard, que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient satisfaire à leurs obligations à cet égard et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements

d'Antigua-et-Barbuda, du Cap-Vert, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Iles Salomon, de l'Iraq, du Kirghizistan, de Kiribati, du Libéria, de l'Ouganda, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Paraguay, de la République démocratique du Congo, de la Fédération de Russie, de Saint-Marin, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tadjikistan, du Togo, du Turkménistan et du Yémen satisferont à l'avenir à leurs obligations en vertu de l'article 19 de la Constitution. La commission a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Les membres travailleurs ont conclu en soulignant que, face à ces manquements graves, les Etats ne pouvaient se contenter de montrer de la bonne volonté. Or certains gouvernements ne se sont même pas exprimés. Ceux qui l'ont fait se sont référés à plusieurs éléments à la base de leurs manquements, à savoir les situations de crises ou de conflits, le manque de personnel compétent, des ressources insuffisantes, les réformes administratives. Les engagements pris et les promesses faites doivent être notés, et cette commission et le Bureau doivent continuer à insister auprès des Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de respecter leurs obligations et leur rappeler la possibilité de faire appel à l'assistance technique.

Les membres employeurs ont rappelé que les activités de l'OIT sont le résultat d'un accord commun. Par conséquent, il n'est pas logique de demander à ce que ces activités se rapprochent des réalités des Etats Membres si ces derniers ne montrent pas la prédisposition minimum et indispensable à comprendre, analyser et suivre la mise en œuvre des conventions qu'ils ont ratifiées, suite à un dialogue. Certains arguments donnés par plusieurs Etats ne sont pas suffisants et ne contribuent pas à améliorer l'efficacité de cette commission et de l'Organisation en général.

En conclusion, il est important de souligner, devant cette commission, la gravité de beaucoup de ces manquements en insistant sur la nécessité de continuer à renforcer, à l'avenir, comme cela s'est fait au cours des deux dernières années, les discussions sur le manquement à l'envoi des rapports et le défaut de soumission des instruments adoptés aux autorités compétentes.

#### *b) Informations reçues*

Depuis la réunion de la commission d'experts, des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations ont maintenant été reçus des pays suivants: **Arménie, Congo et Djibouti.**

#### *c) Rapports reçus sur la convention non ratifiée n° 94 et la recommandation n° 84*

En supplément des rapports énumérés à l'annexe II, page 120, du rapport de la commission d'experts (rapport III, Partie 1B), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: **Belgique, Djibouti, Namibie, Philippines et Slovaquie.**

**INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS  
CONTENUES DANS LE RAPPORT**

*Afghanistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173  
Deuxième partie: I A c)

*Albanie*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 173  
Deuxième partie: I A b)

*Antigua-et-Barbuda*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 159, 180  
Deuxième partie: I A b), c)  
Deuxième partie: III a)

*Bangladesh*

Première partie: Rapport général, paragr. 168  
Deuxième partie: I B, n° 87

*Barbade*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156  
Deuxième partie: I A c)

*Bélarus*

Deuxième partie: I B, n° 87

*Belize*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 180  
Deuxième partie: I A c)

*Bolivie*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155  
Deuxième partie: I A a), c)

*Bulgarie*

Deuxième partie: I B, n° 87

*Cambodge*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: I A c)

*Cap-Vert*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 159, 173  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: III a)

*Congo*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156  
Deuxième partie: I A c)

*Croatie*

Deuxième partie: I B, n° 162

*Danemark - Iles Féroé*

Première partie: Rapport général, paragr. 152  
Deuxième partie: I A a)

*République dominicaine*

Deuxième partie: I B, n° 111

*Dominique*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 180  
Deuxième partie: I A b)

*Egypte*

Deuxième partie: I B, n° 87

*Ethiopie*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: I A c)

*Ex-République yougoslave de Macédoine*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 156, 159  
Deuxième partie: I A b)  
Deuxième partie: III a)

*France - Réunion*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156  
Deuxième partie: I A c)

*France - Terres australes et antarctiques françaises*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156  
Deuxième partie: I A c)

*Gambie*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 156, 159  
Deuxième partie: I A b), c)  
Deuxième partie: III a)

*Géorgie*

Première partie: Rapport général, paragr. 153  
Deuxième partie: I A b)  
Deuxième partie: I B, n° 98

*Guatemala*

Deuxième partie: I B, n° 87

*Guinée*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 159, 173  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)

*Guinée-Bissau*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173  
Deuxième partie: I A c)

*Guinée équatoriale*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 159, 180  
Deuxième partie: I A b), c)  
Deuxième partie: I B, n° 87  
Deuxième partie: III a)

*Guyana*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: I A c)

*Haïti*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 159, 173  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)

*Iles Salomon*

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 152, 155, 156, 159  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Inde*

Deuxième partie: I B, n° 29

## *Indonésie*

Deuxième partie: I B, n° 105

## *République islamique d'Iran*

Deuxième partie: I B, n° 111

## *Iraq*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 159

Deuxième partie: I A b)

Deuxième partie: I B, n° 98

Deuxième partie: III a)

## *Irlande*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

## *Jamaïque*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173

Deuxième partie: I A c)

## *Japon*

Deuxième partie: I B, n° 87

## *Kirghizistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 159, 180

Deuxième partie: I A b), c)

Deuxième partie: III a)

## *Kiribati*

Première partie: Rapport général, paragr. 159

Deuxième partie: III a)

## *Lesotho*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

## *Libéria*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 159, 173

Deuxième partie: I A b), c)

Deuxième partie: III a)

## *Malaisie - Sabah*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173

Deuxième partie: I A c)

## *Mali*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

## *Mexique*

Deuxième partie: I B, n° 182

## *Mongolie*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173

Deuxième partie: I A c)

## *Myanmar*

Première partie: Rapport général, paragr. 166

Troisième partie: n° 29

## *Nigéria*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 156

Deuxième partie: I A b), c)

## *Ouganda*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156, 159

Deuxième partie: I A c)

Deuxième partie: I B, n° 81

Deuxième partie: III a)

## *Ouzbékistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 159, 180

Deuxième partie: II a)

Deuxième partie: III a)

## *Pakistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 159

Deuxième partie: I A c)

Deuxième partie: III a)

## *Paraguay*

Première partie: Rapport général, paragr. 159

Deuxième partie: I B, n° 29

Deuxième partie: III a)

## *République démocratique du Congo*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156, 159

Deuxième partie: I A c)

Deuxième partie: III a)

## *Royaume-Uni*

Deuxième partie: I B, n° 180

## *Royaume-Uni - Anguilla*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 156

Deuxième partie: I A a), c)

## *Royaume-Uni - Bermudes*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

## *Royaume-Uni - Gibraltar*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

## *Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

## *Royaume-Uni - Montserrat*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 156

Deuxième partie: I A c)

## *Royaume-Uni - Sainte-Hélène*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 156

Deuxième partie: I A a), c)

## *Fédération de Russie*

Première partie: Rapport général, paragr. 156, 159

Deuxième partie: III a)

## *Sainte-Lucie*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 180

Deuxième partie: I A b)

## *Saint-Kitts-et-Nevis*

Première partie: Rapport général, paragr. 153, 155, 156

Deuxième partie: I A b), c)

*Saint-Marin*

Première partie: Rapport général, paragr. 156, 159  
Deuxième partie: III a)

*Sao Tomé-et-Principe*

Première partie: Rapport général, paragr. 159  
Deuxième partie: III a)

*Seychelles*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 180  
Deuxième partie: I A c)

*Sierra Leone*

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 152, 155, 159, 180  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Somalie*

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 152, 156, 159  
Deuxième partie: I A a)  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Soudan*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: I B, n° 29

*Suède*

Deuxième partie: I B, n° 81

*Tadjikistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 159, 173

Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: III a)

*Tchad*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 173  
Deuxième partie: I A c)

*République tchèque*

Deuxième partie: I B, n° 111

*Togo*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 159, 173  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: III a)

*Turkménistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 152, 153, 159, 180  
Deuxième partie: I A a), b)  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Yémen*

Première partie: Rapport général, paragr. 159  
Deuxième partie: III a)

*Zambie*

Première partie: Rapport général, paragr. 155  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: I B, n° 138

*Zimbabwe*

Première partie: Rapport général, paragr. 169, 170  
Deuxième partie: I B, n° 87

